



*Bulletin Officiel*  
*Département du Loiret*

Directeur de publication : M. Hugues SAURY

ISSN : 0294-1317

N°09 - Tome 1 - OCTOBRE 2017

**SOMMAIRE**

**COMMISSION PERMANENTE**

*Pages*

- Séance du lundi 16 octobre 2017 ..... 1 à 517



## Commission Permanente du lundi 16 octobre 2017

\*\*\*

Etaient Présents : M. SAURY, Président du Conseil Départemental  
M. GAUDET, Mme JEHANNET, M. NERAUD, Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC,  
M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, Vice-Présidents  
M. GRANDPIERRE, Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE,  
Mme CHAUVIERE, M. GUDIN, Mme KERRIEN, M. RIGLET, M. DUPATY, M. CHAILLOU,  
Mme BAUDAT-SLIMANI, M. BREFFY, Mme LORME, Membres.

Absents excusés : Mme CHANTEREAU, Mme DUBOIS.

### COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS ..... 1

A 01 - Développer les mobilités durables : Véloroute le long des canaux du Loing et de Briare - Convention de superposition d'affectation avec Voies Navigables de France...	1
A 02 - Développer les mobilités durables : Véloroute le long des canaux du Loing et de Briare - Avenant n°3 à la convention relative à l'aménagement, la gestion et l'entretien avec la commune de Nargis .....	14
A 03 - Développer les mobilités durables : Loire à Vélo - Mise à disposition des données de comptage au Comité régional du Tourisme Centre-Val de Loire .....	20
A 04 - Cession d'un terrain sur l'ancien site Alstom à Saint-Jean-de-Braye.....	27
A 05 - Vente des certificats d'économies d'énergie .....	27
A 06 - Promesse de bail emphytéotique au profit d'EDF-EN à Briare - Projet de ferme photovoltaïque.....	28
A 07 - Service public de distribution d'électricité - Avenants aux conventions conclues avec SFR, Numericable et Completel pour l'utilisation des supports du réseau de distribution d'électricité.....	45
A 08 - Service public de distribution d'électricité - Programme prévisionnel de travaux d'amélioration esthétique pour 2017 - Amendements .....	58
A 09 - Politique des infrastructures - Programme "Qualité du patrimoine" - Convention de gestion et d'entretien ultérieur des parties d'ouvrages relatives à l'éclairage public du pont sur la Loire sur la RD 921, entre les villes de Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau .	59
A 10 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Modification des limites et occupation du domaine public routier - Transfert de voiries dans le cadre de la mise à 2 + 1 voies de la RD 940 - Commune de Coullons.....	65
A 11 - Politique "Optimiser les moyens de l'institution" - Convention avec la Fédération Nationale des Associations de Sport, de Culture et d'Entraide pour la "Cession à titre gratuit de matériel réformé".....	67
A 12 - Soutien au fonctionnement de l'Association du Musée de Transport de Pithiviers .....	71

A 13 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté des communes Giennoises : étude des projets relatifs aux aménagements de cœur du village à Gien, Les Choux et Le Moulinet-sur-Solin (canton de Gien) et sur le projet à Poilly-Lez-Gien (canton de Sully-sur-Loire) .....	71
A 14 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Demande de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Canton de Lorris - Domaine des infrastructures routières .....	72
<b>COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....</b>	<b>73</b>
B 01 - Avis sollicité : Fonds d'appui aux politiques d'insertion : avenant financier 2017 .....	73
B 02 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires .....	75
B 03 - Conventionnement avec les Missions locales du Loiret au titre de l'accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du RSA par un référent de parcours d'insertion.....	75
B 04 - Modification du règlement intérieur du Fonds Unifié Logement (dispositifs impayés d'eau et Énerg'activ45) .....	87
<b>COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP .....</b>	<b>97</b>
C 01 - Mise en place d'une nouvelle convention de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Département du Loiret pour la prise en charge par l'assurance maladie des prestations réalisées par le Service départemental de Protection Maternelle et Infantile.....	97
C 02 - Le Département du Loiret s'engage aux côtés des Associations d'Aide à l'Enfance et à la Parentalité.....	115
<b>COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE .....</b>	<b>117</b>
D 01 - Prise en compte du plan d'actions inhérent au dispositif ESP (Espaces Services Publics) et approbation des conventions de reconnaissance des MSAP (Maisons de Services Au Public).....	117
D 02 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes .....	154
D 03 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Subventions culturelles	156
D 04 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Programme 2017 pour l'aide aux écoles de musique, de danse et de théâtre.....	158
D 05 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques .....	163
D 06 - Le Département soutient les pratiques artistiques - Education musicale dans les écoles élémentaires publiques et privées au titre de l'année scolaire 2016-2017.....	166

D 07 - Le Département soutient le développement culturel - Aide à la création, l'aménagement et l'équipement de bibliothèques municipales - Annulation de la subvention d'investissement attribuée à la commune de Sougy en 2016.....	169
D 08 - Examen d'une demande de subvention déposée au titre de l'aide aux associations et fondations pour la restauration des monuments historiques .....	169
D 09 - Proposition d'extension du classement existant au titre des monuments historiques à certaines parties du château de Chamerolles .....	170
D 10 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Demande de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Canton de Saint-Jean-de-la-Ruelle - Patrimoine culturel.....	170

## **COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT ..... 171**

E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives .....	171
E 02 - Politique Jeunesse : Subventions pour des actions éducatives dans le cadre du Plan Jeunesse .....	174
E 03 - Politique jeunesse : Classes de découverte.....	179
E 04 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : convention fixant les modalités de calcul du forfait externat des collèges privés 2018-2022 .....	180
E 05 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attributions de subventions d'investissement aux collèges privés pour 2017--.....	187
E 06 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Participation du Département à la restauration des collégiens - Versement de l'aide en faveur des élèves du secteur privé.....	241
E 07 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subventions exceptionnelles aux collèges Alain Fournier à Orléans, Jacques de Tristan à Cléry-Saint-André et André Malraux à Saint-Jean-de-la-Ruelle.....	243
E 08 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : participation des Départements d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher au fonctionnement des collèges du Loiret.....	243
E 09 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : participation du Département du Loiret au fonctionnement des collèges des Départements d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher .....	250
E 10 - Installation de deux ruches au collège Geneviève de Gaulle Anthonioz aux Bordes .	255
E 11 - Le Département se mobilise pour assurer la sécurité des personnes et des biens : signature de la première convention de financement pour les travaux de fiabilisation du système d'endiguement du Val d'Orléans dans le cadre du Plan Loire IV .....	275
E 12 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret - Parc naturel les Dolines de Limère - Convention d'autorisation au profit de la société LUCIOLE .....	280

E 13 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : gestion des parcs naturels départementaux, signature des nouvelles conventions-cadres et des avenants avec les communes de Briare, Sully-sur-Loire, Châteauneuf-sur-Loire, Meung-sur-Loire et Cerdon.....	284
E 14 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valorisation des milieux aquatiques - Demandes d'aide.....	327
E 15 - Mobilisation de Département en faveur des territoires (volet 3) - Demande de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Canton de Courtenay - Eaux et assainissement.....	360

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS..... 361**

F 01 - Convention de mise à disposition de logiciels de Gestion de la Relation avec les Citoyens (GRC) hébergés sur la plate-forme du Département du Loiret .....	361
F 02 - Fonds Social Européen : cofinancement des postes de référents professionnels au titre de l'année 2017 .....	389
F 03 - Fonds Social Européen : programmation de l'opération pour l'association LE TREMPLIN au titre de l'année 2017.....	390
F 04 - Réaménagement emprunt EHPAD Raymond Poulin.....	425
F 05 - Garanties d'emprunts Octobre 2017.....	446

---

## COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

### **A 01 - Développer les mobilités durables : Véloroute le long des canaux du Loing et de Briare - Convention de superposition d'affectation avec Voies Navigables de France**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le projet de convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France aux fins de mise en œuvre d'un itinéraire cyclable le long du canal du Loing du PK 14,303 ( Pont-de-Dordives à NARGIS) au PK 5,269 (Pont des Vallées à CEPOY), en rive gauche du canal du Loing.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ce projet de convention, tel qu'annexé à la présente délibération.

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE  
PUBLIC FLUVIAL AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE ET DE LA  
GESTION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE**

**Programme Vélo-routes**

**DORDIVES - CEPOY**

**Canal du LOING**

**PROJET**

**Convention de superposition d'affectations au profit du DÉPARTEMENT DU LOIRET,  
relative à la gestion exercée par l'établissement public et administratif VOIES  
NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) sur le Domaine Public Fluvial (DPF).**

**Entre :**

- **D'une part**, l'État, représenté par Monsieur le Préfet du Loiret.

**Et:**

- **D'autre part**, le DÉPARTEMENT DU LOIRET, représenté par son Président Monsieur  
Hugues SAURY, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente (dont une  
ampliation est annexée à chaque original de la présente convention) en date du.....  
..... 2017 désigné sous le terme de Bénéficiaire de la présente convention.

Sur avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Centre et du Loiret en date  
du 29 octobre 2008.

Sur contreseing du Président de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, représenté localement  
par Monsieur le Directeur Territorial Centre Bourgogne.



Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents,

Vu l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général du 29 novembre 2012,

Vu la délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs territoriaux en date du 31 mars 2014,

Vu la délégation de signature du directeur territorial en date du 2 février 2017,

Vu la demande du Département du Loiret, représenté par Monsieur Éric DOLIGÉ Président du Conseil Général du Loiret en date du 13 juin 2012,

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du 29 octobre 2008,

Vu le Protocole d'accord approuvé et notifié au bénéficiaire le 03 décembre 2008 et de son avenant n°1 approuvé et notifié au bénéficiaire le 12 septembre 2014, entre l'État et le Département du Loiret,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – Objet de la présente convention**

Par la présente convention, l'État autorise la mise en superposition d'affectations d'une partie du Domaine Public Fluvial, en vue de la réalisation et de la gestion d'un itinéraire cyclable, dans les conditions fixées par le protocole d'accord approuvé et notifié au bénéficiaire le 03 décembre 2008 et de son avenant n°1 en date du 12 septembre 2014, d'une part par l'État représenté par Monsieur Le Préfet du Loiret et d'autre part par le Département du Loiret représenté par Monsieur Éric DOLIGÉ.

### **ARTICLE 2 – Définition des sections et profils – situation et caractéristiques**

La présente convention concerne le **tronçon 1** de l'itinéraire cyclable dit: "de DORDIVES A CEPOY " empruntant le chemin de halage du canal du LOING entre les points kilométriques suivants :

**du PK 14,303 ( Pont de DORDIVES) au PK 5,269 ( Pont des Vallées), en rive gauche du canal du LOING.**

**Soit un linéaire total de 9034 mètres.**

Ce linéaire se situe sur les communes de NARGIS et GIROLLES.

*Annexe 1: Plan de Situation.*

#### Emprises concernées et profils en travers types:

Le linéaire de la vélo-route objet de la présente convention, est composé de trois sections.

- **Section n° 01** : du **PK 14,303** ( Pont de DORDIVES ) au **PK 11,078** ( amont de l'écluse de BRISEBARRE ) pour 3225 ml.

*Annexe 2 : Plan de l'aménagement Section 1*

Conformément aux profils en travers types **1 – 2 – 3 – 4 – 5**, cette section présente une largeur d'emprise variable composée :

- D'une bande de roulement de 2,50 ml de largeur.
- D'une emprise totale allant de 4,50 ml à 5,50 ml de largeur pour la section courante et la section avec talus ou ouvrage, profils 1 et 2.
- D'une emprise variable sur les sections réduites et vélo-route avec accès vélo-route, profils 3 et 4.
- D'une emprise totale de 5,90 ml de largeur pour la section le long de la RD 32, profil 5.

**La rampe d'accès à la vélo-route au pont de TOURY PK 12,768, n'est pas incluse dans le périmètre de la vélo-route. Une signalisation particulière à cet endroit devra être mise en place, interdisant l'accès ou la sortie des cycles de la vélo-route.**

*Annexe 5 : Profils en travers type*

La structure de chaussée (vélo-route) comprise entre le PK 14,303 et le PK 14,273 sera constituée d'un enduit silico-calcaire de 10 cm d'épaisseur.

La structure de chaussée (rampe d'accès du pont de DORDIVES) comprise entre le PK 14,303 et le PK 14,273 sera constituée d'un enduit enrobé établi sur une couche de calcaire apposé sur le terrain existant.

La structure de chaussée comprise entre le PK 14,273 et le PK 11,078 sera constituée d'une grave émulsion apposée sur le terrain existant.

- **Section n°02** : du **PK 11.078** ( amont de l'écluse de BRISEBARRE ) au **PK 8.074** (pont de VAUX) pour 3004 ml.

*Annexe 3 : Plan de l'aménagement Section 2*

Conformément aux profils en travers types **1 – 2**, cette section présente une largeur d'emprise variable composée :

- D'une bande de roulement de 2,50 ml de largeur.
- D'une emprise totale allant de 4,50 ml à 5,50 ml de largeur pour la section courante et la section avec talus ou ouvrage, profils 1 et 2.

*Annexe 5 : Profils en travers type*

La structure de chaussée comprise entre le PK 11,078 et le PK 8,868 sera constituée d'un enduit enrobé apposé sur le terrain existant.

La structure de chaussée comprise entre le PK 8,868 et le PK 8,074 sera constituée d'une grave émulsion apposée sur le terrain existant.

- **Section n°03** : du **PK 8.074** ( pont de VAUX ) au **PK 5.269** ( pont des VALLEES ) pour 2805 ml.

*Annexe 4 : Plan de l'aménagement Section 3*

Conformément aux profils en travers types **1 – 2 – 3 – 4**, cette section présente une largeur d'emprise variable composée :

- D'une bande de roulement de 2,50 ml de largeur.
- D'une emprise totale allant de 4,50 ml à 5,50 ml de largeur pour la section courante et la section avec talus ou ouvrage, profils 1 et 2.
- D'une emprise variable sur les sections réduites et vélo-route avec accès vélo-route, profils 3 et 4.

*Annexe 5 : Profils en travers type*

La structure de chaussée comprise entre le PK 8,074 et le PK 6,112 sera constituée d'une grave émulsion apposée sur le terrain existant.

La structure de chaussée comprise entre le PK 6,112 et le PK 5,269 sera constituée d'un

enduit enrobé établi sur une couche de calcaire apposée sur le terrain existant.

La structure de chaussée (rampe d'accès du pont des VALLEES) comprise entre le PK 5,315 et le PK 5,269 sera constituée d'une grave émulsion apposée sur le terrain existant.

A noter qu'un linéaire de 120 m, au lieu-dit « Montabon » est déjà affecté à la commune de NARGIS. Cette superposition, notifiée à la collectivité le 16 mars 2012 pour une durée de 20 ans, autorise, autres que les cyclistes, l'accès aux véhicules de particuliers.

Outre l'affectation initiale du DPF par son gestionnaire (VNF), la double affectation supplémentaire (vélo-route pour le CD45 et véhicules motorisés pour la commune de NARGIS), impliquera obligatoirement une signalétique sécuritaire adaptée prévenant de l'emprunt d'un linéaire partagé et incitant les usagers à une vigilance toute particulière.

### **Aménagements courants :**

Sur l'ensemble du linéaire et des emprises concernés, certains aménagements (sécuritaire, signalétique, mobiliers ou autres) seront mis en place tels que :

- Bancs
- Barrières
- Gardes corps
- Lisses en bois
- Panneaux relais information service
- Range-vélos
- Tables de pique-nique
- Bandes d'aide à l'orientation
- Signalisation nécessaire dans le cadre de l'utilisation et de la mise en sécurité des sites

Ces aménagements, et plus particulièrement leurs emplacements, devront être validés par VNF, localement représenté par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine.

### **Aménagements particuliers :**

- **Section n° 01 :**
- **PK 14,200 :** Aire de stationnement et de pique-nique sur une partie de l'ancien port dit de « DORDIVES » sur une surface d'environ 2077 m<sup>2</sup>.
- **PK 12,218 :** Espace réservé pour l'aménagement d'une défense incendie au niveau du lieu-dit LA TUILERIE.
- **PK 11,210 :** Aire de stationnement pour pêcheurs.

*Annexe 2 : Plan de l'aménagement Section 1*

- **Section n° 02 :**
- **PK 10,486 :** Aire de stationnement et de pique-nique sur une partie de l'ancien port dit de « NARGIS » sur une surface d'environ 3943 m<sup>2</sup>.

- **PK 10,356** : Reprise par le pétitionnaire de l'installation complète existante et maintien en état de fonctionnement de la signalisation lumineuse tricolore aux abords du pont de NARGIS. Cette installation comprend les feux et supports de signalisation situés sur la vélo-route (2), la route départementale 32 (3), les canalisations électriques et l'armoire de commande des feux.  
Le dispositif de comptage électrique situé sur l'écluse de NARGIS et les consommations correspondantes resteront à la charge de VNF, compte tenu de son intérêt à maintenir la sécurité du site pour ses activités.

La création et l'entretien de ces aménagements, y compris les rampes d'accès à la vélo-route au pont de DORDIVES et au pont des VALLEES, seront à la charge du bénéficiaire.

L'accès à l'aire de stationnement de DORDIVES sera limité en tonnage par le bénéficiaire de la présente convention.

L'accès à l'aire de stationnement de NARGIS sera limité en tonnage par le bénéficiaire de la présente convention, **la hauteur libre sous portique reste limitée à 1,80 mètres.**

#### Plantations

Le bénéficiaire assurera la gestion et l'entretien des plantations d'alignement intégrées dans l'emprise de la convention, notamment la plantation de platanes compris entre la RD 32 et le canal, comme défini dans les profils en travers type, et celles réalisées dans le cadre des aménagements de la vélo-route.

Annexe 5 : Profils en travers type

#### **ARTICLE 3 – Durée**

La présente convention est consentie pour une durée de 15 ans. La date d'effet de la présente convention de superposition d'affectations prendra effet à la date de sa notification au bénéficiaire.

Fait à NEVERS en 3 exemplaires

LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

LE PRÉFET DU LOIRET

LE REPRÉSENTANT LOCAL DE V.N.F.  
Pour contreseing

**Notification faite au bénéficiaire le :**



Pont de Dordives  
Pk 14,303

SECTION 1

Amont Ecluse Brisebarre  
Pk 11,078

SECTION 2

Pont de Vaux  
Pk 8,074

SECTION 3

Pont des Vallées  
Pk 5,269

Voies Navigables de France

Programme Véloroute  
Dordives - Cepoy  
au profit du  
Conseil Départemental du Loiret

Aménagement et équipement d'une véloroute le  
long des canaux du Loing et de Briare

DIRECTION TERRITORIALE CENTRE-BORGOGNE de VNF  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE de Loiret de VNF  
Bureau Gestion Canalisation  
2 Rue des Pâtes CS 6043 45027 Noyant Cedex  
Tél: 02 38 50 70 70 Fax: 02 38 50 70 20

0	02/05/2017	Création	H.SIMON	F.KAPUTA	E.PAGE
Indice	Date	Modifications	Demandé par	Exécuté par	Validé par

**ANNEXE 1**  
**PLAN DE SITUATION**

Échelle : 1/10 000 N° de plan :

Voies Navigables de France

Programme Vélobroute  
Dordives - Capoy  
au profit du

Conseil Départemental du Loiret

renforcement et équipement cycles véloroute et

trajet des canaux de Loing et de Brenne

Logo de la Voies Navigables de France

Logo de la Région Centre-Val de Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Brenne

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loing

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire

Logo de la Communauté de Communes de la Région de la Loire



Pont de Dordives n°1  
Pk 14,350

Pk 14,273

Pk 14,200

AIRE DE  
STATIONNEMENT  
DE  
PÊCHEURS  
PK 14,200  
Ech. 1/500

Surface usinée : 2077 m²

Pont de Touiry n°2  
Pk 11,708

Parking incendie  
Pk 12,218

Parking pêcheurs  
Pk 11,210

Amont Ecluse Brisebarre  
Pk 11,078

Planche

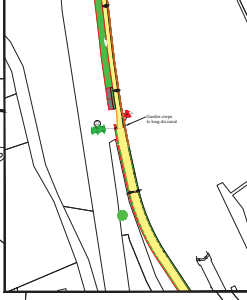
part 3

10

PARKING INCENDIE  
PK 12,218 Ech. 1/500



PARKING PÊCHEURS  
PK 11,210 Ech. 1/500





Voies Navigables de France

Programme Véloroute  
Dordaves - Capoy  
Conseil Départemental du Loiret

Aménagement et équipement d'une véloroute le long des canaux du Loiret et de Seine

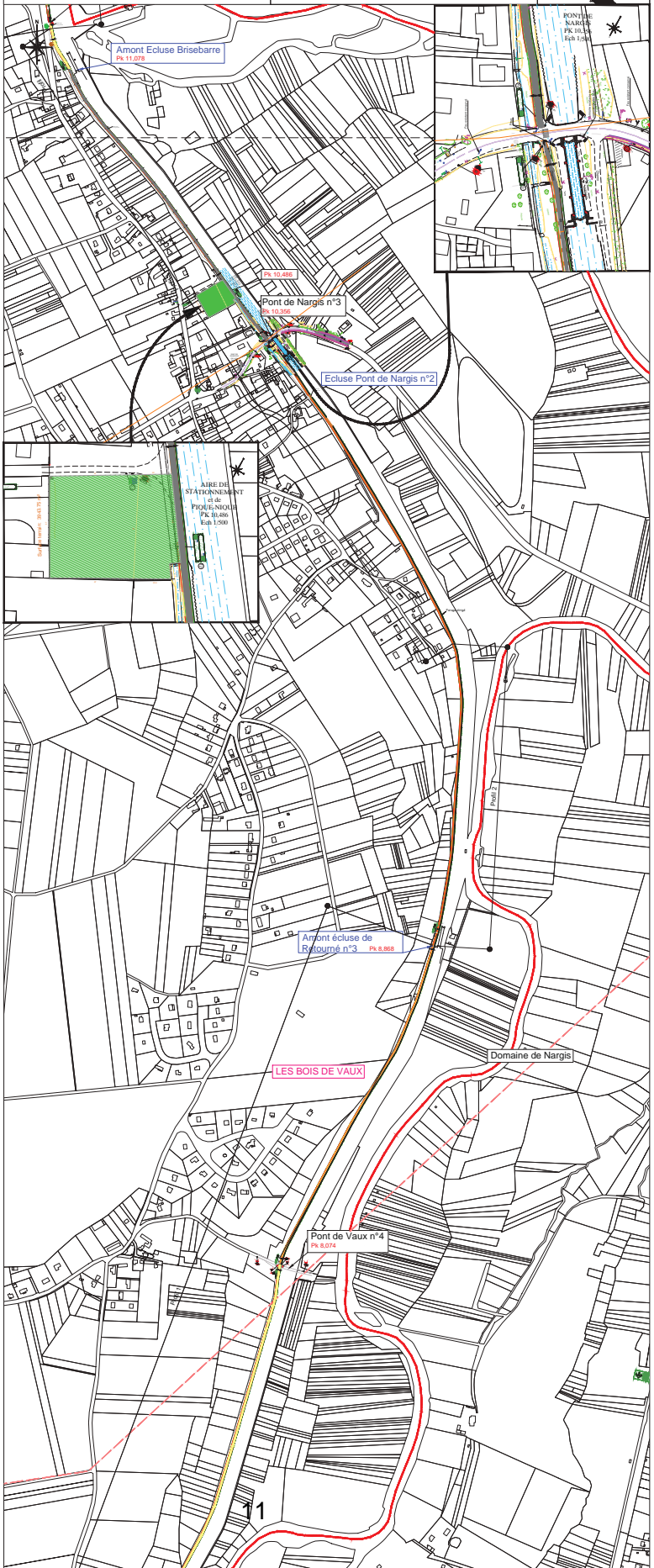
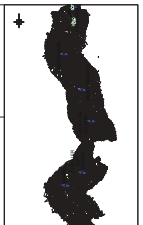
PROJET	AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT D'UNE VEJOROUTE LE LONG DES CANAUX DU LOIRET ET DE SEINE
LIBELLE	AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT D'UNE VEJOROUTE LE LONG DES CANAUX DU LOIRET ET DE SEINE
PROJET	AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT D'UNE VEJOROUTE LE LONG DES CANAUX DU LOIRET ET DE SEINE
LIBELLE	AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT D'UNE VEJOROUTE LE LONG DES CANAUX DU LOIRET ET DE SEINE

ANNEXE 3  
Aménagement et équipement d'une véloroute le long des canaux du Loiret et de Seine  
Au PK 8,074 Pont de Vaux

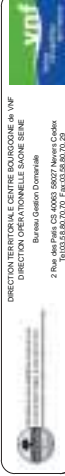
MAIRIE

PROJET
LIBELLE	AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT D'UNE VEJOROUTE LE LONG DES CANAUX DU LOIRET ET DE SEINE
PROJET	AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT D'UNE VEJOROUTE LE LONG DES CANAUX DU LOIRET ET DE SEINE
LIBELLE	AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT D'UNE VEJOROUTE LE LONG DES CANAUX DU LOIRET ET DE SEINE
PROJET	AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT D'UNE VEJOROUTE LE LONG DES CANAUX DU LOIRET ET DE SEINE
LIBELLE	AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT D'UNE VEJOROUTE LE LONG DES CANAUX DU LOIRET ET DE SEINE

PK 8,074







Indice	Date	Creation	Modifications	H.SIMON	F.KAPUTA	E.PAGE
0	03/05/2017	Creation				

Demandé par: Exécuté par: Validé par:

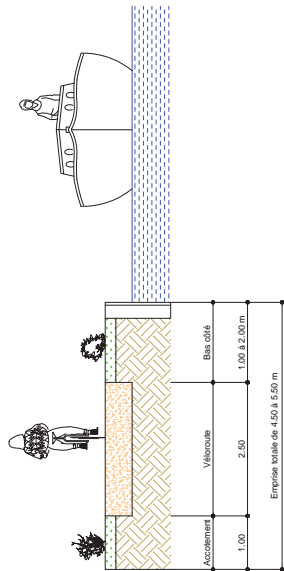
**ANNEXE 5**  
**PROFILS TYPES**

Échelle : 1/50 N° de plan :

Voies Navigables de France - Département Loiret - Direction Opérationnelle Saône Seine - Bureau Gestion Diversité - 2 Rue des Pêcheurs CS 40005 58007 Nevers Cedex - Tél: 03 76 80 70 70 Fax: 03 76 80 70 29

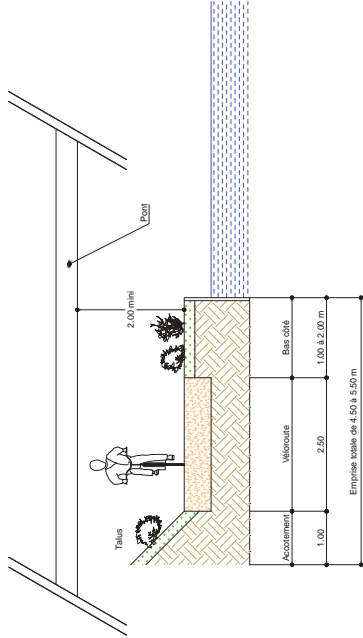
Profil en travers type section courante :

Profil 1



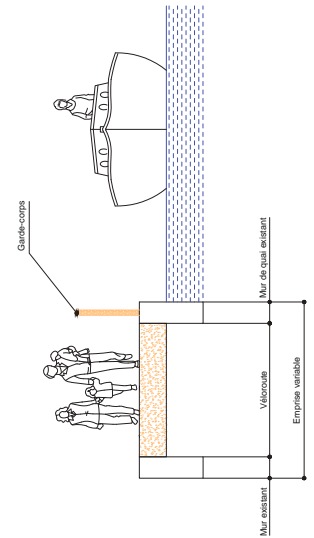
Profil en travers type avec talus ou ouvrage :

Profil 2



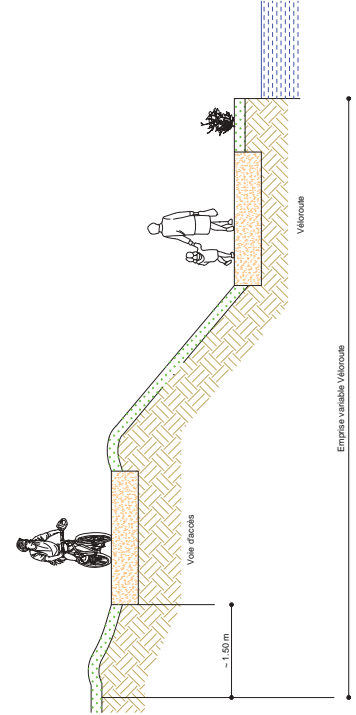
Profil en travers type section réduite :

Profil 3



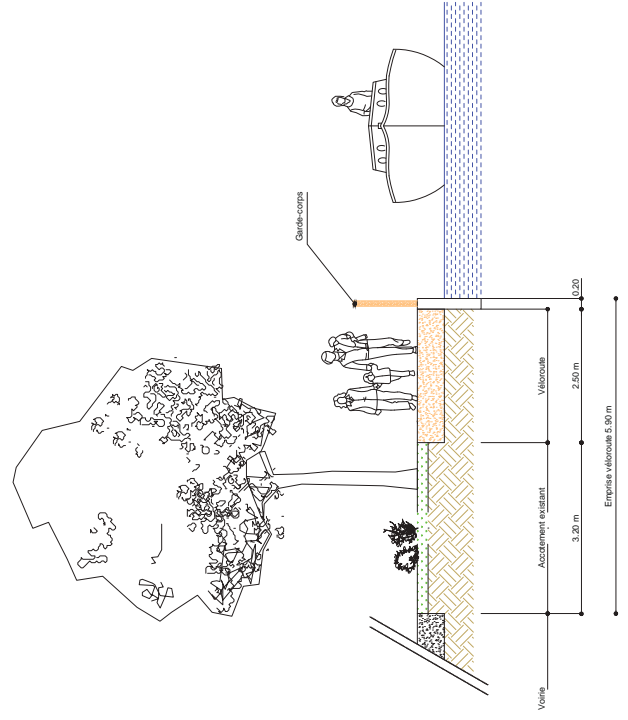
Profil en travers type véloroute et accès véloroute :

Profil 4



Profil en travers type avec plantation d'alignement :

Profil 5



**A 02 - Développer les mobilités durables : Véloroute le long des canaux du Loing et de Briare - Avenant n°3 à la convention relative à l'aménagement, la gestion et l'entretien avec la commune de Nargis**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention relative à l'aménagement, la gestion et l'entretien de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare avec la commune de Nargis, qui précise les modalités d'entretien des deux aires de repos.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n°3, tel qu'annexé à la présente délibération.



**AVENANT N°3 A LA CONVENTION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT,  
LA GESTION ET L'ENTRETIEN D'UNE VÉLOROUTE LE LONG DES  
CANAUX DU LOING ET DE BRIARE DANS  
LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

**Commune de NARGIS**

Entre :

**Le Département du Loiret** représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n° ..... du ....., ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

**La commune de NARGIS**, représentée par Monsieur Patrick RIGAULT, Maire, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

Vu la délibération n°B02 du 11 mars 2010 du Conseil Général du Loiret approuvant son Schéma directeur cyclable,

Vu la délibération n°B03 du 25 janvier 2013 du Conseil Général du Loiret approuvant l'avant-projet de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare et fixant le coût des travaux à 4 084 000 Euros HT,

Vu la convention relative à l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une véloroute le long des canaux du Loing et de Briare signée entre les deux parties le 1<sup>er</sup> octobre 2013,

Vu l'avenant n°1 à la convention relative à l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une véloroute le long des canaux du Loing et de Briare signé entre les deux parties le 26 février 2014,

Vu l'avenant n°2 à la convention relative à l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une véloroute le long des canaux du Loing et de Briare signé entre les deux parties le 19 juillet 2016,

## **PREAMBULE :**

Par convention signée le 1<sup>er</sup> octobre 2013, le Département et la commune ont défini les principes de l'entretien de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare, une fois les travaux achevés.

Ces principes sont les suivants :

- le Département assure l'entretien de l'itinéraire principal et des antennes sans solliciter financièrement la commune (article 3 de la convention),
- la commune assure l'entretien de(s) l'aire(s) de repos sans solliciter financièrement le Département (article 4 de la convention).

La convention signée le 1<sup>er</sup> octobre 2013 entre les deux parties prévoyait dans son article 4.2.1 d'annexer les plans des équipements concernés par voie d'avenant.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet du présent avenant est de préciser les équipements dont l'entretien incombera à la commune.

## **ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS DONT L'ENTRETIEN INCOMBE A LA COMMUNE**

Les deux aires de repos, localisées au niveau du Pont-de-Dordives et du port de Nargis seront entretenues par la commune. Un plan de localisation des deux aires de repos, avec limite des emprises, figure en annexes 1 et 2 au présent avenant.

Cet entretien comprend :

- les sols (parties enherbées, revêtues, bordures, ainsi que les marquages horizontaux des places de parking et des places réservées aux personnes en situation de handicap),
- les arbres et arbustes,
- les mobiliers (tables-bancs, appuis vélo, relais info-service et panneaux des places PMR situés sur le parking).

Dans le cas où un mobilier devrait être remplacé, la commune s'engage à le remplacer à ses frais, sans solliciter financièrement le Département.

Les équipements pré-existants continueront à être entretenus par la commune.

D'un point de vue général, la commune s'engage à maintenir les aires de repos dans un bon état de propreté.

## **ARTICLE 3 : LISTE DES MOBILIERS**

L'aire de repos du « Pont-de-Dordives » est équipée des mobiliers suivants :

- 2 tables pique-nique,
- 5 appui-vélos,
- 1 panneau « Relais Info-Service »,
- 2 ensembles mât + panneau B6d et panneau M6h.

L'aire de repos du « Port de Nargis » est équipée des mobiliers suivants :

- 2 tables pique-nique,
- 5 appui-vélos,
- 1 panneau « Relais Info-Service »,
- 2 ensembles mât + panneau B6d et panneau M6h.

#### **ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres articles de la convention, signée le 1<sup>er</sup> octobre 2013 entre le Département et la commune, demeurent inchangés.

Fait à ORLÉANS, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Président de la Commission des Bâtiments,  
des Routes et des Transports,

Le Maire de NARGIS,

Marc GAUDET

Patrick RIGAULT

#### **Liste des annexes :**

Annexe 1 : plan de situation de l'aire de repos du « Pont-de-Dordives »

Annexe 2 : plan de situation de l'aire de repos du « Port de Nargis »

Annexe 1 : plan de situation de l'aire de repos du « Pont-de-Dordives »





Annexe 2 : plan de situation de l'aire de repos du « Port de Nargis »



**A 03 - Développer les mobilités durables : Loire à Vélo - Mise à disposition des données de comptage au Comité régional du Tourisme Centre-Val de Loire**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre le Département et le Comité régional du Tourisme Centre-Val de Loire pour la transmission des données issues des quatre compteurs récemment installés par le Département sur la Loire à Vélo.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.



## **CONVENTION DE PARTAGE DE DONNÉES DE COMPTAGES LOCALISÉES DE VELOS**

### **ENTRE**

**Le Comité régional du Tourisme Centre-Val de Loire  
37 avenue de Paris  
45000 ORLEANS  
représenté par son Président Monsieur Pierre-Alain ROIRON  
ci-après dénommé CRT**

**d'une part**

### **ET**

**Le Département du Loiret représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du  
Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n° ..... du  
....., ci-après dénommé « le Département »,**

**d'autre part**

### **Préambule**

Le Comité régional du Tourisme Centre-Val de Loire (CRT) mène, depuis de nombreuses années, une observation de la fréquentation de la Loire à Vélo. Son objectif, dans le cadre du projet VélOcentre, est aujourd'hui de disposer d'une évaluation de la fréquentation à l'échelle du territoire et non plus d'un itinéraire.

Pour cela, le CRT met à disposition ses compétences pour la collecte et l'analyse des données de fréquentation.

Au travers de l'agrégation des données des maîtres d'ouvrages sur les itinéraires et boucles cyclables de la région Centre-Val de Loire, le CRT vise, à terme, à offrir un système d'observation régional des fréquentations sur l'ensemble du Schéma régional.

Le Département du Loiret dispose de données de comptage vélo à même d'enrichir le dispositif régional d'observation du vélo.

Afin de valoriser les échanges d'informations et l'enrichissement de leurs systèmes, et en vue de faciliter l'accomplissement de leur mission respective, chacune des parties a décidé de mettre à disposition de l'autre partie les données, ci-après, définies.

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation des données issues des compteurs du Département positionnés à Beaugency, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Benoît-sur-Loire et Saint-Aignan-le-Jaillard. La convention définit également les conditions d'exploitations de ces données par le CRT.

## **Article 2 - Définitions**

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- Données : valeurs observées, en continu, sur un lieu précis grâce à un compteur ;
- Fournisseur : toute Partie qui met des Données à disposition de l'autre Partie ;
- Utilisateur : toute Partie qui bénéficie des Données mises à sa disposition par l'autre Partie ;
- Eco-compteur : prestataire pour le compte du CRT et du Conseil Départemental du Loiret ;
- Eco-Visio : plateforme Internet, gérée par Eco-compteur, qui permet de visualiser et exporter les données des compteurs automatiques.

## **Article 3 - Echange de données**

### **3.1 Fourniture du Département du Loiret**

#### **3.1.1 Données**

Le Département fournit au CRT les données suivantes : données alphanumériques et géographiques de ses compteurs. La liste des données fournies par le Département figure en annexe 1 de la convention. Les données numériques seront fournies à partir de la date de signature de la présente convention et incluront l'historique des données depuis la date d'installation des compteurs (à savoir le 17/05/2017).

Le Département autorise le CRT Centre-Val de Loire à exploiter et publier les données de ses compteurs dans le cadre de ses analyses régionales et/ou par itinéraire.

#### **3.1.2 Territoire concerné**

Les données concernées couvrent l'itinéraire de la Loire à Vélo en région Centre-Val de Loire.

Pour chaque compteur partagé avec le CRT, le Département transmettra la fiche en annexe 2 dûment remplie, ainsi que des photos du lieu d'implantation et du matériel utilisé.

#### **3.1.3 Format**

La société Eco-compteur a créé un miroir du domaine Eco-Visio du Département permettant d'intégrer directement les données des compteurs identifiés dans la présente convention, au domaine Eco-Visio du CRT, sans manipulation supplémentaire.

Le CRT peut uniquement visualiser les données des compteurs du Département et les exporter pour les intégrer à ses propres bases d'analyse.

En cas de changement de prestataire du Département pour l'exploitation des données, ce mode d'échanges sera revu entre les parties.

## **Article 4 - Suivi des données**

Le CRT Centre-Val de Loire assurera un suivi régulier de la remontée des données collectées par les compteurs sur son domaine.

Il alertera le Département sur les problèmes techniques ou de qualité des données collectées autant que nécessaire. Charge au Département d'assurer la maintenance ou les correctifs nécessaires.

## **Article 5 - Condition d'utilisation**

Les données sont transmises au CRT à des fins d'observation de la fréquentation des itinéraires cyclables. La transmission se fait chaque jour, automatiquement par transmission GSM sur la plateforme Eco-Visio.

Le CRT Centre-Val de Loire pourra utiliser les données fournies, en tout ou partie, de manière isolée ou en les incluant à toutes autres en sa possession et/ou créées par lui.

Les publications du CRT réalisées à partir des données du Département seront systématiquement transmises au Département.

Les possibilités d'utilisation concernent tout support, y compris papier et numérique, et notamment CD-Rom, DVD-Rom, clé USB, outre tout réseau dont Intranet et Internet, téléphones portables, application, etc...

Les données et droits d'utilisation, de reproduction et de représentation sont cédés à titre gratuit. Elles ne peuvent pas être exploitées à des fins commerciales.

Cette cession est effectuée sans autre limite dans le temps que, s'agissant des données qui seraient concernées par un droit d'auteur, celle de la durée de protection légale de ce droit.

La transmission des données par le Département n'a pas de caractère exclusif, lui-même demeurant libre de toute utilisation qui lui était initialement ouverte.

Tout usage autre que celui prévu par la présente convention doit faire l'objet d'une demande particulière au Département.

## **Article 6 - Durée et modification de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par chacun des partenaires. Elle est conclue pour une durée de 4 ans renouvelable avec reconduction expresse.

La convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant adopté et signé selon les mêmes formes, par l'ensemble des parties.

## **Article 7 - Résiliation**

Chacune des parties pourra à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier la convention. La résiliation prendra effet un mois après sa notification à l'autre partie.

En cas de faits ou événements constituant des cas de force majeure, les obligations résultant de la présente convention seront suspendues pendant toute la durée de ces faits ou événements. Le terme de force majeure désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 8 - Responsabilité**

Chaque partie est responsable de la qualité des données et documents qu'elle fournit et des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la convention.

En conséquence, chaque partie garantit l'autre contre toute action ou réclamation émanant d'un tiers au titre de dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables au résultat de ses interventions.

## **Article 9 - Litiges**

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions compétentes.

Fait le,

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Président de la Commission des Bâtiments,  
des Routes et des Transports,

Le Président  
Comité régional du Tourisme  
Centre-Val de Loire,

**Marc GAUDET**

**Pierre-Alain ROIRON**

## **ANNEXE 1**

Liste des données à fournir par le Conseil Départemental du Loiret :

- Nombre de passages vélo
  - Par compteur
  - Par heure
  - Avec distinction de sens
  
- Géo-localisation des compteurs.

## Fiche attributaire du site de comptage

### Identification du site de comptage

- Le niveau de schéma :
- Européen → EV .....
  - National → NV .....
  - Régional → .....  
Département → .....
  - Départemental → .....
  - Local → (menu déroulant)
    - boucle
    - autre

Remarque :

Si choix EU → Nal/Rgl/Dpt/Local seront sélectionnés par défaut

Si choix Nal → Rgl/Dpt/Local seront sélectionnés par défaut

Si choix Rgl → Dpt/Local seront sélectionnés par défaut  
L'inverse est faux

- Nom du site: .....
- Commune : .....
- Département : .....
- Région : .....
- Localisation (en degré décimales = format Google Maps par défaut)

X : .....

Y : .....

### Environnement

- Statut de la voie :
  - voie verte
  - piste cyclable
  - chemin de halage

- bande cyclable
- route
- circulation apaisée
- autre

\* site propre permettant de circuler dans les deux sens et réservés aux cyclistes et à d'autres personnes non-motorisés sans être une voie verte ou un piste cyclable (trontoirs autorisés, parcs urbains, chemins de randonnée, etc.)

\*\* zone 30, couloirs bus, aires de rencontres, contre-allées, routes de desserte

- Milieu :
  - Urbain
  - Rural
  - Périurbain
- Revêtement :
  - lisse
  - rugueux
  - meuble
  - autre : .....

### Description du compteur

- N° du compteur donné par le MAO : .....
- Type de capteur
  - Multi
  - Pyro
  - Zelt
  - Dalle
  - Tubes
  - Autres : .....
- Type de compteur .....

- piétons uniquement
- Vélos uniquement
- piétons/vélo
- piétons/vélos/chevaux
- piétons/VL
- Vélo/VL
- piétons/Vélos/VL
- Autres : .....

Le compteur compte-t-il en :

- Simple sens
- Double sens

Les données sont-elles relevées :

- par GSM
- manuellement

Autres : .....

Date de mise en service : xx/xx/xxx

Fournisseur du compteur :

- Eco-Compteur
- Sterela
- Autres : .....

Vos données sont-elles validées régulièrement?

- oui
- non

### Propriétaire du compteur

- Nom de la collectivité : .....
- Nom/prénom de la personne référente : .....
- Tel : .....
- Mail : .....



## **A 04 - Cession d'un terrain sur l'ancien site Alstom à Saint-Jean-de-Braye**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder des emprises foncières situées sur la commune de Saint-Jean-de-Braye - rue de la Burelle, d'une superficie de 5 113 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AD n°312 d'une plus grande contenance et d'une superficie de 640 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AD n°320 d'une plus grande contenance, soit une surface totale de 5 753 m<sup>2</sup>, à la société civile immobilière dénommée SCI MLG, dont le siège social est situé à SEMOY (45 400) 740 rue de Curembourg, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Orléans sous le n°352 526 727 000274, ou à la société civile immobilière en cours de constitution, au prix de 25 € HT le m<sup>2</sup>, soit un prix net vendeur du terrain de 143 825 € HT, soit 172 590 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes et pièces liés à cette vente.

Article 4 : La dépense liée à la division de terrain d'un montant de 2 000 € TTC sera imputée sur l'opération 2012-00061 « études de réalisation » de l'opération de démolition site ALSTOM.

Article 5 : La recette d'un montant de 143 825 € HT, soit 172 590 € TTC sera versée sur l'action G0701102 - chapitre 77 - nature 775.

---

## **A 05 - Vente des certificats d'économies d'énergie**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de mettre en vente les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) acquis depuis 2015 suite aux décisions de délivrance du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie suivantes :

- 11280515STA224500017A0, en date du 23/06/2015,
- CL170316STA224500017A0, en date du 18/04/2017,
- CL200717STAS224500017A0, en date du 01/09/2017,

pour un total de 19 699,826 MWh Cumac, sur la plateforme officielle du dispositif, avec un prix de réserve fixé à 4,65 €/MWh cumac, soit environ 91 000 € TTC.

Cette recette d'un montant minimum de 91 000 € sera imputée sur le chapitre 74, la nature 74788, l'action F0101203 du budget départemental 2017.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la vente des CEE désignés ci-dessus, dont le résultat sera communiqué à l'Assemblée à la plus proche séance utile de la Commission permanente.

## **A 06 - Promesse de bail emphytéotique au profit d'EDF-EN à Briare - Projet de ferme photovoltaïque**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la promesse de bail emphytéotique, telle qu'annexée à la présente délibération, à passer avec EDF-EN, pour la mise à disposition de terrains de délaissés routiers situés sur la commune de Briare, d'une superficie d'environ 15 ha, pour une durée de 30 ans, au loyer annuel révisable de 1 600 € HT par hectare utilisé, soit 24 000 € HT pour l'ensemble.

La recette correspondante sera imputée sur le chapitre 75, la nature 752, l'action G0702402 du budget départemental 2017.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la promesse de bail emphytéotique et tout autre document nécessaire à la réalisation de cette affaire dans l'attente de la régularisation de l'acte définitif au terme des 4 années stipulées.

100642901 PRH/PRH/

**PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE**  
**DEPARTEMENT DU LOIRET/EDF EN FRANCE**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,  
LE

A SAINT-JEAN-DE-BRAYE, 28, rue de la Liberté, au siège de l'Office  
Notarial ci-après nommé,

Maître Pierre-Régis HELD, Notaire associé de la Société d'Exercice  
Libéral par Actions simplifiée dénommée "NOTA'LIB" titulaire d'un Office  
Notarial à la résidence de SAINT JEAN DE BRAYE (Loiret), 28, rue de la Liberté,

A REÇU le présent acte contenant PROMESSE UNILATERALE DE BAIL  
EMPHYTEOTIQUE à la requête des personnes ci-après identifiées.

**IDENTIFICATION DES PARTIES**  
**ONT COMPARU**

**PROMETTANT**

La collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DU LOIRET**, personne  
morale de droit public, dont le siège est à ORLEANS (45000), 15 rue Eugène Vignat,  
identifiée au SIREN sous le numéro 224 500 017.

Figurant ci-après sous la dénomination "**PROMETTANT**".

**D'UNE PART**

**BENEFICIAIRE**

La Société dénommée **EDF EN FRANCE**, Société par actions simplifiée au  
capital de 100 500 000,00 Euros €, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE CEDEX  
(92932), Coeur Défense - Tour B 100 Esplanade du Général de Gaulle, identifiée au  
SIREN sous le numéro 434 689 915 et immatriculée au Registre du Commerce et des  
Sociétés de NANTERRE.

Figurant ci-après sous la dénomination "**BENEFICIAIRE**".

**D'AUTRE PART**

-----

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- La collectivité territoriale dénommée DEPARTEMENT DU LOIRET est représentée à l'acte par :

Spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte du DEPARTEMENT DU LOIRET aux termes d'une délibération motivée de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du visée par le , dont une ampliation est demeurée annexée.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Le représentant du DEPARTEMENT DU LOIRET déclare que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus visé s'est écoulé sans que le **PROMETTANT** ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif.

- La Société dénommée EDF EN FRANCE est représentée à l'acte par :

**LESQUELS** se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la promesse de bail emphytéotique et constitution de servitudes conformément aux dispositions de l'article L 451-1 du Code rural dont les termes ont été négociés directement entre eux, sans l'intervention du notaire soussigné.

Préalablement à la **PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE** objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

#### **EXPOSE**

\*La société EDF EN France, **BENEFICIAIRE**, est une société ayant pour activités, l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation, de projets de parcs photovoltaïques permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable. Tout projet photovoltaïque est susceptible d'être porté par une société spécialement constituée et dédiée à sa construction et à son exploitation.

Dans ce contexte, le **BENEFICIAIRE** a formé le projet, sous réserve de validation du potentiel solaire, du résultat des études de faisabilité technique et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser une centrale photovoltaïque sur divers terrains situés sur la Commune de BRIARE (ci-après le «projet »).

L'emplacement des structures portant les panneaux photovoltaïques, du ou des postes de livraison, des aménagements (clôtures, ...) et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles) liés à l'implantation de la future centrale photovoltaïque ne pourront être précisés qu'une fois les études de faisabilité réalisées et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

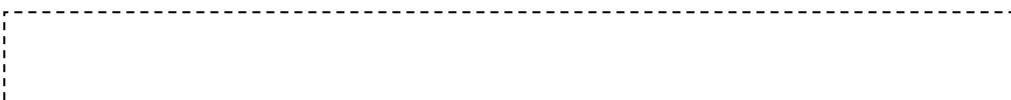
Le **PROMETTANT**, intéressé et favorable à ce Projet, est disposé à mettre les terrains lui appartenant qui sont désignés ci-dessous à la disposition du **BENEFICIAIRE** pour permettre son développement et sa réalisation en offrant à ce dernier, par le biais de la présente promesse de bail emphytéotique et constitution de servitudes (ci après la « promesse »), la faculté de prendre à bail emphytéotique tout ou partie desdits terrains.

Les Parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après, les termes et conditions dans lesquelles le **PROMETTANT** promet au **BENEFICIAIRE** de lui donner à bail emphytéotique et de lui concéder des servitudes sur tout ou partie des terrains.

Ceci exposé, il est passé à la **PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES** objet des présentes.

#### **PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE**

Le DEPARTEMENT DU LOIRET, **PROMETTANT**, promet de donner à bail emphytéotique, conformément aux dispositions de l'article L 451-1 du Code rural, les



biens dont la désignation suit, à EDF EN FRANCE, **BENEFICIAIRE**, qui accepte en tant que promesse mais qui se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation.

### TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "**PROMETTANT**" et le "**BENEFICIAIRE**" désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,
- Les "**BIENS**" ou "**Le TERRAIN**" désigneront les biens et droits immobiliers objet de la présente promesse de bail emphytéotique.

### Désignation

A BRIARE (LOIRET), 45250, Lieu-dit "Terres de la Balotière",  
Diverses parcelles de terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	122	Terres de la Balotière	13 ha 91 a 26 ca
AV	123	Terres de la Balotière	00 ha 01 a 62 ca
AV	140	Terres de la Balotière	00 ha 13 a 87 ca
AV	142	Terres de la Balotière	00 ha 74 a 34 ca
AV	144	Terres de la Balotière	00 ha 17 a 44 ca

Total surface : 14 ha 98 a 53 ca

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du **BENEFICIAIRE**.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

### DECLARATIONS DU PROMETTANT - PRECISIONS RELATIVES AUX TERRAINS

Le **PROMETTANT** déclare que les parcelles ci-dessus désignées d'une superficie totale de 149 853 m<sup>2</sup> soit 14 hectares 98 ares et 53 centiares font partie du domaine privé du DEPARTEMENT DU LOIRET. Elles sont situées en zone AUed du PLU de la Communauté de Commune de Briare. Ces parcelles sont destinées à recevoir l'exploitation de la centrale photovoltaïque et seront clôturées. Le **BENEFICIAIRE** se chargera de clôturer les parcelles et en supportera le coût.

Les parcelles ci-dessus désignées constituent l'assise foncière de la promesse de bail emphytéotique.

La parcelle cadastrée Section AV n°145, lieudit "Terres de la Balotière" d'une superficie de 26 885 m<sup>2</sup>, soit 2 hectares 68 ares et 85 centiares, est située en zone N. Elle serait impactée d'une servitude de retrait aux abords des voies à grandes circulations (loi Barnier sur 100 m). Une partie de ladite parcelle est susceptible d'être mise à disposition du **BENEFICIAIRE**, en cas de besoin et sous réserve de l'évolution des études et de sa nécessité à contribuer au projet (équipements supplémentaires, compensations environnementales, etc ...).

### PRECISION DES PARTIES RELATIVES AU RACCORDEMENT ELECTRIQUE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE

Les parties aux présentes déclarent que la centrale sera raccordée à un poste électrique situé à 2,5 km au sud-est des parcelles objets des présentes. Le réseau RTE devra être enfoui prioritairement sous voirie et générer le minimum de servitudes



sur les parcelles constituant la propriété du Département. Dans la mesure du possible les parcelles impactées uniquement par le passage d'un câble ou d'une clôture par exemple, seront prises à bail.

### **EFFET RELATIF**

#### **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AV numéro 140**

Acquisition suivant acte reçu par Maître DESCOIS notaire à GIEN les 19 février, 28 février et 10 mars 1997, publié au service de la publicité foncière de GIEN le 30 avril 1997, volume 1997P, numéro 900.

#### **En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AV numéros 123, 142 et 144**

Acquisition suivant acte reçu par Maître DESCOIS notaire à GIEN le 8 janvier 1997, publié au service de la publicité foncière de GIEN le 26 février 1997, volume 1997P, numéro 413.

#### **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AV numéro 122**

Acquisition suivant acte reçu par Maître DESCOIS notaire à GIEN le 15 juillet 1998, publié au service de la publicité foncière de GIEN, le 9 septembre 1998, volume 1998P, numéro 1746.

### **CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)**

En fonction de l'état d'avancement du projet, le bénéficiaire devra soumettre au promettant les servitudes qu'il serait susceptible d'implanter sur des terrains annexes, propriétés du promettant. La durée des servitudes sera liée à la durée du bail emphytéotique. Les conditions d'indemnisation des servitudes supplémentaires seront proportionnelles à l'importance du préjudice.

Le PROMETTANT et le BENEFCIAIRE déclarent qu'en l'état actuel du projet, le tracé exact de la (ou des) servitude(s) n'est pas connu.

### **AVIS DES DOMAINES**

Il est en outre précisé que les conditions financières de l'opération ont fait l'objet d'une estimation par le service départemental des domaines en date du 17 mai 2017 et que celles-ci ne sont pas inférieures à cette estimation.

### **DÉLAI**

La promesse de bail est consentie pour une durée de quatre (4) années à compter de la signature des présentes, soit jusqu'au 2 Novembre 2021.

Toutefois si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation du bail, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFCIAIRE** de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

### **REALISATION**

La réalisation de la promesse aura lieu :

- soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif du bail emphytéotique, accompagnée, le cas échéant du paiement des sommes convenues entre les parties aux présentes, dans le délai ci-dessus ;
- soit par la levée d'option faite par le **BENEFCIAIRE** dans le même délai accompagnée du versement des mêmes sommes entre les mains du notaire. Etant ici précisé que la levée de l'option par le **BENEFCIAIRE** pourra avoir



lieu par soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Notaire rédacteur des présentes.

L'acte authentique constatant la réalisation du bail emphytéotique sera reçu par Maître Pierre-Régis HELD Notaire à SAINT JEAN DE BRAYE.

En toute hypothèse, le transfert de jouissance et la constitution de droits réels par le **BENEFICIAIRE** sont reportés au jour de la constatation du bail en la forme authentique et du paiement des sommes convenues entre les parties, le cas échéant, et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur au bail.

### CARENCE

Au cas où le bail ne serait pas réalisé par acte authentique dans l'un ou l'autre cas et délais ci-dessus, avec paiement des sommes convenues entre les parties comme indiqué ci-après, le **BENEFICIAIRE** sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse auxdites dates sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du **PROMETTANT** qui disposera alors librement du **BIEN** nonobstant toutes manifestations ultérieures de la volonté de prendre à bail qu'aurait exprimées le **BENEFICIAIRE**.

De convention expresse entre les parties, la seule manifestation par le **BENEFICIAIRE** de sa volonté de prendre à bail emphytéotique n'aura pour effet que de permettre d'établir, le cas échéant, la carence du **PROMETTANT** et, en conséquence, ne saurait entraîner aucun transfert de jouissance de la part du **PROMETTANT** sur le **BIEN**, ni la constitution de droits réels par le **BENEFICIAIRE**, ces transfert et constitution ne devant résulter que d'un acte authentique de bail emphytéotique.

### FORCE EXECUTOIRE DE LA PROMESSE

Il est entendu entre les parties qu'en raison de l'acceptation par le **BENEFICIAIRE** de la promesse faite par le **PROMETTANT**, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il en résulte notamment que :

- Le **PROMETTANT** a, pour sa part, définitivement consenti au bail et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la jouissance au profit du **BENEFICIAIRE** aux conditions des présentes si ce dernier lève son option. Le **PROMETTANT** ne peut, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse conférer aucune autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le **BIEN**, consentir aucun autre bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE**, ni détérioration au **BIEN**.
- Toute rétractation unilatérale de la volonté du **PROMETTANT** pendant le temps laissé au **BENEFICIAIRE** pour opter sera de plein droit inefficace et ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès de ce dernier. En outre, le **PROMETTANT** ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

En cas de refus par le **PROMETTANT** de réaliser le bail par acte authentique, le **BENEFICIAIRE** pourra poursuivre l'exécution forcée du bail par la voie du tribunal compétent ou demander réparation des conséquences de l'inexécution, nonobstant, dans les deux hypothèses, tous dommages-intérêts.

### OBLIGATIONS DU PROMETTANT RESULTANT DE LA PRESENTE PROMESSE

## **1. Pouvoirs et autorisations consentis dès à présent par le PROMETTANT**

Dès à présent, le **PROMETTANT** afin de permettre au **BENEFICIAIRE** d'étudier, développer, implanter, exploiter et entretenir une centrale photovoltaïque, donne au **BENEFICIAIRE** les pouvoirs et autorisations habilitant ce dernier, ses salariés, ses préposés et/ou mandataires à :

\*Accéder au **TERRAIN** afin de procéder notamment à toute étude (sondage, passage d'un géomètre, mesures du potentiel solaire, etc.) ;

\*Déposer les demandes de toutes les autorisations administratives nécessaires qu'impliquent le développement, la réalisation et l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque;

\*Afficher sur le **TERRAIN** toutes autorisations administratives obtenues en vue de la réalisation du projet de centrale photovoltaïque.

Dans le cadre des présentes autorisations, et en particulier celle de procéder dès à présent à des études, le **BENEFICIAIRE** s'engage à remettre le cas échéant le **TERRAIN** en son aspect initial au plus tard à l'expiration de la présente promesse dans l'hypothèse où le **BENEFICIAIRE** n'a pas levé l'option à l'issue du délai ci-dessus défini.

## **2. Obligations du PROMETTANT relatives au terrain**

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, à compter de ce jour, le **PROMETTANT** s'interdit d'effectuer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du **TERRAIN** et de consentir un quelconque droit réel ou personnel, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au **BENEFICIAIRE** et de manière générale, de porter atteinte au projet de centrale photovoltaïque.

Ainsi et notamment, le **PROMETTANT** s'interdit, pendant toute la durée de la présente promesse, de contracter avec tout tiers tout acte, relatif notamment à des projets d'implantation de centrale photovoltaïque et/ou à tout autre projet, qui compromettrait de manière directe ou indirecte, le projet de centrale photovoltaïque du **BENEFICIAIRE**.

L'initiative du projet relevant du **BENEFICIAIRE**, il n'existe aucun droit de regard du **PROMETTANT** sur les conditions d'exploitation de l'activité.

Plus généralement, le **PROMETTANT** s'engage à informer le **BENEFICIAIRE** de tout changement relatif à leur situation personnelle, hypothécaire ou locative affectant le **TERRAIN**.

## **CONDITION SUSPENSIVE DE FAISABILITE DU PROJET STIPULEE AU PROFIT DU BENEFICIAIRE**

La réitération de la présente promesse de bail emphytéotique, pour le cas où le **BENEFICIAIRE** viendrait à lever l'option, est soumise à la condition suspensive que le **TERRAIN** ne se révèle pas grevé de charge, servitudes autres que celles constituées dans le cadre du bail, sujétion, contrainte, pouvant affecter la faisabilité technique et/ou administrative et/ou financière du projet de centrale photovoltaïque telle que notamment une incompatibilité du projet avec son environnement (technique, paysager ou environnemental) révélée par les études préliminaires ou des délibérations défavorables au projet rendues par l'autorité compétente de la commune concernée par le projet.

Etant ici qu'à défaut de se prévaloir de la présente condition suspensive au plus tard dans un délai de 1<sup>er</sup> novembre 2021 à compter des présentes, le **BENEFICIAIRE** sera réputé y avoir renoncé.

## **INDEMNITE D'IMMOBILISATION**

Les parties conviennent de fixer le montant de l'indemnité d'immobilisation à la somme forfaitaire de **MILLE EUROS (1.000.00 EUR)**.

### **1. Constatation d'un versement par le BENEFICIAIRE**



Le BENEFCIAIRE a déposé au moyen d'un virement bancaire à la comptabilité du notaire rédacteur des présentes, la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**.

### DONT QUITTANCE

#### **2. Nature de ce versement**

La somme ci-dessus versée ne constitue pas des arrhes. En conséquence, les dispositions de l'article 1590 du Code civil ne lui sont pas applicables.

#### **3. Sort de ce versement**

La somme ci-dessus versée ne portera pas intérêts.

Elle sera versée au **PROMETTANT** ou au **BENEFCIAIRE** selon les hypothèses suivantes :

**a)** en cas de réalisation de du bail promis, elle s'imputera sur le prix ci-après convenu, c'est à dire l'indemnité de base du loyer du bail emphytéotique, et reviendra en conséquence intégralement au **PROMETTANT** devenu **BAILLEUR** ;

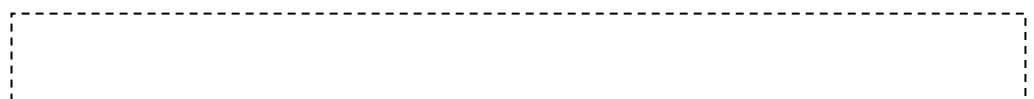
**b)** en cas de non réalisation du bail promis selon les modalités et délais prévus au présent acte, la somme ci-dessus versée restera acquise au **PROMETTANT** à titre d'indemnité forfaitaire pour l'immobilisation entre ses mains de l'immeuble formant l'objet de la présente promesse de bail pendant la durée de celle-ci;

Observation étant ici faite que l'intégralité de cette somme restera acquise au **PROMETTANT** même si le **BENEFCIAIRE** faisait connaître sa décision de ne pas prendre à bail avant la date d'expiration du délai d'option. En aucun cas cette somme ne fera l'objet d'une répartition prorata temporis dans la mesure où son montant n'a pas été fixé en considération de la durée de l'immobilisation.

**c)** toutefois, dans cette même hypothèse de non réalisation du bail promis, la somme ci-dessus versée sera intégralement restituée au **BENEFCIAIRE** s'il se prévalait de l'un des cas suivants :

- si l'une au moins des conditions suspensives stipulées aux présentes venait à défaillir selon les modalités et délais prévus au présent acte;
- si les biens promis se révélaient faire l'objet de servitudes (quelle qu'en soit leur origine), à l'exception de celles devant faire l'objet d'une constitution dans le cadre du bail emphytéotique, ou mesures administratives de nature à les rendre impropres à leur usage ;
- si les biens promis se révélaient être grevés de privilèges, hypothèques, antichrèses ou saisies déclarés ou non aux présentes et dont la mainlevée ne pourra être amiablement obtenue préalablement à la signature de l'acte de bail ;
- si les biens vendus venaient à faire l'objet d'une location ou occupation non déclarée aux présentes ;
- si le **PROMETTANT** n'avait pas communiqué son titre de propriété et ne justifiait pas d'une origine de propriété trentenaire et régulière ;
- en cas d'infraction du **PROMETTANT** ou des précédents propriétaires à une obligation administrative ou légale relative aux biens promis ;
- si le **TERRAIN** se révélait grevé d'une charge, servitudes autres que celles constituées dans le cadre du bail, sujétion, contrainte, affectant la faisabilité technique et/ou administrative et/ou financière du projet de centrale photovoltaïque telle que notamment, une incompatibilité du projet avec son environnement (technique, paysager ou environnemental) révélée par les études préliminaires ou des délibérations défavorables au projet rendues par l'autorité compétente de la commune concernée par le projet, ainsi qu'il est dit ci-dessus
- et enfin si la non réalisation du bail promis était imputable au seul **PROMETTANT**.

S'il entend se prévaloir de l'un quelconque des motifs visés ci-dessus pour se voir restituer la somme versée au titre de l'indemnité d'immobilisation, le **BENEFCIAIRE** devra le notifier au notaire soussigné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les sept (7) jours de la date d'expiration de la promesse de bail.



A défaut pour le **BENEFICIAIRE** d'avoir adressé cette lettre dans le délai convenu, le **PROMETTANT** sera alors en droit de sommer le **BENEFICIAIRE** par acte extrajudiciaire de faire connaître sa décision dans un délai de sept (7) jours.

Faute pour le **BENEFICIAIRE** de répondre à cette réquisition dans le délai ci-dessus, il sera déchu du droit d'invoquer ces motifs et l'indemnité restera alors acquise au **PROMETTANT**.

## **SEQUESTRE**

### **1. Constitution d'un mandataire commun en qualité de séquestre**

De convention entre les parties, la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 Eur)** sera affectée en nantissement par le **PROMETTANT** à la sûreté de sa restitution éventuelle au **BENEFICIAIRE**.

Pour assurer l'effet de cette sûreté, la somme nantie sera versée à Maître Pierre-Régis HELD, Notaire soussigné, domicilié professionnellement à SAINT JEAN DE BRAYE (45800), 28 rue de la Liberté, qui en est constitué séquestre dans les termes du droit commun de l'article 1956 et des suivants du Code civil.

### **2. Mission du séquestre**

Le séquestre, mandataire commun des parties, conservera la somme ci-dessus versée pour la remettre à qui il appartiendra - **PROMETTANT** ou **BENEFICIAIRE** - selon ce qui a été convenu ci-dessus.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1960 du Code civil, le séquestre ne pourra opérer le versement prévu qu'avec l'accord des parties ou en vertu d'une décision judiciaire devenue exécutoire. Jusqu'à cette date ladite somme restera indisponible entre les mains du seul séquestre.

### **3. Difficultés entre les parties**

En cas de difficulté entre les parties sur le sort de l'indemnité d'immobilisation, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles de se pourvoir en justice afin qu'il soit statué sur le sort de la somme détenue par le séquestre.

La partie qui soulève une difficulté jugée sans fondement peut être condamnée envers l'autre à des intérêts de retard, à des dommages et intérêts et au remboursement de ses frais de justice.

Le séquestre est dès à présent autorisé par les parties à consigner l'indemnité d'immobilisation à la caisse des dépôts et consignations en cas de difficultés.

### **4. Décharge**

Le séquestre sera déchargé de plein droit de sa mission par la remise des fonds dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **5. Acceptation de sa mission par le séquestre**

La constatation du virement par le séquestre susnommé vaudra acceptation de la mission qui lui est confiée dans les termes stipulés aux présentes.

## **CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL EMPHYTEOTIQUE**

L'Acte Authentique portant bail emphytéotique et, le cas échéant, constitution de servitudes, sera établi conformément aux dispositions de l'article L 451-1 du Code rural ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties, décrites et rappelées ci-après.

### **1. Durée**

La durée du bail emphytéotique sera fixée à 30 (trente) ans à compter de la signature du bail emphytéotique et ne pourra être tacitement reconduit ou prolongé.

Le bail ne peut se prolonger par tacite reconduction tous les ans.

A l'expiration de la durée du bail, le **BENEFICIAIRE** ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

### **2. Etat initial**

Un plan de division et d'encombrement périphérique établi par un Géomètre-Expert, incombant au **BENEFICIAIRE**, fera apparaître dans le détail l'emprise définitive des différents éléments composant la centrale photovoltaïque pendant la durée de l'exploitation.

Ce plan devra être annexé au bail emphytéotique, si le **BENEFICIAIRE** vient à lever l'option.



L'accès à la centrale photovoltaïque, le passage des câbles et l'emplacement définitif des installations seront établis en tenant compte des contraintes techniques et administratives du preneur en concertation avec le propriétaire.

Un état des lieux sera réalisé par voie d'huissier à la charge et aux frais du preneur pour le démarrage des études (promesse) et dès prise de possession du terrain (bail définitif).

### 3. Loyer du bail emphytéotique

Au titre du bail emphytéotique, le preneur sera redevable à l'égard du bailleur, d'un loyer composé :

\*d'une indemnité de base arrêtée à un montant global, unique, forfaitaire et non révisable de **TROIS MILLE EUROS (3000,00 EUR)** due et payable par le preneur au bailleur au jour de la signature de l'Acte Authentique.

\*d'un loyer annuel, dû le jour de la signature de l'acte authentique de bail, dont le montant sera de **MILLE SIX CENTS EUROS (1600,00 EUR)** hors taxes par hectare utilisé.

Compte tenu de la superficie du terrain, conventionnellement arrondie par les parties aux présentes à 15 hectares, le loyer annuel hors taxes et hors indexation s'élèvera à la somme de **VINGT QUATRE MILLE EUROS (24 000,00 EUR)**, soit toutes taxes comprises la somme de **VINGT HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (28 800,00 EUR)**.

Le loyer est payable à terme à échoir, et sera dû et exigible annuellement, à la date anniversaire de la signature du bail emphytéotique.

Le **PROMETTANT** déclare que la valeur vénale des terrains d'emprise de la centrale solaire (en zone AUEd pour une superficie de 149 853 m<sup>2</sup>) a été fixée à la somme de 212 000 Euros, ainsi qu'il résulte de l'avis de France Domaines ci-dessus indiqué.

Le paiement des loyers s'effectuera entre les mains du bailleur par chèque ou virement, conformément à la loi.

Le preneur sera libre de l'utilisation et de l'aménagement du terrain pris à bail emphytéotique sans aucun autre loyer, indemnité ou paiement d'une quelconque somme autre que le loyer ci-dessus défini.

Enfin, il est convenu que le preneur ne pourra demander de réduction partielle du loyer pour perte partielle du fonds ou de son exploitation par cas fortuit.

### 3. Indexation

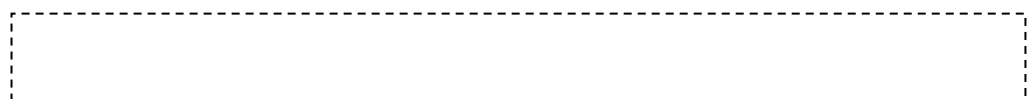
Le loyer annuel sera indexé selon le dernier indice du coût de la construction connu à la date d'anniversaire du bail.

En cas de diminution de la valeur de l'indice lors de l'indexation annuelle, les parties conviennent de diminuer corrélativement le loyer objet de ladite indexation annuelle.

Enfin, au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice conventionnellement choisi.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la désignation d'un expert désigné par le Tribunal.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autoriseront pas le preneur à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer.



#### 4. Entretien et charges

Pendant toute la durée du bail emphytéotique, le preneur entretiendra et maintiendra à ses frais en parfait état l'ensemble des installations réalisées par lui sur les parcelles prises à bail.

#### 5. Responsabilité et assurance

Le preneur sera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux nécessaires à l'implantation, l'installation ainsi que la présence et l'exploitation de la centrale photovoltaïque. A ce titre, le preneur souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra en justifier sur simple demande du bailleur.

Le **BENEFICIAIRE** devra s'assurer, selon les principes de droit commun, vis-à-vis des tiers :

\*pour les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens désignés dans la présente convention ;

\*pour ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers ;

\*pour les biens qu'il aura édifiés sur les parcelles objets du bail.

#### 6. Taxes

Le preneur devra acquitter pendant la durée du bail emphytéotique, les impôts, contributions et taxes de toute nature grevant, ou pouvant grever, les parcelles prises à bail emphytéotique et les constructions édifiées, sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

#### 7. Servitudes

Le preneur supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

#### 8. Cession, Apport en société, Sous-location

Le bail confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque portant sur les installations et constructions qu'il aura édifiés ; en outre ce droit, portant sur ces installations et constructions peut être sous-loué, cédé et saisi.

Tout apport à une société devra, pour être opposable au bailleur, lui être signifié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

#### 9. Résolution judiciaire

La résolution du bail pourra intervenir judiciairement dans les conditions prévues à l'article L 451-5 du Code rural.

#### 10. Caducité

L'exploitation normale d'une centrale photovoltaïque constituant un élément déterminant du consentement du preneur au bail emphytéotique, les parties conviennent que si, passé un délai incompressible de dix huit (18) ans et un (1) jour à compter de la signature du bail emphytéotique, venait à survenir l'un des évènements suivants :

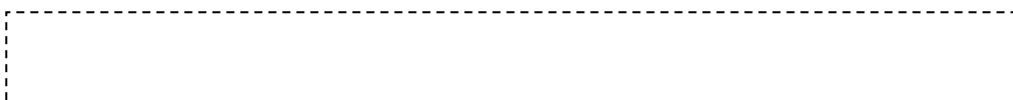
\*Interdiction de tout ou partie de la centrale photovoltaïque implantée sur les biens loués et plus largement sur le site d'implantation de la centrale photovoltaïque pour une cause indépendante du preneur ;

\*Cessation (par résiliation ou annulation) du contrat d'achat de l'électricité conclu pour une cause indépendante du preneur ;

\*Modification législative ou réglementaire bouleversant l'équilibre économique de l'exploitation de la centrale photovoltaïque et rendant le coût de la poursuite de celle-ci manifestement disproportionné ;

\*Destruction, par suite d'un sinistre, de 50% et plus des constructions et aménagements de la centrale photovoltaïque et/ou du réseau de transport d'électricité.

Le preneur aura la faculté d'invoquer la caducité du bail emphytéotique et notifiera celle-ci au bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception ou



acte extra-judiciaire. En aucun cas, la caducité ne pourra être invoquée moins de dix huit (18) ans et un (1) jour à compter de la prise d'effet du bail emphytéotique et elle donnera lieu, au profit du bailleur, au versement d'une indemnité forfaitaire correspondant à 15 % du montant cumulé des loyers annuels restant à courir (sans indexation) jusqu'au terme initial du bail emphytéotique.

### **11. Démantèlement de la centrale photovoltaïque**

Le preneur s'engagera à assurer à ses frais exclusifs le démantèlement conformément à la réglementation en vigueur et ce, à l'issue du bail emphytéotique ou, en cas de décision de cessation d'exploitation de la centrale photovoltaïque avant le terme du bail, dans l'année suivant la prise de décision. Le preneur devra plus généralement restituer aux biens loués leur aspect initial. Sur demande du propriétaire, un état des lieux après démantèlement sera établi par un huissier aux frais du preneur.

### **12. Levée d'option à seule fin de constitution de servitudes**

L'Acte Authentique portant constitution des servitudes aura lieu aux conditions usuelles et de droit en ces matières et aux conditions particulières principales décrites et rappelées ci-après :

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** déclarent qu'en l'état actuel du projet, seule la parcelle cadastrée section AV n°145 serait concernée par une servitude. L'existence de la servitude est liée à la durée de l'exploitation. Les équipements liés à la servitude seront retirés lors du démantèlement de la centrale et mis hors tension, les câbles seront retirés et le terrain remis en l'état. Pour le cas où le bénéficiaire devrait utiliser des parcelles autres que la parcelle cadastrée section AV n°145, une convention de constitution de servitudes sera établie. Selon la date d'adjonction des servitudes, les constitutions de servitudes donneront lieu à la régularisation d'un avenant à la promesse initiale de bail emphytéotique, ou seront inscrites dans le bail emphytéotique lui-même.

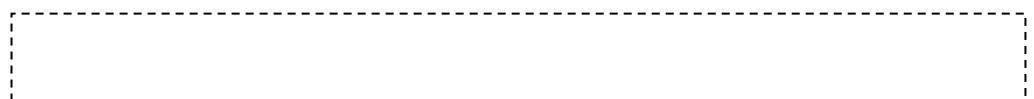
Les parties aux présentes conviennent que l'indemnité correspondant aux servitudes qui seront constituées sur la parcelle AV n°145 et éventuellement sur d'autres parcelles du Département, devra être proportionnelle au préjudice subi par le propriétaire des parcelles concernées du fait de l'existence de ces servitudes. Le montant de l'indemnité sera précisé lors d'un avenant à la présente promesse de bail ou aux termes du bail définitif. Ce montant d'indemnité n'est pas connu à ce jour, il sera précisé par la suite.

#### Démantèlement

Lors du démantèlement de la centrale photovoltaïque, le **BENEFICIAIRE** s'engage à restituer aux parcelles grevées de servitudes leur aspect initial et procéder au retrait des équipements liés aux servitudes, le tout à ses frais, et ce dans un délai maximum de un (1) an à compter du complet démantèlement de la centrale photovoltaïque.

### **13. Construction, Exploitation et Entretien**

Pendant toutes les phases d'installation, de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque, le bailleur s'engage à laisser libre accès aux parcelles grevées de servitudes pour tous travaux nécessaires notamment d'installation, de construction et de maintenance de la centrale photovoltaïque.



Pendant toute la durée des servitudes, le **BENEFICIAIRE** entretiendra et maintiendra, à ses frais, en parfait état l'ensemble des installations de la centrale photovoltaïque en ce compris les chemins d'accès, câbles et réseaux réalisées par lui sur les parcelles grevées de Servitudes.

De convention expresse, le bailleur ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations à réaliser, avec des éventuelles nouvelles règles de protection de l'environnement, qui pourraient être imposées par l'autorité administrative.

Toutefois, dans un tel cas, le bailleur autorise, d'ores et déjà, le preneur à effectuer ces travaux. Le preneur informera alors le bailleur de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

#### **14. Propriété des ouvrages, aménagements et installations**

Les ouvrages, aménagements et installations réalisés par le preneur resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du bail.

Le preneur profitera du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

Le preneur s'obligera à démanteler ses ouvrages, aménagements et installations à ses frais à l'issue du bail, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

#### **15. Privilège**

Le bailleur se réservera son privilège sur tous les objets garnissant le fonds pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du bail.

#### **16. Résiliation du bail**

Le bailleur peut demander la résiliation du bail :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural,
- en cas d'agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds,
- en cas d'inexécution des conditions bail.

#### **ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES**

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

\*la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune.

\*L'arrêté préfectoral ainsi que les documents qui y sont annexés concernant la commune sur laquelle sont implantés les biens immobiliers objets des présentes.

#### **Plan de prévention des risques naturels**

Le BIEN n'est pas situé dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels approuvés.

#### **Plan de prévention des risques miniers**

Le BIEN n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

#### **Plan de prévention des risques technologiques**

Le BIEN n'est pas situé dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques approuvé.

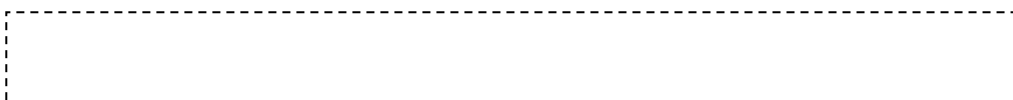
#### **Sismicité**

Le BIEN est situé dans une zone 1- aléa très faible.

#### **Absence de sinistres avec indemnisation**

Le **PROMETTANT** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

#### **TERMITES**



Le **PROMETTANT** déclare :

- \*qu'à sa connaissance le BIEN n'est pas infesté par les termites ;
- \*qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- \*que le BIEN n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Commenter [PRH]: Vérifier que tel est bien la cas

#### **INSTALLATIONS CLASSEES POLLUTION**

##### **LE PROMETTANT** déclare et garantit le **BENEFICIAIRE** :

Que le terrain, objet des présentes n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter de l'exploitation actuelle ou passée, ou de la proximité d'une installation classée (article 6, paragraphe IV de la loi numéro 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Qu'il n'a jamais déposé, enfoui ni utilisé de déchets ou substances quelconques (telles que par exemple amiante, polychlorobiphényles et polychloroterphényles) directement ou dans les appareils ou installations pouvant entraîner des dangers et inconvénients pour la santé et l'environnement.

De même qu'à sa connaissance, il n'a jamais exercé sur le terrain et les terrains voisins d'activité entraînant les dangers ou inconvénients pour la santé et l'environnement notamment air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols, notamment celles visées par la loi du 19 juillet 1976.

Et qu'en conséquence, la production d'un audit n'est pas nécessaire.)

Le **PROMETTANT** déclare toutefois, pour la parfaite information du **BENEFICIAIRE**, que les parcelles mises à disposition du **BENEFICIAIRE** au moyen du bail emphytéotique constituent un délaissé de l'autoroute A77. Pendant la réalisation de cette autoroute, ces parcelles ont été utilisées à titre de dépôt de gravats et de matériaux par le concessionnaire. Le bénéficiaire a effectué des démarches afin d'obtenir une attestation de l'état dégradé du site, du fait d'un dépôt continu de remblais pour les besoins de la construction de l'A77.

Le **BENEFICIAIRE** déclare en avoir parfaite connaissance, et en faire son affaire personnelle.

#### **ETHIQUE ET RESPECT DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR**

Chacune des parties s'engage à exécuter la présente promesse dans le respect des législations et réglementations en vigueur.

Chacune des parties s'engage, tout particulièrement, à respecter les règlements anti-corrupcion et à s'interdire tout acte susceptible de constituer une prise illégale d'intérêt telle que définie par l'article 432-12 du nouveau Code Pénal et ici reproduit : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.* ». Les définitions et recommandations sur la prise illégale d'intérêt sont reprises et expliquées en l'annexe 5.

#### **FACULTE DE SUBSTITUTION**

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le **BENEFICIAIRE** est susceptible de poursuivre le développement, la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque par le biais d'une société spécialement constituée à cet effet, appelée « Société de Projet ».

Aussi, les parties sont convenues que le **BENEFICIAIRE** pourra se substituer dans le bénéfice de la présente promesse et/ou dans le bénéfice bail, toute personne morale de son choix qui prendra alors la qualité de **BENEFICIAIRE** et, ultérieurement, de preneur, le tout sous la seule réserve, d'une part, que le substitué s'engage à respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente promesse et, d'autre part, que ladite substitution soit notifiée au **PROMETTANT**, par lettre recommandée

-----

avec accusé de réception. L'identification du bénéficiaire devra être déclarée avant ladite substitution.

Ladite substitution devra avoir lieu avant la date ci-dessus fixée pour la levée de l'option de prise à bail.

Le **BENEFICIAIRE** d'origine fera son affaire personnelle, avec son substitué, du remboursement des sommes par lui versées en exécution des présentes ; il ne pourra réclamer aucune restitution au **PROMETTANT** en conséquence de la substitution.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes que de leurs suites seront supportés par le **BENEFICIAIRE** qui s'y oblige expressément.

En particulier, le **BENEFICIAIRE** s'engage à prendre en charge les frais d'étude sur le **TERRAIN** ainsi que les frais relatifs aux démarches administratives, les frais d'établissement de l'acte de bail ainsi que l'ensemble des droits en découlant, qui en seront la suite ou la conséquence.

### **LOI APPLICABLE - LITIGES**

La présente promesse de bail est soumise au Droit Français.

Tout litige relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente Promesse sera soumis au Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du **TERRAIN**.

### **PAIEMENT SUR ÉTAT - PUBLICITÉ FONCIÈRE - INFORMATION**

L'acte est soumis à la formalité du paiement sur état.

Le **BENEFICIAIRE** dispense le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de bail synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation d'un bail emphytéotique au profit d'un autre preneur.

Il est précisé que la publication des présentes n'est pas obligatoire.

En outre, les parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de jouissance et la constitution de droits réels par le **BENEFICIAIRE** à la date de la signature de l'acte authentique de bail emphytéotique.

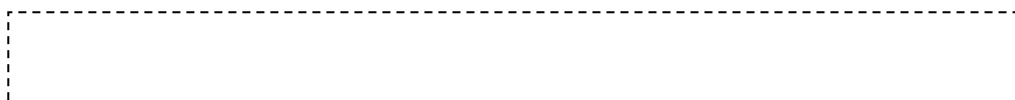
### **POUVOIRS**

Les parties confèrent à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables au bail ;

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.





### **COMMUNICATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS**

Le **BENEFICIAIRE** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

Toutefois, et pour des raisons de rapidité et d'efficacité, les informations obtenues à la suite de la conclusion de ce contrat et qui sont nécessaires à la perfection de celui-ci pourront être transmises par voie électronique aux PARTIES, ce qu'elles acceptent, et ce en conformité des dispositions de l'article 1126 du Code civil.

Leurs adresses électroniques sont actuellement les suivantes : [REDACTED].

Elles s'engagent à maintenir leur adresse en fonctionnement, et à avertir, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, sans délai, de tout changement ou de toute interruption de celle-ci (à l'exclusion des interruptions momentanées).

### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### **DEVOIR D'INFORMATION DU VENDEUR**

Le **PROMETTANT** déclare avoir porté à la connaissance du **BENEFICIAIRE**, en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **PROMETTANT** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du **BENEFICIAIRE**.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne la personne morale dénommée EDF EN FRANCE au vu d'un extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE.



**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.



## **A 07 - Service public de distribution d'électricité - Avenants aux conventions conclues avec SFR, Numericable et Completel pour l'utilisation des supports du réseau de distribution d'électricité**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les projets d'avenant n°1 aux trois conventions conclues en 2016 entre le Département, en tant qu'autorité organisatrice et concédante du service public de distribution d'électricité, Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, et chacun des opérateurs SFR, Numericable et Completel, prévoyant la possibilité de déployer leurs réseaux de télécommunication sur la totalité du territoire de la concession départementale (soit 244 communes).

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les trois avenants, tels qu'annexés à la présente délibération.

**Convention**

**relative à l'usage des supports des réseaux public de  
distribution d'électricité à basse tension (BT)  
et à haute tension (HTA) aériens**

**pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de  
communications électroniques**

**Concession du Département du Loiret**

**Opérateur SFR**

**AVENANT N° 1**

## ENTRE

- **le Département du Loiret**, dont le siège est situé à Orléans, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans cedex 1, agissant en qualité d'Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par Monsieur Hugues Saury, Président du Conseil départemental, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente n° XXX du DATE,  
*ci-après désigné « le Département » ;*
- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), 34 place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Jean Candiago, Directeur territorial d'Enedis dans le Loiret ;
- **La Société Française du Radiotéléphone**, société anonyme au capital social de 3 423 265 598,40 euros dont le siège social est sis 1 square Béla Barto – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 343 059 564, représenté par son Directeur régional des équipes techniques Ouest, M. Didier Rocher, dûment habilité aux fins des présentes,  
*ci-après désignée « SFR » ou « l'Opérateur » ;*

les entités visées ci-dessus étant, au sein du présent avenant, individuellement désignées par « la Partie » ;

il a été exposé et convenu ce qui suit.

### **Préambule**

La convention initiale, signée par la dernière partie le 7 novembre 2016, prévoit dans son annexe 2 un déploiement par l'Opérateur de son réseau de télécommunication sur le territoire de 19 communes.

L'Opérateur prévoit dorénavant l'éventualité d'un déploiement de son réseau de télécommunication sur la totalité du territoire de la concession départementale.

## ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION

L'annexe 2 de la convention, relative à la « localisation du déploiement du réseau de communications électroniques couvert par la convention », est modifiée comme suit.

Le texte de l'article 2 « Liste des communes concernées » est remplacé par le texte suivant :

*« Le territoire concerné couvre la totalité du territoire de la concession du Département pour la distribution d'électricité, à savoir les 244 communes suivantes à la date de signature du présent avenant :*

*Adon ; Aillant-sur-Millerson ; Amilly ; Ardon ; Artenay ; Autry-le-Châtel ; Auville-en-Gâtinais ; Baccon ; Batilly-en-Puisaye ; Baule ; Bazoches-sur-le-Betz ; Beauchamps-sur-Huillard ; Beaugency ; Beaulieu-sur-Loire ; Bellegarde ; Boigny-sur-Bionne ; Boismorand ; Bonnée ; Bonny-sur-Loire ; Bou ; Bougy-lez-Neuville ; Boulay-les-Barres ; Bouzy-la-Forêt ; Bray - Saint-Aignan ; Breteau ; Briare ; Bricy ; Bucy-le-Roi ; Bucy-Saint-Liphard ; Cepoy ; Cercottes ; Cerdon ; Cernoy-en-Berry ; Chailly-en-Gâtinais ; Chaingy ; Champoulet ; Chanteau ; Chantecoq ; Chapelon ; Charsonville ; Châteauneuf-sur-Loire ; Château-Renard ; Châtenoy ; Châtillon-Coligny ; Châtillon-sur-Loire ; Chécy ; Chevannes ; Chevillon-sur-Huillard ; Chevilly ; Chevry-sous-le-Bignon ; Chuelles ; Cléry-Saint-André ; Coinces ; Combleux ; Combreaux ; Conflans-sur-Loing ; Corbeilles ; Corquilleroy ; Cortrat ; Coudroy ; Coullons ; Coulmiers ; Courtemaux ; Courtempierre ; Courtenay ; Cravant ; Dammarie-en-Puisaye ; Dammarie-sur-Loing ; Dampierre-en-Burly ; Darvoy ; Donnery ; Dordives ; Douchy-Montcorbon ; Dry ; Épièdes-en-Beauce ; Ervaucourt ; Escrignelles ; Faverelles ; Fay-aux-Loges ; Feins-en-Gâtinais ; Férolles ; Ferrières-en-Gâtinais ; Fleury-les-Aubrais ; Fontenay-sur-Loing ; Foucherolles ; Fréville-du-Gâtinais ; Gémigny ; Germigny-des-Prés ; Gidy ; Girolles ; Gondreville ; Griselles ; Guilly ; Gy-les-Nonains ; Huêtre ; Huisseau-sur-Mauves ; Ingrannes ; Ingré ; Isdes ; Jargeau ; Jouy-le-Potier ; La Bussière ; La Chapelle-Onzerain ; La Chapelle-Saint-Sépulcre ; La Chapelle-sur-Aveyron ; La Cour-Marigny ; La Ferté-Saint-Aubin ; La Selle-en-Hermoy ; La Selle-sur-le-Bied ; Ladon ; Lailly-en-Val ; Langesse ; Le Bardou ; Le Bignon-Mirabeau ; Le Charme ; Le Malesherbois (en partie) ; Le Moulinet-sur-Solin ; Les Bordes ; Les Choux ; Ligny-le-Ribault ; Lion-en-Beauce ; Lion-en-Sullias ; Lombreuil ; Lorcy ; Lorris ; Loury ; Louzouer ; Marcilly-en-Villette ; Mardié ; Mareau-aux-Prés ; Marigny-les-Usages ; Melleroy ; Ménéstreaux-en-Villette ; Méryville ; Messas ; Meung-sur-Loire ; Mézières-en-Gâtinais ; Mézières-lez-Cléry ; Mignères ; Mignerette ; Montargis ; Montbouy ; Montcresson ; Montereau ; Mormant-sur-Vernisson ; Moulon ; Nargis ; Nesploy ; Neuville-aux-Bois ; Neuvy-en-Sullias ; Nevy ; Nogent-sur-Vernisson ; Noyers ; Olivet ; Ormes ; Ousson-sur-Loire ; Oussoy-en-Gâtinais ; Ouvrouer-les-Champs ; Ouzouer-des-Champs ; Ouzouer-sous-Bellegarde ; Ouzouer-sur-Loire ; Ouzouer-sur-Trézée ; Pannes ; Patay ; Paucourt ; Pers-en-Gâtinais ; Pierrefitte-ès-Bois ; Pithiviers (en partie) ; Poilly-lez-Gien ; Préfontaines ; Presnoy ; Pressigny-les-Pins ; Puiseaux ; Quieres-sur-Bézonde ; Rebréchien ; Rouvray-Sainte-Croix ; Rozières-en-Beauce ; Rozoy-le-Vieil ; Ruan ; Saint-Aignan-le-Jaillard ; Saint-Ay ; Saint-Benoît-sur-Loire ; Saint-Brisson-sur-Loire ; Saint-Cyr-en-Val ; Saint-Denis-de-l'Hôtel ; Saint-Denis-en-Val ; Sainte-Geneviève-des-Bois ; Saint-Firmin-des-Bois ; Saint-Firmin-sur-Loire ; Saint-Florent ; Saint-Germain-des-Prés ; Saint-Gondon ; Saint-Hilaire-les-Andréis ; Saint-Hilaire-Saint-Mesmin ; Saint-Hilaire-sur-Puiseaux ; Saint-Jean-de-la-Ruelle ; Saint-Jean-le-Blanc ; Saint-Loup-de-Gonois ; Saint-Lyé-la-Forêt ; Saint-Martin-d'Abbat ; Saint-Martin-sur-Ocre ; Saint-Maurice-sur-Aveyron ; Saint-Maurice-sur-Fessard ; Saint-Pérvy-la-Colombe ; Saint-Père-sur-Loire ; Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ; Saint-Sigismond ; Sandillon ; Sceaux-du-Gâtinais ; Seichebrières ; Semoy ; Sennely ; Sigloy ; Solterre ; Sougy ; Sully-la-Chapelle ; Sully-sur-Loire ; Sury-aux-Bois ; Tavers ; Thimory ; Thorailles ; Thou ; Tigy ; Tournois ; Traînou ; Treilles-en-Gâtinais ; Triguères ; Trinay ; Vannes-sur-Cosson ; Varennes-Changy ; Venecy ; Vieilles-Maisons-sur-Joudry ; Vienne-en-Val ; Viglain ; Villamblain ; Villemandeur ; Villemoutiers ; Villemurlin ; Villeneuve-sur-Conie ; Villereau ; Villevoques ; Villorceau ; Vimory ; Vitry-aux-Loges . »*

## ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

*Fait en 3 exemplaires originaux (de 4 pages)*

Pour le Département,

*Fait à Orléans, le .....*

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Pascal Lenoir  
Directeur de l'Ingénierie  
et des Infrastructures

Pour Enedis,

*Fait à Orléans, le .....*

Jean Candiago  
Directeur territorial Loiret

Pour SFR,

*Fait à Orléans, le .....*

Didier Rocher  
Directeur régional  
des équipes territoriales Ouest

**Convention**

**relative à l'usage des supports des réseaux public de  
distribution d'électricité à basse tension (BT)  
et à haute tension (HTA) aériens**

**pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de  
communications électroniques**

**Concession du Département du Loiret**

**Opérateur NUMERICABLE**

**AVENANT N° 1**



## ENTRE

- **le Département du Loiret**, dont le siège est situé à Orléans, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans cedex 1, agissant en qualité d'Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par Monsieur Hugues Saury, Président du Conseil départemental, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente n° XXX du DATE, *ci-après désigné « le Département »* ;
- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), 34 place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Jean Candiago, Directeur territorial d'Enedis dans le Loiret ;
- **NC Numericable**, société par action simplifiée au capital social de 25 418 547,50 euros dont le siège social est sis 10 rue Albert Einstein – 77420 Champs-sur-Marne, immatriculée au Registre du Commerce de Meaux sous le numéro 400 461 950, représenté par son Directeur régional des équipes techniques Ouest, M. Didier Rocher, dûment habilité aux fins des présentes, *ci-après désignée « Numericable » ou « l'Opérateur »* ;

les entités visées ci-dessus étant, au sein du présent avenant, individuellement désignées par « la Partie » ;

il a été exposé et convenu ce qui suit.

## Préambule

La convention initiale, signée par la dernière Partie le 7 novembre 2016, prévoit dans son annexe 2 un déploiement par l'Opérateur de son réseau de télécommunication sur le territoire de 19 communes.

L'Opérateur prévoit dorénavant l'éventualité d'un déploiement de son réseau de télécommunication sur la totalité du territoire de la concession départementale.

## ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION

L'annexe 2 de la convention, relative à la « localisation du déploiement du réseau de communications électroniques couvert par la convention », est modifiée comme suit.

Le texte de l'article 2 « Liste des communes concernées » est remplacé par le texte suivant :

*« Le territoire concerné couvre la totalité du territoire de la concession du Département pour la distribution d'électricité, à savoir les 244 communes suivantes à la date de signature du présent avenant :*

*Adon ; Aillant-sur-Millerson ; Amilly ; Ardon ; Artenay ; Autry-le-Châtel ; Auvilliers-en-Gâtinais ; Baccon ; Batilly-en-Puisaye ; Baule ; Bazoches-sur-le-Betz ; Beauchamps-sur-Huillard ; Beaugency ; Beaulieu-sur-Loire ; Bellegarde ; Boigny-sur-Bionne ; Boismorand ; Bonnée ; Bonny-sur-Loire ; Bou ; Bougy-lez-Neuville ; Boulay-les-Barres ; Bouzy-la-Forêt ; Bray - Saint-Aignan ; Breteau ; Briare ; Bricy ; Bucy-le-Roi ; Bucy-Saint-Liphard ; Cepoy ; Cercottes ; Cerdon ; Cernoy-en-Berry ; Chailly-en-Gâtinais ; Chaingy ; Champoulet ; Chanteau ; Chantecoq ; Chapelon ; Charsonville ; Châteauneuf-sur-Loire ; Château-Renard ; Châtenoy ; Châtillon-Coligny ; Châtillon-sur-Loire ; Chécy ; Chevannes ; Chevillon-sur-Huillard ; Chevilly ; Chevry-sous-le-Bignon ; Chuelles ; Cléry-Saint-André ; Coinces ; Combleux ; Combreaux ; Conflans-sur-Loing ; Corbeilles ; Corquilleroy ; Cortrat ; Coudroy ; Coullons ; Coulmiers ; Courtemaux ; Courtempierre ; Courtenay ; Cravant ; Dammarie-en-Puisaye ; Dammarie-sur-Loing ; Dampierre-en-Burly ; Darvoy ; Donnery ; Dordives ; Douchy-Montcorbon ; Dry ; Épièdes-en-Beauce ; Ervaucourt ; Escrignelles ; Faverelles ; Fay-aux-Loges ; Feins-en-Gâtinais ; Férolles ; Ferrières-en-Gâtinais ; Fleury-les-Aubrais ; Fontenay-sur-Loing ; Foucherolles ; Fréville-du-Gâtinais ; Gémigny ; Germigny-des-Prés ; Gidy ; Girolles ; Gondreville ; Griselles ; Guilly ; Gy-les-Nonains ; Huêtre ; Huisseau-sur-Mauves ; Ingrannes ; Ingré ; Isdes ; Jargeau ; Jouy-le-Potier ; La Bussière ; La Chapelle-Onzerain ; La Chapelle-Saint-Sépulcre ; La Chapelle-sur-Aveyron ; La Cour-Marigny ; La Ferté-Saint-Aubin ; La Selle-en-Hermoy ; La Selle-sur-le-Bied ; Ladon ; Lailly-en-Val ; Langesse ; Le Bardon ; Le Bignon-Mirabeau ; Le Charme ; Le Malesherbois (en partie) ; Le Moulinet-sur-Solin ; Les Bordes ; Les Choux ; Ligny-le-Ribault ; Lion-en-Beauce ; Lion-en-Sullias ; Lombreuil ; Lorcy ; Lorris ; Loury ; Louzouer ; Marcilly-en-Villette ; Mardié ; Mareau-aux-Prés ; Marigny-les-Usages ; Melleroy ; Ménéstreau-en-Villette ; Mérinville ; Messas ; Meung-sur-Loire ; Mézières-en-Gâtinais ; Mézières-lez-Cléry ; Mignères ; Mignerette ; Montargis ; Montbouy ; Montcresson ; Montereau ; Mormant-sur-Vernisson ; Moulon ; Nargis ; Nesploy ; Neuville-aux-Bois ; Neuvy-en-Sullias ; Nevoy ; Nogent-sur-Vernisson ; Noyers ; Olivet ; Ormes ; Ousson-sur-Loire ; Oussoy-en-Gâtinais ; Ouvrouer-les-Champs ; Ouzouer-des-Champs ; Ouzouer-sous-Bellegarde ; Ouzouer-sur-Loire ; Ouzouer-sur-Trézée ; Pannes ; Patay ; Paucourt ; Pers-en-Gâtinais ; Pierrefitte-ès-Bois ; Pithiviers (en partie) ; Poilly-lez-Gien ; Préfontaines ; Presnoy ; Pressigny-les-Pins ; Puiseaux ; Quiers-sur-Bézonde ; Rebréchien ; Rouvray-Sainte-Croix ; Rozières-en-Beauce ; Rozoy-le-Vieil ; Ruan ; Saint-Aignan-le-Jaillard ; Saint-Ay ; Saint-Benoît-sur-Loire ; Saint-Brisson-sur-Loire ; Saint-Cyr-en-Val ; Saint-Denis-de-l'Hôtel ; Saint-Denis-en-Val ; Sainte-Geneviève-des-Bois ; Saint-Firmin-des-Bois ; Saint-Firmin-sur-Loire ; Saint-Florent ; Saint-Germain-des-Prés ; Saint-Gondon ; Saint-Hilaire-les-Andréis ; Saint-Hilaire-Saint-Mesmin ; Saint-Hilaire-sur-Puiseaux ; Saint-Jean-de-la-Ruelle ; Saint-Jean-le-Blanc ; Saint-Loup-de-Gonois ; Saint-Lyé-la-Forêt ; Saint-Martin-d'Abbat ; Saint-Martin-sur-Ocre ; Saint-Maurice-sur-Aveyron ; Saint-Maurice-sur-Fessard ; Saint-Péravy-la-Colombe ; Saint-Père-sur-Loire ; Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ; Saint-Sigismond ; Sandillon ; Sceaux-du-Gâtinais ; Seichebrières ; Semoy ; Sennely ; Sigloy ; Solterre ; Sougy ; Sully-la-Chapelle ; Sully-sur-Loire ; Sury-aux-Bois ; Tavers ; Thimory ; Thorailles ; Thou ; Tigy ; Tournois ; Traînou ; Treilles-en-Gâtinais ; Triguères ; Trinay ; Vannes-sur-Cosson ; Varennes-Changy ; Vennecy ; Vieilles-Maisons-sur-Joudry ; Vienne-en-Val ; Viglain ; Villamblain ; Villemandeur ; Villemoutiers ; Villemurlin ; Villeneuve-sur-Conie ; Villereau ; Villevoques ; Villorceau ; Vimory ; Vitry-aux-Loges . »*

## ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

*Fait en 3 exemplaires originaux (de 4 pages)*

Pour le Département,

*Fait à Orléans, le .....*

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Pascal Lenoir  
Directeur de l'Ingénierie  
et des Infrastructures

Pour Enedis,

*Fait à Orléans, le .....*

Jean Candiago  
Directeur territorial Loiret

Pour Numericable,

*Fait à Orléans, le .....*

Didier Rocher  
Directeur régional  
des équipes territoriales Ouest

**Convention**

**relative à l'usage des supports des réseaux public de  
distribution d'électricité à basse tension (BT)  
et à haute tension (HTA) aériens**

**pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de  
communications électroniques**

**Concession du Département du Loiret**

**Opérateur COMPLETEL**

**AVENANT N° 1**

## ENTRE

- **le Département du Loiret**, dont le siège est situé à Orléans, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans cedex 1, agissant en qualité d'Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par Monsieur Hugues Saury, Président du Conseil départemental, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente n° XXX du DATE,  
*ci-après désigné « le Département » ;*
- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), 34 place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Jean Candiago, Directeur territorial d'Enedis dans le Loiret ;
- **Completel**, société par action simplifiée, au capital social de 146 648 525,88 euros dont le siège social est sis 1 square Béla Barto – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 418 299 699, représenté par son Directeur régional des équipes techniques Ouest, M. Didier Rocher, dûment habilité aux fins des présentes,  
*ci-après désignée « l'Opérateur » ;*

les entités visées ci-dessus étant, au sein du présent avenant, individuellement désignées par « la Partie » ;

il a été exposé et convenu ce qui suit.

## Préambule

La convention initiale, signée par la dernière partie le 7 novembre 2016, prévoit dans son annexe 2 un déploiement par l'Opérateur de son réseau de télécommunication sur le territoire de 19 communes.

L'Opérateur prévoit dorénavant l'éventualité d'un déploiement de son réseau de télécommunication sur la totalité du territoire de la concession départementale.

## ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION

L'annexe 2 de la convention, relative à la « localisation du déploiement du réseau de communications électroniques couvert par la convention », est modifiée comme suit.

Le texte de l'article 2 « Liste des communes concernées » est remplacé par le texte suivant :

*« Le territoire concerné couvre la totalité du territoire de la concession du Département pour la distribution d'électricité, à savoir les 244 communes suivantes à la date de signature du présent avenant :*

*Adon ; Aillant-sur-Millerson ; Amilly ; Ardon ; Artenay ; Autry-le-Châtel ; Auville-en-Gâtinais ; Baccon ; Batilly-en-Puisaye ; Baule ; Bazoches-sur-le-Betz ; Beauchamps-sur-Huillard ; Beaugency ; Beaulieu-sur-Loire ; Bellegarde ; Boigny-sur-Bionne ; Boismorand ; Bonnée ; Bonny-sur-Loire ; Bou ; Bougy-lez-Neuville ; Boulay-les-Barres ; Bouzy-la-Forêt ; Bray - Saint-Aignan ; Breteau ; Briare ; Bricy ; Bucy-le-Roi ; Bucy-Saint-Liphard ; Cepoy ; Cercottes ; Cerdon ; Cernoy-en-Berry ; Chailly-en-Gâtinais ; Chaingy ; Champoulet ; Chanteau ; Chantecoq ; Chapelon ; Charsonville ; Châteauneuf-sur-Loire ; Château-Renard ; Châtenoy ; Châtillon-Coligny ; Châtillon-sur-Loire ; Chécy ; Chevannes ; Chevillon-sur-Huillard ; Chevilly ; Chevry-sous-le-Bignon ; Chuelles ; Cléry-Saint-André ; Coinces ; Combleux ; Combreaux ; Conflans-sur-Loing ; Corbeilles ; Corquilleroy ; Cortrat ; Coudroy ; Coullons ; Coulmiers ; Courtemaux ; Courtempière ; Courtenay ; Cravant ; Dammarie-en-Puisaye ; Dammarie-sur-Loing ; Dampierre-en-Burly ; Darvoy ; Donnery ; Dordives ; Douchy-Montcorbon ; Dry ; Épièdes-en-Beauce ; Ervaucourt ; Escrignelles ; Faverelles ; Fay-aux-Loges ; Feins-en-Gâtinais ; Férolles ; Ferrières-en-Gâtinais ; Fleury-les-Aubrais ; Fontenay-sur-Loing ; Foucherolles ; Fréville-du-Gâtinais ; Gémigny ; Germigny-des-Prés ; Gidy ; Girolles ; Gondreville ; Griselles ; Guilly ; Gy-les-Nonains ; Huêtre ; Huisseau-sur-Mauves ; Ingrannes ; Ingré ; Isdes ; Jargeau ; Jouy-le-Potier ; La Bussière ; La Chapelle-Onzerain ; La Chapelle-Saint-Sépulcre ; La Chapelle-sur-Aveyron ; La Cour-Marigny ; La Ferté-Saint-Aubin ; La Selle-en-Hermoy ; La Selle-sur-le-Bied ; Ladon ; Lailly-en-Val ; Langesse ; Le Bardon ; Le Bignon-Mirabeau ; Le Charme ; Le Malesherbois (en partie) ; Le Moulinet-sur-Solin ; Les Bordes ; Les Choux ; Ligny-le-Ribault ; Lion-en-Beauce ; Lion-en-Sullias ; Lombreuil ; Lorcy ; Lorris ; Loury ; Louzouer ; Marcilly-en-Villette ; Mardié ; Mareau-aux-Prés ; Marigny-les-Usages ; Melleroy ; Ménéstreau-en-Villette ; Méryville ; Messas ; Meung-sur-Loire ; Mézières-en-Gâtinais ; Mézières-lez-Cléry ; Mignères ; Mignerette ; Montargis ; Montbouy ; Montcresson ; Montereau ; Mormant-sur-Vernisson ; Moulon ; Nargis ; Nesploy ; Neuville-aux-Bois ; Neuvy-en-Sullias ; Nevy ; Nogent-sur-Vernisson ; Noyers ; Olivet ; Ormes ; Ousson-sur-Loire ; Oussoy-en-Gâtinais ; Ouvrouer-les-Champs ; Ouzouer-des-Champs ; Ouzouer-sous-Bellegarde ; Ouzouer-sur-Loire ; Ouzouer-sur-Trézée ; Pannes ; Patay ; Paucourt ; Pers-en-Gâtinais ; Pierrefitte-ès-Bois ; Pithiviers (en partie) ; Poilly-lez-Gien ; Préfontaines ; Presnoy ; Pressigny-les-Pins ; Puiseaux ; Quiers-sur-Bézonde ; Rebréchien ; Rouvray-Sainte-Croix ; Rozières-en-Beauce ; Rozoy-le-Vieil ; Ruan ; Saint-Aignan-le-Jaillard ; Saint-Ay ; Saint-Benoît-sur-Loire ; Saint-Brisson-sur-Loire ; Saint-Cyr-en-Val ; Saint-Denis-de-l'Hôtel ; Saint-Denis-en-Val ; Sainte-Geneviève-des-Bois ; Saint-Firmin-des-Bois ; Saint-Firmin-sur-Loire ; Saint-Florent ; Saint-Germain-des-Prés ; Saint-Gondon ; Saint-Hilaire-les-Andrésis ; Saint-Hilaire-Saint-Mesmin ; Saint-Hilaire-sur-Puiseaux ; Saint-Jean-de-la-Ruelle ; Saint-Jean-le-Blanc ; Saint-Loup-de-Gonois ; Saint-Lyé-la-Forêt ; Saint-Martin-d'Abbat ; Saint-Martin-sur-Ocre ; Saint-Maurice-sur-Aveyron ; Saint-Maurice-sur-Fessard ; Saint-Péravy-la-Colombe ; Saint-Père-sur-Loire ; Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ; Saint-Sigismond ; Sandillon ; Sceaux-du-Gâtinais ; Seichebrières ; Semoy ; Sennely ; Sigloy ; Solterre ; Sougy ; Sully-la-Chapelle ; Sully-sur-Loire ; Sury-aux-Bois ; Tavers ; Thimory ; Thorailles ; Thou ; Tigy ; Tournois ; Traînou ; Treilles-en-Gâtinais ; Triguères ; Trinay ; Vannes-sur-Cosson ; Varennes-Changy ; Vennecy ; Vieilles-Maisons-sur-Joudry ; Vienne-en-Val ; Viglain ; Villamblain ; Villemandeur ; Villemoutiers ; Villemurlin ; Villeneuve-sur-Conie ; Villereau ; Villevoques ; Villorceau ; Vimory ; Vitry-aux-Loges . »*

## ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

*Fait en 3 exemplaires originaux (de 4 pages)*

Pour le Département,

*Fait à Orléans, le .....*

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Pascal Lenoir  
Directeur de l'Ingénierie  
et des Infrastructures

Pour Enedis,

*Fait à Orléans, le .....*

Jean Candiago  
Directeur territorial Loiret

Pour Completel,

*Fait à Orléans, le .....*

Didier Rocher  
Directeur régional  
des équipes territoriales Ouest

## A 08 - Service public de distribution d'électricité - Programme prévisionnel de travaux d'amélioration esthétique pour 2017 - Amendements

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les modifications du programme de travaux d'amélioration esthétique du réseau public de distribution d'électricité pour 2017 telles qu'indiquées en annexe ci-jointe.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la réalisation des nouvelles opérations.

Article 4 : Les dépenses, d'un montant total de 1 800 000 €, seront imputées sur l'opération 2014-00528 (14-D0201201-APDOPPM).

Canton	Commune	Emprise	Coût (€ TTC)	Participation communale
Meung-sur-Loire	<b>Bucy-le-Roi</b>	rue de la Mairie (tranche 2)	<b>160 000</b>	30 %
Châteauneuf-sur-Loire	<b>Châteauneuf-sur-Loire</b>	quai Penthievre	<b>122 000</b>	70 %
Courtenay	<b>Courtenay</b>	rue Alfred Cornu	<b>98 000</b>	70 %
Beaugency	<b>Dry</b>	rue du Beau Soleil	<b>159 400</b>	30 %
Courtenay	<b>Griselles</b>	rue de la Martinière	<b>153 200</b>	30 %
Courtenay	<b>La Selle-en-Hermoy</b>	RD 36	<b>172 000</b>	30 %
Gien	<b>Le Moulinet-sur-Solin</b>	rue du Solin	<b>180 000</b>	30 %
Malesherbes	<b>Lorcy</b>	route de Beaune	<b>188 000</b>	30 %
Montargis	<b>Mormant-sur-Vernisson</b>	hameau "Galette"	<b>65 000</b>	30 %
Montargis	<b>Mormant-sur-Vernisson</b>	hameau "Brossaquin"	<b>92 400</b>	30 %
Montargis	<b>Saint-Maurice-sur-Fessard</b>	rue de l'Ancien lavoir	<b>115 000</b>	30 %
Saint-Jean-de-Braye	<b>Semoy</b>	rue du Bois Bordier	<b>60 000</b>	70 %
Meung-sur-Loire	<b>Epieds-en-Beauce</b>	place St-Privat	<b>50 000</b>	30 %
Montargis	<b>Mormant-sur-Vernisson</b>	hameau "Moissy"	<b>140 000</b>	30 %
Meung-sur-Loire	<b>Huêtre</b>	bourg (complément AEP)	<b>45 000</b>	100 %
<b>Total programme 2017</b>			<b>1 800 000</b>	



**A 09 - Politique des infrastructures - Programme "Qualité du patrimoine" -  
Convention de gestion et d'entretien ultérieur des parties d'ouvrages  
relatives à l'éclairage public du pont sur la Loire sur la RD 921, entre  
les villes de Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de passer une convention de gestion et d'entretien ultérieur des parties d'ouvrages relatives à l'éclairage public du pont sur la Loire sur la RD 921 avec les communes de Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention correspondante, telle qu'annexée à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

Les dépenses liées aux engagements du Département seront programmées et imputées sur l'opération 2009-03108.

Pour les interventions suite à accident, les dépenses seront imputées sur le chapitre 621, nature 615231, opération 2014-00073 du budget départemental de l'année concernée.

Département du Loiret

Commune de Jargeau

Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel



## CONVENTION

### de gestion et d'entretien ultérieur des parties d'ouvrages relatives à l'éclairage public du pont sur la Loire sur la RD 921, entre les villes de Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau

Entre les soussignés :

**La Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel**, représentée par M. Jean-Pierre GARNIER, Maire de la commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

ci-après dénommée « La Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel »,

et

**La Commune de Jargeau**, représentée par M. Jean-Marc GIBEY, Maire de la commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

ci-après dénommée « La Commune de Jargeau »,

d'une part,

et

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du .....

Ci-après désigné « le Département »,

d'autre part,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi anti-endommagement, et ses décrets d'application n°2011-762 du 28 juin 2011, n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et n°0045 du 22 février 2012,

Vu le règlement général de voirie départementale adopté par délibération n°B02 du 17 juin 1992,

Vu le besoin de remplacement du dispositif d'éclairage public du pont sur la Loire,

Vu la demande de la Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel datée du 29 juin 2012 formulant le souhait de réhabilitation de l'éclairage public devenu obsolète par la mise en place un dispositif d'éclairage moderne et efficace sur la Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel,

Vu le plan annexé à la présente convention relatif au remplacement de l'éclairage public,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les charges de chacune des parties concernant le financement et la gestion ultérieure du dispositif d'éclairage public, objet de la convention,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

---

Le Département est maître d'ouvrage des travaux de remplacement du dispositif d'éclairage public réceptionné en juillet 2014, destiné à sécuriser les échanges du pont sur la Loire situé hors agglomérations, entre les villes de Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau.

La refonte du réseau d'éclairage public sur le pont par un dispositif moderne a imposé des travaux sur le réseau existant, et par conséquent il convient de préciser les charges de chacune des parties concernant le financement et la gestion ultérieure de cet aménagement.

## **Article 1 : Objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet :

- de préciser la participation financière des communes pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public du pont entre les deux rives de la Loire,
- de définir les engagements réciproques des parties, dans le cadre de la gestion et de l'entretien ultérieur de cet ouvrage.

## **Article 2 : Financement**

---

Le Département a financé l'étude de diagnostic du réseau électrique existant et le remplacement de cet équipement lorsque sa fiabilité et son obsolescence complète ont été vérifiées.

Les matériels mis en œuvre abaissent automatiquement leur puissance de 22h00 à 6h00 du matin pour limiter les consommations et l'impact de la pollution lumineuse dans le respect des règles environnementales.

Le Département reste propriétaire de l'éclairage public.

Les communes s'engagent à financer les coûts d'abonnement et de consommation et les coûts de maintenances préventive et curative.

## **Article 3 : Engagements respectifs des parties**

---

### **Article 3.1 : Les engagements de la commune de Jargeau**

Sur la base du plan annexé à la présente convention, la commune de Jargeau assure :

- La gestion et le paiement des abonnements aux réseaux électriques et aux services ainsi que les consommations afférentes,
- La maintenance de l'armoire de commande sur laquelle est rattaché le réseau électrique.

### **Article 3.2 : Les engagements de la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel**

Sur la base du plan annexé à la présente convention, la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel assure la gestion et l'entretien du dispositif d'éclairage public implanté sur le pont supportant la RD 921 en traversée de la Loire, comportant 18 candélabres. Cette gestion consiste en :

- La maintenance préventive comprenant d'une part la surveillance du bon fonctionnement de l'équipement, le nettoyage des 18 ensembles (mâts, appareillages, lanternes), le relamping et les adaptations nécessaires pour assurer une gestion optimisée de l'équipement et garantir la sécurité des personnes.
- La maintenance curative des sources lumineuses comprenant les interventions en cas de panne et le remplacement des pièces défectueuses.

### **Article 3.3 : Les engagements du Département**

Sur la base du plan annexé à la présente convention, le Département reste propriétaire de l'éclairage public et prend à sa charge la maîtrise d'ouvrage et le financement du :

- Remplacement du matériel en cas d'accident ou d'évènements exceptionnels de type climatique ou vandalisme intégrant l'armoire et le réseau ;
- Renouvellement de l'éclairage, comprenant mâts et lanternes, en cas de vétusté, dangerosité obsolescence ou si le matériel n'existe plus sur le marché, ou si les limites de fiabilité des fixations des lampes ou de l'ancrage des mâts sont dépassées.

En cas de changement du matériel suite à une demande des deux communes avant le délai de remplacement par vétusté, le coût de l'opération sera alors partagé entre le Département et la(es) commune(s) concernée(s) par la demande.

### **Article 4 : Modification de la convention**

---

Toute modification des termes de la présente convention devra systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **Article 5 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

---

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties. D'une durée d'un an, elle est reconduite par tacite reconduction sauf demande expresse d'une des parties.

### **Article 6 : Responsabilité**

---

Le Département est responsable des prestations et des éventuels dommages liés à la réalisation du dispositif d'éclairage public, en particulier des obligations imposées aux propriétaires ou aux exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité par la réglementation relative à la prévention du risque d'endommagement des réseaux à proximité de travaux.

Les communes sont responsables des prestations et des éventuels dommages liés à la gestion ultérieure du dispositif d'éclairage public depuis sa mise en service, telle que définie à l'article 3 du présent document.

## **Article 7 : Modalités de résiliation**

---

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

En dehors de tout litige, la présente convention pourra être dénoncée à tout moment moyennant accord des trois parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin les parties pourront, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. La partie à l'origine de la résiliation en avisera ses cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

## **Article 8 : Règlement des litiges**

---

Les trois parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

A défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

## **Article 9 : Enregistrement**

---

Conformément au Code général des impôts, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

Fait en trois exemplaires originaux

Orléans, le

<b>Monsieur Jean-Pierre Garnier</b>	<b>Monsieur Jean-Marc Gibey</b>	<b>Monsieur Hugues SAURY</b>
Maire de la Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel	Maire de la Commune de Jargeau	Président du Conseil Départemental du Loiret

PJ : Plan annexé



LE DÉPARTEMENT DU LOIRET  
 CONSEIL GÉNÉRAL DU LOIRET  
 10, rue de la République - 45000 Orléans  
 Tél. : 02 38 31 40 00

REFERENCE DOSSIER : OE13-E01  
 Chargé d'opération : Yann GRASTILLEUR

PLAN DE RECOULEMENT  
 D.R.T.P.

JARGEAU

PLAN SOUTERRAIN  
 PLANCHE 1/1

Réfection de l'Éclairage Public  
 du pont de Loiret

N° dossier DRTP : 5FR13008

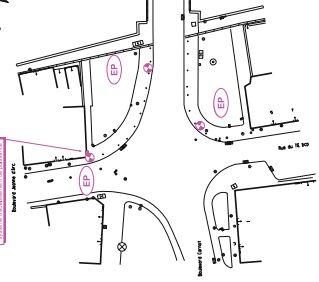
DATE	DESCRIPTION	ÉLÉMENT	VERSION
10/02/2017	PLAN DE RECOULEMENT	EP	01-01
27/02/2017	PLAN POUR LA CONSULTATION DES COMMISSAIRES CONSTATEURS	EP	02-01

Echelle : 1/500

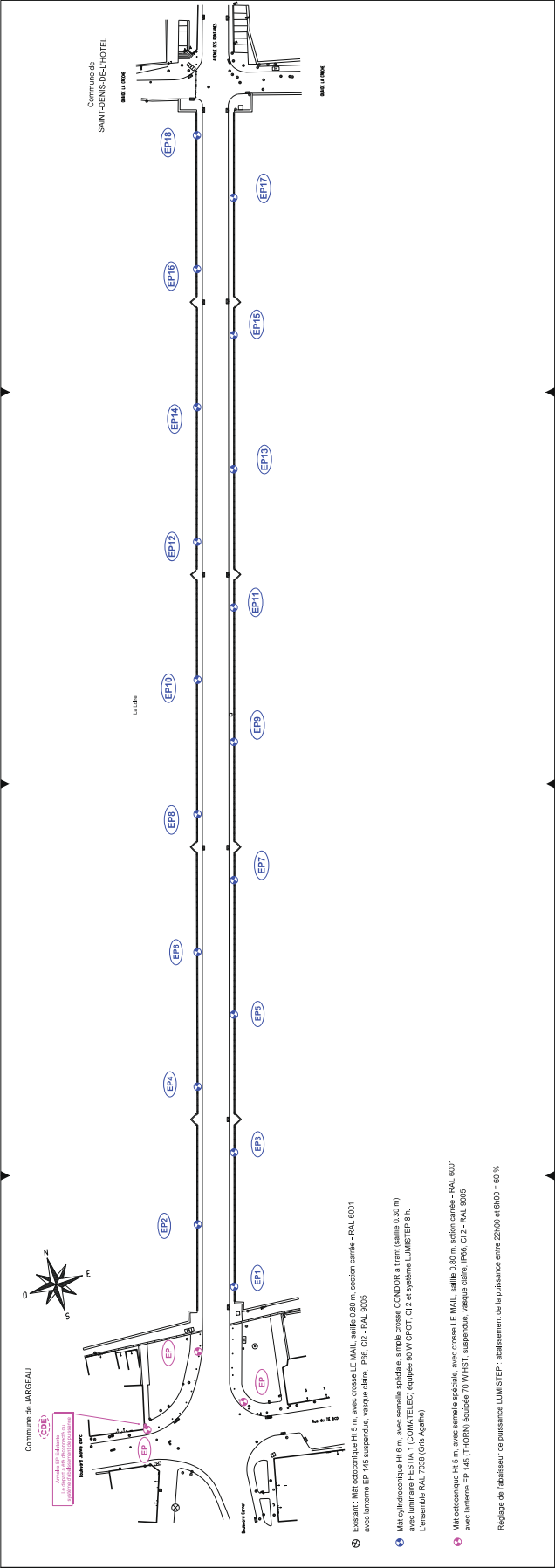
Commune de Jargeau  
 45300 NIBELLE - Tél. : 02 38 31 40 00



Commune de JARGEAU  
 GEBE  
 LE SERVICE DE RECOULEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC



- ⊗ Existant : Mât octogonale H: 5 m, avec croisse LE MAIL, saillie 0,30 m, section carrée - RAL 6001 avec lanterne EP 145 suspendue, vaseau cône, IP96, C12 - RAL 9005
  - ⊕ Mât cyclodotocroïque H: 6 m, avec semelle spéciale, simple croisse CONDOR à tirant (saillie 0,30 m) avec luminaires HESTIA 1 (COMATELEC) équipés de V-CPT, C12 et système LUMISTEP 6 h, L'ensemble RAL 7038 (Grèc Agathe)
  - ⊕ Mât octogonale H: 5 m, avec semelle spéciale, avec croisse LE MAIL, saillie 0,80 m, section carrée - RAL 6001 avec lanterne EP 145 (THORN) équipée 70% V1 HST, suspendue, vaseau cône, IP96, C12 - RAL 9005
- Réglage de l'abattement de puissance LUMISTEP : abaissement de la puissance entre 22000 et 8000 = 60 %.



**A 10 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" -  
Modification des limites et occupation du domaine public routier -  
Transfert de voiries dans le cadre de la mise à 2 + 1 voies de la RD  
940 - Commune de Coullons**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Le déclassement d'une partie des dépendances de la route départementale n°940 (chemins de désenclavement) du domaine public routier départemental en vue de son classement dans le domaine public communal de Coullons est approuvé selon les sections définies comme suit, et figurant sur le plan joint en annexe à la présente délibération :

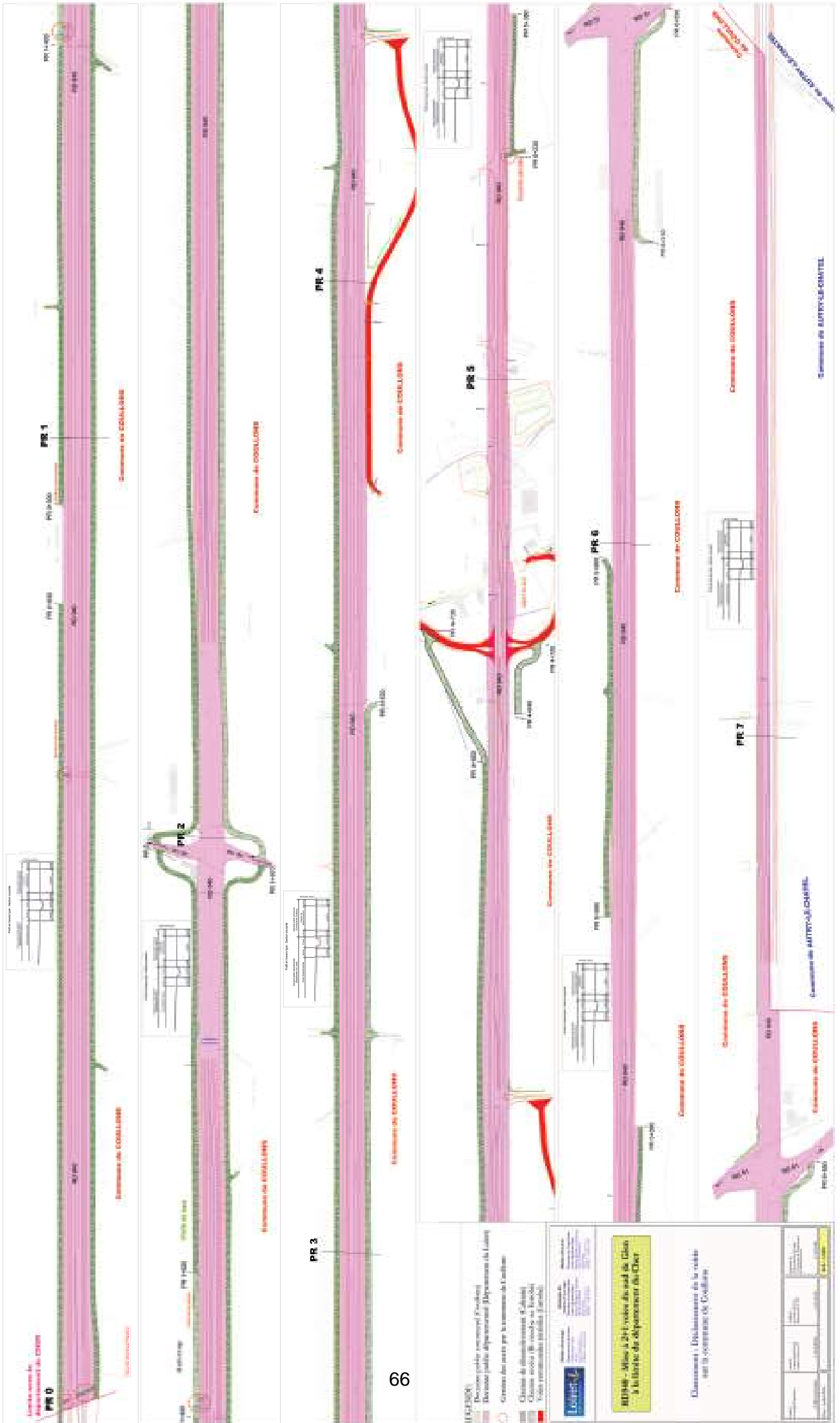
1) Sections depuis la limite départementale Loiret / Cher (côté gauche) :

Nom de la voie	Largeur	Longueur	Origine de la voie	Fin de la voie	Point de repère (PR)
<i>Chemin calcaire</i>	<i>4/5 m env.</i>	<i>830 m</i>	<i>Limite du département</i>	<i>Ferme de la "Sasserie"</i>	<i>PR 0 au PR 0 + 830</i>
<i>Chemin calcaire</i>	<i>4/5 m env.</i>	<i>470 m</i>	<i>Ferme de la "Sasserie"</i>	<i>Ferme de la "Sasserie"</i>	<i>PR 0 + 930 au PR 1 + 400</i>
<i>Chemin revêtu</i>	<i>4/5 m env.</i>	<i>150 m</i>	<i>Ball-Trap "Le Chêne Rond"</i>	<i>Ball-Trap "Le Chêne Rond"</i>	<i>PR 1 + 400 au PR 1 + 550</i>
<i>Chemin calcaire</i>	<i>4/5 m env.</i>	<i>450 m</i>	<i>Ball-Trap "Le Chêne Rond"</i>	<i>Carrefour RD 156</i>	<i>PR 1 + 550 au PR 2</i>
<i>Chemin calcaire</i>	<i>4/5 m env.</i>	<i>2 600 m</i>	<i>Carrefour RD 156</i>	<i>A 150 m de la Rte de Coullons</i>	<i>PR 2 au PR 4 + 600</i>
<i>Chemin revêtu</i>	<i>4/5 m env.</i>	<i>130 m</i>	<i>A 150 m de la Rte de Coullons</i>	<i>A la Route de Coullons</i>	<i>PR 4 + 600 au PR 4 + 730</i>
<i>Chemin calcaire</i>	<i>4/5 m env.</i>	<i>370 m</i>	<i>Lieudit "Les Alliots"</i>	<i>Lieudit "Les Alliots"</i>	<i>PR 5 + 590 au PR 5 + 960</i>

2) Sections depuis la limite départementale Loiret / Cher (côté droit) :

Nom de la voie	Largeur	Longueur	Origine de la voie	Fin de la voie	Point de repère (PR)
<i>Chemin calcaire</i>	<i>4/5 m env.</i>	<i>1 970 m</i>	<i>Limite du département</i>	<i>Carrefour de la RD 156</i>	<i>PR 0 au PR 1 + 970</i>
<i>Chemin revêtu</i>	<i>4/5 m env.</i>	<i>1 600 m</i>	<i>Carrefour de la RD 156</i>	<i>Lieudit "Le Gros Chêne"</i>	<i>PR 1 + 970 au PR 3 + 570</i>
<i>Chemin revêtu</i>	<i>4/5 m env.</i>	<i>80 m</i>	<i>Lieudit "Les Telliers"</i>	<i>Lieudit "Les Turpins"</i>	<i>PR 4 + 640 au PR 4 + 720</i>
<i>Chemin calcaire</i>	<i>4/5 m env.</i>	<i>150 m</i>	<i>Lieudit "Le Petit Souper"</i>	<i>Lieudit "Le Petit Souper"</i>	<i>PR 5 + 230 au PR 5 + 380</i>
<i>Chemin revêtu</i>	<i>4/5 m env.</i>	<i>270 m</i>	<i>De la Fromagerie</i>	<i>Carrefour RD 51</i>	<i>PR 6 + 310 au PR 6 + 550</i>

Article 3 : Il est décidé d'imputer les dépenses liées à la remise en état préalable de certains chemins de désenclavement, d'un montant de 98 000 € TTC, sur l'opération fille n°2004-00002 de la politique des Infrastructures (A02). La réalisation d'une partie des travaux est prévue à l'automne 2017 pour 42 000 € TTC et l'autre partie au printemps 2018 pour 56 000 € TTC. Les travaux envisagés au printemps 2018 seront réalisés sous réserve du vote du budget 2018 par l'Assemblée départementale.



**LEGENDA**  
 - Décret public (voies et ouvrages)  
 - Décret public (département) (Département de Lozère)  
 - Commune de carte pour la commune de Cléon  
 - Cléon de délimitation de Cléon  
 - Cléon de la commune de Cléon  
 - Voies non cadastrées (partiel)

**RPA04 - Atlas à l'usage du cadastre de Cléon à la fin de la délimitation de Cléon**

Département : Département de Lozère  
 sur le territoire de Cléon

Échelle	1:1000
Date	2023
Projet	RPA04
Commune	Cléon
Département	Lozère
Service	Service de l'urbanisme
Responsable	[Nom]
Approuvé	[Signature]

Commune de SUTRY-LE-CASTEL

Commune de SUTRY-LE-CASTEL

Commune de COQUELIERE

Commune de COQUELIERE

Commune de COQUELIERE

Commune de COQUELIERE

Commune de COQUELIERE

Commune de COQUELIERE

Commune de COQUELIERE

Commune de COQUELIERE

Commune de COQUELIERE



**A 11 - Politique "Optimiser les moyens de l'institution" - Convention avec la Fédération Nationale des Associations de Sport, de Culture et d'Entraide pour la "Cession à titre gratuit de matériel réformé"**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est constaté la désaffectation d'une machine réformée de type « point à temps » à traction humaine, propriété du Département, et décidé de son déclassement du domaine public.

Article 3 : Il est décidé de céder ce bien à titre gratuit à la Fédération Nationale des Associations de Sport, de Culture et d'Entraide (FNASCE).

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention de cession à titre gratuit de ce bien, telle qu'annexée à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.



## CONVENTION

### de cession à titre gratuit de matériel réformé

**ENTRE,**

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du \_\_\_\_\_, désigné ci-après « Le Département du Loiret »

d'une part,

**ET,**

La Fédération Nationale des Associations de Sport, de Culture et d'Entraide représentée par sa Présidente, Madame Joëlle GAU et désignée ci-après « la FNASCE » pour l'espace mémoire du patrimoine de l'équipement « la Chesnaye » à Guilly (Indre)

d'autre part,

**PREAMBULE :**

Le Département du Loiret possède un engin de type point à temps à traction humaine alimenté au bois datant de 1953. Ce bien n'est plus affecté au service public.

Afin de préserver et mettre en valeur ce patrimoine technique des métiers d'entretien de la route, le Département a décidé de céder ce bien à la FNASCE.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la cession à titre gratuit du bien décrit à l'article 2 à la FNACSE.

#### **Article 2 – Description du bien cédé**

Le bien objet de la présente cession est un engin de type point à temps à traction humaine alimenté au bois qui date de 1953 et qui était destiné au gravillonnage.



### **Article 3 – Prix de vente**

Le bien décrit à l'article 2 est cédé à titre gratuit par le Département du Loiret à la FNASCE.

### **Article 4 – Contreparties à la cession à titre gratuit**

Ce matériel sera exposé et mis en valeur dans l'Espace Mémoire du Patrimoine de l'Équipement à Gully (Indre), qui regroupe une collection de véhicules et de matériels du patrimoine du Ministère de l'Équipement.

La FNASCE s'engage à indiquer lors des expositions dans son musée, que le matériel a fait l'objet d'un don de la part du Département du Loiret.

### **Article 5 – Acheminement du matériel**

Le chargement et l'acheminement du matériel du centre de travaux de Sainte-Geneviève-des-Bois (Loiret) jusqu'au musée à GUILLY (Indre) est à la charge de la FNASCE.

### **Article 6 – Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

### **Article 7 – Divers**

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un revenant à chacune des parties.

Fait à..... le.....

Pour le Département du Loiret  
Le Président du Conseil  
Départemental

Pour la Fédération Nationale des  
Associations de Sport, de Culture  
et d'Entraide

Hugues SAURY

La Présidente

---

## **A 12 - Soutien au fonctionnement de l'Association du Musée de Transport de Pithiviers**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 20 000 € à l'Association du Musée de Transport de Pithiviers (AMTP) et d'approuver le principe du versement en deux temps de l'aide compte tenu de la disponibilité des crédits.

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération n°2017-13489 sur l'AE 16-A0202101-AEDPRPS, sous réserve de l'abondement de 10 000 € supplémentaires à l'issue de la Décision modificative n°2, sachant que la 1<sup>ère</sup> partie de l'aide de 10 000 € est mise en paiement immédiatement.

---

## **A 13 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté des communes Giennoises : étude des projets relatifs aux aménagements de cœur du village à Gien, Les Choux et Le Moulinet-sur-Solin (canton de Gien) et sur le projet à Poilly-Lez-Gien (canton de Sully-sur-Loire)**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer des aides à la Communauté des communes Giennoises pour les projets suivants :

- 902 573 € pour le projet cœur de ville de la commune de Gien,
- 14 956 € pour le projet cœur de village de la commune des Choux,
- 63 514 € pour le projet de cœur de village de la commune du Moulinet-sur-Solin,
- 74 782 € pour le projet de cœur de village de la commune de Poilly-lez-Gien.

Ces dépenses sont affectées sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2017.

**A 14 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) -  
Demande de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt  
communal 2017 - Canton de Lorris - Domaine des infrastructures  
routières**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 56 250 € à la commune de Nogent-sur-Vernisson pour la réalisation d'un parking rue Aristide Briand - RD 607 - au titre du volet 3 de la politique contractuelle départementale consacrant les projets d'intérêts communaux.

Cette dépense sera affectée sur l'action 16-G0402201-APDPRAS du budget départemental 2017 en section de d'investissement.

---

## COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

### **B 01 - Avis sollicité : Fonds d'appui aux politiques d'insertion : avenant financier 2017**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant financier 2017 à la convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019, tel qu'annexé à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

### **AVENANT FINANCIER 2017 à la CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION 2017-2019**

#### **Entre**

**L'Etat**, représenté par Jean-Marc FALCONE, Préfet du Département du Loiret, d'une part,

#### **Et**

**Le Département du Loiret**, représenté par Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret, autorisé par délibérations de l'Assemblée départementale du 28 avril 2017 et du 16 octobre 2017 et désigné ci-après par les termes « le Conseil Départemental du Loiret », d'autre part,

**N° SIRET** : 224 500 017 00013

**Considérant** la loi de finances initiale pour 2017 créant le fonds d'appui aux politiques d'insertion en son article 89 ;

**Considérant** le décret n°2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

**Vu** les délibérations de l'Assemblée départementale du 28 avril 2017 et du 16 octobre 2017 ;

**Vu** la convention d'appui aux politiques d'insertion signée le 28 avril 2017 ;

**Vu** la notification de l'Agence de Services et de Paiements du 18 juillet 2017 portant sur le montant définitif dont disposera le Loiret pour 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article 2.4.2. de la convention d'appui aux politiques d'insertion conclue entre l'Etat et le Département du Loiret en date du 28 avril 2017, et au vu de la notification de l'Agence de Services et de Paiement du 18 juillet 2017, le montant financier définitif alloué par le Fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI) au Département du Loiret au titre de l'exercice 2017 est de 389 688 €.

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles de la convention du 28 avril 2017 restent inchangés.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Hugues SAURY

Le Préfet du Département du Loiret

Jean-Marc FALCONE

---



## **B 02 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subventions en faveur de l'accompagnement dédié à l'insertion par l'emploi, pour l'année 2017, la subvention suivante :

<b>Thème / sous thème</b>	<b>Structure</b>	<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Objectifs 2017 retenus</b>	<b>Subvention 2017 décidée</b>
Insertion par l'Emploi	Les Ateliers LigéteRiens	Accompagnement de bénéficiaires du RSA (Tavers - Orléanais)	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de bénéficiaires du RSA sur 3 postes, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2017, comprenant la réalisation de 492 heures travaillées (soit 0,27 ETP), 24 heures d'accompagnement individuel et 12 heures d'accompagnement collectif.	2 000 €

Cette dépense, d'un montant de 2 000 €, sera imputée sur le chapitre 017, la nature 6574 et l'action B0301401 du budget départemental 2017.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention correspondante, sur la base des modèles de conventions types adoptées par le Conseil Général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

---

## **B 03 - Conventionnement avec les Missions locales du Loiret au titre de l'accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du RSA par un référent de parcours d'insertion**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de conventionner avec les trois Missions locales du Loiret pour l'accompagnement en simultané de 245 jeunes sur le Loiret (120 jeunes pour la Mission locale d'Orléans, 100 jeunes pour la Mission locale de Montargis-Gien dont 70 pour le Montargois et 30 pour le Giennois et enfin 25 jeunes pour la Mission locale de Pithiviers) pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 décembre 2018.

Article 3 : La convention type, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à les signer.

**Modèle de Convention de partenariat**  
**Relative à l'accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du**  
**revenu de solidarité active par un référent RSA de parcours d'insertion**

**Référencement social et professionnel**  
*Mission locale*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au Revenu minimum d'insertion, modifiée,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, modifiée,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu le Règlement départemental d'aide sociale en vigueur,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifiée,

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, modifiée,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active,

Vu la délibération n°C03 de l'Assemblée départementale du Conseil Général en date du 9 juin 2009, relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le Loiret et autres mesures,

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes et ses annexes,

Vu la délibération n°B07 du Conseil Départemental en date du 28 avril 2017, relative à la Convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019 formalisant l'engagement entre le Département du Loiret et l'État,

Vu la délibération du Conseil Départemental du date du 16 octobre 2017, relative à la Solidarité départementale - Actions d'insertion en faveur des jeunes en difficulté, et définissant les bases de conventionnement avec les missions locales du Loiret dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans,

Vu le modèle de « convention de partenariat relative à l'accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du RSA par un référent de parcours insertion » adopté par le Conseil Départemental, par délibération du 16 octobre 2017,

Vu la délibération n°B02 de l'Assemblée départementale du Conseil Départemental en date du 8 décembre 2016, relative à la Solidarité départementale en faveur de la politique « L'emploi : le Département s'engage dans la lutte pour l'insertion et contre les exclusions » – budget primitif 2017.

*Entre d'une part :*

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 16 octobre 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

*Et d'autre part :*

**L'organisme désigné ci-après :**

- Raison sociale : **Mission locale de**
- Forme juridique : Association loi 1901
- Adresse :
- Représenté par :
- Qualité : Président(e)

Ci-après dénommé « l'organisme »,

*Il est convenu ce qui suit :*

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre des compétences et missions conférées par le code de l'action sociale et des familles, par les lois de décentralisation et celles relatives aux actions sociales et médico-sociales, la politique du Conseil Départemental vise à favoriser l'insertion par l'emploi et par le social des publics en difficulté.

Compte tenu de l'évolution de la situation socioéconomique du territoire départemental et notamment de l'augmentation des populations les plus fragiles, des disparités importantes entre les territoires ainsi que de la situation de l'emploi, le Conseil Départemental s'est positionné en tant que « chef de file » des politiques de lutte contre la précarité.

La politique insertion entend :

- viser l'autonomie des publics vis-à-vis des dispositifs de protection sociale,
- anticiper les situations d'exclusion des jeunes dans une logique résolument préventive,
- favoriser une approche intégrée et territorialisée de la lutte contre les exclusions.

Au titre de la conduite de sa politique d'insertion, le Département du Loiret souhaite que soit mis en œuvre un accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du RSA de 16 à 25 ans révolus, soumis aux droits et devoirs. Cette réflexion s'inscrit notamment dans le cadre de la Convention d'Appui aux Politiques d'Insertion 2017-2019 conclue avec les services de l'État, le 28 avril 2017.

Les Missions locales présentes sur le territoire Loirétain exercent une mission de service public de proximité afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans, de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion sociale et professionnelle. Depuis leur création les missions locales ont ainsi développé un accompagnement global (socioprofessionnel) en direction des jeunes. Cette approche globale, qui se voit renforcée ces dernières années, apparaît comme le moyen le plus efficace pour lever les freins à l'insertion dans l'emploi et dans la vie active des jeunes.

Dans le cadre de la Convention d'Appui aux Politiques d'Insertion 2017-2019, le Conseil Départemental du Loiret souhaite établir avec les Missions locales, les modalités d'un partenariat fondé sur l'accompagnement social et professionnel de jeunes de 16 à 25 ans bénéficiaires du RSA.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération et de coordination entre le Conseil Départemental du Loiret et la Mission locale de \_\_\_\_\_ au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, en tant que référent de parcours RSA en insertion sociale et professionnelle.

Cette convention marque ainsi la volonté conjointe du Conseil Départemental du Loiret et de la Mission locale de \_\_\_\_\_ de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans bénéficiaires du RSA par une meilleure prise en charge de leurs difficultés spécifiques et par la mise en œuvre d'un accompagnement social et professionnel adapté.

Par bénéficiaires du RSA, il est entendu les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement, remplissant une double condition de ressources cumulative appréciée au niveau du ménage et de l'individu :

- A) une condition de ressources vérifiée au niveau du foyer : sont susceptibles d'être soumis à l'obligation d'accompagnement les membres du foyer dont les ressources au sens du RSA sont inférieures au montant forfaitaire applicable, fixé par la loi relative au Revenu de Solidarité Active,
- B) une condition individuelle de ressources professionnelles vérifiée au niveau de l'allocataire et/ou de son conjoint : est soumise à l'obligation d'accompagnement la personne qui, au sein d'un foyer (A) soit ne travaille pas, **soit a des revenus d'activité dont la moyenne mensuelle sur le trimestre de référence ne dépasse pas 500,00 euros.**

Le terme de bénéficiaires du RSA s'entend ainsi dans l'ensemble des articles de la convention et des annexes.

## ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

### 2.1. Public visé

Les jeunes bénéficiaires du RSA de 16 à 25 ans révolus soumis aux droits et devoirs (notamment ceux qui bénéficient déjà d'un suivi par la Mission locale), et pour lesquels aucune contre-indication majeure n'est apparue lors de l'entretien d'orientation.

Cette action concerne \_\_\_\_\_ bénéficiaires du RSA en accompagnement simultané (notion de file active), résidant sur le périmètre d'activité de la Mission locale sur une année pleine.

Pour le premier mois de mise en œuvre de l'action, il est attendu au 31 décembre 2017, que la Mission locale ait initié les premiers rendez-vous avec les jeunes et la contractualisation des Contrats d'Engagements Réciproques pour un minimum de \_\_\_\_\_ jeunes.

Les bénéficiaires sont orientés par les services du Conseil Départemental.

La Mission locale peut saisir le service accueil accompagnements de la MDD par l'intermédiaire d'une fiche de préconisation (fournie par le Département), afin de solliciter le référencement d'un jeune connu par la Mission locale, sans entretien d'orientation préalable.

## **2.2. Localisation**

Périmètre d'intervention de la Mission locale de \_\_\_\_\_ .

Dans ce cadre, la Mission locale pourra être amenée à se déplacer sur le territoire pour réaliser l'accompagnement dans les permanences décentralisée, correspondant aux Centres d'accueil habituels de la Mission locale.

## **2.3. Calendrier et / ou périodicité**

- Date de début : 1<sup>er</sup> décembre 2017
- Date de fin : 31 décembre 2018
- Durée de l'action : 13 mois

## **2.4. Objet de l'action**

La Mission locale \_\_\_\_\_ , partenaire du Conseil Départemental du Loiret, participe à la mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA qui lui sont orientés.

Désignée par le Président du Conseil Départemental comme opérateur référent RSA, la Mission locale mandate en son sein des Conseillers référents de parcours chargés des missions suivantes :

- identifier les savoirs et difficultés du bénéficiaire ainsi que ses capacités à faire évoluer sa situation,
- proposer un accompagnement global intégrant l'aspect social et professionnel,
- amener le jeune à l'employabilité ou à l'emploi, via à la mise en œuvres d'actions adaptées,
- l'aider à construire un parcours d'insertion individualisé jusqu'à sa sortie du dispositif,
- assurer la cohérence des différentes étapes du parcours dont il est le garant.
- élaborer avec lui le Contrat d'Engagement Réciproque (CER) et coordonner sa mise en œuvre sur les différents aspects économiques, professionnels, sociaux, éducatifs et médicaux.

L'objectif est de permettre aux bénéficiaires orientés de surmonter tout ou partie de leurs difficultés dans un objectif d'insertion sociale et professionnelle et/ou d'insertion dans un autre dispositif le cas échéant. Tous les bénéficiaires suivis devront conclure un contrat d'engagement réciproque.

## **2.5. L'orientation du public**

Dans le cadre de sa politique d'insertion, le Conseil Départemental du Loiret procède à l'évaluation de la situation du bénéficiaire du RSA lors d'un entretien, puis il valide son orientation vers la Mission locale au titre d'un accompagnement socioprofessionnel.

Le Conseil Départemental informe régulièrement et nominativement la Mission locale des orientations validées.

En retour, la Mission locale veille à informer le service accueil accompagnements de la Maison du Département dans le cas où un bénéficiaire du RSA orienté par le Département le serait déjà préalablement par Pôle Emploi au titre de la co-traitance PPAE. Les bénéficiaires du RSA ne peuvent se trouver simultanément que dans un seul de ces différents dispositifs.

La mission du référent de parcours débute dès sa désignation par le Président du Conseil Départemental dans la décision d'orientation ou de réorientation.

## **2.6. Le contenu de l'accompagnement**

Dans le cadre de cet accompagnement des jeunes bénéficiaires du RSA, la Mission locale s'engage à désigner un référent de parcours affecté à ce suivi. Le référent de parcours insertion est le référent unique qui reste l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire. L'accompagnement RSA démarre à compter de la désignation en tant que référent de parcours de la Mission locale.

Le référent de parcours désigné au sein de la Mission locale contractualise un CER avec le bénéficiaire dans un délai d'un mois suivant la réception de la décision d'orientation.

### **Le rôle du référent unique :**

Le référent unique est le garant de la cohérence du parcours d'insertion, de la contractualisation des engagements et de la validité des contrats pour les situations qui lui sont référencées.

Il élabore avec le bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de la date d'orientation, un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) qui précise les objectifs à court et moyens termes de son parcours d'insertion ainsi que les étapes nécessaires pour leur réalisation et les échéances qui s'y rattachent. Le Département préconise que la durée maximum d'un CER ne peut excéder 6 mois. Le référent devra procéder à son renouvellement. Il ajustera le nouveau contrat en fonction du bilan du précédent contrat (actions menées).

Le référent unique a un rôle d'accompagnement à la mise en œuvre des différentes étapes nécessaires au parcours d'insertion dans les domaines du logement, de la santé, du budget, de la mobilité, de la formation et de la mobilisation vers l'emploi. Il met en œuvre et entretient des partenariats multiples avec les différents professionnels intervenant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle, des bailleurs, des organismes de santé, des organismes de formation, d'autres professionnels spécialisés en fonction de la problématique à travailler.

Le référent unique saisit les dispositifs existants nécessaires au parcours et oriente si besoin le bénéficiaire vers des prestataires agréés par le Département. Il reste en lien avec les opérateurs qui mènent des actions dans lesquelles un bénéficiaire du RSA est intégré. Il participe aux comités de suivi, réunions techniques ou rencontres individuelles sur le lieu de l'action.

La prescription d'actions complémentaires dont la réalisation impliquerait des intervenants internes ou externes à la Mission locale ne peut remettre en cause le rôle central de référent unique. En tant que responsable de la contractualisation avec le bénéficiaire, il est en charge de la coordination du parcours défini par le CER et ses actualisations.

Le référent unique rencontre le bénéficiaire régulièrement à l'occasion de contacts et d'entretiens au moins une fois par mois. Néanmoins, la durée et la fréquence de ces rendez-vous sont à adapter en fonction des besoins. L'accompagnement du référent RSA est individuel mais doit inclure des temps de travail collectif.

Afin de permettre d'assurer une dynamique et une fluidité des parcours, le référent doit notamment être en mesure de pouvoir identifier et mobiliser les dispositifs suivants :

- les aides sociales de droit commun,
- les outils et dispositifs d'aides financières spécifiques à l'insertion,
- l'offre de service Pôle emploi de droit commun,
- les actions collectives RSA financées par le Département et aux actions d'insertion,
- l'accompagnement renforcé proposé dans le cadre de la Garantie jeunes en cas d'éligibilité des publics,
- ...

Le Département, par l'intermédiaire des MDD, relayera toute information utile aux Missions locales sur les dispositifs existants et l'offre d'insertion afin de faciliter l'accompagnement des jeunes.

En cas de non-respect du CER ou bien d'absence de rendez-vous, le référent fait le point avec le bénéficiaire concerné afin de réorienter les axes du contrat ou, si nécessaire, il peut saisir le service accueil accompagnements de la MDD de référence du Département (équipe pluridisciplinaire).

Enfin, le rôle du référent s'inscrit dans le temps. Il s'exerce toute la durée d'appartenance du bénéficiaire au dispositif RSA tant que sa problématique reste inchangée.

Le référent assure l'accompagnement jusqu'à ce que :

- le bénéficiaire du RSA atteigne l'âge de 26 ans, date à laquelle le jeune sera réorienté vers un autre référent social ou professionnel, en fonction de l'évaluation indiquée dans le CER par le référent Mission locale,
- la personne dispose d'un niveau de ressources lui permettant de ne plus être soumise aux droits et devoirs,
- la situation du bénéficiaire ait été soumise à la décision du service Accueil Accompagnements (équipe pluridisciplinaire RSA),
- ...

## **2.7. Réorientations ou sanctions**

Le référent unique peut saisir :

- le service accueil accompagnements de la MDD de référence du jeune pour demander la réorientation du bénéficiaire vers un autre accompagnement plus adapté (du fait par exemple d'un changement de situation personnelle),
- l'équipe pluridisciplinaire pour demander une sanction sur l'allocation RSA pour absence de démarches, ou d'implication dans le cadre de l'accompagnement, ou du non-respect des droits et devoirs,
- le service accueil accompagnements de la MDD de référence du jeune pour l'informer de la sortie d'un jeune du dispositif RSA ou du non versement de l'allocation (4 mois sans droits), qui pourra ainsi acter une fin de droit et une fin d'accompagnement par la Mission locale.

La saisine de l'équipe pluridisciplinaire se fait via une fiche spécifique dont le modèle est fourni par le Conseil Départemental, ainsi que le règlement intérieur.

Le référent doit informer en temps réel le Département du Loiret des sorties enregistrées d'accompagnement et leurs motifs : reprise d'emploi, réorientation, déménagements ou autres.

Lorsque le bénéficiaire accompagné atteint l'âge de 26 ans, son référent de parcours RSA Mission locale saisit le service accueil accompagnements de la MDD de référence du jeune pour envisager les modalités de sa réorientation vers un nouveau référent de parcours.

### **ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **3.1. Dispositions financières**

La participation du Conseil Départemental du Loiret s'élève à : .

Ce montant comprend tous les frais pour mener à bien l'objet de l'action. Il est ferme et définitif pour toute la durée de l'action.

Cette subvention sera versée par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire selon les conditions suivantes :

##### **Pour l'année 2017 :**

- Le versement de la subvention interviendra en une fois à la date de la signature de la présente convention, à hauteur de 100 % de la subvention affectée au mois de décembre 2017, soit ,00 €.

##### **Pour l'année 2018 :**

Un avenant financier sera réalisé en cours d'année 2018, après le vote du budget départemental 2018 et sous réserve des crédits FAPI 2018, précisant le montant de la participation du Département et les modalités de versement de la subvention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Le versement de la subvention interviendra en deux fois :

- 80 % de la subvention, à la signature de l'avenant à la présente convention à venir,
- Le solde, après production et examen du bilan annuel de l'action prévu à l'article 4.2 « *Évaluation et contrôle* », et au regard du niveau qualitatif et quantitatif de réalisation de l'action.

#### **3.2. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département**

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention par l'organisme.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution de l'action conduite par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires sur pièce et sur place (visant notamment à l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Dans le cas où l'organisme ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au Département au prorata de l'action réalisée.



### 3.3. Devoir d'information

Le Département s'engage à transmettre à l'organisme toutes les informations utiles au bon fonctionnement de la procédure, et notamment les décisions relatives à la validation du contrat d'engagement réciproque par l'intermédiaire du Responsable du service Accueil et Accompagnement de la Maison du Département (MDD).

## ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

### 4.1. Destination de la subvention

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

#### a) Déroulement de l'action

L'organisme s'engage :

- à accueillir les bénéficiaires orientés vers lui, après décision du Président du Conseil Départemental mise en œuvre par le Responsable du service Accueil et Accompagnement de la Maison du Département (MDD) de rattachement, à travers :
  - 1/ soit l'identification de la problématique d'insertion sociale et professionnelle et la validation du contrat d'orientation par le chargé d'insertion,
  - 2/ soit la réorientation décidée par le Responsable du service Accueil et Accompagnement, après avis de l'équipe pluridisciplinaire RSA,
  - 3/ soit l'auto saisine par la Mission locale. Le référencement Mission locale devra être acté par un CER validé par le service accueil accompagnements.
- à respecter l'ensemble des éléments descriptifs de l'action (article 2).
- à transmettre à la MDD, toutes les situations qui relèvent de la prévention ou protection de l'enfance. Ainsi, si l'organisme était amené à connaître une situation qui lui suscite des interrogations quant aux conditions de vie des enfants, il convient qu'une liaison soit effectuée, de préférence écrite, avec le Responsable de la MDD pour qu'éventuellement une offre de service puisse être adressée par le Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale.

En revanche, si l'organisme a connaissance d'une situation d'enfant en danger, une information préoccupante écrite devra parvenir à l'Unité « Écoute Loiret - Enfance en danger », conformément à la loi du 5 mars 2007. En cas d'exceptionnelle gravité, la situation devra être signalée au Procureur de la République. La (les) personne(s) à l'origine de l'écrit, informe(nt) le ou les parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, de la transmission d'une liaison ou d'une information préoccupante, **sauf en cas de révélation d'abus sexuels ou en cas de risque d'aggravation de la situation.**

Il est rappelé que toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution de l'allocation ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat d'engagement réciproque est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Il est rappelé que toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution de l'allocation ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat d'engagement réciproque est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

#### b) Moyens mis en œuvre et conditions générales d'exécution

L'organisme s'engage à mobiliser les moyens humains nécessaires pour assurer la bonne réalisation des activités et ce dans le respect des éléments descriptifs de l'action (article 2).

Le changement de référent ne peut s'envisager que dans des conditions exceptionnelles, en concertation avec le service accueil accompagnements de la MDD et sur validation du Responsable du service Accueil et Accompagnement de la Maison du Département (MDD). La demande de changement de référent devra être inscrite dans le CER.

L'organisme s'engage à informer le Département de tout changement quant aux personnes ayant en charge la mission de référent RSA en Insertion sociale et professionnelle par un courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret, « convention référencement social et professionnel des bénéficiaires du RSA » - Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale - Direction de l'Insertion et de l'Habitat – 3 rue de Chateaubriand – 45100 Orléans La Source.

Pour toute la durée de l'action, seul l'organisme signataire de la présente convention est considéré comme responsable. Il devra être en mesure, sur demande du Département, de lui fournir toutes informations permettant d'apprécier la qualité du service rendu.

#### c) Régulation et coordination

La Mission locale favorisera les échanges réguliers avec les services du Département par le biais des instances suivantes :

- un Comité technique (trimestriel) :

Le premier sera organisé en avril 2018 en présence notamment de représentants du service accueil accompagnements de la MDD et éventuellement de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat ainsi que de représentants de la Mission locale pour la réalisation du premier bilan intermédiaire.

⇒ Ces rencontres sont l'occasion d'évoquer le déroulement de l'action et les difficultés rencontrées, tant pour la Mission locale que pour le service Accueil et Accompagnement de la MDD, et d'ajuster, si nécessaire, les modalités du partenariat.

- Un Comité de pilotage (annuel) :

En présence de représentants du service accueil accompagnements de la MDD et de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat ainsi que de représentants de la Mission locale afin d'aborder les premiers résultats de l'action, les évolutions et éventuels aménagement à apporter.

- Des échanges réguliers en tant que de besoin (contacts mail et téléphone) avec le service accueil accompagnements de la MDD pour le suivi des situations et l'échange d'informations.

#### **4.2. Évaluation et contrôle**

L'organisme s'engage à transmettre au Responsable du Service Accueil et Accompagnement de la Maison du Département (MDD) concernée **et** au Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale - Direction de l'Insertion et de l'Habitat - 3 rue de Chateaubriand – 45100 Orléans La Source :

- **Chaque trimestre** (dans un délai de 15 jours suivant la fin du trimestre) :
  - la liste trimestrielle nominative des bénéficiaires du RSA suivis au cours du trimestre concerné, comportant : la date de nomination de référence de la Mission locale par le Président du Conseil Départemental, la date du 1<sup>er</sup> rendez-vous, la date de validation des contrats, et le cas échéant la date de sortie de l'accompagnement et son motif.  
À titre exceptionnel, la première liste nominative portera sur la période du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 mars 2018.
- **Pour le 15 janvier 2019** :
  - la liste des conseillers affectés à la mission de référent de parcours RSA par la Mission locale, en ETP, de l'année précédente,
  - la liste annuelle nominative des bénéficiaires du RSA suivis comportant : la date de nomination de référence de la Mission locale par le Président du Conseil départemental, la date du 1<sup>er</sup> rendez-vous, la date de validation des contrats, et le cas échéant la date de sortie de l'accompagnement et son motif,
  - le bilan annuel de l'année précédente portant sur la période du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 décembre 2018.

Il s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

#### **4.3. Information et communication**

L'organisme dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Dans le cadre de l'utilisation de supports graphiques (logos), il se rapprochera de la Direction de la Communication et de l'Information du Département, à l'adresse électronique suivante : [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

#### **4.4. Responsabilité et assurances**

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

À ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION**

#### **6.1. Résiliation de la convention pour inexécution** :

En cas d'inexécution de tout ou partie des termes de la présente convention, la résiliation peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effet.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention allouée au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.2 de la présente.

## **6.2. Résiliation de plein droit :**

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.2 de la présente.

## **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 8 : DUREE ET PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION**

Les actions afférentes à la convention sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et le 31 décembre 2018.

La période d'effet de la présente convention s'étend sur une période de 13 mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 et au-delà, jusqu'à réception par le Département des pièces mentionnées à l'article 4.2 « *Évaluation et contrôle* ».

Fait en trois exemplaires originaux,

À Orléans, le

Pour l'organisme,

Pour le Département,  
Pour le Président et par délégation

Le représentant

Viviane JEHANNET  
Vice-Présidente,  
Présidente de la Commission du  
Logement et de l'Insertion

## **B 04 - Modification du règlement intérieur du Fonds Unifié Logement (dispositifs impayés d'eau et Énerg'activ45)**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les modalités d'attribution des aides du FUL liées aux impayés d'eau sont approuvées et annexées au règlement intérieur du FUL, et à la présente délibération, avec une prise d'effet au 6 novembre 2017.

Article 3 : Les modalités d'attribution des aides du FUL liées à Énerg'activ45 sont approuvées et annexées au règlement intérieur du FUL, et à la présente délibération, avec une prise d'effet au 6 novembre 2017.

## FICHE 11 – LES IMPAYÉS D'EAU

Caractéristiques principales	<p>Aide financière d'urgence aux ménages dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau afin de leur éviter une coupure de fourniture d'eau.</p> <p>Les dettes d'eau prises en charge par le FUL concernent une résidence principale située dans le Département du Loiret. L'aide du FUL concerne uniquement les factures d'eau et non celles d'assainissement.</p> <p>Ne sont pas pris en compte les frais de rejet, de coupure, de réouverture de compteur et d'assainissement ainsi que les pénalités de retard.</p>
Montant	<p>Plafond de l'aide : 550,00 € maximum par an, par ménage. Une participation de 5 % de la facture TTC est à la charge de l'utilisateur sauf si l'évaluation sociale justifie de la non-participation.</p>
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°2),</li> <li>- copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois,</li> <li>- copie de la pièce d'identité du détenteur du contrat (sauf permis de conduire),</li> <li>- copie de la (des) facture(s) impayée(s) recto verso sur laquelle est mentionnée les parts Etat, commune et distributeur d'eau,</li> <li>- dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif),</li> <li>- lorsque la facture comprend un solde antérieur, fournir les factures (recto verso) correspondantes,</li> <li>- lorsqu'un montage financier comprend une participation de l'utilisateur, fournir le justificatif de paiement,</li> <li>- évaluation sociale,</li> <li>- copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n°8 et 9).</li> </ul>
Conditions d'attribution	<p>Les ménages doivent bénéficier d'un contrat déjà payé et de factures individuelles à leur nom. Les factures et les consommations réelles doivent dater de moins d'un an. Les lettres de rappel concernant des mensualisations ne seront pas prises en compte car elles ne justifient pas d'une consommation réelle. Toutefois le FUL peut intervenir sur des factures de régularisations.</p> <p>La participation du demandeur, telle que prévue dans le montage financier présenté avec la demande d'aide, doit être effective au moment de la saisine du FUL.</p> <p>Le FUL n'intervient pas si la dette est incluse dans un dossier de surendettement.</p> <p>Le FUL peut intervenir à hauteur maximum de 550,00 € par an sur des factures qui contiennent les soldes antérieurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- solde &lt; à 60 € pour une personne seule,</li> <li>- solde &lt; à 90 € pour un couple sans enfant,</li> <li>- solde &lt; à 110 € pour un couple ou personne seule avec enfants.</li> </ul> <p>Une marge de manœuvre de 5 % sur le montant du solde antérieur figurant ci-dessus sera laissée à l'appréciation des membres des Commissions.</p> <p><b>Mode de calcul :</b> Il n'est plus nécessaire d'identifier les parts des différents intervenants afin de connaître le montant que le FUL pourrait prendre en charge.</p> <p><b>Le calcul est le suivant :</b> Facture TTC x 35 % = montant de l'assainissement (A) Facture TTC – montant assainissement (A) = montant consommation (C) Aide possible FUL = montant consommation (C) x 35 % Abandon fournisseur = montant consommation (C) x 35 % Aide totale = abandon fournisseur + aide possible FUL</p>

	<p>- un plan d'apurement doit être mis en place par l'usager pour solder sa dette restante en lien avec le fournisseur d'eau.  Pour information, la participation du ménage vient en diminution du montant dédié à l'assainissement.</p> <p>Le ménage doit, par ailleurs, avoir réglé sa consommation d'eau des 6 mois précédents dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une mensualisation,</li> <li>- d'une facture semestrielle,</li> <li>- d'une facture annuelle.</li> </ul> <p>Le FUL pourrait ne pas intervenir auprès des ménages qui refuseraient de participer à des actions de préventions développées dans le cadre du FUL notamment sur la maîtrise de l'eau ou relatives au budget (mensualisation...).</p> <p>Néanmoins, si la situation sociale le justifie et à titre exceptionnel, une demande d'aide peut être déposée pour examen par la Commission afin d'éviter la dégradation d'une situation déjà très sensible.</p>
Déroutement de la procédure	<p>Le service instructeur doit informer en même temps que l'envoi du dossier complet au Service Gestion des Prestations, le fournisseur d'eau (Eau d'Olivet, Nantaise des Eaux, Orléanaise des Eaux, Lyonnaise des Eaux, Véolia, SAUR) pour mise sous protection du client (maintien de la fourniture d'eau) pendant la durée d'instruction du dossier FUL.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la Commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide et en effectue le suivi.</p> <p>L'aide n'est pas exclusive de la mise en place d'un plan d'apurement entre le fournisseur d'eau et le ménage, pour le règlement du solde de la dette.</p> <p>La Commission peut décider d'orienter le ménage vers des actions de préventions développées dans le cadre du FUL notamment sur la maîtrise de l'eau.</p> <p>Le FUL n'intervient qu'auprès des ménages ayant un contrat de fourniture d'eau avec les partenaires conventionnés (Eau d'Olivet, Nantaise des Eaux, Orléanaise des Eaux, Lyonnaise des Eaux, Véolia, SAUR) et les régies communales intervenant dans le cadre du dispositif impayés d'eau.</p>
Versement	<p>Paiement effectué directement au fournisseur d'eau.  L'aide du FUL n'est pas versée si celle-ci est inférieure à 10 €.</p>

## FICHE 14 – ÉNERG'ACTIV45

Caractéristiques principales	<p>ÉNERG'ACTIV45 est un dispositif d'aide à la maîtrise des charges énergétiques qui vise à aider financièrement des bénéficiaires du Fonds Unifié Logement (FUL) à rénover leur logement énergivore. Cette démarche préventive a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de réduire le nombre d'usagers qui sollicitent, chaque année, le FUL au titre des impayés d'énergie,</li> <li>- de trouver des solutions à long terme en aidant les usagers du FUL à financer la rénovation de logement dans le parc privé, et ainsi améliorer leur confort de vie.</li> </ul> <p>Le règlement d'intervention d'ÉNERG'ACTIV 45 est joint en annexe du présent règlement</p>
Première étape : la visite conseil énergétique	<p>Des visites conseils énergétiques sont organisées en faveur des propriétaires occupants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bénéficiaires, de manière récurrente, des aides du Fonds Unifié Logement (FUL) au titre des impayés d'énergie,</li> <li>- et rencontrant des difficultés pour payer leurs factures énergétiques trop élevées.</li> </ul> <p>Elles permettent de réaliser gratuitement le bilan énergétique du logement, en prenant en compte plusieurs aspects : le bâti, les équipements, les usages ...</p> <p>Elles sont également l'occasion pour les bénéficiaires de recevoir des conseils pratiques sur les gestes à adopter pour une meilleure gestion du chauffage, de l'éclairage... et ainsi réaliser des économies d'énergie.</p> <p>Pour solliciter une visite conseil énergétique, le professionnel de l'action sociale doit renseigner une fiche de liaison et la transmettre à l'ADIL-Espace Info Energie (guichet unique) accompagné des renseignements sur le logement et la famille, des justificatifs de ressources, des factures énergétiques sur un an.</p> <p>L'opportunité de réaliser une visite conseil est déterminée au regard des éléments communiqués.</p> <p><u>En secteur d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et en secteur programmé</u>, la visite-conseil est réalisée par SOLIHA ou l'opérateur en charge de la réalisation du programme.</p> <p><u>En secteur diffus</u>, la visite conseil est réalisée par l'ADIL-EIE.</p> <p>Suite à cette visite conseil, un rapport avec des préconisations notamment de travaux est rédigé.</p>
Deuxième étape : présentation de la situation en Commission énerg'activ45	<p>La commission Énerg'activ45 est pilotée par le Département et composée de représentants de l'Anah, l'ADIL-EIE, de SOLIHA, de l'AggLO, des Compagnons Bâisseurs, des opérateurs d'OPAH.</p> <p>Elle examine les situations afin de déterminer leur éligibilité au dispositif.</p>
Troisième étape : Modalités d'interventions financières	<p><b>Bénéficiaires :</b></p> <p><u>Propriétaires occupants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret,</li> <li>Et/ou</li> <li>- ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL et en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques.</li> </ul> <p><u>Propriétaires bailleurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- locataires, bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret,</li> <li>Et/ou</li> <li>- locataires ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL et en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques.</li> </ul>



	<p><b>Conditions d'obtention :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le propriétaire occupant doit posséder le bien depuis plus de 6 mois et être à jour de ses échéances d'emprunt,</li> <li>- pour le propriétaire bailleur, l'occupant devra être dans les lieux depuis plus de 6 mois,</li> <li>- le logement doit être situé sur le territoire départemental et constituer la résidence principale,</li> <li>- les travaux doivent être réalisés par un professionnel et ne doivent pas être commencés avant l'accord du Département,</li> <li>- le propriétaire bailleur s'engage à louer le logement pendant 9 ans minimum en respectant des plafonds de loyers et de ressources pour le locataire après les travaux,</li> <li>- à chaque intervention du fonds de travaux sur une situation, il n'y aura plus d'intervention du FUL au titre des aides « impayés d'énergie » <u>pendant 9 ans sur le bien rénové ou mis en location et pendant 5 ans pour la rénovation partielle.</u></li> </ul> <p><b>Forme et montant de l'aide :</b></p> <p>Il s'agit de subventions pour les <u>propriétaires occupants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 80 % pour l'achat et la pose de petit matériel (thermostats d'ambiance ...),</li> <li>- Aide financière plafonnée à 10 000 € pour des travaux de rénovation partielle sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45,</li> <li>- Aide financière plafonnée à 10 000 €, sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45. Ce montant correspond au reste à charge des travaux une fois déduites les aides des autres dispositifs (aides de l'Anah, programme Habiter Mieux...) pour des travaux de rénovation globale du logement.</li> </ul> <p>Pour <u>les propriétaires bailleurs</u>, aide financière plafonnée à 10 000 €, sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45. Ce montant correspond à la moitié du reste à charge des travaux une fois déduites les aides des autres dispositifs (aides de l'Anah, programme Habiter Mieux...) pour des travaux de rénovation globale du logement.</p> <p>Cumul possible avec d'autres dispositifs d'aide pour la rénovation globale mais ne se cumule pas pour l'achat et la pose de petits matériels et la rénovation partielle.</p> <p><b>Contact</b> auprès de l'ADIL-Espace Info Energie du Loiret 02.38.62.47.07 et du Conseil départemental du Loiret 02.38.25.46.86</p>
--	---

## Le règlement d'intervention ÉNERG'ACTIV45

La politique sociale de l'habitat engagée, depuis de nombreuses années dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et du futur Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), par l'État, le Département et les acteurs de l'habitat a pour objectif d'améliorer les conditions de logement des ménages précaires dans le Loiret.

Dans le cadre du PDALPD, dénommé Plan Solidarité Logement 45 dans le Loiret, l'une des actions prioritaires du plan consiste à lutter contre la précarité énergétique des ménages les plus démunis et plus particulièrement des bénéficiaires du Fonds Unifié Logement (FUL).

### I/ Les objectifs du fonds de travaux dénommé ÉNERG'ACTIV45

Le Fonds de travaux pour la maîtrise des énergies doit permettre de financer la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat dans le but de réduire la consommation d'énergie et/ou d'accéder à un meilleur confort pour les ménages bénéficiaires du FUL. En effet, ces derniers occupent souvent des logements de mauvaise qualité thermique, mal isolés et/ou équipés de chauffages vétustes et rencontrent des difficultés financières pour régler leurs factures.

Les objectifs prioritaires de ce fonds visent donc à diminuer les dépenses d'énergie dans les logements pour les usagers et tendre vers la diminution de l'enveloppe curative dédiée aux impayés d'énergie dans le cadre du budget du FUL et de :

- participer à une résolution à long terme des problèmes d'impayés d'énergie,
- faciliter la réalisation de travaux à même de réduire les charges d'énergie des occupants et de leur amener un confort supplémentaire,
- améliorer le confort thermique des logements,
- permettre au public jusqu'alors bénéficiaires du FUL de ne plus constituer de dossier de demande d'aide individuelle dans le cadre du FUL.

Ce fonds est piloté par le Département du Loiret en lien avec d'autres partenaires désireux de s'investir dans cette dynamique partenariale. Il s'inscrit dans le cadre du Fonds Unifié Logement et doit intervenir en complément des dispositifs nationaux déjà existants (subvention de l'Anah, Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général...).

### **II/ Le repérage du public dans le cadre des visites conseils énergétiques**

Trois possibilités de sélection des dossiers :

1. Sélection de dossiers émanant des statistiques du FUL, avec les critères suivants :
  - Bénéfice d'une aide supérieure à 1 500 € sur les trois dernières années,
  - Et/ou récurrence du dossier sur les trois dernières années.
2. Sélection de dossiers repérés par les travailleurs sociaux des Maisons Du Département, des Centres Communaux d'Action Sociale, des associations d'insertion dans le logement...
3. Sélection de dossiers repérés par l'ADIL-Espace Info Energie dans le cadre des visites conseils énergétiques, SOLIHA ou opérateur d'OPAH.

En secteur d'OPAH ou programmé, la visite-conseil est réalisée par SOLIHA ou l'opérateur en charge de la réalisation du programme.

En secteur diffus, la visite conseil est réalisée par l'ADIL-EIE.

Suite à cette visite conseil, un rapport avec des préconisations notamment de travaux est rédigé.

Lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur la thématique de l'habitat indigne :

Lorsque la fiche de synthèse stipulera des infractions au règlement sanitaire départemental, au décret sur la décence voire de l'habitat indigne, le travailleur social qui accompagne l'utilisateur signalera par le biais d'une fiche habitat indigne la situation auprès de l'ARS et en informera l'ADIL-EIE.

### **III/ Le public visé**

Sont concernés les propriétaires occupants à jour des échéances d'accession à la propriété sur la base des critères suivants :

- bénéficiaires, de manière récurrente, des aides du Fonds Unifié Logement (FUL) au titre des impayés d'énergie (3 aides minimum),
- et/ou rencontrant des difficultés pour payer leurs factures énergétiques trop élevées,
- le propriétaire devra détenir le bien depuis plus de 6 mois.

Sont également concernés les locataires du parc privé titulaires d'un bail en cours de validité et dont le propriétaire accepterait de réaliser des travaux sur la base des critères suivants :

- bénéficiaires, de manière récurrente, des aides du Fonds Unifié Logement (FUL) au titre des impayés d'énergie (3 aides minimum),
  - et/ou rencontrant des difficultés pour payer leurs factures énergétiques trop élevées.
- L'occupant devra être dans les lieux depuis plus de 6 mois.

Dans ce cadre, c'est le propriétaire bailleur qui sera financé par le fonds de travaux en contre-partie de la signature d'une convention avec l'Anah.

Pour les deux types de publics visés, ceux-ci devront être en relation avec un travailleur social d'une Maison du Département ou d'un Centre Communal d'Action Sociale qui pourra les accompagner tout au long de la démarche.

Le logement concerné doit être celui de la résidence principale et doit être situé dans le Département du Loiret.

#### IV/ La nature des aides

Le fonds de travaux a pour objectif d'apporter une aide financière sous forme de subvention dans le parc privé. Ceci permet de faciliter la réalisation de travaux « clés en main » pour des familles cumulant des difficultés économiques et sociales et les sortir du dispositif du FUL dans le parc privé.

#### V/ Les modalités d'intervention du fonds de travaux

1/ L'achat et la pose de petit matériel :

Bénéficiaires	<b>Propriétaires occupants :</b> - bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret, Et/ou - ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL en difficulté de paiement de factures énergétiques.
Equipements éligibles	Achat et pose de petit matériel avec le même entrepreneur pour des thermostats d'ambiance, robinets thermostatiques, matériaux de calorifugeage...
Conditions d'obtention	- le logement (maison ou appartement) doit être situé sur le territoire départemental et constitué la résidence principale, - les travaux doivent être réalisés par un professionnel et ne doivent pas être commencés avant l'accord du Département, - le propriétaire doit posséder le bien depuis plus de 6 mois et être à jour de ses échéances d'emprunt.
Instruction de la demande	Liste des pièces à fournir : Imprimé CASU (précisant la demande d'aide), Photocopie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire), Photocopie des justificatifs de ressources des trois derniers mois, Photocopie du titre de propriété, Rapport de la visite conseil énergétique, RIB entreprise(s), Devis fournis par le ménage et pré-validés par l'ADIL-EIE.
Forme de l'aide	Subvention
Montant de l'aide	- Participation du ménage à hauteur de 20 %. L'utilisateur devra s'acquitter de sa participation auprès de l'entreprise qui éditera une facture. Cette dernière devra être retournée par l'entreprise à la DIH pour règlement du solde. - Subvention du Département à hauteur de 80 %. Le paiement s'effectue directement par le Département du Loiret auprès de l'entreprise concernée.
Cumul avec les autres dispositifs	Ne se cumule avec d'autres dispositifs.
Contact	ADIL-Espace Info Energie du Loiret Conseil Départemental du Loiret

2/ La rénovation partielle :

Bénéficiaires	<p><b>Propriétaires occupants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret, Et/ou</li> <li>- ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques.</li> </ul>
Équipements éligibles	<p>Intervention pour des logements d'usagers qui sont exclus des critères définis par l'Anah et qui sont mal isolés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- gain énergétique inférieur à 25 %,</li> <li>- logement de moins de 15 ans...</li> </ul> <p>- Réalisation, par des professionnels qualifiés RGE ou équivalent, de l'un ou plusieurs des travaux comprenant la fourniture et la pose avec le même entrepreneur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Travaux d'isolation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- isolation des murs extérieurs ;</li> <li>- isolation des combles ou de la toiture ;</li> <li>- isolation des planchers bas ;</li> <li>- pose de fenêtres, portes et portes fenêtres, volets.</li> </ul> </li> <li>* Remplacement d'une chaudière vétuste ou défectueuse ;</li> <li>* Chauffe-eau solaire individuel, chauffe-eau thermodynamique, chauffe-eau électrique si les contraintes techniques ne permettent pas l'installation d'un autre système plus performant tel qu'un chauffage central ou appoint ;</li> <li>* Installation d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) ;</li> <li>* Appareil indépendant de chauffage au bois ou chaudière individuelle au bois ;</li> <li>* Remplacement de convecteurs électriques par des panneaux rayonnants ou radiateurs à fluide caloporteur si les contraintes techniques ne permettent pas l'installation d'un autre système plus performant tel qu'un chauffage central ou appoint ;</li> <li>* Adaptation du système de chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire.</li> </ul>
Conditions d'obtention	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le propriétaire doit posséder le bien depuis plus de 6 mois et être à jour de ses échéances d'emprunt,</li> <li>- le logement (maison ou appartement) doit être situé sur le territoire départemental et constitué la résidence principale,</li> <li>- les travaux doivent être réalisés par un professionnel et ne doivent pas être commencés avant l'accord du Département,</li> <li>- à chaque intervention du fonds de travaux sur une situation, il n'y aura plus d'intervention du FUL au titre des aides impayés d'énergie pendant 5 ans sur le bien rénové.</li> </ul>
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <p>Imprimé CASU (précisant la demande d'aide),  Photocopie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire),  Photocopie des justificatifs de ressources des trois derniers mois,  Photocopie du titre de propriété,  Rapport de la visite conseil énergétique,  RIB entreprise(s),  Devis fournis par le ménage et pré-validés par l'ADIL-EIE.</p>
Forme de l'aide	Subvention
Montant de l'aide	Aide financière plafonnée à 10 000 € (paiement direct auprès de l'entreprise concernée) en deux versements (un acompte de 20 % permettant le démarrage des travaux et le versement du solde sur production de factures) sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45.
Cumul avec les autres dispositifs	Ne se cumule pas avec d'autres dispositifs.
Contact	ADIL-Espace Info Energie du Loiret - Conseil Départemental du Loiret

3/ la rénovation totale :

Bénéficiaires	<b>Propriétaires occupants :</b> - bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret, Et/ou - ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques.
Éligibilité	Amélioration des performances énergétiques du logement d'au moins 25 % (identique aux exigences de l'Anah).
Conditions d'obtention	- le propriétaire doit posséder le bien depuis plus de 6 mois et être à jour de ses échéances d'emprunt, - le logement (maison ou appartement) doit être situé sur le territoire départemental et constitué la résidence principale, - les travaux doivent être réalisés par un professionnel et ne doivent pas être commencés avant l'accord du Département, - à chaque intervention du fonds de travaux sur une situation, il n'y aura plus d'intervention du FUL au titre des aides impayés d'énergie pendant 9 ans sur le bien rénové.
Forme	Subvention
Montant de l'aide	Montant correspondant au reste à charge des travaux une fois déduites les aides des autres dispositifs (aides de l'Anah, programme Habiter Mieux...). Cette aide est plafonnée à 10 000 €, sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45.
Cumul avec les autres dispositifs	se cumule avec les autres dispositifs : aides de l'Anah, du programme Habiter mieux, des aides d'OPAH...
Contact	ADIL-Espace Info Energie du Loiret SOLIHA ou opérateur spécifique en fonction du territoire concerné Conseil Départemental du Loiret

Bénéficiaires	<b>Propriétaires bailleurs :</b> - locataires, bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret, Et/ou - ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques.
Éligibilité	Amélioration des performances énergétiques du logement d'au moins 35 % (identique aux exigences de l'Anah).
Conditions d'obtention	- le propriétaire bailleur s'engage à louer le logement pendant 9 ans minimum en respectant des plafonds de loyers et de ressources pour le locataire après les travaux (locataire modeste), - à chaque intervention du fonds de travaux sur une situation, il n'y aura plus d'intervention du FUL au titre des aides « impayés d'énergie » pendant 9 ans sur le bien rénové et mis en location, - le logement (maison ou appartement) doit être affecté à la résidence principale du locataire et être situé sur le territoire départemental, - les travaux doivent être réalisés par un professionnel et ne doivent pas être commencés avant l'accord du Département.
Forme	Subvention
Montant de l'aide	Montant correspondant à la moitié du reste à charge des travaux une fois déduites les aides des autres dispositifs (aides de l'Anah, programme Habiter Mieux...). Cette aide est plafonnée à 10 000 €, sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45.
Cumul avec les autres dispositifs	se cumule avec les autres dispositifs : aides de l'Anah, du programme Habiter mieux, des aides d'OPAH...
Contact	ADIL-Espace Info Energie du Loiret Conseil Départemental du Loiret

## **VI/ L'accompagnement des ménages**

Pour les visites conseils, l'ADIL-EIE, SOLIHA ou l'opérateur spécifique effectueront cette visite en lien avec le travailleur social de la Maison du Département ou du Centre Communal d'Action Sociale si nécessaire.

Dans le parc privé, au titre de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), puisqu'il est proposé d'intervenir en complément des aides de l'Anah, l'opérateur (SOLIHA) intégrera le fonds de travaux dans le montage de son dossier de financement.

## **VII/ Le pilotage du fonds de travaux**

La Direction de l'Insertion et de l'Habitat (DIH) est le pilote de cette action au vu des liens existants au titre du FUL. La DIH est appuyée de l'ADIL qui est l'animateur du PSL 45.

La DIH fait appel à l'opérateur SOLIHA qui effectue déjà ce type d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage car il est le seul opérateur agréé par l'Anah dans le Département du Loiret dans le cadre du parc privé ou aux opérateurs qui assurent en régie la mise en œuvre d'une OPAH.

## **VIII/ La gestion du fonds de travaux**

Pour le parc privé, la gestion comptable du fonds sera effectuée par la Direction des Ressources Délégées dans le cadre du budget du FUL.

## **IX/ La commission Énerg'activ45**

La commission est pilotée par la Direction de l'Insertion et de l'Habitat du Conseil Départemental du Loiret et composée :

- de représentants de l'ADIL 45-EIE,
- d'un représentant de l'Anah,
- d'un représentant de SOLIHA,
- d'un représentant de l'AggLO,
- d'un représentant des Compagnons Bâisseurs,
- de représentants de gestionnaire d'OPAH en régie directe,
- de représentants de l'ARS,
- de représentants de la CAF.

Elle est chargée d'examiner chaque dossier susceptible de pouvoir bénéficier d'une aide au titre d'ÉNERG'ACTIV45.

Elle se réunit en moyenne une fois tous les trimestres selon le volume des dossiers à étudier. La commission est souveraine dans sa décision. Elle est seule habilitée à réétudier les dossiers, sous réserve d'apport d'éléments nouveaux.

Le ménage est informé par écrit de la décision de la commission.

Les membres et le secrétariat de la commission sont tenus à la confidentialité quant aux situations qui font l'objet d'une demande au fonds.

## **X/ Le budget du fonds**

Les aides sont attribuées dans la limite du budget voté annuellement.

## **XI/ Le suivi du dispositif**

Le suivi du dispositif est assuré dans le cadre du Comité de pilotage du PSL 45. Un bilan sera réalisé pour démontrer l'utilisation des moyens mis en œuvre pour lutter contre la précarité énergétique.

## COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

### **C 01 - Mise en place d'une nouvelle convention de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Département du Loiret pour la prise en charge par l'assurance maladie des prestations réalisées par le Service départemental de Protection Maternelle et Infantile**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, entre le Département du Loiret et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

## CONVENTION de FINANCEMENT et de PARTENARIAT entre la CAISSE d'ASSURANCE MALADIE et le DEPARTEMENT

Pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des prestations réalisées par le Service départemental de Protection Maternelle et Infantile au titre :

- **des activités de protection de la santé maternelle et infantile,**
- **des activités de planification familiale et d'éducation familiale.**

**Conclue entre :**

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOIRET située Place du Général de Gaulle à Orléans,  
Représentée par Monsieur Jean-Claude BARBOT, Directeur,  
Ci-après dénommée « la caisse d'Assurance Maladie »

***D'une part,***

**Et**

LE DEPARTEMENT DU LOIRET situé Rue Eugène VIGNAT à Orléans  
Représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental par décision de l'Assemblée départementale du \_\_\_\_\_ ,  
Ci-après dénommée « le Département »

***D'autre part,***

### PREAMBULE

L'article L. 2111-1 du code de la Santé Publique décrit la promotion et la protection de la santé maternelle et infantile comme une mission partagée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Dans cette optique, une convention est conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Département du Loiret afin de recenser, d'une part, l'ensemble des activités justifiant d'une participation financière de l'Assurance Maladie (cf. les articles suivants : L. 2112-2 alinéas 1°, 2°, et 3° et L. 2112-7 du code de la Santé Publique), et d'autre part, d'envisager des actions communes visant à promouvoir la santé maternelle et infantile.



## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet :

- de fixer les conditions de la participation financière de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie aux actions de prévention et de santé publique menées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI), définies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- de définir des actions de prévention médico-sociale complémentaires à mener conjointement.

La présente convention ne pourra avoir pour effet de financer une activité ou une prestation déjà prise en charge par une autre administration ou un autre organisme, au titre de sa compétence légale.

### Article 2 ETABLISSEMENTS CONCERNES

La présente convention s'applique au SDPMI et aux Centres de Planification et d'Education Familiale du Loiret (CPEF) dont la liste est fournie en annexe par le Département à la Caisse d'Assurance Maladie et mise à jour en tant que de besoin.

## TITRE I PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Sont visées dans ce cadre, les actions de prévention en faveur des futurs parents, et des enfants de moins de six ans. Les prestations prises en charge par la Caisse d'Assurance Maladie sont déterminées en référence aux codes de la Santé Publique et de la sécurité sociale.

### Article 3                                    LES BENEFICIAIRES CONCERNES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les **assurés sociaux et leurs ayants droit** (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L. 160-1 et L. 160-2 du code de la sécurité sociale, et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, affiliés à la caisse d'Assurance Maladie du Loiret, et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

### Article 4                                    LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

Sont pris en charge :

#### 1. Au titre de l'assurance maternité :

- les examens prénataux et postnataux obligatoires de la femme enceinte, visés à l'article L. 2122-1 du code de la Santé Publique,
- les séances de préparation à la naissance et à la parentalité, dont l'entretien prénatal précoce, visées à la décision UNCAM du 05/02/2008,
- l'examen médical du futur père, le cas échéant, visé à l'article L. 2122-3 du code de la Santé Publique,
- les séances de rééducation abdominale et périnéo-sphinctérienne visées par l'arrêté du 23 décembre 2004 fixant la liste des prestations prise en charge au titre de l'assurance maternité,
- les examens obligatoires de surveillance médicale de l'enfant de moins de six ans visés aux articles L. 2132-2 et R. 2132-1 du code de la Santé Publique,
- les éventuels examens médicaux intercurrents rendus nécessaires par l'état de santé de la mère réalisés par les sages-femmes (décision UNCAM du 11 mars 2005) dans la période débutant au 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois avant la date présumée de l'accouchement et se terminant 12 jours après l'accouchement,

- les observations réalisées par les sages-femmes, en sus des examens obligatoires et intercurrents, pour les grossesses nécessitant une surveillance particulière, dans la période débutant au 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois précédant la date présumée de l'accouchement et se terminant 12 jours après l'accouchement :
  - observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, d'une surveillance intensive,
  - observation et traitement à domicile d'une grossesse pathologique, au troisième trimestre, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal, sur prescription d'un médecin,
  - observation et traitement au cabinet d'une grossesse pathologique, au troisième trimestre, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal, sur prescription d'un médecin,
  - examen de fin de grossesse (avec un maximum de deux) au dernier mois (sauf urgence), comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal et éventuellement une amnioscopie,

*Pour les trois libellés précédents, l'enregistrement du rythme cardiaque foetal doit être d'une durée de 30 minutes et donner lieu à l'établissement d'un compte rendu.*
- Le cas échéant et après validation de l'Assemblée départementale, les visites à domicile d'une sage-femme de PMI dans le cadre du service de retour à domicile Prado, pour les femmes suivies en anténatal par une sage-femme de PMI qui en font la demande et sous réserve de l'accord de l'équipe médicale de la maternité. Les modalités d'organisation de ce service sont précisées en annexe,
- les consultations et les plombémies de dépistage du saturnisme réalisées dans le cadre d'une action de santé publique pour les femmes enceintes dans la période débutant au 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois précédant la date présumée de l'accouchement à la date de l'accouchement,
- les injections réalisées :
  - pour les vaccinations obligatoires et recommandées de l'enfant de moins de six ans prévues dans le calendrier vaccinal de l'année en cours, visées aux articles L. 2132-2 et R. 2132-1 du code de la Santé Publique (cf. Art. L. 160-9 du code de la sécurité sociale),
  - pour les vaccinations obligatoires et recommandées pour les femmes consultant en PMI à l'occasion de la surveillance de leur grossesse ou lors de la période post natale, réalisées dans la période débutant au 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois précédant la date présumée de l'accouchement et se terminant 12 jours après l'accouchement.

*Pendant cette période, si les vaccins sont délivrés directement aux femmes par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile, ils font l'objet d'un remboursement par la caisse d'Assurance Maladie, sur le risque maternité, sur la base du tarif négocié obtenu par le Département.*

## **2. Au titre de l'assurance maladie :**

- la consultation prénuptiale visée à l'article L. 2112-2,1 du code de la Santé Publique,
- les éventuels examens médicaux intercurrents rendus nécessaires par l'état de santé de la mère et du nouveau né (Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11 mars 2005/ actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes) lorsqu'ils sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois avant la date présumée de l'accouchement et après les 12 jours suivants l'accouchement,
- les observations réalisées par les sages-femmes, en sus des examens obligatoires et intercurrents, pour les grossesses nécessitant une surveillance particulière (Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11 mars 2005 /actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes),
- les observations et traitements à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive lorsqu'ils sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois avant la date présumée de l'accouchement et après les 12 jours suivants l'accouchement,
- les séances de suivi postnatal (2 au maximum) réalisées par une sage-femme et visées à la décision UNCAM du 05/02/2008, (ces séances peuvent être prises en charge à 100% au titre de l'assurance maternité si elles se déroulent dans la période définie à l'article D. 160-3 du code de la sécurité sociale),
- les consultations et les plombémies de dépistage du saturnisme réalisées dans le cadre d'une action de santé publique pour les femmes enceintes avant le premier jour du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse et pour les enfants de moins de 6 ans,
- les injections réalisées :
  - pour les vaccinations obligatoires et recommandées pour les femmes consultant en PMI à l'occasion de la surveillance de leur grossesse ou lors de la période post natale avant 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse et après le 12<sup>ème</sup> jour suivant l'accouchement,
  - pour les vaccinations obligatoires et recommandées pour les enfants de moins de six ans réalisées en cas de nécessité médicale en dehors des examens obligatoires de surveillance de l'enfant,

- les vaccins obligatoires et recommandés délivrés directement par le SDPMI :
  - aux femmes consultant en PMI à l'occasion de la surveillance de leur grossesse ou lors de la période post natale, avant 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse et après le 12<sup>ème</sup> jour suivant l'accouchement,
  - aux enfants de moins de six ans, dans le cadre des examens obligatoires de surveillance de l'enfant,

Font l'objet d'un remboursement par la caisse d'Assurance Maladie sur la base du tarif négocié obtenu par le Département.

Un tableau récapitulatif joint en annexe, recense l'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'Assurance Maladie. Il est mis à jour en tant que de besoin par la CNAMTS et transmis au Conseil Départemental par la Caisse d'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant.

Lorsque d'autres actions de prévention médico-sociale sont menées par le Service départemental de Protection Maternelle et Infantile, la Caisse d'Assurance Maladie peut également contribuer à leur financement sur la base d'une négociation spécifique selon les modalités définies au titre III de la présente convention.

Article 5	<b>PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE</b>
-----------	-------------------------------------

La Caisse d'Assurance Maladie verse directement le montant des prestations dues pour ses ressortissants au Département sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la Caisse d'Assurance Maladie intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables,
- dans la limite de 65 % du tarif négocié pour les vaccins visés à l'article 4, à l'exception des vaccins pour lesquels un taux de remboursement à 100 % est prévu : vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les enfants de moins de **six** ans et vaccin contre la grippe saisonnière pour les enfants et les femmes enceintes concernés par les recommandations vaccinales.

Article 6	<b>MODALITES DE FACTURATION</b>
-----------	---------------------------------

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation par le Service départemental de Protection Maternelle et Infantile sur les supports suivants :

## **6.1 Support électronique**

Les prestations dispensées sont facturées sur supports électroniques, un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention.

## **6.2 Support papier**

La facturation des vaccins obligatoires et recommandés par le calendrier vaccinal de l'année en cours délivrés pour les enfants de moins de six ans, et les femmes consultant pour la surveillance de leur grossesse ou lors de la période postnatale, est établie exclusivement sur un imprimé spécifique joint en annexe.

Le Département adresse à la Caisse d'Assurance Maladie au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et lors de chaque modification, la copie du marché passé avec le fournisseur.

Les documents de facturation doivent comporter obligatoirement :

- l'identification du SDPMI, son n° FINESS,
- le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins,
- la codification des actes et prestations réalisés,

Ces documents sont adressés à la Caisse d'Assurance Maladie, selon une périodicité mensuelle, à l'adresse suivante : CPAM du Loiret - Place du général de Gaulle - 45021 ORLEANS Cedex.

## **6.3 Modalités spécifiques de remboursement au département des actes délégués à d'autres professionnels de santé ou structures publiques ou privées**

Si le SDPMI délègue un certain nombre d'actes et de prestations, identifiés dans la convention, à des professionnels de santé libéraux ou des structures publiques ou privées et que le Conseil Départemental règle directement l'exécutant, il peut en obtenir le remboursement, par l'Assurance Maladie sous réserve de la production des documents suivants :

**La copie du document de facturation de l'exécutant comportant :**

- l'identification de l'établissement qui a dispensé les soins : le N° FINESS géographique,
- l'identification du professionnel qui a dispensé les soins : le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins (NIR, *ou le cas échéant le numéro fictif ou personnes ne relevant pas d'un régime de base concernant le dépistage et traitement des IST et dans les autres cas de procédure d'anonymat réglementairement prévue*),

- la codification des actes et prestations réalisés,
- la date des soins.

**Un tableau récapitulatif daté et signé de la personne habilitée du Conseil Départemental,**  
précisant le nombre de factures transmises et pour chacune :

- l'établissement ou le professionnel qui a effectué les soins,
- l'identification de la personne bénéficiaire (NIR ou le numéro fictif),
- le taux de remboursement des actes réalisés,
- le montant attendu par le Conseil Départemental.

**et attestant le service fait par une mention « *service fait* » en fin de tableau.**

La liste des personnes habilitées par le Président du Conseil Départemental à attester du service fait est précisée en annexe de la convention et actualisée en tant que de besoin.

**TITRE II**  
**PLANIFICATION FAMILIALE ET D'ÉDUCATION FAMILIALE :**  
**INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE GROSSESSE PAR VOIE MÉDICAMENTEUSE**  
**DEPISTAGE ET TRAITEMENT DES MALADIES TRANSMISSIBLES PAR VOIE SEXUELLE**

Sont visées dans ce cadre, certaines actions de planification familiale et d'éducation familiale mises en œuvre par le SDPMI. Les prestations prises en charge par la Caisse d'Assurance Maladie sont déterminées en référence au code de la santé publique et au code de la sécurité sociale.

**Article 7 LES BÉNÉFICIAIRES CONCERNÉS**

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les **assurés sociaux et leurs ayants droit** (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L. 160-1 et L. 160-2 du code de la Sécurité Sociale et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, affiliés à la Caisse d'Assurance Maladie du Loiret et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

**Article 8 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE**

Sont pris en charge :

➤ **Au titre de l'assurance maladie :**

- les consultations de maîtrise de la fécondité et frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive visés à l'article L. 2112-2 du code de la Santé Publique (*ne peuvent donner lieu à remboursement : les consultations, examens et délivrance de produits à visée contraceptive pour les mineures souhaitant garder le secret ou les personnes ne relevant pas d'un régime de base de l'assurance maladie qui relèvent d'un financement du Conseil Départemental*),
- l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse visée aux articles L. 2112-2 – 3°, L. 2311-3 du code de la santé publique,
- les entretiens pré et post IVG visés aux articles L. 2212-4, R. 2311-7-4° du code de la santé publique,
- le dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle visé aux articles L. 2311-5, R. 2311-14 du code de la santé publique.

Un tableau récapitulatif joint en annexe, recense l'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'Assurance Maladie. Il est mis à jour en tant que de besoin par la CNAMTS et transmis au Conseil Départemental par la Caisse d'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant.



La Caisse d'Assurance Maladie verse directement le montant des prestations dues pour ses ressortissants au Département sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la Caisse d'Assurance Maladie intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables,
- sur la base d'un forfait pour l'IVG par voie médicamenteuse, conformément à l'arrêté du 26-02-2016 relatif aux forfaits afférents à l'IVG.

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation par les Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF) sur les supports suivants :

#### **10.1 SUPPORT ELECTRONIQUE**

Les prestations dispensées sont facturées sur supports électroniques, un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention.

#### **10.2 SUPPORT PAPIER**

Dans l'attente d'une généralisation de la télétransmission, les prestations dispensées peuvent être facturées sur les supports papier conformes aux modèles règlementaires ou établis spécifiquement.

Les documents de facturation doivent comporter obligatoirement :

- l'identification du Service départemental exerçant les missions de Protection Maternelle et Infantile, son n° FINESS,
- le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins, en l'absence de procédure du respect de l'anonymat spécifiquement prévue,
- la codification des actes et prestations réalisées.

Ces documents sont adressés à la Caisse d'Assurance Maladie, selon une périodicité mensuelle, à l'adresse suivante : CPAM du Loiret - Place du général de Gaulle - 45021 ORLEANS Cedex.

### **10.3 SPECIFICITES DE FACTURATION**

Dans certaines situations, une procédure de facturation spécifique est mise en œuvre afin de préserver l'anonymat.

#### **10.3.1 Les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse**

Les modalités de prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse garantissent l'anonymat de la patiente mineure sans consentement parental.

Le médecin du CPEF utilise uniquement une feuille de soins papier et doit indiquer un NIR spécifique : 2 55 55 55 + code caisse + 030.

La feuille de soins papier anonyme est envoyée par le CPEF à la caisse qui procède au remboursement pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Pour les autres patientes assurées sociales ou ayant droit ou bénéficiaires de l'AME, non assujetties à une procédure d'anonymat spécifique, la facturation suit les modalités de facturation de droit commun, renforcées par un principe de confidentialité assurant la neutralité des codes actes et du décompte. L'identification de l'assurée est nécessaire et la confidentialité est assurée par l'utilisation de lettres-clefs spécifiques suivantes :

- FHV : forfait honoraires de ville,
- FMV : forfait médicaments de ville.

Le décompte adressé à l'assuré(e) ne fait lui-même apparaître que la mention "Forfait médical". La feuille de soins (électronique ou papier) comportant l'identification de l'assurée est adressée directement à la caisse d'Assurance Maladie qui procède à son remboursement.

#### **10.3.2 Dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle**

Les CPEF assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement des maladies transmises par voie sexuelle dans le cadre de leurs missions précisées dans le code de Santé Publique à l'article L.2311-5.

- **Pour les mineurs qui en font la demande et les personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'Assurance Maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime.**

Les organismes d'Assurance Maladie, en application de l'article R. 162-57 du code de la sécurité sociale, prennent en charge intégralement les dépenses d'analyses et d'examens de laboratoire ainsi que les frais pharmaceutiques afférents au dépistage et au traitement des maladies transmises par voie sexuelle.

La Caisse d'Assurance Maladie est chargée du règlement des factures pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Les CPEF établissent chaque trimestre une facturation sur l'imprimé 709 CNAMTS IST joint en annexe, faisant apparaître le nombre et la nature des actes effectués et les frais pharmaceutiques.

➤ **Pour les autres patientes assurées sociales, ayants droit ou bénéficiaires de l'AME**

Le remboursement est effectué dans les conditions habituelles.

**10.3.3 Modalités spécifiques de remboursement au département des actes et prestations délégués à d'autres professionnels de santé ou structures publiques ou privées**

Le remboursement des actes et prestations délégués s'effectue dans les conditions prévues à l'article 6.3 de la présente convention.

**TITRE III**  
**AUTRES ACTIONS DE PREVENTION MEDICO - SOCIALE**

Article 11

**ACTIONS VISEES**

Au-delà de la prise en charge financière des prestations visées aux titres I et II de la présente convention, un partenariat entre le SDPMI et la Caisse d'Assurance Maladie peut être mis en œuvre dans un objectif d'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant. Les actions sont déterminées conjointement chaque année et tiennent compte d'un cadrage national et régional.

**Au niveau national**, l'Assurance Maladie propose de retenir des actions liées aux thèmes et objectifs stratégiques suivants :

▪ **Vaccinations :**

- Amélioration de la couverture vaccinale ROR pour les enfants de moins de six ans avec un rattrapage éventuel pour ceux n'ayant pas eu deux doses de vaccins.
- Amélioration de la couverture vaccinale Méningocoque C pour les enfants de 5 et 12 mois avec un rattrapage éventuel pour ceux qui n'ont pas été vaccinés, conformément au calendrier vaccinal en vigueur.
- Vaccination des femmes enceintes contre la grippe saisonnière, dans le cadre de la campagne de vaccination de l'Assurance Maladie.
- Participation à la semaine européenne de la vaccination.

▪ **Suivi de grossesse et soutien à la parentalité :**

- Amélioration du suivi de grossesse, particulièrement pour les femmes en situation de vulnérabilité et accompagnement à la parentalité. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du parcours maternité de l'Assurance Maladie et peut prendre la forme, notamment d'une collaboration pour l'organisation et l'animation des ateliers collectifs maternité.

▪ **Nutrition :**

- Développement du repérage du surpoids chez l'enfant et l'éducation nutritionnelle des parents et de l'enfant, en lien avec l'action « obésité » de l'Assurance Maladie.

▪ **Tabac :**

- Développement de l'accompagnement au sevrage tabagique pour les femmes enceintes et leur entourage suivis en PMI pendant leur grossesse, en lien avec les actions de l'Assurance Maladie mises en œuvre dans le cadre du Programme National de Réduction du Tabagisme.

L'Assurance Maladie met en œuvre des actions visant à :

- **Renforcer le rôle en prévention des professionnels de santé sur la thématique Tabac.** Elle fera bénéficier les professionnels de santé de la PMI de certaines actions d'accompagnement proposées pour le secteur libéral (notamment des outils),
- **Développer les offres d'accompagnement au sevrage tabagique sur Internet / téléphonie mobile.** Une information sera délivrée aux PMI afin qu'elles puissent proposer ces outils aux femmes enceintes et à leur entourage,
- **Améliorer l'accessibilité des forfaits de prise en charge des traitements substitutifs nicotiniques (TNS).** Le forfait TNS s'élève à 150 €. Les professionnels de PMI peuvent prescrire ces forfaits aux femmes enceintes et à leur entourage, et seront accompagnés par l'Assurance Maladie pour les modalités pratiques permettant cette prescription,
- **Mettre en œuvre des actions collectives de prévention du tabagisme.** Un partenariat de l'Assurance Maladie pourra être envisagé avec les PMI qui souhaitent mettre en œuvre des actions collectives pour les femmes qu'elles suivent. Une participation financière de l'Assurance Maladie pourra être envisagée.

Sur ces thématiques une participation financière spécifique de l'Assurance Maladie peut être envisagée.

**Au niveau local**, d'autres actions complémentaires peuvent être retenues :

▪ **Hygiène bucco-dentaire :**

- promotion de la santé bucco-dentaire et amélioration du suivi de la population,
- promotion de l'examen bucco-dentaire pour les enfants et les femmes enceintes.

▪ **Information sur les campagnes de prévention de l'Assurance Maladie et relais d'information réalisé par le Département :**

- informer de façon systématique sur les programmes et outils de prévention de l'Assurance Maladie, afin qu'ils soient relayés auprès des publics concernés du Conseil Départemental.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 12                    MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

Le Département et la Caisse d'Assurance Maladie désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Le Département s'engage à favoriser l'informatisation du SDPMI afin de permettre la télétransmission. Il peut utiliser l'application ADRI afin de s'assurer de l'ouverture des droits des consultants.

La Caisse d'Assurance Maladie s'engage à fournir une assistance technique par le biais de formations, d'informations ou autres mesures d'accompagnement nécessaires.

#### **Article 13                    PROMOTION DU PARCOURS DE SOINS**

Les professionnels de SDPMI s'engagent à promouvoir le parcours de soins coordonné auprès de leurs patients. En tant que de besoin, le SDPMI se met en relation avec le médecin traitant de l'enfant et de la femme et assure la transmission des informations nécessaires à ces derniers.

#### **Article 14                    ACCES AUX DROITS**

L'Assurance Maladie et le SDPMI s'engagent à favoriser l'accès aux droits et aux soins des personnes consultant en PMI et dans les CPEF. Ils mettent en place un accompagnement permettant l'information des consultants et la fluidité des circuits d'instruction des droits.

#### **Article 15                    TELETRANSMISSION**

Une annexe organisant la mise en œuvre de la télétransmission est jointe à la convention.

#### **Article 16                    PAIEMENT AU DEPARTEMENT**

Les règlements sont effectués à :

Identité

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00615

N° Compte : C454 0000000

Clé RIB : 51

La Caisse d'Assurance Maladie s'engage à honorer les demandes de remboursement présentées par le Département **dans le mois** qui suit la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Article 17

**CONTROLE DES REGLEMENTS**

La Caisse d'Assurance Maladie se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

Le Département s'engage à rembourser la caisse pour tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.

Le contrôle médical est effectué conformément aux dispositions de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale. Le Département s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

Article 18

**SUIVI ET EVALUATION**

Le Département et la Caisse d'Assurance Maladie s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- la mise en œuvre de la télétransmission,
- les difficultés rencontrées (qualité de la facturation, qualité et délai du règlement),
- les montants remboursés au SDPMI et aux CPEF par postes de dépenses,
- l'accompagnement des consultants, par le SDPMI et la caisse d'Assurance Maladie, dans leurs démarches en vue d'acquiescer une couverture sociale,
- la mise en œuvre, l'évaluation des actions de prévention menées conjointement et la définition de propositions d'actions de prévention communes pour l'année suivante.

Article 19

**DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans.

Elle sera renouvelée ensuite par tacite reconduction par période de 3 ans. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**Article 20****RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

**Article 21****REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux

Pour « la Caisse d'Assurance Maladie »

Pour le Département

Monsieur Jean-Claude Barbot,  
Directeur

Monsieur Hugues SAURY  
Le Président du Conseil Départemental

\_\_\_\_\_



## C 02 - Le Département du Loiret s'engage aux côtés des Associations d'Aide à l'Enfance et à la Parentalité

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subventions à caractère social et médico-social, pour l'année 2017, les subventions suivantes :

Dénomination	Subvention décidée
<b>Domaine Enfance Famille</b>	
<b>Association Le Château de Sable</b> Subvention de fonctionnement	4 584 €
<b>Association Lien Social et Médiation</b> Subvention de fonctionnement de l'action Médiation Familiale	2 500 €
<b>L'Envolée Multi-accueil de Gien</b> Subvention de fonctionnement	1 520 €
<b>L'Envolée ADEPAPE</b> *subvention de fonctionnement *subvention spécifique	5 700 €
<b>AMA Association Montargoise d'Animation</b> Subvention spécifique pour l'action : soutien à la parentalité	2 100 €
<b>AMARA 45</b> 1 <sup>ère</sup> demande de subvention de fonctionnement	6 000 €
<b>Association Départementale Des Assistants Familiaux</b> Subvention de fonctionnement	2 375 €
<b>Association des Familles d'Accueil du Loiret Pour l'Enfance</b> Subvention de fonctionnement	2 375 €
<b>Association des Jeunes du Laos et leurs Amis</b> Subvention de fonctionnement	12 000 €
<b>L'Acheminée</b> Subvention de fonctionnement	13 000 €
<b>Association Jonathan Pierres Vivantes du Loiret</b> Subvention de fonctionnement	500 €
<b>Ecole des Parents et Educateurs 45</b> Subvention de fonctionnement	900 €
<b>Relais enfants parents Val de Loire</b> Subvention de fonctionnement	950 €
<b>Croix Rouge</b> Première demande de subvention de fonctionnement	7 751 €
<b>TOTAL</b>	<b>62 255 €</b>

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tél 02 38 25 43 25 - [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 4 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2017 :

Domaine	Thème de demande de subvention (dispositif)	Intitulé de l'action	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Montant décidé
Enfance / Famille	Subvention A.S.E / F.J.T.	Financer Accueils parents / enfants	65	6574	51	B0402101	62 255 €

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes sur la base des modèles de conventions types adoptés lors de la Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération C02).

**COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE  
ET DE LA CULTURE**

**D 01 - Prise en compte du plan d'actions inhérent au dispositif ESP (Espaces Services Publics) et approbation des conventions de reconnaissance des MSAP (Maisons de Services Au Public)**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de prendre acte du plan d'actions présenté au rapport et de son calendrier.

Article 3 : Il est décidé d'engager la démarche de reconnaissance des Maisons de Services Au Public (MSAP) des 3 Espaces Services Publics (ESP) gérés par le Département et localisés dans 3 Maisons du Département.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Etat et à signer les conventions, selon la convention type annexée à la présente délibération, et avenants, dont les termes sont approuvés.

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



**Convention locale de l'ESP/MSAP de  
la Maison du Département de .....**

*(convention type à personnaliser pour chacune des 3 MDD  
concernées : Jargeau, Meung, Pithiviers)*

**Préambule :**

Afin de renforcer l'accès aux services de proximité et leur qualité, l'Etat s'est engagé depuis plusieurs années dans le développement d'espaces mutualisés de services au public.

Instituées par l'article 100 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, les Maisons de services au public ont vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. De l'information transversale de 1er niveau à l'accompagnement de l'utilisateur sur des démarches spécifiques, les Maisons de services au public articulent présence humaine et outils numériques.

Le Département et les partenaires soussignés conviennent d'organiser un espace mutualisé de services au public conformément à la présente convention.

Cela exposé, il a été arrêté et convenu les dispositions suivantes

**Art. 1- Objet de la Convention**

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion de l'ESP/MSAP de ....., qui sont assurées par le Département du Loiret.

Elle organise aussi les relations entre le Département du Loiret et les différents partenaires signataires. Cette ESP/MSAP est également labellisée « Espace Services Publics » par le Département du Loiret. Cet établissement sera par la suite désigné sous l'acronyme ESP/MSAP.

## Convention locale de la Maison de services au public de la Maison du Département de .....,



### Art. 2- Missions – Prestations rendues au public - Cadre géographique

#### 2.1 Missions

L'ESP/MSAP/Espace Services Publics (ESP/MSAP) de ..... a principalement pour missions :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires (facilitation numérique)
- L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives (facilitation administrative)
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des opérateurs partenaires

Le cas échéant, ces missions sont précisées dans une convention bilatérale entre le Département du Loiret et chaque opérateur partenaire. Pour les missions relevant des opérateurs nationaux partenaires du dispositif, l'ESP/MSAP pourra utilement se reporter au référentiel de l'offre de service de base figurant en annexe 1.

#### 2.2 Prestations rendues au public

Les services rendus, naturellement commandés par les demandes des usagers, concernent principalement le champ des prestations sociales, de l'accès aux droits et celui de l'aide à l'emploi.

#### 2.3 Cadre géographique

Il n'existe aucune contrainte quant à l'origine géographique des usagers de l'ESP/MSAP. Cependant, le cadre d'intervention de l'ESP/MSAP est fixé de manière indicative et approximative au territoire de la Communauté de communes de .....

L'ESP/MSAP est située au sein de la Maison du Département de .....,

La zone géographique d'intervention peut être modifiée par le Département, à condition de rester dans ses limites territoriales et d'en informer la préfecture ainsi que la cellule d'animation nationale

### Art. 3- Obligations du gestionnaire de l'ESP/MSAP

#### 3.1 Principes

La gestion de l'ESP/MSAP est conduite de manière active afin de rechercher constamment les prestations et l'organisation optimales pour répondre aux demandes du public.

## Convention locale de la Maison de services au public de la Maison du Département de .....,



Le gestionnaire organise et développe la coopération avec et entre les partenaires soussignés. Il assure la gestion administrative et financière de l'ESP/MSAP. Il désigne le personnel de la Maison de service au public.

Les animateurs d'accueil sont encadrés par la Directrice de la Maison du Département de ....., qui peut déléguer ses missions au Responsable du service Accueil / Accompagnement.

### 3.2 Horaires

L'ESP/MSAP est ouverte de manière régulière, au moins 24 heures par semaine répartis sur au moins trois jours, en y rendant constamment l'ensemble des prestations prévues, avec des horaires permettant de satisfaire un large public.

*(horaires à préciser).*

En cas de modifications substantielles de ces horaires, les parties sont informées par le Département, lequel s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour en informer le public.

### 3.3 Aménagement du local et équipement de l'ESP/MSAP

L'ESP/MSAP comporte :

- un point d'accueil du public par les animateurs d'accueil,
- un point d'attente assise,
- un espace avec des postes internet en libre-service,
- Un local fermé, assurant la confidentialité des échanges pour une borne de visioconférence

Elle est conforme à la réglementation en matière d'accueil du public.

Équipements mis à disposition des usagers dans l'ESP/MSAP :

- o Poste informatique connecté à Internet
- o Imprimante et/ou scanner
- o Borne de visioconférence

Ces équipements sont raccordés à un accès internet à haut débit mis à disposition des usagers.

### 3.4 : Dénomination- signalétique

Dès sa reconnaissance par le Préfet, l'espace mutualisé de services au public créé par la présente convention prend le nom de « Espace Services Publics - ESP/MSAP » ou « ESP-MSAP ». Le Département s'engage à installer la signalétique nationale des Maisons de services au public et

## Convention locale de la Maison de services au public de la Maison du Département de .....,



appose notamment une enseigne extérieure. A ce titre, le Département respecte la charte graphique des Maisons de services au public.

De manière générale, toute communication réalisée par l'une des parties ne doit en aucun cas déprécier, dévaloriser et/ou modifier l'image de marque des autres parties. Chaque partie pourra se prévaloir de l'existence du partenariat dans sa communication interne.

Les signataires informent le public de l'existence de l'ESP/MSAP et des services qui y sont offerts.

### 3.5 : Déontologie – confidentialité

Les agents de l'ESP/MSAP sont astreints aux règles du secret professionnel. Le gestionnaire de l'ESP/MSAP assure la sécurité du public, du personnel et des locaux.

### 3.6 Evaluation

Après reconnaissance par le Préfet, les organismes signataires contribuent à l'évaluation des actions menées par l'ESP/MSAP dans les conditions prévues par la cellule d'animation nationale des Maisons de services au public (cf. art.8) et à la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

## **Art. 4-Obligations des autres partenaires**

### 4.1 Principes

Les organismes signataires définissent avec le Département de manière efficace et équitable, les modalités de leur participation au fonctionnement de l'ESP/MSAP, notamment en matière de services numériques ou sur le plan financier.

Les organismes signataires désignent un correspondant référent pour l'ESP/MSAP, accessible par téléphone et par mail directs, dont les coordonnées figurent en annexe 2.

### 4.2 Formation du personnel

Les organismes signataires s'engagent à former le personnel de l'ESP/MSAP sur leur offre de services et de manière à ce qu'il dispose des informations nécessaires à la mise en œuvre des actions conjointement définies.

Les partenaires s'engagent par ailleurs à apporter une actualisation régulière des connaissances du personnel (évolution de l'offre de services, du cadre réglementaire, etc.).

Ils peuvent mettre en place des dispositifs d'immersion croisée afin de d'optimiser le partenariat.

## Convention locale de la Maison de services au public de la Maison du Département de .....,



### 4.3 Documentation

Les organismes signataires mettent à la disposition de l'ESP/MSAP une documentation régulièrement actualisée à l'intention du public et des agents.

### 4.4 Traitement des dossiers et des questions

Les organismes signataires traitent les questions et les dossiers transmis par l'ESP/MSAP dans les conditions prévues par leurs propres normes internes de qualité.

### **Art. 5 - Adhésion à la charte nationale de qualité**

Les relations de l'ESP/MSAP avec le public et les organismes signataires sont régies par la Charte nationale de qualité des Maisons de service au public figurant en annexe 4.

Les parties mettent en œuvre les moyens prévus par la Charte nationale de qualité des Maisons de service au public.

L'ESP/MSAP satisfait aux demandes de données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif.

### **Art. 6- Comité de pilotage**

Les signataires, le représentant du Préfet et le porteur de l'ESP/MSAP, le Département, se réunissent en comité de pilotage au minimum une fois par an. Le représentant de la cellule départementale d'animation (cf. art.8), après qu'elle ait été désignée par le Préfet, y est invité. Le comité de pilotage met en place des processus de travail collectif réguliers. Il se fixe des axes de progrès à moyen terme pour renforcer l'action de l'ESP/MSAP.

### **Art. 7- Adhésion ou retrait de partenaires**

Le Département examinera la demande du futur partenaire et en informera les partenaires actuels.

Chacun des signataires peut se retirer de la présente convention sous un préavis de six (6) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au (porteur de projet) qui en informera les autres partenaires.

De même, le Département peut dénoncer la présente convention sous le même préavis. Il en informe le Préfet de département. Cette dénonciation met fin à l'existence de la Maison de service au public.



**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



Les conséquences d'un retrait ou d'une dénonciation de la présente convention sont réglées avant la prise d'effet de ce retrait ou de cette dénonciation dans un délai de six (6) mois.

**Art. 8 - Coopération avec la cellule nationale d'animation des Maisons de service au public**

Les collectivités et organismes signataires s'engagent à coopérer et à faire coopérer la MSAP avec la cellule nationale de d'animation constituée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) en lien avec le Commissariat général à l'Egalité des Territoires (CGET).

La cellule d'animation nationale peut s'appuyer, lorsqu'ils sont désignés par le Préfet de département, sur des réseaux territoriaux de Maisons de services au public pour mettre en œuvre son programme annuel d'animation.

Le Département s'engage à participer à la vie du réseau et en particulier à utiliser l'outil de gestion de la fréquentation permettant d'évaluer le dispositif. Il s'engage à réaliser un bilan de son activité annuelle via cet outil de gestion.

**Art. 9 - Modalités de gestion de l'ESP/MSAP**

L'ESP/MSAP est gérée conformément aux modalités figurant en annexe 3 à la présente convention.

**Art. 10 - Durée de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature, avec tacite reconduction.

**Art. 11. Attribution de juridiction**

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations. A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

**Art. 12 Composition de la convention**

La convention et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord des parties. Sauf dispositions contraires exprimées expressément dans les annexes, ces dernières ne peuvent déroger aux dispositions de la convention.

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



**Art. 13 Statut de « Point d'Accès au Droit »**

Conformément aux principes de fonctionnement du Conseil Départemental d'Accès au Droit, l'ESP/MSAP de ..... devient dès l'entrée en vigueur de la présente convention un « Point d'Accès au Droit ».

Fait à ..... le.....

Les signataires :

Le Président du Conseil départemental du Loiret

Les partenaires de l'ESP/MSAP :

- la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Loiret
- la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) de la région Centre Val de Loire
- le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD et MJD)
- l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL).
- Pôle Emploi
- la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



**Liste des annexes**

---

**Annexe 1 :** *Référentiel de l'offre de service de base des maisons de services au public*

**Annexe 2 :** *Nom, coordonnées et domaines de compétence des correspondants référent de l'ESP/MSAP*

**Annexe 3 :** *Modalités générales de gestion de l'ESP/MSAP*

**Annexe 4:** *Charte nationale de qualité*

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



---

## **Annexe 1**

### **Offre de base des opérateurs nationaux partenaires du dispositif**

**Ce document a pour objet d'apporter un cadre de référence de l'offre de services délivrée dans les Maisons de services au public. Il a été conjointement défini entre l'Etat et les opérateurs nationaux contributeurs du fonds inter-opérateurs.**

**Ce référentiel initial a été élaboré au regard des enjeux communs des opérateurs nationaux du programme, à savoir :**

- ▶ **Accompagner les usagers dans l'utilisation des services dématérialisés**
- ▶ **Avoir un maillage territorial pertinent**
- ▶ **Garantir une qualité de services aux usagers**
- ▶ **Adapter ses modalités de présence aux besoins des usagers**

**Il est à noter que la définition et le périmètre de l'offre de services peut être adaptés et/ou précisés localement pour répondre aux spécificités territoriales.**

**Ce référentiel a vocation à être annexé aux conventions locales, dès lors qu'un des représentants locaux des opérateurs nationaux contributeurs du fonds inter-opérateurs est présent dans le partenariat local.**

### **A. ACCUEIL, INFORMATION ET ORIENTATION**

- **Délivrer une information générale ou personnalisée de premier niveau à tout usager désirant connaître les prestations et services susceptibles de répondre à sa situation et le renseigner sur les principales conditions à satisfaire et démarches à réaliser pour les obtenir**
- **Mettre à la disposition du public la documentation relative à l'offre de services partenaire afin de l'aider à identifier ses droits (dépliants, guides, ...) et assurer la promotion de certains services et dispositifs (affichage mural)**
- **Orienter les usagers vers l'agence partenaire la plus proche (en l'informant sur les horaires d'ouverture au public) ou selon les modalités de contact indiquées par l'opérateur**

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



- Permettre un accès au site partenaire dédié depuis les postes en libre consultation
- Relayer les grands événements partenaires auprès des usagers

**B. DEMARCHES NECESSITANT L'APPUI DE L'AGENT**

**B1/ FACILITATION NUMERIQUE**

- Mission d'accompagnement à l'utilisation des services en ligne :
  - Aide à la navigation sur le site (recherche d'informations)
  - Aide pour trouver les informations relatives au dossier personnel de l'utilisateur (actualisation de sa situation, consultation des paiements, des attestations, etc.)
  - Aide à la réalisation de télé-procédures
  - Aide à la réalisation de simulations
  - Aide à la création d'un compte personnel sur l'espace partenaire
- Mission d'aide à l'utilisation des équipements numériques mis à la disposition des usagers dans l'ESP/MSAP : ordinateurs, tablettes, dispositif de visio conférence, imprimantes, scanners, etc.
- Aide à la création d'un compte de messagerie

**B2/ FACILITATION ADMINISTRATIVE qui privilégie les télé procédures**

- Aider à la compréhension des informations adressées à l'utilisateur et des éléments sollicités
- Aider à la constitution de dossier
- Vérifier la recevabilité des dossiers
- Délivrer de l'information générale sur les modalités de retrait ou de dépôt de dossier auprès du partenaire
- Mise en relation avec l'interlocuteur partenaire approprié lorsque la situation ne relève pas du premier niveau d'information

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



- Permettre l'édition, le retrait et le dépôt de document (en privilégiant la voie dématérialisée)
- Permettre la numérisation et l'impression de document

**B3/ FACILITER LA MISE EN RELATION**

- Aide à la prise de rendez-vous téléphonique
- Aide à la prise de rendez-vous physique ou visiophonique avec un conseiller partenaire
- Organisation de rendez-vous à distance via des web conférences au sein de l'ESP/MSAP

**C. ACCOMPAGNER POUR RESOUDRE/ANTICIPER DES DIFFICULTES**

- Identifier la complexité des situations individuelles selon les moyens mis à la disposition de l'agent par l'opérateur
- Porter à la connaissance du référent partenaire toute situation individuelle complexe identifiée et convenir avec lui des démarches à proposer à l'utilisateur

---

**Annexe 2 : Nom, coordonnées et domaines de compétence des correspondants  
réfèrent de l'ESP/MSAP de .....**

Partenaire	Nom du référent	Coordonnées	Fonction
Département du Loiret	xx	Tél : mail	xx
Pôle Emploi			
CAF			
CPAM			
CARSAT			

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



MSA			
CDAD - Maison de la Justice et du Droit			
ADIL			

Chaque partenaire s'engage à actualiser les informations et à communiquer le nom d'un nouveau référent en cas de changement.

L'ESP/MSAP s'engage à ne jamais communiquer les coordonnées du référent opérationnel au public.

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



---

**Annexe 3 : Modalités de gestion de l'ESP/MSAP**

Ce document peut être largement adapté au niveau local

**1- Personnel**

1.1 Responsable de l'animation, de la gestion et du management

Ce paragraphe précise les décisions que le responsable peut prendre ou déléguer

1.2 Personnel d'accueil

L'équipe se compose de **x** agents médiateurs chargés de l'accueil des usagers. Ces chargés d'accueil ont pour missions de participer à l'animation d'un point d'accueil généraliste en vue de :

- faciliter l'accès aux services publics partenaires aux habitants de la zone d'implantation de la structure
- permettre aux usagers d'exprimer tout type de demande en relation avec les institutions ou avec les structures dédiées compétentes (administrations, services sociaux, emploi-formation...)

Les chargés d'accueil informent, assurent le traitement et le suivi administratif des demandes et participent à la gestion administrative de la structure.

1.3 Personnels relevant des personnes morales qui participent à l'ESP/MSAP : conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions

Sans objet

**2- Apports financiers, immobiliers, mobiliers et techniques de chacune des personnes morales signataires**

2.1 Local

Ce paragraphe décrit les locaux mis à disposition. Ils sont composés :

- d'un espace d'attente pour les usagers et de consultation des offres d'emploi
- d'un poste informatique relié à Internet



## Convention locale de la Maison de services au public de la Maison du Département de .....,



- d'un bureau de confidentialité mis à disposition des partenaires pour leurs permanences ou pour les entretiens visiophoniques
- d'une salle de réunion pour les accueils collectifs et réunions internes
- de sanitaires accessibles au public
- d'un fax et d'une photocopieuse.

### 2.2 Equipement

L'équipement de la MSAP est propriété du Département du Loiret.

Équipements mis à disposition des usagers dans l'ESP/MSAP :

- o point multimédia connecté à Internet,
- o borne de visioconférence connectée à internet
- o imprimante multifonctions

### 2.3 TIC

Les équipements sont propriétés du Département, mis à disposition de l'ESP/MSAP du territoire de .....

## 3- Modalités financières et matérielles de fonctionnement

### 3.1 Ressources financières

#### Apports des participants

Le Département apportera :

- l'ensemble des équipements de l'ESP/MSAP et leur maintenance associés
- la mise à disposition d'une liaison internet haut débit compatible avec les usages de l'ESP
- la prise en charge les loyers, charges courantes, frais de personnel et toutes dépenses de fonctionnement de l'ESP/MSAP.

### 3.2 Modalité d'organisation entre le porteur de projet et la MSAP

Sans objet

## 4- Organisation spécifiques

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



Sans objet

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



---

**Annexe 4**

**Charte nationale de qualité des Maisons de services au public**

**4.1 Eléments d'information à porter à connaissance du public**

Les Maisons de services au public c'est la possibilité, en un même lieu, d'être accueilli par un agent, d'obtenir des informations et d'effectuer des démarches administratives relevant de plusieurs administrations ou organismes publics.

Grâce aux Maisons de services au public vous pouvez :

- Obtenir des renseignements administratifs de tout ordre,
- Obtenir des explications sur le langage administratif et les courriers,
- Être accompagné dans vos démarches :
  - o Pour effectuer vos démarches en ligne,
  - o Pour obtenir un formulaire et sa notice
  - o Pour vous aider à constituer un dossier,
- Suivre votre dossier personnel, pour les administrations qui ont ouvert le suivi de dossier sur Internet,
- Obtenir un rendez-vous avec un agent d'une administration, si votre demande le nécessite.

Un agent vous accueille aimablement.

*Il ne sait pas tout, mais il sait chercher, vous orienter, vous conseiller, vous aider.*

Les Maisons de services au public, c'est un service plus proche de vous : un accompagnement personnalisé, des démarches administratives facilitées grâce à l'administration en ligne, des connexions à Internet en libre accès dans certaines Maisons, une qualité de service garantie.

Les partenaires de votre ESP/MSAP :

- la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Loiret
- la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) de la région Centre Val de Loire basé
- la Maison de Justice et du Droit (MJD)
- l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL).

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



- Pôle Emploi

**Les engagements de service des Maisons de service au public**

<b>Engagement 1 - Un accès facilité à l'ESP/MSAP et à ses partenaires</b>	
1	Nous vous informons sur les conditions d'accès et d'accueil dans notre ESP/MSAP
2	Nous vous informons sur vos droits et sur les conditions d'accomplissement de vos démarches.
3	Nous facilitons la constitution de vos dossiers et les transmettons aux organismes compétents.
3 bis	Nous mettons à votre disposition du matériel vous permettant d'effectuer certaines démarches à distance et de manière autonome.
3 ter	(Option) Votre Maison de service au public peut organiser des déplacements d'un de ses agents sur certains lieux de vie (variante mobile).
4	Nous associons les organismes partenaires à l'analyse de votre situation.
5	Nous préparons la prise en charge de vos demandes par les organismes partenaires.
6	Nous facilitons l'accomplissement des démarches pour les personnes à mobilité réduite.
7	Nous accueillons de manière adaptée les personnes en difficulté.
<b>Engagement 2 - Un accueil attentif et courtois</b>	
8	Nous vous accueillons avec courtoisie et vous donnons le nom de votre interlocuteur.
9	Nous veillons au confort de l'espace d'accueil et d'attente.
10	Nous vous accueillons en toute confidentialité lorsque nous devons traiter des situations personnelles difficiles.
<b>Engagement 3 - Une réponse à vos demandes dans un délai annoncé</b>	
11	Nous répondons à vos courriers dans un délai maximum d'un mois.
12	Nous répondons à vos courriels dans un délai maximum d'une semaine.
13	Nous répondons à vos appels téléphoniques en moins de 5 sonneries.
<b>Engagement 4 - Une réponse systématique à vos réclamations</b>	
14	Nous vous informons sur les moyens de formuler vos réclamations et leur apportons une réponse systématique.
<b>Engagement 5 - A votre écoute pour progresser</b>	
15	Nous mesurons annuellement la satisfaction des usagers et vous informons des résultats.

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



**4.2 Description des 5 engagements de service**

**Engagement 1 – Un accès facilité à l'ESP/MSAP et à ses partenaires**

1	<p>Nous vous informons sur les conditions d'accès et d'accueil dans notre ESP/MSAP</p>	<p>Les horaires sont clairement présentés à l'entrée de la Maison de service au public.</p> <p>Les lieux d'accueil alentours (mairies, organismes sociaux partenaires ou pas de l'ESP/MSAP) disposent d'affiches personnalisables, c'est-à-dire indiquant les MSAP les plus proches, ainsi que de dépliants d'informations grand public.</p> <p>La présente Charte de qualité est disponible dans l'ESP/MSAP.</p> <p>La préfecture, mais aussi les autres partenaires de l'ESP/MSAP mettront en ligne sur leur site Internet la liste des MSAP et ESP/MSAP du département avec leurs horaires d'ouverture ainsi que la présente charte de qualité.</p> <p>L'ESP/MSAP est ouverte au moins 24 heures par semaine sur l'ensemble des prestations prévues.</p>
2	<p>Nous vous informons sur vos droits et sur les conditions d'accomplissement de vos démarches.</p>	<p>L'agent de l'ESP/MSAP analyse votre situation pour vous fournir l'information répondant à votre demande, ou pour déterminer les prestations auxquelles vous pouvez avoir accès.</p> <p>L'agent de l'ESP/MSAP conseille l'utilisateur sur la recherche d'information, sur la réglementation applicable. Si nécessaire, il lui donne des explications sur les contraintes et demandes administratives.</p>
3	<p>Nous facilitons la constitution de vos dossiers et les transmettons aux organismes compétents.</p>	<p>L'agent d'accueil de l'ESP/MSAP vous apporte son aide pour l'accomplissement des démarches auprès des organismes partenaires.</p> <p>Il détermine avec vous le mode d'accomplissement de la démarche : télé procédure ou constitution d'un dossier papier.</p> <p><u>Cas d'une télé procédure</u> : l'agent d'accueil vous accompagne dans la réalisation de la télé procédure. Il vous appartient de valider votre télé déclaration.</p> <p><u>Cas d'un dossier papier</u> :</p>

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'agent d'accueil fournit les formulaires et notices appropriées,</li> <li>- Il vous explique le langage et les grands principes administratifs relatifs à la démarche,</li> <li>- Il donne les informations et explications nécessaires à l'utilisateur pour remplir les formulaires et compléter le dossier (pièces justificatives),</li> <li>- Il vous appartient de valider et signer votre formulaire,</li> <li>- Une fois le dossier constitué, l'agent d'accueil vérifie qu'il est complet et peut le communiquer à l'organisme compétent.</li> </ul>
3 bis	Nous mettons à votre disposition du matériel vous permettant d'effectuer certaines démarches à distance et de manière autonome.	<p>Un ou plusieurs des équipements suivants peuvent être mis à votre disposition dans l'ESP/MSAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un point multimédia connecté à Internet, ou borne multiservice,</li> <li>- un équipement de visiocommunication (et/ou une webcam).</li> </ul> <p>Cet ou ces équipements sont installés pour pouvoir être utilisés dans de bonnes conditions de discrétion.</p> <p>Si nécessaire, l'animateur de la MSAP vous apporte une aide technique pour la manipulation des appareils, mais aussi pour la navigation sur les sites Internet des organismes partenaires.</p> <p>En cas de panne, le matériel est remis en état de marche dans le meilleur délai.</p>
3 Ter	(Option) Votre ESP/MSAP peut organiser des déplacements d'un de ses agents sur certains lieux de vie (variante mobile).	<p>De manière optionnelle complémentaire d'une ESP/MSAP fixe, il est possible d'organiser des déplacements d'un des agents de votre MSAP sur certains lieux de vie : pour assurer le service lors d'un jour de marché, ou pour se rendre dans un hôpital, une maison de retraite ...</p> <p>Le service offert est alors le même que dans l'ESP/MSAP.</p>
4	Nous associons les organismes partenaires à l'analyse de votre situation.	<p>Si votre situation présente une complexité particulière, l'agent de l'ESP/MSAP peut consulter en temps réel les organismes partenaires.</p> <p>En fonction des informations données par ces organismes partenaires, il peut vous indiquer le délai prévisionnel du traitement de son dossier.</p>
5	Nous préparons la prise en charge de vos demandes par	Si votre demande le nécessite, l'agent d'accueil de la MSAP peut vous organiser un rendez-vous avec la personne compétente de l'organisme partenaire.

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



	les organismes partenaires.	L'ESP/MSAP vous aide à préparer ce rendez-vous, en vous indiquant précisément le nom de la personne avec laquelle vous avez rendez-vous, ses coordonnées, les éléments et pièces justificatives à apporter.
6	Nous facilitons l'accomplissement des démarches pour les personnes à mobilité réduite.	<p>Selon la configuration physique des locaux de l'ESP/MSAP, des équipements appropriés sont mis en place pour recevoir les personnes à mobilité réduite (exemples : rampes d'accès, ascenseurs, points d'accueil au rez-de-chaussée ou à proximité).</p> <p>En cas d'impossibilité à adapter les locaux, une organisation appropriée sera obligatoirement mise en œuvre pour être en mesure de recevoir les personnes à mobilité réduite.</p>

**Engagement 2 – Un accueil attentif et courtois**

8	Nous vous accueillons avec courtoisie et vous donnons le nom de votre interlocuteur.	
9	Nous veillons au confort de l'espace d'accueil et d'attente.	
10	Nous vous accueillons en toute confidentialité lorsque nous devons traiter des situations personnelles difficiles.	L'ESP/MSAP dispose d'un espace où vous pouvez être reçu en étant isolé de l'espace d'accueil, si la particularité de votre situation nécessite la conduite d'un entretien confidentiel.

**Engagement 3 – Une réponse à vos demandes dans un délai annoncé**

11	Nous répondons à vos courriers dans un délai maximum d'un mois.	<p>Dans le cas où l'ESP/MSAP reçoit votre demande par courrier, elle y répond dans un délai maximum d'un mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une réponse sur le fond,</li> <li>- soit, si votre demande le nécessite et dépasse le champ de compétence de l'ESP/MSAP, par une réponse vous orientant sur le référent Métier compétent, en fournissant le nom et le prénom de la personne ainsi que ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques.</li> </ul>
----	---	--

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



		<p>Sont exclus de ce principe de réponse à tous les courriers : les courriers ayant un caractère injurieux, farfelu ou de proposition commerciale.</p> <p>Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des Maisons de services au public est <i>l'accueil physique</i> des usagers.</p>
12	<p>Nous répondons à vos courriels dans un délai maximum d'une semaine.</p>	<p>Si l'ESP/MSAP reçoit votre demande par courriel, il y répond dans un délai maximum d'une semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une réponse sur le fond ;</li> <li>- soit, si votre demande le nécessite et dépasse le champ de compétence de l'ESP/MSAP, par une réponse l'orientant sur le référent Métier compétent, en fournissant le nom et le prénom de la personne ainsi que ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques.</li> </ul> <p>L'adresse électronique à laquelle vous pouvez vous adresser est indiquée sur les documents envoyés par l'ESP/MSAP.</p> <p>Sont exclus de ce principe de réponse à tous les courriels : les messages ayant un caractère injurieux, farfelu, d'envois automatiques ou de proposition commerciale, ceux sans adresse courriel correcte.</p> <p>Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des Maisons de services au public est <i>l'accueil physique</i> des usagers.</p>
13	<p>Nous répondons à vos appels téléphoniques</p>	<p>Pendant les horaires d'ouverture, les appels téléphoniques sont pris en charge en moins de cinq sonneries, ou par un répondeur, si l'agent est occupé.</p> <p>L'ESP/MSAP s'engage alors à vous rappeler dans un délai d'une semaine.</p> <p>Hors des horaires d'ouverture : un répondeur donne les informations minimum d'horaires d'ouverture.</p> <p>Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des ESP/MSAP est <i>l'accueil physique</i> des usagers.</p>



**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



**Engagement 4 – Une réponse systématique à vos réclamations**

14	<p>Nous vous informons sur les moyens de formuler vos réclamations et leur apportons une réponse systématique.</p>	<p>Vous pouvez formuler une réclamation par courrier directement auprès de votre ESP/MSAP. L'ESP/MSAP s'engage à répondre sur le fond aux réclamations dans un délai maximum d'un mois dans la mesure où vous avez précisé vos coordonnées postales.</p> <p>Cependant, vous pouvez également adresser une réclamation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la Cellule départementale d'animation des Maisons de services au public, lorsqu'elle est instituée auprès du Préfet :</li> <li>- mais aussi à la Cellule nationale d'animation des ESP/MSAP, par courrier ou courriel :</li> </ul> <p>Caisse des Dépôts, département transition numérique, cellule nationale d'animation des Maisons de services au public, 72 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris.</p> <p><a href="mailto:reseau-national.msap@caissedesdepots.fr">reseau-national.msap@caissedesdepots.fr</a></p>
----	--	---

**Engagement 5 – A votre écoute pour progresser**

15	<p>Nous mesurons annuellement la satisfaction des usagers et vous informons des résultats.</p>	<p>Tous les ans une enquête sur votre satisfaction et vos attentes est réalisée au niveau de votre ESP/MSAP et/ou de votre département. Les résultats de cette enquête sont exploités et donnent lieu à une information (exemple : par voie d'affichage, de lettre d'information) et à des actions d'amélioration. De plus, chaque ESP/MSAP dispose d'un registre, pour que vous puissiez y consigner vos remarques et suggestions par rapport à ce service.</p>
----	--	--

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



**Annexe 5  
Précisions sur les moyens à mettre en œuvre par les partenaires sur les 5 engagements de service**

**Vademecum**

Ce document s'adresse aux deux cibles suivantes :

- les signataires de la charte, qui se sont engagés à la respecter,
- la cellule départementale d'animation des Maisons de services au public, quand elle existe, qui est chargée de s'assurer du respect de cette charte dans les MSAP de son département.

L'objet du présent document est de donner des indications :

- d'une part, sur les éléments de référence de chaque engagement de la charte : c'est-à-dire les moyens (documents, supports, procédure ...) à mettre en œuvre par la MSAP pour respecter l'engagement,
- d'autre part, les éléments de mesure qui serviront d'étalon pour vérifier le respect des engagements.

La Maison de services au public est reconnue par l'État à la condition que les partenaires de l'espace mutualisé de services au public aient adhéré à la présente charte nationale de qualité en signant une convention constitutive de la MSAP intégrant des clauses-types obligatoires. Le préfet peut prendre acte des cas de manquement grave ou répété au cahier des charges ou à la présente Charte de qualité.

Cette charte s'applique aux Maisons de services au public exclusivement. En effet, en raison de la diversité de leurs prestations, les organismes partenaires ont chacun élaboré une charte de qualité spécifique pour les services rendus au public dans leurs propres structures.

*Remarque :*

*Cette charte est cohérente avec les exigences en matière de qualité de l'accueil définies par la Charte Marianne et le référentiel associé au label « Marianne ». Le choix et la formulation des engagements a été adapté à la spécificité de l'activité des Maisons de services au public.*

.

.

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



**Charte nationale de qualité des Maisons de services au public  
Moyens à mettre en œuvre**

**Engagement 1 – Un accès facilité à l'ESP/MSAP et à ses partenaires**

1	<p>Nous vous informons sur les conditions d'accès et d'accueil dans notre ESP/MSAP.</p>	<p>Les horaires sont clairement présentés à l'entrée de l'ESP/MSAP.</p> <p>Les lieux d'accueil alentours (mairies, organismes sociaux partenaires ou pas de l'ESP/MSAP) disposent d'affiches personnalisables, c'est-à-dire indiquant les ESP/MSAP et MSAP les plus proches, ainsi que de dépliants d'informations grand public.</p> <p>La présente Charte de qualité est disponible dans l'ESP/MSAP.</p> <p>La préfecture, mais aussi les autres partenaires de la MSAP mettront en ligne sur leur site Internet la liste des MSAP du département avec leurs horaires d'ouverture ainsi que la présente charte de qualité.</p> <p>L'ESP/MSAP est ouverte au moins 24 heures par semaine, réparties sur au moins trois jours.</p>
---	---	---

**Moyens à mettre en œuvre**

**Pour la MSAP :**

Elaboration de supports d'information sur les modalités d'accès et conditions d'accueil, selon l'environnement graphique défini pour les Maisons de services au public.  
L'agent d'accueil veille à l'affichage et à la disponibilité des supports

**Pour les organismes partenaires :**

Néant

**Suivi / contrôle du respect de l'engagement**

Autoévaluations régulières effectuée par l'agent d'accueil.

2	<p>Nous vous informons sur vos droits et sur les conditions d'accomplissement de vos démarches.</p>	<p>L'agent de l'ESP/MSAP analyse votre situation pour vous fournir l'information répondant à votre demande, ou pour déterminer les prestations auxquelles vous pouvez avoir accès.</p> <p>L'agent de l'ESP/MSAP conseille l'utilisateur sur la recherche d'information, sur la réglementation applicable. Si nécessaire, il lui donne des explications sur les contraintes et demandes administratives.</p>
---	---	---

**Moyens à mettre en œuvre**

**Pour la MSAP :**

L'agent d'accueil de l'ESP/MSAP délivre des informations exactes et pertinentes aux usagers. Il remet aux usagers les documents répondant à sa demande. Il a pour cela à sa disposition:

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



- le matériel bureautique nécessaire (ordinateur connecté, si possible en haut débit, à Internet, imprimante multifonctions, téléphone avec répondeur) ; ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement,
  - les supports de formations dispensées par les organismes partenaires,
  - les sites Internet des organismes partenaires (pour les informations, mais aussi pour l'accès au suivi de dossier de l'utilisateur lorsque ce service y est disponible et sous le contrôle et la responsabilité de l'utilisateur),
  - la documentation (prospectus, brochures ...) fournie par les organismes partenaires.
- En aucun cas il ne peut prendre position sur l'octroi de telle ou telle prestation dont il n'est pas décisionnaire.  
Il peut toutefois aider l'utilisateur à constituer son dossier (voir engagement n° 3).

En cas de doute, il dispose d'un annuaire des référents Métier désignés par les partenaires par domaine de compétence, pour faire appel à leur aide (voir engagement n° 4).

**Pour les organismes partenaires :**

Ils reçoivent l'agent d'accueil de l'ESP/MSAP pour un bref stage de formation initiale aux grands principes de leur réglementation et de leurs démarches et à l'organisation de leurs services (formation d'au moins trois jours environ) et contribuent à sa formation continue. Par exemple, une session de rappel pourra être organisée 3 ou 4 mois après la formation initiale.

Il est recommandé d'organiser également une visite des locaux des services du partenaire ainsi qu'une rencontre des référents Métier (voir engagement n°4).

Ils fournissent à l'ESP/MSAP un support complet de formation (auquel l'agent pourra se référer) la documentation nécessaire actualisée sous la forme d'outil de communication pour mise à disposition du public et éventuellement, si cela existe, sous forme d'instrument professionnel pour l'agent d'accueil (base documentaire).

**Suivi / contrôle du respect de l'engagement**

Planning et émargement des formations organisées.

Évaluation par les organismes partenaires (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).

Enquête auprès des usagers (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).

3	Nous facilitons la constitution de vos dossiers et les	L'agent d'accueil de l'ESP/MSAP vous apporte son aide pour l'accomplissement des démarches auprès des organismes partenaires.  Il détermine avec vous le mode d'accomplissement de la démarche : télé procédure ou constitution d'un dossier papier.
---	--	--

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



	<p>transmettons aux organismes compétents.</p>	<p><u>Cas d'une télé procédure</u> : l'agent d'accueil vous accompagne dans la réalisation de la télé procédure. Il vous appartient de valider votre télé déclaration.</p> <p><u>Cas d'un dossier papier</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'agent d'accueil fournit les formulaires et notices appropriées,</li> <li>- Il vous explique le langage et les grands principes administratifs relatifs à la démarche,</li> <li>- Il donne les informations et explications nécessaires à l'usager pour remplir les formulaires et compléter le dossier (pièces justificatives),</li> <li>- Il vous appartient de valider et signer votre formulaire,</li> <li>- Une fois le dossier constitué, l'agent d'accueil vérifie qu'il est complet et peut le communiquer à l'organisme compétent.</li> </ul>
<p><u>Moyens à mettre en œuvre</u></p> <p><b>Pour l'ESP/MSAP :</b> Tenue du stock des formulaires et notices, et/ou connaissance des moyens permettant de les imprimer à la demande. Connaissance par l'agent d'accueil des télé-procédures existantes. Etablissement d'une fiche de transmission accompagnant les dossiers papier transmis, dans laquelle il peut indiquer toute information complémentaire utile.</p> <p><b>Pour les organismes partenaires :</b> Fournitures des formulaires et notices. Dans le cadre de la formation dispensée : - Formation à la constitution des dossiers relatifs à leurs démarches, - Formation des agents à l'utilisation des télé-procédures existantes.</p> <p><b>Suivi / contrôle du respect de l'engagement</b> Évaluation par les organismes partenaires sur la qualité, conformité, complétude des dossiers transmis (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP). Enquête auprès des usagers (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).</p>		
<p>3 bis</p>	<p>Nous mettons à votre disposition du matériel vous</p>	<p>Un ou plusieurs des équipements suivants peuvent être mis à votre disposition dans l'ESP/MSAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un point multimédia connecté à Internet, ou borne multiservice,</li> <li>- un équipement de visiocommunication.</li> </ul> <p>Cet ou ces équipements sont installés pour pouvoir être utilisés dans de bonnes conditions de discrétion.</p>

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



<p>permettant d'effectuer certaines démarches à distance et de manière autonome.</p>	<p>Si nécessaire, l'animateur de la MSAP vous apporte une aide technique pour la manipulation des appareils, mais aussi pour la navigation sur les sites Internet des organismes partenaires.</p> <p>En cas de panne, le matériel est remis en état de marche dans le meilleur délai.</p>
--	---

**Moyens à mettre en œuvre**

**Pour l'ESP/MSAP :**

Installation des équipements et formation de l'agent d'accueil à leur manipulation. L'agent de l'ESP/MSAP signale immédiatement tout dysfonctionnement de ces appareils, il veille à leur utilisation correcte, dans de bonnes conditions (ne mettant pas en péril leur fonctionnement) et selon les horaires convenus pour le matériel de visiocommunication.

**Pour les organismes partenaires :**

Si choix d'une installation permettant la visiocommunication : disposition des équipements appropriés et formation des agents concernés par leur utilisation à la manipulation des appareils. L'agent qui assure la permanence est disponible dans la tranche horaire définie, il a le niveau de compétences requis.

**Suivi / contrôle du respect de l'engagement**

Contrats de maintenance garantissant un entretien régulier des équipements.

**Moyens à mettre en œuvre**

**Pour l'ESP/MSAP :**

Le matériel mis à disposition de l'agent qui se déplace dans ces lieux de vie est adapté aux conditions de réalisation de sa mission : ordinateur portable, moyen de se connecter au réseau Internet dans le lieu où il se déplace, moyen de communication (téléphone) avec sa MSAP et avec les référents Métier des organismes partenaires.

Le service rendu aux usagers dans cette variante mobile optionnelle ne doit entraîner aucune régression par rapport au service qui est rendu aux usagers dans la MSAP elle-même.

Le fait que la MSAP ait choisi d'offrir cette variante mobile optionnelle ne doit pas entraîner une ouverture de la MSAP de moins de 24 heures par semaine, réparties sur trois jours.

**Pour les organismes partenaires :**

Néant

**Suivi / contrôle du respect de l'engagement**

Planning des déplacements prévus de la variante mobile de la MSAP.

Enquête auprès des usagers (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



4	Nous associons les organismes partenaires à l'analyse de votre situation.	Si votre situation présente une complexité particulière, l'agent de l'ESP/MSAP peut consulter en temps réel les organismes partenaires.  En fonction des informations données par ces organismes partenaires, il peut vous indiquer le délai prévisionnel du traitement de son dossier.
---	---	---

**Moyens à mettre en œuvre**

**Pour l'ESP/MSAP :**

L'agent d'accueil de l'ESP/MSAP applique de manière pertinente et efficace les procédures fixées pour les relations entre l'ESP/MSAP et chaque organisme public.

Il veillera notamment à ne pas faire systématiquement appel aux référents Métier, mais seulement lorsque la demande de l'utilisateur le justifie.

Il peut dans certains cas adresser par son intermédiaire un courrier d'un usager à un organisme partenaire (courrier postal ou courriel).

**Pour les organismes partenaires :**

Les organismes partenaires nomment un ou plusieurs référents Métier dans leur structure. Pour chacun d'entre eux, il fournit à l'ESP/MSAP ses nom et prénom, sa ligne directe (non surtaxée), son fax, son courriel, ses coordonnées postales et son domaine précis d'expertise.

Les référents Métier sont informés de leur rôle et aptes à répondre aux demandes de renseignements ou d'interventions de l'agent d'accueil de l'ESP/MSAP. Lorsque la demande de l'utilisateur le nécessite, le référent Métier peut lui proposer un rendez-vous avec la personne ad hoc de son administration (voir engagement n° 5).

Les organismes s'assurent de l'adaptation des horaires des référents et de ceux de l'ESP/MSAP. Ils s'assurent que ces référents pourront répondre au téléphone sans délai d'attente important aux demandes de l'agent d'accueil de l'ESP/MSAP et de l'utilisateur présent à l'ESP/MSAP.

Les organismes fixent les dates limites de réponse aux courriers ou courriels adressés par les usagers par l'intermédiaire d'une ESP/MSAP.

**Suivi / contrôle du respect de l'engagement**

Constitution d'un annuaire (maintenu à jour) des référents Métier par domaine de compétence.

Existence de procédures définissant les règles de relation entre l'agent de la MSAP et les référents Métier (ces procédures peuvent prévoir des bilans réguliers avec les organismes partenaires sur la qualité de fonctionnement de ces relations).

5	Nous préparons la prise en charge de vos	Si votre demande le nécessite, l'agent d'accueil de l'ESP/MSAP peut vous organiser un rendez-vous avec la personne compétente de l'organisme partenaire.  L'ESP/MSAP vous aide à préparer ce rendez-vous, en vous
---	--	---

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



	demandes par les organismes partenaires.	indiquant précisément le nom de la personne avec laquelle vous avez rendez-vous, ses coordonnées, les éléments et pièces justificatives à apporter.
--	--	---

**Moyens à mettre en œuvre**

**Pour l'ESP/MSAP :**

Après avoir fait appel au référent Métier d'un organisme partenaire et si la situation de l'utilisateur le justifie, un rendez-vous pourra être pris pour l'utilisateur avec une personne du service compétent de l'organisme.  
En aucun cas l'ESP/MSAP ne doit être réduite à un bureau de prise de rendez-vous avec les organismes partenaires.  
L'agent de l'ESP/MSAP prépare donc l'utilisateur à son rendez-vous : lieu, horaire et nom de la personne, ainsi qu'information sur la documentation et pièces justificatives à apporter lors du rendez-vous.

**Pour les organismes partenaires :**

Dans le cadre d'un appel à un référent Métier et si la demande de l'utilisateur le nécessite, l'organisme s'engage à lui proposer un rendez-vous avec la personne compétente, plutôt qu'à l'inviter à se rendre de manière anonyme à ses guichets d'accueil.  
Les organismes partenaires accueillent l'utilisateur qui a pris un rendez-vous par l'intermédiaire d'une ESP/MSAP et lui facilitent ses démarches : respect de l'horaire du rendez-vous, le rendez-vous est assuré par la bonne personne, dont les compétences sont adéquates avec la demande de l'utilisateur.  
Ils indiquent à l'utilisateur le délai prévisionnel de traitement de leur dossier.

**Suivi / contrôle du respect de l'engagement**

Planning des rendez-vous pris par l'animateur d'accueil de la MSAP pour des usagers.  
Enquête usagers et évaluation par les organismes partenaires (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).

6	Nous facilitons l'accomplissement des démarches pour les personnes à mobilité réduite.	<p>Selon la configuration physique des locaux de l'ESP/MSAP, des équipements appropriés sont mis en place pour recevoir les personnes à mobilité réduite (exemples : rampes d'accès, ascenseurs, points d'accueil au rez-de-chaussée ou à proximité).</p> <p>En cas d'impossibilité à adapter les locaux, une organisation appropriée sera obligatoirement mise en œuvre pour être en mesure de recevoir les personnes à mobilité réduite.</p>
---	--	--

**Moyens à mettre en œuvre**

**Pour la MSAP :**



**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



Aménagements appropriés et/ou procédure spécifique prévue pour l'accueil des personnes à mobilité réduite.

**Pour les organismes partenaires :**

Information de l'agent de l'ESP/MSAP sur les dispositions existant dans leurs propres locaux sur l'accueil des personnes à mobilité réduite.

**Suivi / contrôle du respect de l'engagement**

Consultation d'une association représentative des handicapés moteurs pour vérifier la pertinence des dispositions prises pour l'accueil des personnes à mobilité réduite dans les locaux de l'ESP/MSAP.

7	Nous accueillons de manière adaptée les personnes en difficulté.	L'agent d'accueil de l'ESP/MSAP est sensibilisé aux difficultés rencontrées par certains publics spécifiques (handicaps visuel ou auditif, personnes en difficulté sociale, illettrisme, personnes ne maîtrisant pas la langue française, personnes en situation de crise ...) et à certains principes de comportement à adopter avec ces publics spécifiques.
---	--	--

**Moyens à mettre en œuvre**

**Pour l'ESP/MSAP :**

Formation et/ou mise à disposition de l'agent d'accueil de l'ESP/MSAP de documents apportant informations et recommandations sur l'accueil des publics en difficulté (par exemple, addendum au guide de la charte Marianne sur l'accueil des personnes en difficulté).

Formation spécifique à la gestion des situations conflictuelles à l'accueil.

**Pour les organismes partenaires :**

Néant

**Suivi / contrôle du respect de l'engagement**

Présence de l'addendum au guide spécifique de la Charte Marianne sur l'accueil des personnes en difficulté, ou d'un document équivalent.

**Engagement 2 – Un accueil attentif et courtois**

8	Nous vous accueillons avec courtoisie et vous donnons le nom de votre interlocuteur.	<p><u>Accueil physique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vous êtes accueilli dans l'ESP/MSAP par un mot de bienvenue, en faisant preuve de courtoisie,</li> <li>- L'agent d'accueil de l'ESP/MSAP est disponible pour écouter vos demandes,</li> <li>- L'agent de l'ESP/MSAP est identifié par ses prénom et nom (cavalier, badge ...),</li> </ul>
---	--	---

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



		<p>- Tous les agents prennent congé par une formule de politesse du type : « au revoir Madame », « au revoir Monsieur » ou « au revoir, bonne journée ».</p> <p><u>Accueil téléphonique :</u> Au téléphone, l'agent vous accueille par une formule du type : « ESP/MSAP de X, prénom, nom, bonjour ».</p>
--	--	---

Moyens à mettre en œuvre

**Pour l'ESP/MSAP :**

Formation de l'agent de la MSAP à l'accueil.

Mise en place de cavalier, badge ou autre support permettant d'identifier la personne qui assure l'accueil de l'ESP/MSAP.

**Pour les organismes partenaires :**

Néant

**Suivi / contrôle du respect de l'engagement**

Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Attestation de formation.

Procédure d'accueil physique et téléphonique.

Existence de supports d'identification pour l'agent de l'ESP/MSAP.

Enquête auprès des usagers (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).

9	Nous veillons au confort de l'espace d'accueil et d'attente.	<p>L'espace d'accueil et d'attente est propre (ex : pas de salissure au sol, absence de poussière sur les meubles), bien rangé (ex : les guichets ne sont pas encombrés, les documents sur les présentoirs sont classés...) et bien éclairé.</p> <p>L'espace d'attente comporte au minimum des sièges en bon état.</p>
---	--	--

Moyens à mettre en œuvre

**Pour l'ESP/MSAP :**

Présence de manière ordonnée et classée de la documentation fournie par les organismes partenaires.

Réalisation d'une procédure d'ouverture et fermeture de la MSAP, instituant une mise en ordre systématique.

Entretien des locaux de l'ESP/MSAP.

**Pour les organismes partenaires :**

Néant

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



<b><u>Suivi / contrôle du respect de l'engagement</u></b> Planning d'entretien des espaces d'accueil.		
10	Nous vous accueillons en toute confidentialité lorsque nous devons traiter des situations personnelles difficiles.	L'ESP/MSAP dispose d'un espace où vous pouvez être reçu en étant isolé de l'espace d'accueil, si la particularité de votre situation nécessite la conduite d'un entretien confidentiel.
<b><u>Moyens à mettre en œuvre</u></b>  <b>Pour la MSAP :</b> Aménagement d'un espace isolé de l'espace d'accueil offrant un minimum de confidentialité à l'utilisateur.  <b>Pour les organismes partenaires :</b> Néant  <b><u>Suivi / contrôle du respect de l'engagement</u></b> Existence de cet espace (qui fait partie de critères obligatoire pour une labellisation).		

**Engagement 3 – Une réponse à vos demandes dans un délai annoncé**

11	Nous répondons à vos courriers dans un délai maximum d'un mois.	<p>Dans le cas où l'ESP/MSAP reçoit votre demande par courrier, il y répond dans un délai maximum d'un mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une réponse sur le fond,</li> <li>- soit, si votre demande le nécessite et dépasse le champ de compétence de l'ESP/MSAP, par une réponse vous orientant sur le référent Métier compétent, en fournissant le nom et le prénom de la personne ainsi que ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques.</li> </ul> <p>Sont exclus de ce principe de réponse à tous les courriers : les courriers ayant un caractère injurieux, farfelu ou de proposition commerciale.</p> <p>Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des Maisons de services au public est <i>l'accueil physique</i> des usagers.</p>
<b><u>Moyens à mettre en œuvre</u></b>  <b>Pour l'ESP/MSAP :</b> Sensibilisation des agents de l'ESP/MSAP à la nécessité de lisibilité et clarté des courriers, privilégiant un langage et une mise en page adaptés. Les courriers doivent comporter les		

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



nom, prénom, numéro de téléphone de l'agent de l'ESP/MSAP chargé du dossier, ainsi que les coordonnées de la MSAP (adresses postale et électronique, téléphone), horaires d'ouverture de la MSAP.

**Pour les organismes partenaires :**

Les référents métier indiquent à l'agent de l'ESP/MSAP les coordonnées (postales, téléphoniques, électroniques) à communiquer aux usagers.

**Suivi / contrôle du respect de l'engagement**

Procédure d'enregistrement du courrier arrivée et départ.  
Indicateur de suivi du courrier.

12	Nous répondons à vos courriels dans un délai maximum d'une semaine.	<p>Si l'ESP/MSAP reçoit votre demande par courriel, il y répond dans un délai maximum d'une semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une réponse sur le fond ;</li> <li>- soit, si votre demande le nécessite et dépasse le champ de compétence de l'ESP/MSAP, par une réponse l'orientant sur le référent Métier compétent, en fournissant le nom et le prénom de la personne ainsi que ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques.</li> </ul> <p>L'adresse électronique à laquelle vous pouvez vous adresser est indiquée sur les documents envoyés par la MSAP.</p> <p>Sont exclus de ce principe de réponse à tous les courriels : les messages ayant un caractère injurieux, farfelu, d'envois automatiques ou de proposition commerciale, ceux sans adresse courriel correcte.</p> <p>Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des Maisons de services au public est <i>l'accueil physique</i> des usagers.</p>
----	---	---

**Moyens à mettre en œuvre**

**Pour l'ESP/MSAP :**

Sensibilisation des agents de l'ESP/MSAP à la nécessité de lisibilité et clarté des courriels, privilégiant un langage et une mise en page adaptés. Les courriels doivent comporter les nom, prénom, numéro de téléphone de l'agent de la MSAP chargé du dossier, ainsi que les coordonnées de l'ESP/MSAP (adresses postale et électronique, téléphone), horaires d'ouverture de l'ESP/MSAP.

**Pour les organismes partenaires :**

Les référents métier indiquent à l'agent de l'ESP/MSAP les coordonnées (postales, téléphoniques, électroniques) à communiquer aux usagers.

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



<b>Suivi / contrôle du respect de l'engagement</b> Enregistrements, indicateurs de suivi des courriels.		
13	Nous répondons à vos appels téléphoniques en moins de 5 sonneries.	Pendant les horaires d'ouverture, les appels téléphoniques sont pris en charge en moins de cinq sonneries, ou par un répondeur, si l'agent est occupé. L'ESP/MSAP s'engage alors à vous rappeler dans un délai d'une semaine. Hors des horaires d'ouverture : un répondeur donne les informations minimum d'horaires d'ouverture. Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des Maisons de services au public est <i>l'accueil physique</i> des usagers.
<b>Moyens à mettre en œuvre</b>  <b>Pour l'ESP/MSAP :</b> Disposer d'un répondeur activé en dehors des horaires d'ouverture.  <b>Pour les organismes partenaires :</b> Néant		
<b>Suivi / contrôle du respect de l'engagement</b> Enquête usagers et évaluation par les organismes partenaires (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de l'ESP/MSAP).		

**Engagement 4 – Une réponse systématique à vos réclamations**

14	Nous vous informons sur les moyens de formuler vos réclamations et leur apportons une réponse systématique.	Vous pouvez formuler une réclamation par courrier directement auprès de votre ESP/MSAP. L'ESP/MSAP s'engage à répondre sur le fond aux réclamations dans un délai maximum d'un mois dans la mesure où vous avez précisé vos coordonnées postales.
<b>Moyens à mettre en œuvre</b>  <b>Pour l'ESP/MSAP :</b> Pour la Cellule nationale de d'animation des MSAP: Une procédure de réponse aux réclamations est mise en place.  <b>Pour les organismes partenaires :</b> Néant		
<b>Suivi / contrôle du respect de l'engagement</b> Registre des réclamations et réponses apportées.		

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



Indicateurs de suivi des réponses aux réclamations, pour tous les destinataires potentiels des réclamations des usagers.

**Engagement 5 – A votre écoute pour progresser**

15	Nous mesurons annuellement la satisfaction des usagers et vous informons des résultats.	Tous les ans une enquête sur votre satisfaction et vos attentes est réalisée au niveau de votre ESP/MSAP et/ou de votre département. Les résultats de cette enquête sont exploités et donnent lieu à une information (exemple : par voie d'affichage, de lettre d'information) et à des actions d'amélioration. De plus, chaque ESP/MSAP dispose d'un registre, pour que vous puissiez y consigner vos remarques et suggestions par rapport à ce service.
----	---	---

**Moyens à mettre en œuvre**

**Pour l'ESP/MSAP :**

Mise à disposition des usagers d'un registre de remarques et suggestions, et collecte de ce registre pour actions par la cellule départementale d'animation des ESP/MSAP  
Dans un souci permanent d'amélioration de la qualité des ESP/MSAP, chaque Maison :

- met en place un dispositif précis de recueil des fréquentations de sa Maison,
- rend compte aux organismes publics des difficultés dans la relation avec eux de manière constructive pour pouvoir innover,
- recherche et suscite constamment les adaptations et améliorations des procédures,
- coopère au dispositif d'évaluation des MSAP ;
- participe à une réunion de bilan annuelle sur les activités des ESP/MSAP du département.

**Pour la Cellule départementale d'animation des MSAP :**

Mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation de l'ESP/MSAP, prenant en compte les différentes cibles : les usagers, les agents des Maisons, mais aussi les agents des organismes partenaires, les élus et responsables des organismes partenaires.

Organisation d'un comité de pilotage annuel avec tous les partenaires du département.

**Pour les organismes partenaires :**

Les organismes partenaires participent au dispositif d'évaluation des Maisons de services au public. Ils participent également au comité de pilotage des MSAP.

**Suivi / contrôle du respect de l'engagement**

Analyse des résultats et plan d'actions d'amélioration annuel.  
Plan de communication sur l'analyse des résultats.  
Compte-rendu des comités de pilotage.

**Convention locale de la Maison de services au public  
de la Maison du Département de .....,**



## D 02 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes, 17 subventions d'un montant total de **9 991,15 €** aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après :

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2017-02697	CC DES TERRES DU VAL DE LOIRE	MEUNG-SUR-LOIRE	48 000	Déambulation et représentation du spectacle "Les Mizérables" données par Krizo Théâtre d'Orléans à Cléry-Saint-André le 1 <sup>er</sup> juillet 2017	Théâtre	455,65 €
2017-02968	COMMUNE BAULE	BEAUGENCY	1 926	Spectacle "Le Baaaaaal !" donné par la Compagnie Eponyme d'Orléans le 28 juillet 2017	Théâtre	598,00 €
2017-02963	COMMUNE BEAUGENCY	BEAUGENCY	7 584	Déambulation et concert donnés par La Belle Image de Baule le 1 <sup>er</sup> juillet 2017 dans le cadre des estivales	Musique	750,00 €
2017-02964	COMMUNE BEAUGENCY	BEAUGENCY	7 584	Concert donné par Ni Queue Ni Tête d'Orléans le 8 juillet 2017 dans le cadre des Estivales	Musique	500,00 €
2017-00365	COMMUNE LE BIGNON-MIRABEAU	COURTENAY	261	Spectacle donné par Théâtre Passion en Vallée-du-Betz le 25 février 2017	Théâtre	550,00 €
2017-02323	COMMUNE LION-EN-SULLIAS	SULLY-SUR-LOIRE	405	Animation musicale donnée par Mélodie Blues d'Orléans le 28 mai 2017 dans le cadre de la Fête des Beignets	Musique	1 250,00 €
2017-02999	COMMUNE MEZIERES-LEZ-CLERY	BEAUGENCY	703	Animation musicale donnée par Manhattan de MV Connexion de Chambon-la-Forêt le 17 juin 2017 dans le cadre de la fête de l'été	Musique	400,00 €
2017-03222	COMMUNE QUIERS-SUR-BEZONDE	LORRIS	1122	Concert à l'église donné par Les Castafiores de Villemandeur le 14 octobre 2017	Musique	400,00 €
2017-02640	COMMUNE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	LORRIS	1064	Spectacle musical "Les Meatles" donné par Kevin Dupont Spectacles de Gien le 1er juillet 2017 dans le cadre de la Foire aux Bestiaux	Musique	500,00 €
2017-01835	COMMUNE SAINT-LOUP-DES-VIGNES	MALESHERBES	431	Spectacle "Double jeu" interprété par le Paradis des Anges de JDANCY-HALL de Mézières-en-Gâtinais le 21 mai 2017	Danse	225,00 €
2017-03095	COMMUNE SAINT-MARTIN-D'ABBAT	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	1 484	Concert "L'invitation au voyage" donné par l'ensemble vocale Ephémères d'Orléans le 19 novembre 2017	Musique	750,00 €
2017-03277	COMMUNE SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	OLIVET	5 365	Spectacle "Les Brèves de Comptoir" donné par Les Farfadets de Chécy le 23 septembre 2017	Théâtre	462,50 €
2017-02966	COMMUNE THORAILLES	COURTENAY	128	Animation musicale "Madame Sacha et ses musiciens" donnée par Mille et Une Fêtes le 14 juillet 2017 dans le cadre de la fête nationale	Musique	500,00 €



2017-03100	COMMUNE VANNES-SUR-COSSON	SAINT-JEAN-LE-BLANC	579	Spectacle théâtral intitulé "Boris et Bobby" donné par le théâtre de l'Imprévu d'Orléans le 18 novembre 2017	Théâtre	825,00 €
2017-03034	COMMUNE VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	LORRIS	558	Spectacle "Soleil des Antilles" donné par le Club Antillais du Loiret le 23 juillet 2017 dans le cadre de la Guinguette du Port de Grignon	Musique	450,00 €
2017-02399	COMMUNE VIENNE-EN-VAL	SAINT-JEAN-LE-BLANC	1 692	Spectacle "Fernand'Elles" donné par le Grand Souk d'Orléans le 3 juin 2017	Théâtre	900,00 €
2017-03276	COMMUNE VILLEMOUTIERS	LORRIS	496	Animation musicale donnée par la société musicale "La Cigale" de Vitry-aux-Loges le 2 septembre 2017 dans le cadre de la fête de l'oie	Musique	475,00 €
<b>MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :</b>						<b>9 991,15 €</b>

Cette dépense d'un montant de **9 991,15 €** sera imputée sur le chapitre 65, la nature 65734, l'action C0103302 « Subvention accueil spectacle vivant » sur laquelle les crédits disponibles s'élèvent à **49 345,75 €**

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

## D 03 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Subventions culturelles

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre du programme C01-03 « Valoriser le patrimoine et les pratiques culturelles », des subventions d'un montant total de 4 505 € aux bénéficiaires ci-après :

### Musique

Dénomination	51901 - ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES SPECTACLES DANS L'AGGLOMERATION MONTARGOISE (APSAM) - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2017-03266 - subvention pour la création de la 3 <sup>ème</sup> classe "Orchestre à l'Ecole" à l'école de Cepoy	Décision 1 000 €
Dénomination	65364 - ASSOCIATION POLYSONIK - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-03304 - subvention pour l'année 2017 - dispositif FADER (accompagnement des musiques amplifiées dans le Loiret)	Décision 1 150 €
Dénomination	21952 - LES AMIS DE L'ORGUE DE SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE - Canton de MEUNG-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2017-03362 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision 855 €

### Animations diverses

Dénomination	70344 - NANOPROD - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2017-03259 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision 1 000 €
Dénomination	793 - COMMUNE DE BRIARE - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2017-03604 - subvention pour l'organisation d'un salon des métiers d'art du 20 au 21 mai 2017 au Centre Socio Culturel de Briare	Décision 500 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées sont réparties en fonction de leur nature ainsi :

- La dépense d'un montant de 4 005 € sera imputée sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C01-03-303 - Subventions accompagnement structures culturelles - Aides aux associations ;
- La dépense d'un montant de 500 € sera imputée sur le chapitre 65, nature 65734 de l'action C01-03-303 - Subventions accompagnement structures culturelles - Aides aux communes.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

---

**D 04 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité :  
Programme 2017 pour l'aide aux écoles de musique, de danse et  
de théâtre**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre de l'aide aux écoles de musique, de danse et de théâtre, des subventions d'un montant total de 268 419 € aux bénéficiaires mentionnés dans les tableaux ci-après :

**1/ Ecoles de musique, de danse et de théâtre associatives (46 dossiers)**

N° de tiers N° de dossier	Canton	Commune	Organisme demandeur	Nb d'élèves en musique	Nb d'élèves en danse	Nb d'élèves en théâtre	Nb total d'élèves	Nb d'élèves éligibles	Décision (en €)
32405 2017-02752	BEAUGENCY	CLERY-SAINT-ANDRE	AASC GYM DANSE	0	71	0	71	55	1 917,00
62945 2017-03181	BEAUGENCY	CLERY-SAINT-ANDRE	ASSOCIATION DIAGONALES	0	42	0	42	27	1 329,00
51159 2017-03182	BEAUGENCY	CRAVANT	ECOLE DE MUSIQUE DE CRAVANT VILLORCEAU	52	0	0	52	48	1 770,00
51434 2017-03201	BEAUGENCY	LAILLY-EN-VAL	BATTERIE FANFARE DE LAILLY-EN-VAL	10	0	0	10	10	972,00
50907 2017-03209	BEAUGENCY	MAREAU-AUX-PRES	ASSOCIATION LA FRATERNELLE	59	0	0	59	57	1 959,00
50894 2017-03002	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	ECOLE DE MUSIQUE ET HARMONIE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	119	0	0	119	102	3 285,00
53259 2017-02921	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF ARTS ET LOISIRS	0	0	20	20	20	1 182,00
51164 2017-03184	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	DONNERY	SOCIETE MUSICALE DE DONNERY	20	0	0	20	17	1 119,00
51155 2017-03200	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	JARGEAU	ASSOCIATION MUSICALE DE JARGEAU	53	0	0	53	47	1 749,00
13160 2017-03123	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	SAINT-MARTIN-D'ABBAT	ECOLE DE MUSIQUE ABBATIENNE	68	0	0	68	64	2 106,00
51430 2017-03241	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	VITRY-AUX-LOGES	HARMONIE ET ECOLE DE MUSIQUE LA CIGALE	34	0	0	34	26	1 308,00
10385 2017-03120	COURTENAY	CHATEAU-RENARD	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	25	37	0	62	32	1 434,00
66791 2017-03191	FLEURY-LES-AUBRAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	DANS HANDI	0	116	0	116	116	3 579,00
32661 2017-03129	FLEURY-LES-AUBRAIS	LOURY	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LOURY	0	72	19	91	27	1 329,00
22117 2017-03204	FLEURY-LES-AUBRAIS	LOURY	ECOLE DE MUSIQUE DE LOURY	59	0	0	59	55	1 917,00
51428 2017-03239	FLEURY-LES-AUBRAIS	TRAINOU	ECOLE DE MUSIQUE DE TRAINOU	67	0	0	67		2 169,00
13185 2017-02929	FLEURY-LES-AUBRAIS	VENNECY	ASSOCIATION VENNECY MUSIC	80	0	0	80	36	1 518,00

N° de tiers N° de dossier	Canton	Commune	Organisme demandeur	Nb d'élèves en musique	Nb d'élèves en danse	Nb d'élèves en théâtre	Nb total d'élèves	Nb d'élèves éligibles	Décision (en €)
50889 2017-03121	GIEN	BEAULIEU-SUR-LOIRE	FANFARE DE BEAULIEU-SUR-LOIRE	28	0	0	28		<b>1 308,00</b>
50887 2017-02967	GIEN	BONNY-SUR-LOIRE	HARMONIE DE BONNY-SUR-LOIRE	36	0	0	36	36	<b>1 518,00</b>
29849 2017-03176	GIEN	BRIARE	ECOLE DE MUSIQUE DE BRIARE	84	0	0	84	79	<b>2 421,00</b>
37965 2017-03188	LA FERTE-SAINT-AUBIN	LA FERTE-SAINT-AUBIN	AS DES JEUNES ARTS LOISIRS	0	242	0	242	232	<b>6 015,00</b>
50888 2017-03187	LA FERTE-SAINT-AUBIN	LA FERTE-SAINT-AUBIN	HARMONIE MUNICIPALE DE LA FERTE-SAINT-AUBIN	134	0	0	134	134	<b>3 957,00</b>
50851 2017-03205	LA FERTE-SAINT-AUBIN	MARCILLY-EN-VILLETTE	UNION MUSICALE DE MARCILLY-EN-VILLETTE	34	0	0	34	23	<b>1 245,00</b>
13174 2017-03211	LA FERTE-SAINT-AUBIN	MENESTREAU-EN-VILLETTE	ASSOCIATION MUSICALE DE MENESTREAU-EN-VILLETTE	12	0	0	12	12	<b>1 014,00</b>
50895 2017-02693	LA FERTE-SAINT-AUBIN	SAINT-CYR-EN-VAL	ASSOCIATION LA SAINT CYRIENNE	78	0	0	78	62	<b>2 064,00</b>
31590 2017-03174	LORRIS	BELLEGARDE	BELL EVASION	0	202	0	202	97	<b>2 799,00</b>
37572 2017-03179	LORRIS	CHATILLON-COLIGNY	SOCIETE DE MUSIQUE L'AMICALE	16	0	0	16	13	<b>1 035,00</b>
3378 2017-03178	MALESHERBES	CHAMBON-LA-FORET	ECOLE DE MUSIQUE LA PASTORALE	32	0	0	32	29	<b>1 371,00</b>
13222 2017-03005	MALESHERBES	MALESHERBES	MALESHERBES DANSE MODERNE	0	276	0	276	202	<b>5 385,00</b>
50892 2017-02899	MALESHERBES	PUISEAUX	ECOLE DE MUSIQUE DES TERRES PUISEAUTINES	76	0	0	76	76	<b>2 358,00</b>
13181 2017-03185	MEUNG-SUR-LOIRE	EPIEDS-EN-BEAUCE	ECOLE DE MUSIQUE D'EPIEDS-EN-BEAUCE	40	0	0	40	36	<b>1 518,00</b>
25294 2017-03196	MEUNG-SUR-LOIRE	GIDY	HARMONIE L'ESPERANCE DE GIDY	36	0	0	36	36	<b>1 518,00</b>
51175 2017-03227	MEUNG-SUR-LOIRE	PATAY	CLAP	0	63	0	63	40	<b>1 602,00</b>
51157 2017-03229	MEUNG-SUR-LOIRE	SAINT-AY	ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT-AY	43	0	0	43	38	<b>1 560,00</b>
50850 2017-03232	OLIVET	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	SOCIETE MUSICALE DE SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	52	0	0	52	36	<b>1 518,00</b>
2410 2017-03118	ORLEANS 3	SARAN	THEATRE DE LA TETE NOIRE	0	0	47	47	47	<b>1 749,00</b>
51040 2017-02931	ORLEANS 3	SARAN	ASSOCIATION ARTS DANSE	0	236		236	18	<b>1 140,00</b>
51433 2017-03183	PITHIVIERS	DADONVILLE	ASSOCIATION SPORT ET CULTURE DE DADONVILLE	123	0	0	123	98	<b>2 820,00</b>
51154 2017-03208	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	MARDIE	UNION MUSICALE DE MARDIE BOU	43	0	0	43	43	<b>1 665,00</b>
51648 2017-03233	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JEAN-DE-BRAYE	225	166	0	391	280	<b>7 065,00</b>

N° de tiers N° de dossier	Canton	Commune	Organisme demandeur	Nb d'élèves en musique	Nb d'élèves en danse	Nb d'élèves en théâtre	Nb total d'élèves	Nb d'élèves éligibles	Décision (en €)
66756 2017-03199	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	INGRE	ASSOCIATION ARABESQUE	0	62	0	62	15	1 077,00
51425 2017-03189	SAINT-JEAN-LE-BLANC	FEROLLES	UNION MUSICALE DE FEROLLES	23	0	0	23	23	1 245,00
50845 2017-03230	SAINT-JEAN-LE-BLANC	SAINT-DENIS-EN-VAL	HARMONIE DE SAINT-DENIS-EN-VAL	128	0	0	128	119	3 642,00
37787 2017-03231	SAINT-JEAN-LE-BLANC	SAINT-DENIS-EN-VAL	K DANSE	0	228	0	228	181	4 944,00
50896 2017-03240	SAINT-JEAN-LE-BLANC	VIENNE-EN-VAL	L'ESPERANCE MUSICALE DE VIENNE-EN-VAL	43	0	0	43	35	1 497,00
22794 2017-03223	SULLY-SUR-LOIRE	OUZOUEUR-SUR-LOIRE	TROUPE ORA JAZZ	0	181	0	181	131	3 894,00
								<b>Total</b>	<b>101 586,00</b>

## 2/ Ecoles de musique, de danse et de théâtre communales (24 dossiers)

N° de tiers N° de dossier	Canton	Organisme demandeur	Nb d'élèves en musique	Nb d'élèves en danse	Nb d'élèves en théâtre	Nb total d'élèves	Nb d'élèves éligibles	Décision (en €)
50148 2017-03136	BEAUGENCY	COMMUNE BEAUGENCY	168	0	0	168	155	4 398,00
50287 2017-03180	BEAUGENCY	COMMUNE CLERY-SAINT-ANDRE	58	0	0	58	51	1 833,00
50028 2017-03122	CHALETTE-SUR-LOING	COMMUNE AMILLY	287	0	0	287	266	6 729,00
50290 2017-02970	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	COMMUNE DARVOY	41	0	0	41	41	1 623,00
50677 2017-02900	COURTENAY	COMMUNE COURTENAY	166	53	0	217	188	5 091,00
50641 2017-03190	FLEURY-LES-AUBRAIS	COMMUNE FLEURY-LES-AUBRAIS	434	237	0	671	516	12 360,00
50633 2017-03192	GIEN	COMMUNE GIEN	309	0	0	309	288	7 191,00
975 2017-03225	GIEN	COMMUNE OUZOUEUR-SUR-TREZEE	14	0	0	14	14	1 056,00
75857 2017-03202	MALESHERBES	COMMUNE LE MALESHERBOIS	126	0	0	126	113	3 516,00
50459 2017-03162	MEUNG-SUR-LOIRE	COMMUNE ARTENAY	139	0	0	139	93	2 715,00
50634 2017-03212	MEUNG-SUR-LOIRE	COMMUNE MEUNG-SUR-LOIRE	165	0	0	165	152	4 335,00
939 2017-03214	MONTARGIS	COMMUNE MONTARGIS	503	133	0	636	520	12 444,00
962 2017-03215	OLIVET	COMMUNE OLIVET	446	0	0	446	400	9 924,00
50473 2017-03004	ORLEANS 3	COMMUNE ORMES	261	0	0	261	249	6 372,00

N° de tiers N° de dossier	Canton	Organisme demandeur	Nb d'élèves en musique	Nb d'élèves en danse	Nb d'élèves en théâtre	Nb total d'élèves	Nb d'élèves éligibles	Décision (en €)
1032 2017-03006	ORLEANS 3	COMMUNE SARAN	333	130	0	463	401	9 945,00
982 2017-03228	PITHIVIERS	COMMUNE PITHIVIERS	175	0	0	175	167	4 650,00
50644 2017-03238	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	COMMUNE SEMOY	75	0	0	75	71	2 253,00
51440 2017-03197	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	COMMUNE INGRE	218	0	0	218	218	5 721,00
814 2017-03131	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	COMMUNE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	150	128	31	309	219	5 742,00
50298 2017-02705	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	COMMUNE SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	398	103	0	501	454	11 058,00
1016 2017-03134	SAINT-JEAN-LE-BLANC	COMMUNE SAINT-JEAN-LE-BLANC	224	0	0	224	185	5 028,00
50425 2017-03000	SULLY-SUR-LOIRE	COMMUNE SULLY-SUR-LOIRE	171	0	0	171	149	4 272,00
51195 2017-03243	ORLEANS TOUS CANTONS	COMMUNE ORLEANS	1017	117	73	1207	1111	24 855,00
846 2017-03014	SULLY-SUR-LOIRE	COMMUNE COULLONS	69	0	0	69	69	2 211,00
							<b>Total</b>	<b>155 322,00</b>

### **3/ Ecoles de musique, de danse et de théâtre intercommunales (3 dossiers)**

N° de tiers N° de dossier	Canton	Organisme demandeur	Nb d'élèves en musique	Nb d'élèves en danse	Nb d'élèves en théâtre	Nb total d'élèves	Nb d'élèves éligibles	Décision (en €)
50147 2017-02696	COURTENAY	CC DES QUATRE VALLEES	77	18	0	97	63	2 085,00
77135 2017-03169	MALESHERBES	CC DU PITHIVERAIS GATINAIS	42	0	0	42	37	1 539,00
77097 2017-03144	SULLY-SUR-LOIRE	CC DU VAL DE SULLY	345	0	23	345	303	7 887,00
							<b>Total</b>	<b>11 511,00</b>

**Article 3 :** Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées sont réparties en fonction de leur nature ainsi :

- La dépense d'un montant de 166 833 € sera imputée sur le chapitre 65, nature 65734 de l'action C01-03-304 « Soutien aux pratiques artistiques » - aides aux écoles de musique, de danse et de théâtres - communes ;
- La dépense d'un montant de 101 586 € sera imputée sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C01-03-304 « Soutien aux pratiques artistiques » - aides aux écoles de musique, de danse et de théâtres - associations.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

---



## D 05 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre de l'aide aux salons et expositions artistiques, les subventions suivantes, d'un montant global de **5 830 €** :

### AIDE AUX SALONS ET EXPOSITIONS ARTISTIQUES

Commune :

Dénomination	1232 - AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING - MONTARGIS Canton de Montargis	
Objet de la demande	2017-00629 - Subvention pour l'organisation de la Manifestation « Artistes dans la forêt » du 1 <sup>er</sup> au 30 avril 2017, à la Maison de la Forêt en Forêt de Montargis	Décision 2 000 €

Associations :

Dénomination	20501 - ARTS ET LOISIRS BELLOCEENS - BEAULIEU Canton de Gien	
Objet de la demande	2017-01861 - Subvention pour l'organisation du 31 <sup>ème</sup> Salon d'Art de Beaulieu du 25 novembre au 3 décembre 2017, à la salle des fêtes de Beaulieu-sur-Loire	Décision 1 020 €

Dénomination	10042 - ATELIER CINÉ-PHOTO D'INGRÉ - INGRÉ Canton de Saint-Jean-de-la-Ruelle	
Objet de la demande	2017-03261 - Subvention pour l'organisation des 16 <sup>ème</sup> rencontres photographiques d'Ingré du 9 au 16 octobre 2017, au Centre Lionel Boutrouche d'Ingré	Décision 1 110 €

Dénomination	20502 - ASSOCIATION DES ARTISTES SANDILLONNAIS - SANDILLON Canton de Saint-Jean-le-Blanc	
Objet de la demande	2017-03248 - Subvention pour l'organisation du Salon d'automne les 25 et 26 novembre 2017, à la salle des fêtes de Sandillon	Décision 600 €

Dénomination	22328 - PHOTO CINÉ CLUB ORLÉANAIS - ORLEANS Canton d'Orléans 4	
Objet de la demande	2017-01161 - Subvention pour l'organisation du 70 <sup>ème</sup> Critérium de Jeanne d'Arc, Salon National d'Art Photographique du 18 mars au 2 avril 2017, à la salle Eiffel à Orléans	Décision 1 100 €

Article 3 : Il est décidé d'attribuer au titre de l'aide aux ateliers de pratique artistique, les subventions suivantes, d'un montant global de **54 819 €** :

### AIDE AUX ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE

Communes :

Canton	Commune	Dénomination de l'atelier	Disciplines artistiques enseignées	Nombre d'élèves	Subvention calculée
Châlette-sur-Loing	Amilly	2017-03138 : Ecole d'Arts d'Amilly	Dessin Peinture Sculpture Photographie Vidéo	89	<b>3 393 €</b>
Gien	Gien	2017-03139 : Ecole d'Arts Plastiques	Dessin Peinture Sculpture Céramique	92	<b>3 456 €</b>

Canton	Commune	Dénomination de l'atelier	Disciplines artistiques enseignées	Nombre d'élèves	Subvention calculée
Saint-Jean-le-Blanc	Saint-Jean-le-Blanc	2017-03103 : Atelier de dessin, peinture et sculpture	Dessin Peinture Sculpture	40	1 983 €
				<b>Total subventions calculées :</b>	<b>8 832 €</b>

#### Associations :

Canton	Commune	Dénomination de l'atelier	Disciplines artistiques enseignées	Nombre d'élèves	Subvention calculée
Beaugency	Mareau-aux-Prés	2017-03107 : L'Art aux Prés	Dessin Peinture Sculpture	41	2 004 €
	Beaugency	2017-03106 : Société Artistique de Beaugency	Dessin Peinture	81	3 225 €
Châlette-sur-Loing	Paucourt	2017-03414 : APAM	Peinture	7	909 €
Châteauneuf-sur-Loire	Châteauneuf-sur-Loire	2017-00374 : Châteauneuf Arts et Loisirs	Dessin Peinture Sculpture Assemblage	92	3 456 €
	Fay-aux-Loges	2017-03147 : Atelier Fay Loisirs Culture	Dessin Peinture	30	1 773 €
Courtenay	Château-Renard	2017-03077 : Maison des Jeunes et de la Culture	Dessin Peintre Technique	22	1 224 €
	Corbeilles	2017-03071 : Art et nature	Dessin Peinture	4	846 €
Gien	Briare	2017-03073 : Centre Socio-Culturel de Briare	Dessin Peinture	21	1 203 €
Saint-Jean-de-la-Ruelle	Ingré	2017-03146 : Phosphène	Dessin Peinture Sculpture	137	4 401 €
Orléans 3	Saran	2017-03076 : Maison des Loisirs et de la Culture	Dessin Peinture Aquarelle Pastel Sculpture	112	3 876 €
Meung-sur-Loire	Sougy	2017-03072 : Association Détente et Loisirs de Sougy	Dessin Peinture	10	972 €
	Patay	2017-03140 : CLAP Patay	Dessin Peinture	26	1 689 €
	Meung-sur-Loire	2017-03104- : Atelier de la Porte d'Amont	Dessin Peinture	34	1 857 €
Olivet	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	2017-03079 : Les Peintres-en-Herbe	Dessin Peinture Pastel Aquarelle	64	2 868 €
	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2017-03216 : Galerie Pryvée	Sculpture	22	1 224 €
	Olivet	2017-03075 : Décor'Home	Peinture	70	2 994 €
Pithiviers	Pithiviers	2017-03247 : Atelier Peinture (programme 2016)	Peinture	40	1 983 €
	Pithiviers	2017-03245 : Atelier Peinture	Peinture	40	1 983 €

Canton	Commune	Dénomination de l'atelier	Disciplines artistiques enseignées	Nombre d'élèves	Subvention calculée
Saint-Jean-de-Braye	Saint-Jean-de-Braye	2017-03070 : Art Plus	Dessin Peinture Sculpture	140	<b>4 464 €</b>
		2017-03145 : Art'Braye	Dessin Peinture Sculpture Calligraphie	72	<b>3 036 €</b>
			<b>Total subventions calculées :</b>		<b>45 987 €</b>

**Article 4 :** Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

**Article 4 :** Les subventions attribuées au titre de la politique culturelle C01-03 seront réparties en fonction de leur nature ainsi :

- Une dépense d'un montant de **10 832 €** sera imputée sur le chapitre 65, la nature 65734, l'action C-01-03-309 « Fonds de Soutien aux Arts Plastiques - Communes » du budget départemental 2017 ;
- Une dépense d'un montant de **49 817 €** sera imputée sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action C-01-03-309 « Fonds de Soutien aux Arts Plastiques - Associations » du budget départemental 2017.

**Article 5 :** Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

**D 06 - Le Département soutient les pratiques artistiques - Education musicale dans les écoles élémentaires publiques et privées au titre de l'année scolaire 2016-2017**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre de l'Education musicale dans les écoles élémentaires publiques et privées pour l'année scolaire 2016-2017, une subvention aux bénéficiaires du tableau ci-après pour un montant total de 30 143,05 € :

Canton	Bénéficiaire	Nombre d'élèves	Durée du cours en minutes	Semaine de cours	Décompte	Décision
LA FERTE-SAINT-AUBIN	ARDON 2017-02533	12	30	36	36,60 €	219,60 €
		40	45	36	183,00 €	
		TOTAL :				
BEAUGENCY	BEAUGENCY 2017-03324	194	45	27	665,66 €	665,66 €
BRIARE	BEAULIEU-SUR-LOIRE 2017-03250	117	45	17	252,77 €	252,77 €
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	BOUZY-LA-FORET 2017-03099	23	30	36	70,15 €	308,05 €
		52	45	36	237,90 €	
		TOTAL :				
MALESHERBES	BOYNES 2017-02933	45	30	33	125,81 €	427,76 €
		72	45	33	301,95 €	
		TOTAL :				
MALESHERBES	CC PITHIVERAIS GATINAIS 2017-03128	101	30	36	308,05 €	1 523,48 €
		224	45	36	1 024,80 €	
		150	45	10	190,63 €	
TOTAL :						
SULLY-SUR-LOIRE	CC DU VAL DE SULLY 2017-03326	286	30	35	848,07 €	2 907,46 €
		463	45	35	2 059,39 €	
		TOTAL :				
LORRIS	CHATILLON-COLIGNY 2017-01154	72	30	34	207,40 €	544,43 €
		78	45	34	337,03 €	
		TOTAL :				
COURTENAY	COURTENAY 2017-03341	93	30	35	275,77 €	951,85 €
		152	45	35	676,08 €	
		TOTAL :				
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	DONNERY 2017-03333	50	20	22	62,13 €	406,95 €
		185	30	22	344,82 €	
		TOTAL :				
COURTENAY	DORDIVES 2017-03098	101	30	34	290,94 €	956,35 €
		154	45	34	665,41 €	
		TOTAL :				
COURTENAY	DOUCHY-MONTCORBON 2017-03298	89	30	18	135,73 €	135,73 €
COURTENAY	FERRIERES-EN-GATINAIS 2017-03069	265	30	36	808,25 €	808,25 €
LA FERTE-SAINT-AUBIN	LA FERTE-SAINT-AUBIN 2017-03350	109	30	30	277,04 €	1 142,74 €
		188	45	30	716,75 €	
		40	30	12	40,67 €	
		71	45	12	108,28 €	
TOTAL :						
MEUNG-SUR-LOIRE	LE BARDON 2017-01173	21	30	31	55,15 €	315,16 €
		66	45	31	260,01 €	
		TOTAL :				
COURTENAY	MELLEROY 2017-03264	52	60	36	317,20 €	317,20 €

Canton	Bénéficiaire	Nombre d'élèves	Durée du cours en minutes	Semaine de cours	Décompte	Décision
LORRIS	NOGENT-SUR-VERNISSON 2017-03251	96	40	36	390,40 €	664,39 €
		49	55	36	273,99 €	
		TOTAL :				
MONTARGIS	PANNES 2017-03097	50	45	34	216,04 €	1 345,22 €
		71	60	34	409,04 €	
		150	50	34	720,14 €	
		TOTAL :				
PITHIVIERS	PITHIVIERS 2017-03349	67	30	27	153,26 €	2 278,01 €
		78	45	27	267,64 €	
		343	30	32	929,91 €	
		228	45	32	927,20 €	
		TOTAL :				
COURTENAY	SAINT-HILAIRE- LES- ANDRESIS 2017-01748	22	30	35	65,24 €	385,49 €
		72	45	35	320,25 €	
		TOTAL :				
LORRIS	SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON 2017-03307	70	30	35	207,57 €	207,57 €
SAINT-JEAN-DE-BRAYE	SEMOY 2017-02447	250	60	36	1 525,00 €	1 525,00 €
COURTENAY	SIIS ERVAUVILLE 2017-01140	19	30	36	57,95 €	291,28 €
		51	45	36	233,33 €	
		TOTAL :				
MALESHERBES	SIIS GIVRAINES YEVRE 2017-02990	83	30	36	253,15 €	253,15 €
COURTENAY	SIIS LA SELLE-SUR-LE-BIED 2017-03306	132	45	30	503,25 €	503,25 €
LORRIS	SIIS MONTBOUY LA CHAPELLE 2017-01741	28	30	34	80,66 €	400,40 €
		74	45	34	319,74 €	
		TOTAL :				
COURTENAY	SIIS PREFONTAINES 2017-02691	61	45	36	279,08 €	1 181,88 €
		148	60	36	902,80 €	
		TOTAL :				
COURTENAY	SIIS SAINT-GERMAIN GY 2017-02690	144	45	36	658,80 €	658,80 €
PITHIVIERS	SIRIS ASCHERES 2017-02991	139	45	26	459,28 €	459,28 €
MALESHERBES PITHIVIERS	SIRIS ASCOUX 2017-03272	208	50	36	1 057,33 €	1 057,33 €
MALESHERBES	SIRIS BONDAROY 2017-02695	99	60	34	570,35 €	570,35 €
SAINT-JEAN-LE-BLANC	SIRIS FEROLLES 2017-03067	71	45	36	324,83 €	474,28 €
		42	35	36	149,45 €	
		TOTAL :				
PITHIVIERS	SIRIS GUIGNEVILLE 2017-02694	74	60	33	413,78 €	413,78 €
MALESHERBES	SS BEAUNOIS 2017-02687	304	60	36	1 854,40 €	1 854,40 €
SULLY-SUR-LOIRE	SULLY-SUR-LOIRE 2017-03130	141	30	36	430,05 €	1 706,48 €
		279	45	36	1 276,43 €	
		TOTAL :				
MONTARGIS	VILLEMANDEUR 2017-01174	71	30	36	216,55 €	1 891,00 €
		366	45	36	1 674,45 €	
		TOTAL :				
MONTARGIS	VIMORY 2017-03080	32	45	34	138,27 €	138,27 €
<b>MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :</b>						<b>30 143,05 €</b>

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 4 : Cette dépense, d'un montant de 30 143,05 €, sera imputée sur le chapitre 65, nature 65734 de l'action C01-03-304 « Soutien aux pratiques artistiques » du budget départemental 2017 où les crédits sont disponibles.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions attribuées par la présente délibération.

**D 07 - Le Département soutient le développement culturel - Aide à la création, l'aménagement et l'équipement de bibliothèques municipales - Annulation de la subvention d'investissement attribuée à la commune de Sougy en 2016**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'annuler la subvention de **25 154 €** attribuée à la commune de Sougy au titre du programme d'aide pour la création, l'aménagement et l'équipement de bibliothèques municipales par délibération n°D15 de la Commission permanente du 14 octobre 2016, suite à l'abandon du projet :

dossier : 2015-03356	commune : SOUGY	Aménagement de la bibliothèque municipale dans un lieu central du bourg de Sougy en réhabilitant un bâtiment de la commune	Montant des travaux HT :  127 000 €	Décision :  0 €
reçu le 02/07/2015	canton : MEUNG-SUR-LOIRE			

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

**D 08 - Examen d'une demande de subvention déposée au titre de l'aide aux associations et fondations pour la restauration des monuments historiques**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre de l'aide aux associations et aux fondations pour la restauration des monuments historiques, la subvention suivante :

Bénéficiaire	Canton	Commune	Nature de l'opération	Montant HT de l'opération	N° d'opération	Subvention maximale allouée
La Compagnie des Minuits	MALESHERBES	LA NEUVILLE -SUR- ESSONNE	Restauration du mur d'enceinte sud du château des deux tours, sis à La Neuville-sur-Essonne et inscrit au titre des monuments historiques	33 414 €	2017-03082	6 683 €

Cette subvention est affectée sur l'autorisation de programme 17-C0103103-APDPRAS pour un montant de 6 683 €.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs à la subvention allouée par la présente délibération.

**D 09 - Proposition d'extension du classement existant au titre des monuments historiques à certaines parties du château de Chamerolles**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la proposition d'extension du classement existant, au titre des monuments historiques, au château de Chamerolles aux parties inscrites sur l'inventaire des monuments historiques.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à en informer Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et la Commission régionale du patrimoine et des sites.

---

**D 10 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Demande de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Canton de Saint-Jean-de-la-Ruelle - Patrimoine culturel**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer un montant total de subvention de 97 000 € pour les demandes présentées ci-dessous et d'affecter les opérations correspondantes sur l'autorisation de programme 16-G0402201-APDPRAS.

**Canton de Beaugency**

N° opération	Commune	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-00731	Bacon	Restauration du clocher de l'église, non protégée au titre des monuments historiques	118 400 €	25 000 €

**Canton de Saint-Jean-de-la-Ruelle**

N° opération	Commune	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-00855	La Chapelle-Saint-Mesmin	Restauration intérieur de l'église Saint-Mesmin, classée monument historique	522 750 €	72 000 €



**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs -  
Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux  
- Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux  
manifestations sportives**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-05 « Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux » du budget départemental 2017, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de 8 000 € :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
<b>AVIRON</b>	1369 - COMITE DEPARTEMENTAL D'AVIRON	2017-03419 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017 - 2 <sup>ème</sup> année du 3 <sup>ème</sup> plan de développement pour les saisons 2015-2016 à 2017-2018	5 000 €
<b>VOILE</b>	3674 - COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE DU LOIRET	2017-03416 - Mise en place du projet sportif "l'Open 45" (cycles d'initiation évalués par des régates interclubs) afin de pérenniser les structures du Loiret	3 000 €

Ces subventions, d'un montant de 8 000 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives » du budget départemental 2017, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de 38 450 € :

**FONCTIONNEMENT**

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
<b>ATHLETISME</b>	6385 - ASFAS ATHLETISME	2017-03452 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	20 000 €
<b>CANOE KAYAK</b>	32414 - ALLIANCE CANOE KAYAK VAL DE LOIRE	2017-03501 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	1 500 €
<b>PECHE SPORTIVE AU COUP</b>	70604 - AMICALE ORLEANAISE DES PECHEURS DE COMPETITION	2017-03407 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	500 €
<b>PETANQUE ET JEU PROVENCAL</b>	20227 - CSMS PETANQUE	2017-03500 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	950 €

**MANIFESTATIONS SPORTIVES**

**INTERNATIONALE**

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
<b>ESCRIME</b>	2670 - CERCLE D'ESCRIME ORLEANAIS	2017-03509 - Organisation d'une épreuve de la Coupe du Monde de Sabre Dames Seniors en individuel et par équipes et de la Coupe d'Europe des Clubs Champions du 27 au 30 octobre 2017 au Palais des Sports et au Zénith d'ORLEANS	9 500 €

## NATIONALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE	1163 - FSCF COMITE DEPARTEMENTAL DU LOIRET	2017-03507 - Organisation du Championnat National de gymnastique rythmique et sportive FSCF les 3 et 4 juin 2017 à SAINT-DENIS-EN-VAL	500 €
HANDISPORT	1164 - ASSOCIATION HANDISPORT ORLEANAIS	2017-03499 - Organisation de l'Open de Tennis Handisport du Loiret du 16 au 19 novembre 2017 à SARAN	3 000 €

## NATIONALE FINALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
ATHLETISME	6385 - ASFAS ATHLETISME	2017-03453 - Organisation du Challenge National des Ligues à la marche le 22 octobre 2017 au stade Colette BESSON à SARAN	1 000 €

## NATIONALE MANCHE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
SPORT AUTOMOBILE	73429 - SPORTS LOISIRS 2CV	2017-02689 - Organisation d'une Manche de la Coupe de France de 2CV Cross à SAINT-CYR-EN-VAL, les 3 et 4 juin 2017	1 000 €

## AUTRE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
ESCRIME	3697 - CLUB D'ESCRIME STEORUELLAN	2017-03504 - Organisation de l'Open de Sabre M11 à M17, compétition préparatrice aux circuits nationaux, les 23 et 24 septembre 2017 à SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	500 €

Ces subventions, d'un montant de 38 450 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2017 à la Session de décembre 2016.

---

## **E 02 - Politique Jeunesse : Subventions pour des actions éducatives dans le cadre du Plan Jeunesse**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer des subventions dans le cadre du Plan départemental de la Jeunesse aux bénéficiaires suivants :

- 11 033 € au collège Montesquieu à Orléans ;
- 17 665 € au collège Louis Pasteur à La Chapelle-Saint-Mesmin ;
- 35 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Orléans ;
- 3 880 € à la CAPEB ;
- 10 000 € au Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ).

Cette dépense, d'un montant total de 77 578 €, sera imputée sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action C02-01-2-04 du budget départemental 2017.

Article 3 : Les termes de la convention entre le CCAS de la Ville d'Orléans et le Département du Loiret sont approuvés. Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Département à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.



## CONVENTION FINANCIERE 2017

Entre Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie d'Orléans

et le Département du Loiret

Entre :

Le **Département du Loiret** représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental du Loiret, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, habilité par délibération de la Commission Permanente du 16 octobre 2017.

ci-après désigné par « LE DEPARTEMENT »

d'une part,

Le **Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie d'Orléans**, représentée par Madame Alexandrine LECLERC, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

ci-après désignée « La CCAS »,

d'autre part,

Vu la demande en date du 7 juillet 2017 formulée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie d'Orléans.

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

Depuis plusieurs décennies, le décrochage scolaire est devenu un thème récurrent, la conjonction de l'augmentation du chômage des jeunes et l'importance prise par le diplôme comme condition d'accès au marché du travail a changé la perception du décrochage scolaire qui est devenu une priorité nationale

La lutte contre ce phénomène constitue un enjeu majeur pour la cohésion sociale. Le décrochage est un processus qui conduit un jeune en formation initiale à se détacher du système de formation jusqu'à le quitter avant d'avoir obtenu un diplôme. Ce processus est observable quel que soit le système de formation initiale.

Chaque année, au niveau national, selon la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), 140 000 jeunes en moyenne quittent le système éducatif sans avoir obtenu de diplôme classé au niveau IV ou V de la nomenclature interministérielle.

L'éducation et la réussite des jeunes ont donné lieu dans notre Département à des investissements importants faisant de cette politique publique ambitieuse une des priorités du plan jeunesse adopté en septembre 2013.

Le Service Educatif de Prévention (SEP) créé en janvier 2014, par la ville d'Orléans a pour missions prioritaires la prise en charge des jeunes collégiens en échec répété, en décrochage scolaire ou en risque de délinquance, par la mise en place d'un dispositif intitulé « Passerelle » en partenariat avec l'Education nationale et l'Agence nationale pour la Cohésion sociale et l'égalité des chances, proposant des parcours répondant au plus près des besoins des collégiens. Depuis 2017, de nouvelles actions ont été mise en place concernant les élèves en situation exclusion scolaire temporaire ou définitive.

Compte tenu des objectifs définis au sein du dispositif « Passerelle », il est apparu nécessaire d'établir un partenariat entre les deux collectivités.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions du partenariat ainsi que les conditions financières de la participation du DEPARTEMENT au dispositif « Passerelle » du CCAS de la Mairie d'Orléans pour l'année 2017.

Cette convention a également pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties et plus particulièrement celles qui incombent au CCAS de la Mairie d'Orléans en sa qualité de bénéficiaire de ladite subvention.

### **Article 2 : Subvention départementale et objectifs**

Pour l'année 2017, le montant total de la subvention allouée au CCAS de la Mairie d'Orléans a été fixé par la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16 octobre 2017 et s'élève à 35 000 € pour l'organisation des activités du dispositif « Passerelle ».

#### **Objectifs :**

- ✓ Prendre en charge des jeunes collégiens en échec répété, en décrochage scolaire et/ou en exclusion scolaire,
- ✓ Remobiliser les collégiens en risque de marginalisation scolaire grâce au parcours dérogatoire,
- ✓ Accueillir les collégiens en situation d'exclusion temporaire ou définitive de leur collège, pour les collégiens en exclusion définitive d'un collège, la prise en charge est immédiate et ce dans l'attente d'une réaffectation.

Pour atteindre ces objectifs plusieurs parcours, en fonction de la problématique du jeune :

- ✓ Parcours dérogatoire
- ✓ Remise en selle : « exclusion temporaire »
- ✓ Parcours exclusion définitive
- ✓ Mesure de responsabilisation
- ✓ Atelier de Remobilisation et de civisme de l'Education nationale
- ✓ Accompagnement direct

### **Article 3 : Calendrier et modalités de versement de la subvention**

La subvention départementale est versée en deux fois :

- un premier acompte de 50 % du montant de la subvention annuelle soit 17 500 €, est versé à compter de la signature de la présente convention
- le solde sera versé sur présentation des éléments justificatifs des actions et objectifs réalisés, sous la forme de bilan d'activités et financiers dans les 3 mois suivant la fin des actions.

#### **Article 4 : Engagement du CCAS de la Mairie d'Orléans**

##### **1. Information – communication :**

Le CCAS de la Mairie d'Orléans dans le cadre de son action habituelle de communication, s'engage à informer du soutien du DEPARTEMENT dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information se formalise par la présence du Logotype du DEPARTEMENT sur les documents d'édition, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou tout moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype du DEPARTEMENT répond à un certain nombre de règles figurant dans un guide des normes ; pour toute information technique, le CCAS de la Mairie d'Orléans prendra contact avec la Direction Communication Information du DEPARTEMENT (tel. 02 38 25 43 25 ou à l'adresse mail [logolairt@loiret.fr](mailto:logolairt@loiret.fr)).

##### **2. Conditions d'utilisation de la subvention :**

Le CCAS de la Mairie d'Orléans s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

Le CCAS de la Mairie d'Orléans rendra compte de son action telle qu'elle l'a proposée dans le programme d'activités joint à l'appui de sa demande de subvention.

Le DEPARTEMENT se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année civile 2017.

#### **Article 6 : Caducité ou résiliation de la convention**

LE DEPARTEMENT se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. Dans ce cas, celle-ci s'engage à restituer la subvention non utilisée.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Pour « le CCAS de la Mairie d'Orléans »,  
Madame la Vice-Présidente

Pour « Le DEPARTEMENT »,  
Pour le Président et par délégation,

Alexandrina LEGLERC

Gérard MALBO  
Vice-Président,

Président de la Commission de l'Education, de la  
Jeunesse, des Sports et de l'Environnement



## **E 03 - Politique jeunesse : Classes de découverte**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre du programme d'aide aux classes de découvertes, des subventions d'un montant total 4 654,50 € aux bénéficiaires suivants :

- 500,00 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Louis Didier Jouselin à Vienne-en-Val ;
- 1 100,00 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire de Chaingy ;
- 500,00 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Claude de Loynes à Saint-Cyr-en-Val ;
- 1 267,50 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Parc à Cercottes ;
- 1 287,00 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Clos Vinot à Amilly.

Ces subventions seront imputées sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C0201101 du budget départemental 2017 où les crédits nécessaires sont disponibles.

Article 3 : L'école bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'action, le bilan de sa réalisation accompagné des justificatifs de dépenses correspondant à l'utilisation effective de la subvention conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Par ailleurs, l'école s'engage à informer les familles bénéficiaires du soutien financier du Département et à promouvoir l'action départementale dans tous les supports de communication qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses relations avec les médias.

Cette information peut se formaliser par la présence du logotype du « Département » sur les supports d'édition, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou tout moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype du Département répond à un certain nombre de règles figurant dans un guide des normes ; pour toute information technique, le bénéficiaire pourra prendre contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel. 02.38.25.43.25 - [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

---

**E 04 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : convention fixant les modalités de calcul du forfait externat des collèges privés 2018-2022**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les modalités de calcul du forfait externat pour la période 2018-2022 pour les classes sous contrat d'association des collèges privés du Loiret.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre le Conseil Départemental, les 12 associations gestionnaires des collèges privés du département, l'UDOGEC du Loiret et l'association Interdiocésaine des Services de l'Enseignement Catholique, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.



## CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL DU FORFAIT EXTERNAT DES COLLEGES PRIVES LOIRETAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 442-5 et L. 442-9,

### Entre

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret, dont le siège est 15 rue Eugène Vignat à Orléans, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du ...octobre 2017.

**d'une part, ci-après désignée le Département**

### Et

**Les associations suivantes :**

**L'association dénommée « OGEC Notre-Dame – Saint-Jean »** dont le siège social est situé 11 Place Saint Firmin à Beaugency, immatriculée 775 440 688 00023, représentée par M. Joël LAINE Président de l'OGEC qui gère le collège Notre-Dame de Beaugency,

**L'association dénommée « OGEC Maîtrise Notre-Dame – Saint-Jean »** dont l'établissement secondaire est situé 6 rue Saint-Jean à Meung-sur-Loire, immatriculée 775 440 688 00049, représentée par M. Joël LAINE, Président de l'OGEC qui gère le collège Notre-Dame de Meung-sur-Loire,

**L'association dénommée « OGEC Saint-François-de-Sales »** dont le siège social est situé 66 rue Paul Bert à Gien, immatriculé 775 470 362 00010, représentée par Mme Marie-Joseph PARLE, Présidente de l'OGEC qui gère le collège Saint-François-de-Sales,

**L'association dénommée « OGEC Saint-Louis »** dont le siège social est situé Le Château à Montargis, immatriculée 775 486 194 00027, représentée par M. Jean-Pierre DRUNAT, Président de l'OGEC qui gère le collège Saint-Louis,

**L'association dénommée « OGEC Saint-Charles »** dont le siège social est situé 24 rue des Grands Champs à Orléans, immatriculée 775 510 803 00023, représentée par M. Frédéric LANDEL, Président de l'OGEC qui gère le collège Saint-Charles,

**L'association dénommée « OGEC Sainte-Croix-Saint-Euverte »** dont le siège social est situé 75bis rue du Faubourg Bannier à Orléans, immatriculée 775 510 787 00010, représentée par M. Michel HUGNOT, Président de l'OGEC qui gère le collège Sainte-Croix-Saint-Euverte,

**L'association dénommée « OGEC La Providence »** dont le siège social est situé 46 rue Pierre Beaulieu à Olivet, immatriculée 398 310 128 00010, représentée par M. Jean-Yves OGER, Président de l'OGEC qui gère le collège La Providence,

**L'association de Gestion d'un Etablissement de l'Assomption, dénommée « AGEA Saint-Marc d'Orléans »** dont le siège social est situé 20ter rue Saint Marc à Orléans, immatriculée 775 510 753 00012, représentée par M. Jean-Michel LEFORT, Président de l'AGEA qui gère le collège Assomption Saint-Marc-Saint-Aignan,

**L'association dénommée « OGEC Saint-Paul-Bourdon-Blanc »** dont le siège social est situé 22 rue du Bourdon Blanc à Orléans, immatriculée 312 309 313 00020, représentée par M. Alain LE BON, Président de l'OGEC qui gère le collège Saint-Paul-Bourdon-Blanc,

**L'association dénommée « OGEC La Croix-Saint-Marceau »** dont le siège social est situé venelle des Finettes – rue Jules Gouchault à Orléans, immatriculée 317 030 120 00016, représentée par M. Jean-Claude CHAMBOLLE, Président de l'OGEC qui gère le collège La Croix-Saint-Marceau,

**L'association dénommée « OGEC Saint-Joseph – Saint-Marie »** dont le siège social est situé 6 Place du Grand Arcis à Saint-Benoît-sur-Loire, immatriculée 775 524 424 00030, représentée par M. Alain PETIT, Président de l'OGEC qui gère le collège Saint-Joseph,

**L'association dénommée « OGEC Beauce Gâtinais »** dont le siège social est situé 5 avenue de la République à Pithiviers, immatriculée 775 520 851 00020, représentée par M. Michel BARTOLO, Président de l'OGEC qui gère le collège Saint-Grégoire,

**d'autre part, ci-après désignées les Associations,**

Les associations sont représentées à la présente convention par **l'Association Interdiocésaine des Services de l'Enseignement Catholique**, dont le siège social est situé Maison Saint Vincent – 51 boulevard Aristide Briand à Orléans, représentée par son Président M. Jean-Pierre BONNET, et par **l'Association de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique, dénommée « UDOGEC du Loiret »** dont le siège social est situé Maison Saint Vincent – 51 boulevard Aristide Briand à Orléans, représentée par M. Jacques TOURNE, Président de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique, ayant reçu mandat spécial, les 12 mandats figurant en annexe à la présente convention.

## **PREAMBULE**

Le Département du Loiret affirme sa volonté d'assurer l'égalité de traitement entre collégiens dans l'ensemble des collèges du Département, participant au service public de l'Education Nationale, que ceux-ci soient publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat.

L'enseignement catholique du Loiret a la volonté de participer pleinement au service de la formation et de l'éducation des collégiens, dans le cadre du service public de l'Education Nationale auquel les établissements privés sont associés par contrat, dans le respect de leur caractère propre.

A la suite des rencontres du groupe de travail qui s'est réuni entre novembre 2016 et mai 2017, les parties sont convenues de signer une convention quinquennale fixant les relations entre les parties pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

De plus, les parties soussignées entendent également rappeler qu'en vertu de l'article L. 442-5 du Code de l'Education, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

L'article L. 442-9 du Code de l'Education, modifié par la loi du 8 juillet 2013, dispose :

*« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public... »*

*Les Départements pour les classes des collèges ... versent chacun deux contributions.*

*La première contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges de l'enseignement public assurés par le Département.*

*La seconde contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les collèges de l'enseignement public du Département. »*

## **CECI ETANT PRECISE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul du forfait d'externat « part personnel » et « part matériel » qui est alloué par le Département du Loiret aux élèves scolarisés dans les classes des collèges privés du Loiret, sous contrat d'association avec l'Etat.

### **Article 2 - Assiette du forfait externat - « part personnel » :**

L'assiette du forfait externat « part personnel » est définie sur la base des dépenses inscrites au compte administratif du Département, correspondant à la masse salariale des agents départementaux affectés exclusivement à l'externat dans les collèges publics, et à la masse salariale des agents de la Direction de l'Education et de la Jeunesse affectés exclusivement à l'externat des collèges publics.

L'assiette du forfait externat est affectée d'une quote-part égale à 50 % pour déterminer le coût d'un élève public externe.

Le compte administratif de l'année N-2 et les effectifs des collèges publics de la rentrée de septembre l'année N-2 sont pris comme référence pour le calcul du forfait de l'année N.

La contribution du Département à la « part personnel » sera calculée, chaque année, sur la base de l'assiette déterminée ci-dessus et affectée des coefficients suivants :

- coefficient de 150 %, pour les 80 premiers élèves de chaque collège,
- coefficient de 86,6 %, à partir du 81<sup>ème</sup> élève de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>.

### **Article 3 - Assiette du forfait externat - « part matériel » :**

L'assiette du forfait externat « part matériel » est définie sur la base des dépenses inscrites au compte administratif de l'année N-2 :

#### **Section fonctionnement** – fonction 2 Enseignement

La quote-part des dépenses exclusivement liées à l'externat (hors demi-pension, hors internat, hors logement de fonction...) dont la base de calcul comprend les dépenses de fonctionnement des collèges publics inscrites à :

- article 60611 – eau et assainissement,
- article 60612 – énergie et électricité,
- article 60613 – chauffage urbain,
- article 60618 – autres fournitures,
- article 60632 – fournitures de petit équipement,
- article 611 – contrats de prestations de services,
- article 6135 – locations mobilières,
- article 61522 – entretien et réparation bâtiments,
- article 61523 – voies et réseaux,
- article 61558 – entretien et réparations autres biens mobiliers,
- article 6156 – maintenance,
- article 6182 – documentation générale et technique,
- article 6185 – frais de colloques et séminaires,
- article 6262 – frais de télécommunications,
- article 65511 – dotation établissements publics.

#### **Section investissement** – fonction 2 Enseignement

La quote-part des dépenses exclusivement liées à l'externat, hors dépenses liées à la construction, la rénovation, le premier équipement... dont la base de calcul comprend les dépenses de fonctionnement des collèges publics inscrites à :

- article 20431 – subventions aux établissements scolaires,
- article 2157 – matériel ou outillage techniques,
- article 21831 – matériel informatique scolaire,
- article 21841 – matériel de bureau et mobilier scolaires,
- article 2185 – matériel de téléphonie,
- article 231312 – constructions bâtiments scolaires.

De l'ensemble de ces dépenses est calculé le coût d'un élève du public.

Le compte administratif de l'année N-2 et les effectifs des collèges publics de la rentrée de septembre l'année N-2 sont pris comme référence pour le calcul du forfait de l'année N.

Le taux appliqué à ces lignes de dépenses fera l'objet d'une décision annuelle.

### **Article 4 - Les effectifs des collèges :**

Pour chaque collège privé, les classes et les effectifs placés sous contrat d'association avec l'Etat à prendre en compte sont ceux de l'enquête définitive de la DSDEN de rentrée du rectorat pour l'année N-1.

### **Article 5 - Modalités de versement :**

Le forfait externat est mandaté par le Département, chaque trimestre scolaire :

- un premier acompte, représentant 40 % du forfait annuel, au mois de janvier,

- un deuxième acompte, représentant 30 % du forfait annuel, au mois d'avril,
- le solde, au mois de septembre.

#### **Article 6 - Modalités de concertation :**

Chaque année, les services départementaux et les représentants de l'enseignement catholique se rencontreront en septembre-octobre, afin de poursuivre leurs échanges et d'actualiser les deux parts du forfait externat sur les bases exposées ci-dessus.

#### **Article 7 - Entrée en vigueur, durée et révision de la convention :**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties. Elle est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, après un préavis de trois mois.

Elle a vocation à produire des effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, date d'application des modalités de calcul du forfait externat prévues par la présente convention pour l'année 2018.

Toute modification des termes de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Les signataires conviennent de se retrouver au cours de l'année 2022, en vue de préparer la reconduction de la convention, en ajustant si nécessaire les dispositions validées dans la présente convention.

#### **Article 8 - Renonciation à recours :**

Les représentants de l'enseignement catholique s'engagent à n'exercer aucun recours à l'encontre du Conseil Départemental portant sur le montant de la participation aux dépenses de fonctionnement des collèges privés associés à l'Etat par contrat pour les exercices antérieurs à 2018.

#### **Article 9 - Résiliation de la convention**

La résiliation de la présente convention peut être demandée pour quelque motif que ce soit par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis de trois mois.

#### **Article 10 – Litige**

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige qui pourrait survenir. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le

Le Président de l'UDOGEC

Le Président du Conseil Départemental

**Jacques TOURNE**

**Hugues SAURY**

Le Directeur interdiocésain  
de l'enseignement catholique

**Jean-Pierre BONNET**

ANNEXE

Seront annexés les 12 mandats des 12 OGECS dès que leur Conseil d'administration aura donné mandat à l'UDOGEC et à l'association interdiocésaine de l'enseignement catholique pour signer cette convention

---



## E 05 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attributions de subventions d'investissement aux collèges privés pour 2017

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer aux collèges privés sous contrat d'association, les subventions d'investissement pour 2017 suivantes, pour un montant de 676 669,55 € :

Collèges	Charges subventionnables (€)	Subvention possible 10 % (€)	Subvention décidée (€)	Montant des travaux (€)
BEAUGENCY - La Maîtrise Notre Dame	402 490	40 249	<b>40 249</b>	41 347,81
GIEN - Saint François de Sales	506 031	50 603	<b>50 603</b>	165 071,17
MONTARGIS - Saint Louis	547 851	54 785	<b>54 785</b>	54 918,48
OLIVET - La Providence	598 446	59 845	<b>59 845</b>	82 586,40
ORLEANS - Saint Paul Bourdon Blanc	618 832	61 883	<b>61 883</b>	62 425,37
ORLEANS - Saint Charles	941 454	94 145	<b>93 655,55</b>	93 655,55
ORLEANS - Assomption Saint Marc Saint Aignan	606 954	60 695	<b>60 695</b>	68 755,24
ORLEANS - La Croix Saint Marceau	579 171	57 917	<b>57 917</b>	59 526,41
ORLEANS - Sainte Croix Saint Euverte	1 470 632	147 063	<b>147 063</b>	149 054,56
PITHIVIERS - Saint Grégoire	344 392	34 439	<b>34 439</b>	1 033 200
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE - Saint Joseph	155 351	15 535	<b>15 535</b>	16 897,80
<b>11 collèges</b>	<b>6 771 604</b>	<b>677 159</b>	<b>676 669,55</b>	<b>1 827 438,7</b>

Les opérations seront affectées sur l'autorisation de programme 17-F0102106-APDPRAS.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer les conventions à intervenir entre le Département du Loiret et les associations gestionnaires des établissements listés à l'article 2, selon les projets de convention joints en annexe à la présente délibération.

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU COLLÈGE PRIVE**

**FALLOUX 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Education et notamment son article L 151-4,

Vu la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales.

Vu la circulaire interministérielle n° 99-067 du 2 avril 1999 relative au contrôle d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés,

Vu la demande présentée par le collège La Maîtrise Notre Dame, le 27 février 2017 pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° ... en date du.....,

Vu l'avis du CAEN siégeant en formation disciplinaire et contentieuse émis le 16 mai 2017,

Vu le protocole d'accord conclu le 24 février 2017 entre l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire.

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret en exercice, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du .

Et

L'organisme gestionnaire Maîtrise Notre-Dame / saint Jean, représenté par Monsieur Joël LAINE, Président de l'association, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2016

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'investissement à l'établissement d'enseignement privé La Maîtrise Notre Dame de Beaugency.

Le Département du Loiret a décidé d'allouer à l'O.G.E.C une subvention de 40 249 € pour la réalisation de travaux ou équipements correspondant à un montant total estimatif de 41 347,81 € et dont le descriptif figure en annexe.

## **Article 2 - Condition d'affectation de l'aide**

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

## **Article 3 - Versement de l'aide**

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % dès réception d'une pièce justificative attestant du démarrage des travaux,
- 50 % à la fin des travaux et sur la base des dépenses réellement effectuées.

Le maître d'ouvrage devra donc produire à l'appui de sa demande de versement du solde de la subvention un état récapitulatif de toutes les dépenses afférentes à l'opération et y annexer l'ensemble des factures acquittées

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention allouée par le département serait réduite au montant des réalisations.

## **Article 4 – Comptabilité**

Les références bancaires du compte de l'OGEC bénéficiaire sont :

Banque : CIC Loiret entreprises  
N° de compte : 00015969603

## **Article 5 – Validité de l'aide**

La subvention deviendra automatiquement caduque dans deux cas :

- si les travaux n'ont pas connu de début d'exécution dûment justifié dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention, aucune somme ne pourra alors être versée et le crédit sera annulé.
- Si la subvention n'a pas été totalement versée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution des travaux, la fraction de la somme restant due ne pourra alors pas être versée et le crédit sera annulé.

## **Article 6 - Durée d'amortissement**

Les durées d'amortissement figurant en annexe de la présente convention.

## **Article 7 - Conditions de remboursement**

Le bénéficiaire s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties en cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, de cessation définitive de l'activité d'enseignement ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat.

### Article 8 – Garanties.

A titre de garantie de remboursement des sommes non amorties :

- l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire se déclarent solidaires au regard des obligations à l'égard du Département comme prévu dans le protocole d'accord figurant en annexe.

### Article 9– Obligation de publicité

L'organisme bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,

- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### Article 10 – Modalités de contrôle

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention est utilisée conformément à son objet.

Des visites trimestrielles des services du département lui permettront de s'assurer de l'état d'avancement des projets financés et, après leur achèvement, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

Par ailleurs, puisque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet

### Article 11 – Durée et résiliation de la convention

La convention est conclue pour une durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement soit 10 ans.

Elle peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire s'il renonce à la subvention ou par le département de façon unilatérale dans le cas où les engagements visés précédemment ne seraient pas respectés par le bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet durant 2 mois.

Fait à Orléans, le 13 juillet 2017

L'organisme gestionnaire

Le Président du Conseil Départemental

**O.G.E.C.**  
Mairie Notre Dame / Saint Jean  
6 rue Saint Jean - 45130 Meung-sur-Loire  
07 38 44 30 47  
11 place Saint Firmin - 45190 Beaugency  
02 38 44 55 24

Joël LAINE

Hugues SAURY

Collège : MAITRISE NOTRE-DAME BEAUGENCY

**TRAVAUX OU EQUIPEMENTS AMORTISSABLES SUBVENTIONNES PAR LE  
DEPARTEMENT DU LOIRET AU TITRE DE LA LOI FALLOUX**

Nature des travaux	Montants	Calendrier de réalisation	Durée d'amortissement
Aménagement d'un local sport	41 347.81	Décembre 2017	10 ans

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU COLLEGE PRIVE**

**FALLOUX 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Education et notamment son article L 151-4,

Vu la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n° 99-067 du 2 avril 1999 relative au contrôle d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés,

Vu la demande présentée par le collège Saint Paul Bourdon Blanc, le 15/02/2017 pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° ... en date du.....,

Vu l'avis du CAEN siégeant en formation disciplinaire et contentieuse émis le 16 mai 2017,

Vu le protocole d'accord conclu le 13/02/2017 entre l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire.

**Entre**

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret en exercice, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ...

**Et**

L'organisme gestionnaire

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er - Objet :**

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'investissement à l'établissement d'enseignement privé Saint Paul Bourdon Blanc.  
Le Département du Loiret a décidé d'allouer à l'O.G.E.C une subvention de 61 883 € pour la réalisation de travaux ou équipements correspondant à un montant total estimatif de 62 425.37 € et dont le descriptif figure en annexe.

**Article 2 - Condition d'affectation de l'aide**

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

### **Article 3 - Versement de l'aide**

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % dès réception d'une pièce justificative attestant du démarrage des travaux,
- 50 % à la fin des travaux et sur la base des dépenses réellement effectuées.

Le maître d'ouvrage devra donc produire à l'appui de sa demande de versement du solde de la subvention un état récapitulatif de toutes les dépenses afférentes à l'opération et y annexer l'ensemble des factures acquittées.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention allouée par le département serait réduite au montant des réalisations.

### **Article 4 - Comptabilité**

Les références bancaires du compte de l'OGEC bénéficiaire sont :

Banque . Société Générale  
N° de compte : 000 502 605 26

### **Article 5 - Validité de l'aide**

La subvention deviendra automatiquement caduque dans deux cas :

- si les travaux n'ont pas connu de début d'exécution dûment justifié dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention, aucune somme ne pourra alors être versée et le crédit sera annulé.
- Si la subvention n'a pas été totalement versée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution des travaux, la fraction de la somme restant due ne pourra alors pas être versée et le crédit sera annulé.

### **Article 6 - Durée d'amortissement**

Les durées d'amortissement figurent en annexe de la présente convention.

### **Article 7 - Conditions de remboursement**

Le bénéficiaire s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties en cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, de cessation définitive de l'activité d'enseignement ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat

### **Article 8 - Garanties**

A titre de garantie de remboursement des sommes non amorties :



- l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire se déclarent solidaires au regard des obligations à l'égard du Département comme prévu dans le protocole d'accord figurant en annexe.

### **Article 9 – Obligation de publicité**

L'organisme bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,

- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret. » Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **Article 10 – Modalités de contrôle**

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention est utilisée conformément à son objet.

Des visites trimestrielles des services du département lui permettront de s'assurer de l'état d'avancement des projets financés et, après leur achèvement, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

Par ailleurs, puisque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **Article 11 – Durée et résiliation de la convention**

La convention est conclue pour une durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement soit 10 ans

Elle peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire s'il renonce à la subvention ou par le département de façon unilatérale dans le cas où les engagements visés précédemment ne seraient pas respectés par le bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois.

Fait à Orléans, le

L'organisme gestionnaire

A. Le Bon



SAINT PAUL - BOURDON BLANC  
Etablissement Catholique d'Enseignement  
4 Rue Neuve Saint Aignan  
45000 ORLEANS  
Tel. 02 38 78 13 00 - Fax: 02 38 78 13 01

Le Président du Conseil Départemental

Hugues SAURY

Collège : Saint Paul Bourdon Blanc

**TRAVAUX OU EQUIPEMENTS AMORTISSABLES SUBVENTIONNES PAR LE  
DEPARTEMENT DU LOIRET AU TITRE DE LA LOI FALLoux**

Projets	Détails	TTC	Total TTC	Durée d'Amt
Permanence	Ouvrir une porte coté rue	5 760,00	20064,51	10
	Porte	9 524,40		10
	Changer éclairage	984,13		5
	Tables doubles 14	1 274,34		5
	Tables triples 8	1 075,20		5
	Chaises	1 446,43		5
Salle arts Plastiques	Abattre la cloison, murs et faux plafond	8 320,00	21 157,48	10
	Tabourets	556,32		5
	Bureau ordinateur	3 108,82		3
	Rideau extérieur	811,20		10
	Reprise électricité + Informatique	6 699,14		10
	Switch 24 ports	1 662,00		5
	Peinture des murs	3 238,00		10
	Peinture sous bassement	1 120,00		10
	Remettre des cimaises	1 030,00		10
	Repeindre l'entrée + hall	1 960,00		10
SVT	Plateau pour lots	2 192,39	2 192,39	10
B206	Vidéos TBI	1 477,20	2 164,97	3
	Installation	687,77		3
B02	Vidéos TBI	1 477,20	3 510,24	3
	Bureau ordinateur	400,96		3
	Tableau blanc (triptyque)	771,84		5
	Installation	860,24		5
ASS1	Vidéos TBI	1 477,20	3 412,16	3
	Tableau blanc (simple)	339,84		5
	Bureau ordinateur	400,96		3
	Imprimante réseau	384,00		3
	Installation	810,17		3
CDI	Vidéos projecteur	765,60	2 575,62	3
	Ecran	286,80		5
	Installation	1 523,22		5

**TOTAL 62 425,37 €**

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU COLLEGE PRIVE**

**FALLOUX 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Education et notamment son article L 151-4,

Vu la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n° 99-067 du 2 avril 1999 relative au contrôle d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés,

Vu la demande présentée par le collège Saint François de Sales, le 6 mars 2017 pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° ... en date du.....

Vu l'avis du CAEN siégeant en formation disciplinaire et contentieuse émis le 16 mai 2017,

Vu le protocole d'accord conclu le 1 mars 2017 entre l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire.

**Entre**

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret en exercice, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ...

**Et**

L'organisme gestionnaire

**OGE C ST FRANÇOIS DE SALES**  
55, rue Paul Bert - BP 90039  
45501 GIEN Cedex  
Tél. 02 39 67 18 81

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er - Objet :**

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'investissement à l'établissement d'enseignement privé Saint François de Sales.  
Le Département du Loiret a décidé d'allouer à l'O G. E C une subvention de 50 603 € pour la réalisation de travaux ou équipements correspondant à un montant total estimatif de 165 071 17 € et dont le descriptif figure en annexe.

MJD

## Article 2 - Condition d'affectation de l'aide

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

## Article 3 - Versement de l'aide

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % dès réception d'une pièce justificative attestant du démarrage des travaux,
- 50 % à la fin des travaux et sur la base des dépenses réellement effectuées.

Le maître d'ouvrage devra donc produire à l'appui de sa demande de versement du solde de la subvention un état récapitulatif de toutes les dépenses afférentes à l'opération et y annexer l'ensemble des factures acquittées.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention allouée par le département serait réduite au montant des réalisations.

## Article 4 - Comptabilité

Les références bancaires du compte de l'OGEC bénéficiaire sont :

Banque : CIC BRO GIEN  
N° de compte : 00016246902

## Article 5 - Validité de l'aide

La subvention deviendra automatiquement caduque dans deux cas :

- Si les travaux n'ont pas connu de début d'exécution dûment justifié dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention, aucune somme ne pourra alors être versée et le crédit sera annulé.
- Si la subvention n'a pas été totalement versée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution des travaux, la fraction de la somme restant due ne pourra alors pas être versée et le crédit sera annulé.

## Article 6 - Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement figurent en annexe de la présente convention.

## Article 7 - Conditions de remboursement.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties en cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, de cessation définitive de l'activité d'enseignement ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat.

MJT

## Article 8 – Garanties

A titre de garantie de remboursement des sommes non amorties :

- l'organisme gestionnaire apporte des garanties réelles sur ses biens jusqu'au terme du remboursement.

## Article 9 – Obligation de publicité

L'organisme bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,

- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret. »

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## Article 10 – Modalités de contrôle

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention est utilisée conformément à son objet.

Des visites trimestrielles des services du département lui permettront de s'assurer de l'état d'avancement des projets financés et, après leur achèvement, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

Par ailleurs, puisque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet

Article 11 – Durée et résiliation de la convention

La convention est conclue pour une durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement soit 10 ans.)

Elle peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire s'il renonce à la subvention ou par le département de façon unilatérale dans le cas où les engagements visés précédemment ne seraient pas respectés par le bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 1 AN

Fait à Orléans, le

L'organisme gestionnaire

Le Président du Conseil Départemental

  
MIS PAR LE

HUGUES SAURY



ANNEXE

Collège : Saint-François de Sales - Gœttsch  
045 43312

TRAVAUX OU EQUIPEMENTS AMORTISSABLES SUBVENTIONNES PAR LE  
 DEPARTEMENT DU LOIRET AU TITRE DE LA LOI FALLoux

Nature des travaux	Montants	Calendrier de réalisation	Durée d'amortissement
<u>Mise aux normes AD'AP</u> <u>Accessibilité</u>	<u>165 071</u> <u>sur 3 ans</u>	<u>1<sup>er</sup> phase</u>	<u>15 ans</u>
		<u>55023 €</u> <u>2017</u>	
		<u>2<sup>eme</sup> phase</u>	<u>15 ans</u>
<u>55023</u> <u>2018</u>			
		<u>3<sup>eme</sup> phase</u>	<u>15 ans</u>
		<u>55025</u> <u>2019</u>	

map 5/5



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU COLLEGE PRIVE**

**FALLOUX 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Education et notamment son article L 151-4,

Vu la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales,

Vu la circulaire Interministérielle n° 99-067 du 2 avril 1999 relative au contrôle d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés,

Vu la demande présentée par le collège Saint Louis, le 28 février 2017 pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° ... en date du.....,

Vu l'avis du CAEN siégeant en formation disciplinaire et contentieuse émis le 16 mai 2017,

**Entre**

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret en exercice, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ...

Et

L'organisme gestionnaire

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er - Objet :**

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'investissement à l'établissement d'enseignement privé Saint Louis.

Le Département du Loiret a décidé d'allouer à l'O.G.E.C une subvention de 54 785 € pour la réalisation de travaux ou équipements correspondant à un montant total eslimatif de 54 918,48 € et dont le descriptif figure en annexe.

## Article 2 - Condition d'affectation de l'aide

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

## Article 3 - Versement de l'aide

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % dès réception d'une pièce justificative attestant du démarrage des travaux,
- 50 % à la fin des travaux et sur la base des dépenses réellement effectuées.

Le maître d'ouvrage devra donc produire à l'appui de sa demande de versement du solde de la subvention un état récapitulatif de toutes les dépenses afférentes à l'opération et y annexer l'ensemble des factures acquittées.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention allouée par le département serait réduite au montant des réalisations.

## Article 4 – Comptabilité

Les références bancaires du compte de l'OGEC bénéficiaire sont :

Banque : CIC Loiret Entreprises

N° de compte : 000 164 217 01 93

IBAN FR76 3004 7148 7000 0164 2170 193 BIC - CMCIFRPP

## Article 5 – Validité de l'aide

La subvention deviendra automatiquement caduque dans deux cas :

- si les travaux n'ont pas connu de début d'exécution dûment justifié dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention, aucune somme ne pourra alors être versée et le crédit sera annulé.
- Si la subvention n'a pas été totalement versée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution des travaux, la fraction de la somme restant due ne pourra alors pas être versée et le crédit sera annulé.

## Article 6 - Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement figurent en annexe de la présente convention.

## Article 7 - Conditions de remboursement.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties en cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, de cessation définitive de l'activité d'enseignement ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat.

## Article 8 – Garanties

A titre de garantie de remboursement des sommes non amorties :

~~- l'organisme gestionnaire apporte des garanties réelles sur ses biens jusqu'au terme du remboursement (préciser lesquelles au cas par cas) ;~~

- à défaut de détenir des droits réels sur les biens, l'organisme gestionnaire peut actionner une caution qu'il aura sollicité spécifiquement ;

~~- l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire se déclarent solidaires au regard des obligations à l'égard du Département comme prévu dans le protocole d'accord figurant en annexe.~~

## Article 9– Obligation de publicité

L'organisme bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,

- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret. » Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## Article 10 – Modalités de contrôle

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention est utilisée conformément à son objet.

Des visites trimestrielles des services du département lui permettront de s'assurer de l'état d'avancement des projets financés et, après leur achèvement, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

Par ailleurs, puisque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des

services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet

**Article 11 – Durée et résiliation de la convention**

La convention est conclue pour une durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement soit 8 ans.

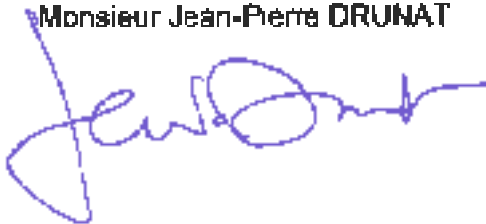
Elle peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire s'il renonce à la subvention ou par le département de façon unilatérale dans le cas où les engagements visés précédemment ne seraient pas respectés par le bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de un mois.

Fait à Orléans, le 15 juin 2017

L'organisme gestionnaire

Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Jean-Pierre DRUNAT



Monsieur Hugues SAURY

Collège : SAINT LOUIS

**TRAVAUX OU EQUIPEMENTS AMORTISSABLES SUBVENTIONNES PAR LE  
DEPARTEMENT DU LOIRET AU TITRE DE LA LOI FALLOUX**

Nature des travaux	Montants	Calendrier de réalisation	Durée d'amortissement
Installation d'un préau devant le self	12 890,90 €	08/2017	8 ANS
Réfection des toilettes des garçons	39 327,94 €	09/2017	8 ANS
Réfection des toilettes des filles	2 129,64 €	07/2017	8 ANS
Prélèvement amiante avant travaux	570,00 €	05/2017	8 ANS
	<b>54 918,48 €</b>		

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU COLLEGE PRIVE**

**FALLOUX 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Education et notamment son article L. 151-4,

Vu la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n° 99-087 du 2 avril 1999 relative au contrôle d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés.

Vu la demande présentée par le collège La Providence, le 23 mars 2017 pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° ... en date du. ....,

Vu l'avis du CAEN siégeant en formation disciplinaire et contentieuse émis le 16 mai 2017,

Vu le protocole d'accord conclu le 4 août 2009 entre l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire.

**Entre**

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret en exercice, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ...

**Et**

L'organisme gestionnaire

Il est convenu ce qui suit

**Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'investissement à l'établissement d'enseignement privé La Providence,

Le Département du Loiret a décidé d'allouer à l'O.G.E.C une subvention de 59 845 € pour la réalisation de travaux ou équipements correspondant à un montant total estimatif de 82 586,40 € et dont le descriptif figure en annexe.

## Article 2 - Condition d'affectation de l'aide

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention

## Article 3 - Versement de l'aide

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % dès réception d'une pièce justificative attestant du démarrage des travaux,
- 50 % à la fin des travaux et sur la base des dépenses réellement effectuées.

Le maître d'ouvrage devra donc produire à l'appui de sa demande de versement du solde de la subvention un état récapitulatif de toutes les dépenses afférentes à l'opération et y annexer l'ensemble des factures acquittées.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention allouée par le département serait réduite au montant des réalisations.

## Article 4 - Comptabilité

Les références bancaires du compte de l'OGEC bénéficiaire sont :

Banque : Crédit Mutuel

N° de compte : 000 102 193 03

## Article 5 - Validité de l'aide

La subvention deviendra automatiquement caduque dans deux cas :

- si les travaux n'ont pas connu de début d'exécution dûment justifié dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention, aucune somme ne pourra alors être versée et le crédit sera annulé.
- Si la subvention n'a pas été totalement versée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution des travaux, la fraction de la somme restant due ne pourra alors pas être versée et le crédit sera annulé.

## Article 6 - Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement figurent en annexe de la présente convention.

## Article 7 - Conditions de remboursement

Le bénéficiaire s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties en cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, de cessation définitive de l'activité d'enseignement ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat.

## Article 8 – Garanties

A titre de garantie de remboursement des sommes non amorties :

- l'organisme gestionnaire apporte des garanties réelles sur ses biens jusqu'au terme du remboursement pouvant aller jusqu'à la vente du bâtiment D dont l'OGEC est propriétaire ;

~~à défaut de détenir des droits réels sur les biens, l'organisme gestionnaire peut actionner une caution qu'il aura sollicité spécifiquement ;~~

~~l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire se déclarent solidaires au regard des obligations à l'égard du Département comme prévu dans le protocole d'accord figurant en annexe.~~

## Article 9 – Obligation de publicité

L'organisme bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,

- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret. » Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## Article 10 – Modalités de contrôle

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention est utilisée conformément à son objet.

Des visites trimestrielles des services du département lui permettront de s'assurer de l'état d'avancement des projets financés et, après leur achèvement, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

Par ailleurs, puisque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des



services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet

#### Article 11 – Durée et résiliation de la convention

La convention est conclue pour une durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement soit 30 ans

Elle peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire s'il renonce à la subvention ou par le département de façon unilatérale dans le cas où les engagements visés précédemment ne seraient pas respectés par le bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois.

P.O. 

Fait à Orléans, le

Le Président de l'OGEC  
**OGEC Collège**  
**Notre-Dame de la Providence**  
46, Rue Pierre BEAULIEU  
45160 OLIVET  
Tél. : 02 38 69 08 81 / Fax : 02 38 63 57 13

Le Président du Conseil Départemental

Hugues SAURY

Collège : La Providence - OLIVET -

**TRAVAUX OU EQUIPEMENTS AMORTISSABLES SUBVENTIONNES PAR LE  
DEPARTEMENT DU LOIRET AU TITRE DE LA LOI FAJOUX**

Nature des travaux	Montants	Calendrier de réalisation	Durée d'amortissement
Construction d'un préau dans la cour	82 586 € TTC	ETE 2017	30 ans

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU COLLEGE PRIVE**

**FALLOUX 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Education et notamment son article L 151-4,

Vu la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n° 99-067 du 2 avril 1999 relative au contrôle d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés,

Vu la demande présentée par le collège Saint Charles, le 7 Mars 2017 pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° ... en date du.....,

Vu l'avis du CAEN siégeant en formation disciplinaire et contentieuse émis le 16 mai 2017,

Vu l'attestation du 26 Février 2016 de Maître Alain CAMUS, président de la Fondation Culture et Promotion, organisme propriétaire.

**Entre**

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret en exercice, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ...

**Et**

L'organisme gestionnaire Saint Charles Notre Dame Recouvrance

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'investissement à l'établissement d'enseignement privé Saint Charles.

Le Département du Loiret a décidé d'allouer à l'O.G.E.C une subvention de 93 655.55 € pour la réalisation de travaux ou équipements correspondant à un montant total estimatif de 93 655.55 € et dont le descriptif figure en annexe.

## Article 2 - Condition d'affectation de l'aide

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

## Article 3 - Versement de l'aide

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % dès réception d'une pièce justificative attestant du démarrage des travaux,
- 50 % à la fin des travaux et sur la base des dépenses réellement effectuées.

Le maître d'ouvrage devra donc produire à l'appui de sa demande de versement du solde de la subvention un état récapitulatif de toutes les dépenses afférentes à l'opération et y annexer l'ensemble des factures acquittées.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention allouée par le département serait réduite au montant des réalisations.

## Article 4 - Comptabilité

Les références bancaires du compte de l'OGEC bénéficiaire sont :

Banque : HSBC  
N° de compte : 0230 540 0560

## Article 5 - Validité de l'aide

La subvention deviendra automatiquement caduque dans deux cas :

- si les travaux n'ont pas connu de début d'exécution dûment justifié dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention, aucune somme ne pourra alors être versée et le crédit sera annulé,
- Si la subvention n'a pas été totalement versée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution des travaux, la fraction de la somme restant due ne pourra alors pas être versée et le crédit sera annulé.

## Article 6 - Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement figurent en annexe de la présente convention

## Article 7 - Conditions de remboursement

Le bénéficiaire s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties en cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, de cessation définitive de l'activité d'enseignement ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat.

## Article 8 – Garanties.

A titre de garantie de remboursement des sommes non amorties :

- l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire se déclarent solidaires au regard des obligations à l'égard du Département comme prévu dans le protocole d'accord figurant en annexe.

## Article 9– Obligation de publicité

L'organisme bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,

- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## Article 10 – Modalités de contrôle

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention est utilisée conformément à son objet.

Des visites trimestrielles des services du département lui permettront de s'assurer de l'état d'avancement des projets financés et, après leur achèvement, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

Par ailleurs, puisque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.


Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet

**Article 11 – Durée et résiliation de la convention**

La convention est conclue pour une durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement soit 20 ans.

Elle peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire s'il renonce à la subvention ou par le département de façon unilatérale dans le cas où les engagements visés précédemment ne seraient pas respectés par le bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois.

Le Président de l'OGEC

  
**OGEC COURS ST CHARLES**  
N.D. RECOURANCE  
24, rue des Grands Champs  
45058 ORLEANS CEDEX 1  
N° SIREN 775.510.903

Fait à Orléans, le

Le Président du Conseil Départemental

Hugues SAURY

ANNEXE

Collège :

**ANNEXE**

**TRAVAUX OU EQUIPEMENTS AMORTISSABLES SUBVENTIONNES PAR LE DEPARTEMENT DU LOIRET AU  
TITRE DE LA LOI FALLOUX**

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montants</b>	<b>Calendrier de réalisation</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
Achat 7 vidéoprojecteurs interactifs	9 300.48	3 <sup>ème</sup> T. 2017	5 ans
Réfection de la toiture du bâtiment E	84 355.07	Eté 2017	20 ans

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU COLLEGE PRIVE**

**FALLOUX 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Education et notamment son article L 151-4,

Vu la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n° 99-067 du 2 avril 1999 relative au contrôle d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés,

Vu la demande présentée par le collège Saint Grégoire, le .... pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° ... en date du.....,

Vu l'avis du CAEN siégeant en formation disciplinaire et contentieuse émis le 16 mai 2017,

Vu le protocole d'accord conclu le *23 février 1993* entre l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire.

**Entre**

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret en exercice, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ...

**Et**

L'organisme gestionnaire *OGEC Beauce Gatinais*

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'investissement à l'établissement d'enseignement privé Saint Grégoire.  
Le Département du Loiret a décidé d'allouer à l'O.G.E.C une subvention de 34 439 € pour la réalisation de travaux ou équipements correspondant à un montant total estimatif de 1 033 200 € et dont le descriptif figure en annexe.

*TH*



## **Article 2 - Condition d'affectation de l'aide**

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

## **Article 3 - Versement de l'aide**

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % dès réception d'une pièce justificative attestant du démarrage des travaux,
- 50 % à la fin des travaux et sur la base des dépenses réellement effectuées.

Le maître d'ouvrage devra donc produire à l'appui de sa demande de versement du solde de la subvention un état récapitulatif de toutes les dépenses afférentes à l'opération et y annexer l'ensemble des factures acquittées.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention allouée par le département serait réduite au montant des réalisations.

## **Article 4 - Comptabilité**

Les références bancaires du compte de l'OGEC bénéficiaire sont :

Banque : *Credit Agricole Centre Loire*  
N° de compte : *70048662963*

## **Article 5 - Validité de l'aide**

La subvention deviendra automatiquement caduque dans deux cas :

- si les travaux n'ont pas connu de début d'exécution dûment justifié dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention, aucune somme ne pourra alors être versée et le crédit sera annulé.
- Si la subvention n'a pas été totalement versée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution des travaux, la fraction de la somme restant due ne pourra alors pas être versée et le crédit sera annulé.

## **Article 6 - Durée d'amortissement**

Les durées d'amortissement figurent en annexe de la présente convention.

## **Article 7 - Conditions de remboursement.**

Le bénéficiaire s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties en cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, de cessation définitive de l'activité d'enseignement ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat.

## **Article 8 – Garanties.**

A titre de garantie de remboursement des sommes non amorties :

- ~~l'organisme gestionnaire apporte des garanties réelles sur ses biens jusqu'au terme du remboursement (préciser lesquelles au cas par cas) ;~~
- ~~à défaut de détenir des droits réels sur les biens, l'organisme gestionnaire peut actionner une caution qu'il aura sollicité spécifiquement ;~~
- l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire se déclarent solidaires au regard des obligations à l'égard du Département comme prévu dans le protocole d'accord figurant en annexe.

## **Article 9– Obligation de publicité**

L'organisme bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## **Article 10 – Modalités de contrôle**

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention est utilisée conformément à son objet.

Des visites trimestrielles des services du département lui permettront de s'assurer de l'état d'avancement des projets financés et, après leur achèvement, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

Par ailleurs, puisque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet

**Article 11 – Durée et résiliation de la convention**

La convention est conclue pour une durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement soit 20 ans. (Préciser le nombre d'années dans chaque convention)

Elle peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire s'il renonce à la subvention ou par le département de façon unilatérale dans le cas où les engagements visés précédemment ne seraient pas respectés par le bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de (durée à préciser)

Fait à Orléans, le

L'organisme gestionnaire

Le Président du Conseil Départemental



Hugues SAURY

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU COLLEGE PRIVE**

**FALLOUX 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Education et notamment son article L 151-4,

Vu la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales,

Vu la circulaire Interministérielle n° 99-067 du 2 avril 1999 relative au contrôle d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés,

Vu la demande présentée par le collège Saint Joseph, le 24/02/2017 pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° ... en date du.....,

Vu l'avis du CAEN siégeant en formation disciplinaire et contentieuse émis le 18 mai 2017,

Vu le protocole d'accord conclu le 20/02/17 entre l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire.

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret en exercice, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ..

Et

L'organisme gestionnaire

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'investissement à l'établissement d'enseignement privé Saint Joseph.

Le Département du Loiret a décidé d'allouer à l'O.G.E.C une subvention de 15 535 € pour la réalisation de travaux ou équipements correspondant à un montant total estimatif de 16 897,80 € et dont le descriptif figure en annexe.

## Article 2 - Condition d'affectation de l'aide

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

## Article 3 - Versement de l'aide

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % dès réception d'une pièce justificative attestant du démarrage des travaux,
- 50 % à la fin des travaux et sur la base des dépenses réellement effectuées.

Le maître d'ouvrage devra donc produire à l'appui de sa demande de versement du solde de la subvention un état récapitulatif de toutes les dépenses afférentes à l'opération et y annexer l'ensemble des factures acquittées.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention allouée par le département serait réduite au montant des réalisations.

## Article 4 - Comptabilité

Les références bancaires du compte de l'OGEC bénéficiaire sont :

Banque : C. C. Ouest Isère C. C. OURA  
N° de compte : 20016731601

## Article 5 - Validité de l'aide

La subvention deviendra automatiquement caduque dans deux cas :

- si les travaux n'ont pas connu de début d'exécution dûment justifié dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention, aucune somme ne pourra alors être versée et le crédit sera annulé.
- Si la subvention n'a pas été totalement versée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution des travaux, la fraction de la somme restant due ne pourra alors pas être versée et le crédit sera annulé.

## Article 6 - Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement figurent en annexe de la présente convention.

## Article 7 - Conditions de remboursement

Le bénéficiaire s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties en cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, de cessation définitive de l'activité d'enseignement ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat.

## Article 8 – Garanties

A rayer deux des 3 propositions

A titre de garantie de remboursement des sommes non amorties :

- l'organisme gestionnaire apporte des garanties réelles sur ses biens jusqu'au terme du remboursement (préciser lesquelles au cas par cas) ;

- à défaut de détenir des droits réels sur les biens, l'organisme gestionnaire peut actionner une caution qu'il aura sollicité spécifiquement ;

- l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire se déclarent solidaires au regard des obligations à l'égard du Département comme prévu dans le protocole d'accord figurant en annexe.

## Article 9 – Obligation de publicité

L'organisme bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,

- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret. » Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## Article 10 – Modalités de contrôle

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention est utilisée conformément à son objet.

Des visites trimestrielles des services du département lui permettront de s'assurer de l'état d'avancement des projets financés et, après leur achèvement, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

Par ailleurs, puisque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des

services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

#### Article 11 – Durée et résiliation de la convention

La convention est conclue pour une durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement soit 1 an. (Préciser le nombre d'années dans chaque convention)

Elle peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire s'il renonce à la subvention ou par le département de façon unilatérale dans le cas où les engagements visés précédemment ne seraient pas respectés par le bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de (durée à préciser) 1 an.

Fait à Orléans, le

L'organisme gestionnaire

O.G.E.C. - ST JOSEPH-STE MARIE  
6, Place du Grand Arcis  
45730 ST BENOIT S/LOIRE  
TEL. 02 38 34 71 48 - FAX 02 38 35 13 76

Le Président du Conseil Départemental

Hugues SAURY

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU COLLEGE PRIVE**

**FALLOUX 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Education et notamment son article L 151-4.

Vu la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n° 99-067 du 2 avril 1999 relative au contrôle d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés,

Vu la demande présentée par le collège Assomption Saint Marc Saint Aignan, le 29/02/2017 pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° ... en date du.....,

Vu l'avis du CAEN siégeant en formation disciplinaire et contentieuse émis le 16 mai 2017,

Vu le protocole d'accord conclu le 3 Juillet 2017 entre l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire.

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret en exercice, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ...

Et

L'organisme gestionnaire, AGE ASSOMPTION ST MARC ST AIGNAN

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'investissement à l'établissement d'enseignement privé Assomption Saint Marc Saint Aignan. Le Département du Loiret a décidé d'allouer à l'O.G.E.C une subvention de 60 695 € pour la réalisation de travaux ou équipements correspondant à un montant total estimatif de 68 755.24 € et dont le descriptif figure en annexe.



## **Article 2 - Condition d'affectation de l'aide**

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

## **Article 3 - Versement de l'aide**

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % dès réception d'une pièce justificative attestant du démarrage des travaux,
- 50 % à la fin des travaux et sur la base des dépenses réellement effectuées.

Le maître d'ouvrage devra donc produire à l'appui de sa demande de versement du solde de la subvention un état récapitulatif de toutes les dépenses afférentes à l'opération et y annexer l'ensemble des factures acquittées.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention allouée par le département serait réduite au montant des réalisations.

## **Article 4 - Comptabilité**

Les références bancaires du compte de l'OGEC bénéficiaire sont :

Banque : Caisse d'Epargne  
N° de compte : 081 003 401 59

## **Article 5 - Validité de l'aide**

La subvention deviendra automatiquement caduque dans deux cas :

- si les travaux n'ont pas connu de début d'exécution dûment justifié dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention, aucune somme ne pourra alors être versée et le crédit sera annulé.
- Si la subvention n'a pas été totalement versée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution des travaux, la fraction de la somme restant due ne pourra alors pas être versée et le crédit sera annulé.

## **Article 6 - Durée d'amortissement**

Les durées d'amortissement figurent en annexe de la présente convention

## **Article 7 - Conditions de remboursement**

Le bénéficiaire s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties en cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, de cessation définitive de l'activité d'enseignement ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat

## Article 8 – Garanties.

A titre de garantie de remboursement des sommes non amorties :

- l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire se déclarent solidaires au regard des obligations à l'égard du Département comme prévu dans le protocole d'accord figurant en annexe.

## Article 9– Obligation de publicité

L'organisme bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,

- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret. » Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## Article 10 – Modalités de contrôle

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention est utilisée conformément à son objet.

Des visites trimestrielles des services du département lui permettront de s'assurer de l'état d'avancement des projets financés et après leur achèvement, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

Par ailleurs, puisque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet

**Article 11 – Durée et résiliation de la convention**

La convention est conclue pour une durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement soit 15 ans.

Elle peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire s'il renonce à la subvention ou par le département de façon unilatérale dans le cas où les engagements visés précédemment ne seraient pas respectés par le bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 2 mois

Fait à Orléans, le 28 juin 2017

L'organisme gestionnaire

Le Président du Conseil Départemental



Hugues SAURY

ANNEXE

**TRAVAUX OU EQUIPEMENTS AMORTISSABLES SUBVENTIONNES PAR LE  
DEPARTEMENT DU LOIRET AU TITRE DE LA LOI FALLOUX**

Nature des travaux	Montants	Calendrier de réalisation	Durée d'amortissement
Rénovation de la salle A21	37 431.10	Du 3 au 28 juillet 2017	15 ans
Pose de portes	6 570.90	Le 7 et les 26,27 juillet 2017	15 ans
Issue de secours	2 808.12	Du 3 au 28 juillet 2017	15 ans
Réserve d'Arts Plastiques et encoffrement du tableau électrique	3 759.00	Du 3 au 28 juillet 2017	15 ans
Achat d'ordinateurs	18 186.12	Août 2017	3 ans

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU COLLEGE PRIVE**

**FALLOUX 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Éducation et notamment son article L 151-4,

Vu la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n° 99-D67 du 2 avril 1999 relative au contrôle d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés,

Vu la demande présentée par le collège La Croix Saint Marceau, le 01/03/2017 pour l'octroi d'une subvention d'investissement, (Date envoi dossier)

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° ... en date du.....

Vu l'avis du CAEN siégeant en formation disciplinaire et contentieuse émis le 16 mai 2017,

Vu le protocole d'accord conclu le 24/02/2017 entre l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire.

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret en exercice, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ...

Et

L'organisme gestionnaire : **COLLEGE LA CROIX SAINT MARCEAU**  
Venelle des Finettes  
Rue Jules Gouchault  
46100 ORLEANS

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'investissement à l'établissement d'enseignement privé La Croix Saint Marceau.  
Le Département du Loiret a décidé d'allouer à l'O.G.E.C une subvention de 57 917 € pour la réalisation de travaux ou équipements correspondant à un montant total estimatif de 59 526.41 € et dont le descriptif figure en annexe.

### Article 2 - Condition d'affectation de l'aide

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

### Article 3 - Versement de l'aide

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % dès réception d'une pièce justificative attestant du démarrage des travaux,
- 50 % à la fin des travaux et sur la base des dépenses réellement effectuées.

Le maître d'ouvrage devra donc produire à l'appui de sa demande de versement du solde de la subvention un état récapitulatif de toutes les dépenses afférentes à l'opération et y annexer l'ensemble des factures acquittées.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention allouée par le département serait réduite au montant des réalisations.

### Article 4 – Comptabilité

Les références bancaires du compte de l'OGEC bénéficiaire sont :

Banque : Caisse d'Epargne Loire Centre  
N° de compte : 08100361983

### Article 5 – Validité de l'aide

La subvention deviendra automatiquement caduque dans deux cas :

- si les travaux n'ont pas connu de début d'exécution dûment justifié dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention, aucune somme ne pourra alors être versée et le crédit sera annulé.
- Si la subvention n'a pas été totalement versée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution des travaux, la fraction de la somme restant due ne pourra alors pas être versée et le crédit sera annulé.

### Article 6 - Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement figurent en annexe de la présente convention.

### Article 7 - Conditions de remboursement

Le bénéficiaire s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties en cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, de cessation définitive de l'activité d'enseignement ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat.

## Article 8 – Garanties.     A rayer deux des 3 propositions

A titre de garantie de remboursement des sommes non amorties :

~~L'organisme gestionnaire accepte des garanties telles sur ses biens (jusqu'à concurrence de son patrimoine net) et sur son chiffre d'affaires.~~

~~En cas de litige relatif aux droits visés sur les biens, l'organisme gestionnaire peut solliciter une expertise qui aura coûté spécifiquement.~~

- l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire se déclarent solidaires au regard des obligations à l'égard du Département comme prévu dans le protocole d'accord figurant en annexe.

## Article 9- Obligation de publicité

L'organisme bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,

- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret »  
Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## Article 10 – Modalités de contrôle

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur place ou sur pièce, que la subvention est utilisée conformément à son objet.

Des visites trimestrielles des services du département lui permettront de s'assurer de l'état d'avancement des projets financés et, après leur achèvement, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

Par ailleurs, puisque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12

avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet

**Article 11 – Durée et résiliation de la convention**

La convention est conclue pour une durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement soit **10 ans**. *(Préciser le nombre d'années dans chaque convention)*

Elle peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire s'il renonce à la subvention ou par le département de façon unilatérale dans le cas où les engagements visés précédemment ne seraient pas respectés par le bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de **{ f mois }**

Fait à Orléans, le 22 juin 2017

L'organisme gestionnaire



Le Président du Conseil Départemental

Hugues SAURY



Collège : COLLEGE LA CROIX SAINT MARCEAU

**TRAVAUX OU EQUIPEMENTS AMORTISSABLES SUBVENTIONNES PAR LE  
DEPARTEMENT DU LOIRET AU TITRE DE LA LOI FALLOUX**

Nature des travaux	Montants	Calendrier de réalisation	Durée d'amortissement
Diagnostic Amiante	819.60	10 mai 2017	10 ans, lié aux travaux ascenseur
Ascenseur	24600.00€	Février 2018	10 ans
Chauffage chaudière	27318.64€	Dbt Juillet 2017	10 ans
Thermostats	4949.53€	Dbt Juillet 2017	10 ans
2 Séche mains	1838.64€	29 mai 2017	3 ans
	<b>59526.41€</b>		

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU COLLEGE PRIVE**

**FALLOUX 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Education et notamment son article L 151-4,

Vu la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n° 99-067 du 2 avril 1999 relative au contrôle d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés,

Vu la demande présentée par le collège Sainte Croix Saint Euverte, le 31/01/2017 pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° ... en date du.....,

Vu l'avis du CAEN siégeant en formation disciplinaire et contentieuse émis le 16 mai 2017,

Vu le contrat de commodat conclu le 15/12/1987 entre l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire.

**Entre**

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret en exercice, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ...

**Et**

L'organisme gestionnaire Ste Croix St Euverte

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'investissement à l'établissement d'enseignement privé Sainte Croix Saint Euverte  
Le Département du Loiret a décidé d'allouer à l'O.G.E.C une subvention de 147 063 € pour la réalisation de travaux ou équipements correspondant à un montant total estimatif de 149 054.56 € et dont le descriptif figure en annexe.

## **Article 2 - Condition d'affectation de l'aide**

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

## **Article 3 - Versement de l'aide**

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % dès réception d'une pièce justificative attestant du démarrage des travaux,
- 50 % à la fin des travaux et sur la base des dépenses réellement effectuées.

Le maître d'ouvrage devra donc produire à l'appui de sa demande de versement du solde de la subvention un état récapitulatif de toutes les dépenses afférentes à l'opération et y annexer l'ensemble des factures acquittées.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention allouée par le département serait réduite au montant des réalisations.

## **Article 4 – Comptabilité**

Les références bancaires du compte de l'OGEC bénéficiaire sont :

Banque : BNP PARIBAS

N° de compte : FR76 3000 4002 1100 0201 2042 150

## **Article 5 – Validité de l'aide**

La subvention deviendra automatiquement caduque dans deux cas :

- si les travaux n'ont pas connu de début d'exécution dûment justifié dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention, aucune somme ne pourra alors être versée et le crédit sera annulé.
- Si la subvention n'a pas été totalement versée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution des travaux, la fraction de la somme restant due ne pourra alors pas être versée et le crédit sera annulé

## **Article 6 - Durée d'amortissement**

Les durées d'amortissement figurent en annexe de la présente convention.

## **Article 7 - Conditions de remboursement.**

Le bénéficiaire s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties en cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, de cessation définitive de l'activité d'enseignement ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat.

## Article 8 – Garanties.

A titre de garantie de remboursement des sommes non amorties :

~~- l'organisme gestionnaire apporte des garanties réelles sur ses biens jusqu'au terme du remboursement (préciser lesquelles et sur ces) ;~~

~~- à défaut de détenir des droits réels sur les biens, l'organisme gestionnaire peut actionner une caution qu'il aura sollicité spécifiquement ;~~

- l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire se déclarent solidaires au regard des obligations à l'égard du Département comme prévu dans le protocole d'accord figurant en annexe.

## Article 9- Obligation de publicité

L'organisme bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,

- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération - première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## Article 10 – Modalités de contrôle

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention est utilisée conformément à son objet.

Des visites trimestrielles des services du département lui permettront de s'assurer de l'état d'avancement des projets financés et, après leur achèvement, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

Par ailleurs, puisque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des

services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet

**Article 11 – Durée et résiliation de la convention**

La convention est conclue pour une durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement soit 15 ans. *(Préciser le nombre d'années dans chaque convention)*

Elle peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire s'il renonce à la subvention ou par le département de façon unilatérale dans le cas où les engagements visés précédemment ne seraient pas respectés par le bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de deux mois.

Fait à Orléans, le 14/06/2017

L'organisme gestionnaire

M. HUGNOT

Le Président du Conseil Départemental

  
**O.G.E.C.**  
Ste Croix - St Euvère  
28, rue de l'Étalon  
45043 ORLÉANS CEDEX 1  
Tél 02.38.52.27.00 - Fax 02.38.52.27.11

Hugues SAURY

## ANNEXE

Collège : STE CROIX ST RIVERTE

**TRAVAUX OU EQUIPEMENTS AMORTISSABLES SUBVENTIONNES PAR LE  
DEPARTEMENT DU LOIRET AU TITRE DE LA LOI FALLOUX**

Nature des travaux	Montants	Calendrier de réalisation	Durée d'amortissement
Rénovation des sols	57 245,62 €	Juillet 2017	15
Rénovation éclairage	36 646,00 €	Juillet 2017	10
Rénovation blocs sanitaire	55 033,74 €	Juillet 2017	15

**E 06 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Participation du Département à la restauration des collégiens - Versement de l'aide en faveur des élèves du secteur privé**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 120 054 € aux organismes de gestion pour participer à l'aide pour la restauration scolaire des collégiens dans les établissements d'enseignement privés du Loiret, pour la période de mai à juillet 2017 selon la répartition indiquée dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : La somme de 120 054 € sera imputée sur le chapitre 65, nature 65512, action F0102106 du budget départemental 2017.



## SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL -RESTAURATION SCOLAIRE

Mai-Juin-Juillet 2017

Etablissement	Ville	Nombre de repas	Subvention
OGEC Maitrise Notre Dame	BEAUGENCY	4 047	4 047,00 €
OGEC Maitrise Notre Dame	MEUNG-SUR-LOIRE	6 863	6 863,00 €
OGEC Saint François de Sales	GIEN	7 067	7 067,00 €
OGEC Saint Louis Saint Charles	MONTARGIS	11 052	11 052,00 €
OGEC La Providence	OLIVET	15 561	15 561,00 €
OGEC La Croix Saint Marceau	ORLEANS	11 517	11 517,00 €
OGEC Saint Charles ND de Recouvrance	ORLEANS	12 106	12 106,00 €
AGEA Saint Marc Saint Aignan	ORLEANS	11 701	11 701,00 €
OGEC Saint Paul Bourdon Blanc	ORLEANS	10 869	10 869,00 €
OGEC Sainte Croix Sainte Euverte	ORLEANS	17 832	17 832,00 €
OGEC Beauce Gatinais	PITHIVIERS	5 080	5 080,00 €
OGEC Saint Joseph	SAINT BENOIT-SUR-LOIRE	6 359	6 359,00 €
		<b>120 054</b>	<b>120 054,00 €</b>



**E 07 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subventions exceptionnelles aux collèges Alain Fournier à Orléans, Jacques de Tristan à Cléry-Saint-André et André Malraux à Saint-Jean-de-la-Ruelle**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'accorder une subvention exceptionnelle d'investissement de 2 490 € au collège Alain Fournier à Orléans, pour l'achat d'équipements spécifiques destinés aux élèves des classes ULIS 4.

Cette subvention, d'un montant de 2 490 € TTC, est affectée sur l'autorisation de programme 17-APDPRAS-F0101204-204-20431-221.

Article 3 : Il est décidé d'accorder une subvention exceptionnelle d'investissement de 567 € au collège Jacques de Tristan à Cléry-Saint-André, pour l'achat de chaises hautes destinées à un élève atteint de nanisme.

Cette subvention, d'un montant de 567 € TTC, est affectée sur l'autorisation de programme 17-APDPRAS-F0101204-204-20431-221.

Article 4 : Il est décidé d'accorder une subvention exceptionnelle d'investissement de 5 138 € au collège André Malraux à Saint-Jean-de-la-Ruelle, pour l'achat d'équipements destinés à la classe SEGPA.

Cette subvention, d'un montant de 5 138 € TTC, est affectée sur l'autorisation de programme 17-APDPRAS-F0101204-204-20431-221.

---

**E 08 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : participation des Départements d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher au fonctionnement des collèges du Loiret**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes des conventions et annexes à intervenir avec les Départements d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher, telles qu'annexées à la présente délibération, et relatives à leur participation aux dépenses de fonctionnement des collèges Alfred de Musset de Patay et Maîtrise Notre-Dame à Beaugency, pour l'année 2017, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ces conventions.

Article 4 : Il est pris acte de la participation suivante :

- Département d'Eure-et-Loir : 40 601,76 € ;
- Département du Loir-et-Cher : 33 763,47 €.

La recette correspondante, soit 74 365,23 €, sera imputée au chapitre 74, nature 7473, action F0102101 du budget départemental 2017.

## CONVENTION

### PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE DE PATAY pour l'année 2017

Entre

Le Département du Loiret, domicilié à l'Hôtel du Département - 45945 ORLEANS, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 16 octobre 2017, d'une part,

et

Le Département d'Eure-et-Loir, domicilié à l'Hôtel du Département - 28026 CHARTRES cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du ..... d'autre part,

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation financière du Département d'Eure-et-Loir aux dépenses de fonctionnement du collège Alfred de Musset de PATAY (45) au titre de l'exercice 2017.

##### **Article 2 : MODALITES DE PARTICIPATION**

Conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'Education susvisé, le Département d'Eure-et-Loir participe aux dépenses de fonctionnement du collège de PATAY (45).

Cette participation est calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans cet établissement et domiciliés dans l'Eure-et-Loir, soit 158 élèves.

Ces jeunes sont domiciliés dans les communes suivantes :

- 9 élèves de CORMAINVILLE ;
- 4 élèves de COURBEHAYE ;
- 4 élèves de FONTENAY-SUR-CONIE ;
- 17 élèves de GUILLONVILLE ;
- 7 élèves de LOIGNY-LA-BATAILLE ;
- 1 élève à LUMEAU ;
- 48 élèves d'ORGERES-EN-BEAUCE ;
- 1 élève de PERONVILLE ;
- 1 élève de SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN ;
- 52 élèves de TERMINIERS ;
- 13 élèves de TILLAY-LE-PENEUX ;
- 1 élève d'EOLE-EN-BEAUCE.

### **Article 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Conformément aux modalités de calcul jointes en annexe, la participation financière du **Département d'Eure-et-Loir** au titre de l'année 2017 s'élève à **25 259,60 €**, au titre de la subvention de fonctionnement général attribuée pour l'année 2017 au collège Alfred de Musset.

Le Département du Loiret a repris plusieurs compétences, via différents marchés et a diminué sa participation financière versée au collège.

La participation du Département d'Eure-et-Loir pour 2017 est calculée sur les dépenses 2016, soit 24 726 € pour l'électricité et 4 314 € pour les abonnements et maintenance des copieurs, de la téléphonie, d'internet ...

Selon les modalités de calcul jointes en annexe, cette participation financière est de **10 040 € pour le Département d'Eure-et-Loir.**

A cette participation s'ajoute celle pour l'indemnisation des installations sportives et la dotation pour les transports vers les installations sportives, calculées à partir de l'année antérieure 2016.

Selon les modalités de calcul jointes en annexe, cette participation financière est de **5 302,16 € pour le Département d'Eure-et-Loir.**

S'ajoute également le versement d'une dotation pour les transports EPS au titre de l'année 2016. Selon les modalités de calcul jointes en annexe, cette participation financière est de **988,79 € pour le Département d'Eure-et-Loir et 2 011,21 € pour le Département du Loiret.**

Le montant total de la participation du **Département d'Eure-et-Loir** sera donc pour l'année 2016 de **40 601,76 €** et celle du **Département du Loiret** de **76 835,24 €**.

### **Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE CETTE PARTICIPATION**

Le Département du Loiret procédera à l'émission du titre de recettes correspondant au montant susmentionné.

Le Département de l'Eure-et-Loir s'engage à honorer ce règlement dans les 30 jours qui suivent l'émission de ce titre de recettes.

Fait à Orléans, le  
en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental  
d'Eure-et-Loir

Le Président du Conseil Départemental  
du Loiret

Hugues SAURY

## **CALCUL DE LA PARTICIPATION AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

### **PARTICIPATION AU TITRE DE FONCTIONNEMENT 2017**

- Total de la subvention de fonctionnement général attribuée au titre de l'année 2017 au collège Alfred de Musset de PATAY : **73 061 €**

	EURE-ET-LOIR
73 061 € X $\frac{158 \text{ élèves}}{457}$	<b>= 25 259,60 €</b>

	LOIRET
73 061 € X $\frac{299 \text{ élèves}}{457}$	<b>= 47 801,40 €</b>

- Marchés directement pris en charge par le Conseil Départemental du Loiret (électricité, copieurs, téléphonie, abonnement internet...) en 2016 : **29 040 €**  
Electricité : 24 726 €  
Copieurs, téléphonie, abonnement internet : 4 314 €

	EURE-ET-LOIR
29 040 € X $\frac{158 \text{ élèves}}{457}$	<b>= 10 040 €</b>

	LOIRET
29 040 € X $\frac{299 \text{ élèves}}{457}$	<b>= 19 000 €</b>

- Subventions pour l'indemnisation des installations sportives (13 091 €) et pour le transport vers les installations sportives (2 245 €), calculées à partir de l'année antérieure 2016 dans l'impossibilité de connaître à ce jour le montant pour l'année 2017 : **15 336 €**

	EURE-ET-LOIR
15 336 € X $\frac{158 \text{ élèves}}{457}$	<b>= 5 302,16 €</b>

	LOIRET
15 336 € X $\frac{299 \text{ élèves}}{457}$	<b>= 10 033,84 €</b>

Le montant total de la participation du **Département d'Eure-et-Loir** sera donc pour l'année 2016 de **40 601,76 €** et celle du **Département du Loiret** de **76 835,24 €**.

## CONVENTION

### PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE LA MAITRISE NOTRE-DAME A BEAUGENCY pour l'année 2017

Entre les soussignés,

Le Département du Loiret, domicilié à l'Hôtel du Département - 45945 ORLEANS, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 16 octobre 2017, d'une part,

et

Le Département du Loir-et-Cher, domicilié à l'Hôtel du Département - 41020 BLOIS, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du..... d'autre part,

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation financière du Département du Loir-et-Cher aux dépenses de fonctionnement du collège Maîtrise Notre-Dame de Beaugency au titre de l'exercice 2017.

##### **Article 2 : MODALITES DE PARTICIPATION**

Conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'Education susvisé, le Département participe aux dépenses de fonctionnement du collège de Notre-Dame de Beaugency.

Cette participation est calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans cet établissement et domiciliés dans le Loir-et-Cher, soit 67 élèves.

Ces jeunes sont domiciliés dans les communes suivantes :

- 3 élèves à AUTAINVILLE ;
- 2 élèves à AVARAY ;
- 8 élèves à BINAS ;
- 1 élève à BLOIS ;
- 2 élèves à CONCRIERS ;
- 1 élève à DHUIZON ;
- 2 élèves à LA FERTE-SAINT-CYR ;
- 2 élèves à JOSNES ;
- 2 élèves à LESTIOU ;
- 1 élève à LA MAROLLE-EN-SOLOGNE ;
- 1 élève à MER ;
- 1 élève à MILLANCAY ;

- 1 élève à MUIDES ;
- 26 élèves à BEAUCE-LA-ROMAINE ;
- 1 élève à SAINT-LAURENT-DES-BOIS ;
- 4 élèves à SAINT-LAURENT-NOUAN ;
- 1 élève à SERIS ;
- 2 élèves à THOURY ;
- 6 élèves à VILLERMAIN.

### **Article 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Conformément aux modalités de calcul jointes en annexe, la participation financière du **Département du Loir-et-Cher** au titre de l'année 2016 s'élève à **33 763,47 €** et celle du **Département du Loiret** à **78 109,53 €**.

### **Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE CETTE PARTICIPATION**

Le Département du Loiret procédera à l'émission du titre de recettes correspondant au montant susmentionné.

Le Département du Loir-et-Cher s'engage à honorer ce règlement dans les 30 jours qui suivent l'émission de ce titre de recettes.

Fait à Orléans,  
en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental  
du Loir-et-Cher

Le Président du Conseil Départemental  
du Loiret

Hugues SAURY

ANNEXE de la convention - collège La Maîtrise Notre-Dame à BEAUGENCY

**CALCUL DE LA PARTICIPATION AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

**PARTICIPATION AU TITRE DU FONCTIONNEMENT 2017**

Total de la subvention de fonctionnement général attribuée au titre de l'année 2016 au collège La Maîtrise Notre-Dame de BEAUGENCY : **111 867 €**

	LOIR-ET-CHER
$111\,873\text{ €} \times \frac{67\text{ élèves}}{222}$	<b>= 33 763,47 €</b>

	LOIRET
$111\,873\text{ €} \times \frac{155\text{ élèves}}{222}$	<b>= 78 109,53 €</b>

Le montant total de la participation du **Département du Loir-et-Cher** sera donc pour l'année 2017 de **33 763,47 €** et celle du **Département du Loiret** à **78 109,53 €**.

---

**E 09 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : participation du Département du Loiret au fonctionnement des collèges des Départements d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, à intervenir entre le Département du Loiret et le Département d'Eure-et-Loir, relative à la participation du Département du Loiret aux dépenses de fonctionnement du collège Notre-Dame de Janville, sont approuvés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 3 : Les termes de l'annexe n°3, tel qu'annexé à la présente délibération, à la convention n°98 du 23 décembre 2015 à intervenir entre le Département du Loiret et le Département du Loir-et-Cher, relative à la participation du Département du Loiret aux dépenses de fonctionnement du collège René Cassin de Beaune-la-Romaine, sont approuvés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Article 4 : Il est décidé d'allouer les participations suivantes :

- Département d'Eure-et-Loir, une participation d'un montant de 28 729,38 € ;
- Département du Loir-et-Cher, une participation d'un montant de 34 532 €.

La dépense, d'un montant total de 63 261,38 €, sera imputée au chapitre 65, nature 65511, sur l'action F0102101 du budget départemental 2017.





Direction de l'éducation,

de l'enseignement supérieur et du sport

## CONVENTION

Participation du Département du LOIRET aux charges de  
Fonctionnement du collège Notre Dame de JANVILLE  
(EURE-ET-LOIR) pour l'année scolaire 2015-2016

VU les articles L213-8 et L 442-5 du Code de l'éducation ;

Le Département du LOIRET, représenté par Monsieur Hugues SAURY,  
Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la  
commission permanente du

D'une part,

Et

Le Département d'EURE-ET-LOIR, représenté par  
Monsieur Albéric de MONTGOLFIER, Président du Conseil départemental, agissant en  
vertu d'une délibération de la commission permanente du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre d'élèves résidant dans le département du Loiret et fréquentant  
le collège Notre Dame de Janville, représente plus de dix pour cent de l'effectif global  
de cet établissement pour l'année scolaire 2015-2016.

**Article 2** : Le département du Loiret prend à sa charge, conformément aux  
dispositions des textes susvisés, les frais correspondant aux 88 enfants domiciliés sur  
son territoire et scolarisés au collège Notre Dame de Janville, dont l'effectif global est  
de 307 élèves.

Article 3 : Le montant net des dépenses de fonctionnement à la charge du département d'Eure-et-Loir pour cet établissement s'élève à 80 887,40 € pour l'année scolaire 2015-2016.

Les participations financières des deux départements concernés au titre de cette même année sont calculées sur ce montant, au prorata du nombre d'élèves scolarisés.

Elles s'élèvent à :

$$\bullet \text{ LOIRET } \frac{98 \times 80\,887,40}{307} = 25\,823,93 \text{ €}$$

$$\bullet \text{ EURE-ET-LOIR } \frac{209 \times 80\,887,40}{307} = 55\,073,47 \text{ €}$$

Article 4 : Au titre de l'indemnisation des installations sportives pour l'année scolaire 2015-2016 une somme de 9 101,75 € a été consacrée au collège Notre Dame de Janville. La contribution du département du Loiret est calculée au prorata des élèves scolarisés durant cette année scolaire, soit :

$$\bullet \text{ LOIRET } \frac{98 \times 9\,101,75}{307} = 2\,905,45 \text{ €}$$

$$\bullet \text{ EURE-ET-LOIR } \frac{209 \times 9\,101,75}{307} = 6\,196,30 \text{ €}$$

Article 5 : Un montant de 28 729,38 € sera à régler en un versement unique au Payeur départemental d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le

Le Président du Conseil départemental  
du LOIRET

Le Président du Conseil départemental  
d'EURE-ET-LOIR

Hugues SAURY

Albéric de MONTGOLFIER

**COLLEGE NOTRE DAME DE JANVILLE  
ELEVES ORIGINAIRES DU LOIRET**

Les Elèves par Commune

ARTENAY - 45410	4
ASCHERES LE MARCHE - 45170	12
AUTRUY SUR JUINE - 45480	1
BAZOUCHES LES GALLERANDES- 45180	3
BOISSEAUX - 45480	7
BUCY LE ROI - 45410	1
CHEVILLY - 45520	3
CHILLEURS AUX BOIS - 45170	3
CROTTES EN PITHIVERAIS - 45170	3
ERCEVILLE - 45480	3
JOUY EN PITHIVERAIS - 45480	1
LION EN BEAUCE - 45410	4
LOURY - 45470	2
MONTIGNY - 45170	1
NEUVILLE AUX BOIS - 45170	22
OISON - 45170	3
OUTARVILLE - 45480	8
PITHIVIERS - 45300	1
RUAN- 45410	2
ST LYE LA FORET - 45170	1
SOUGY - 45410	2
TIVERNON - 45170	6
TRINAY - 45410	2
VILLENEUVE SUR CONIE - 45310	3
	<b>98</b>



**Annexe n° 3 à la convention « Participation financière du Département  
du Loiret aux dépenses de fonctionnement du collège René Cassin de  
Beauce-la-Romaine**

**ANNEE 2017**

Effectif total du collège : 328 élèves

Nombre d'élèves domiciliés dans le Loiret : 93 élèves

- 1 élève de Bricy
- 28 élèves de Charsonville
- 2 élèves de Coulmiers
- 62 élèves de Epieds-en-Beauce
- 1 élève de Meung sur Loire
- 1 élève de St Jean-de-Braye

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE :

- Dotation de fonctionnement général Année 2017	88 109 €
- Dotation « Top Voyages Éducatifs » Année 2017	2 028 €
- Dotation « Petits Travaux » Année 2017	1 535 €
- Dotation classe APAC « marionnettes »	750 €
- Dépenses d'énergie – Année 2015/2016	13 158 €
- Dépenses au titre des équipements sportifs Année 2016	16 211 €
<b>TOTAL</b>	<b>121 791 €</b>

**PARTICIPATION DU LOIR-ET-CHER**

$$\frac{121\,791\text{ €} \times 235\text{ élèves}}{328\text{ élèves}} = 87\,259\text{ €}$$

**PARTICIPATION DU LOIRET**

$$\frac{121\,791\text{ €} \times 93\text{ élèves}}{328\text{ élèves}} = 34\,532\text{ €}$$

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU LOIRET,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER,**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur,

**Christophe SAUVIGNY**

## **E 10 - Installation de deux ruches au collège Geneviève de Gaulle Anthonioz aux Bordes**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'installation de deux ruches d'abeilles de type Dadant au sein du collège Geneviève de Gaulle Anthonioz aux Bordes, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention.

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET LE SUIVI DE RUCHES**  
**au collège Geneviève De Gaulle Anthonioz**  
**Les Bordes 45460**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par M. Hugues Saury, Président du Conseil Départemental domicilié à ..., dument habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du ..., désigné ci-après « le propriétaire »

Le collège Geneviève De Gaulle Anthonioz,  
45460 Les Bordes  
Représenté par Le Principal

D'UNE PART,

ET

M. Robin Christian,  
Domicilié 280 rue du Michelet 45 Ouzouer sur Loire  
Tél. : \_\_\_\_\_  
Port. : \_\_\_\_\_  
Courriel: \_\_\_\_\_  
N° SIRET : 494 909 922 000 10  
Désigné ci-après « l'apiculteur »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre d'une démarche pédagogique pour l'éducation au développement durable qui vise à sensibiliser les élèves au respect de l'environnement et au maintien de la biodiversité. Le Département du Loiret autorise l'apiculteur à installer des ruches de type Dadant peuplées sur le site du collège Geneviève De Gaulle Anthonioz.

L'implantation d'un rucher au collège vise à sensibiliser les collégiens à la biodiversité et plus largement à l'environnement. Les abeilles, maillon clé de la vie sur terre, sont des organismes vivants très intéressants à étudier. Les ruches sont un levier pour la mise en place d'une démarche globale d'éducation au développement durable au sein de notre établissement.

Les objectifs spécifiques de cette démarche sont détaillés en annexe 1 de la présente convention.

**Article 2 – Engagement du propriétaire**

Le Département du Loiret s'engage à mettre à disposition gracieusement, un emplacement d'environ 40 m<sup>2</sup> situé sur les pelouses à l'arrière du collège (voir plan en annexe). Cet emplacement sera clos sur tous les côtés (murs et palissades pleines en bois d'au moins deux mètres de hauteur, avec une porte fermée à clef également d'au moins deux mètres de hauteur pour que l'apiculteur puisse y accéder).

La fiche technique de la palissade nécessaire est fournie en annexe.

Cet emplacement sera dédié pour l'implantation de deux ruches.

### Article 3 – Engagement de l'Apiculteur

- L'apiculteur déclare avoir procédé avant l'installation :
  - à la déclaration du rucher auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et du Groupement de Défense Sanitaire du département concerné, à l'identification des ruches.
  - A fournir, chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.
- L'apiculteur s'engage à :
  - Conduire les ruches en respectant les bonnes pratiques de l'apiculture telles que définies dans le guide pratique de l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP).
  - Transmettre au Département du Loiret et au collège Geneviève De Gaulle Anthonioz une copie des documents suivants :  
Numéro de Numagrit : 452731  
Déclaration envoyée au GDS  
Courrier de déclaration à l'assurance
  - Faire connaître par avance un numéro de téléphone pour le contacter en cas d'urgence.
  - Procéder à un changement de reine ou au remplacement de l'essaim, dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive.
  - Peupler les ruches avec un type d'abeilles reconnu non agressif
  - Informer le Département du Loiret et le collège Geneviève De Gaulle Anthonioz de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.
  - Transmettre au Département du Loiret et au collège Geneviève De Gaulle Anthonioz les dates de récolte et d'extraction avec le poids du miel récolté après chaque récolte et à fournir 50 % de sa production annuelle au collège.
  - Entretien des alentours du rucher et rendre les lieux propres, totalement évacués de tous matériaux.
- Toute nouvelle installation de ruches sur le terrain est soumise à l'accord préalable du Conseil Départemental et du collège.

- Pour toutes les interventions sur le rucher, l'apiculteur accèdera au site selon les modalités préalablement définies avec le collège.
- L'apiculteur s'engage à entretenir l'espace mis à disposition (tonte, entretien des palissades, entretien des vitres, ...) et sera responsable des dégâts pouvant éventuellement être occasionnés lors de cet entretien (projections contre les vitres, ...).
- En cas d'essaimage, l'apiculteur devra intervenir en urgence (< 1h) surtout si l'essaim se trouve dans l'enceinte du collège.

#### Article 4 : **Engagement du collège**

- Le collège Geneviève De Gaulle Anthonioz s'engage à faciliter l'accès au site de l'apiculteur, à toute heure de la journée, les week-ends, jours fériés et périodes de vacances afin d'entretenir les ruches ou de procéder à la récolte de miel, suivant les modalités suivantes :
  - L'apiculteur aura accès au site par le portillon installé dans le cadre du plan Vigipirate, lui donnant directement accès à l'arrière du bâtiment.
  - L'apiculteur notera sur un cahier réservé à cet effet les dates et heures d'interventions avec leur objet. Un petit coffre étanche, le cahier et un stylo seront mis à disposition par le collège.
  - L'apiculteur pourra joindre à tout moment le principal ou le principal adjoint sur leurs téléphones personnels, ou s'adresser aux logements de fonction occupés.
- Les fenêtres au premier étage, n'étant pas concernées par le plan Vigipirate, à proximité des ruches devront être maintenues fermées.

#### Article 5 – **Durée**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. Elle prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2017-2018.

#### Article 6 – **Responsabilité**

L'apiculteur assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputable à l'utilisation qu'il fera des ruches et de l'espace clos prévu à cet effet. Il transmettra à ce titre au collège Geneviève De Gaulle Anthonioz, l'attestation de couverture des risques en responsabilité civile qu'il a souscrite.

Le Département dégage toute responsabilité en cas de piqûre par des abeilles ainsi qu'en cas de dommages causés aux vitres qui seraient causés par l'entretien des ruches.

Le collège a établi un protocole d'intervention rédigé par l'infirmière de l'établissement (annexé à la convention).

#### Article 7 – **Modification du contrat**



Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant. .

#### Article 8 – **Modalités de résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et notamment en cas de problème de sécurité pouvant mettre en danger les élèves ou le personnel, sans délai.

#### Article 9 : **Règlement des litiges**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ....., le .....

En trois exemplaires originaux.

Pour le Département du Loiret  
Le propriétaire ou son représentant M. ,

2<sup>ème</sup> partie à la convention  
M. Robin Christian  
L'apiculteur

Pour le collège Geneviève De Gaulle Anthonioz  
Le Principal du collège,  
M.....

#### Les annexes

*Annexe 1 : objectifs spécifiques*

*Annexe 2 : Plan du site*

*Annexe 3 : Photos de l'espace d'installation*

*Annexe 4 : fiche technique palissade de sécurité de l'environnement*

*Annexe 5 : protocole médical en cas de piqûre*

*Annexe 6 : Protocole de sécurité d'observation des ruches sur site*



## Projet Rucher pédagogique

### Collège Geneviève De Gaulle-Anthonioz

#### Les objectifs pédagogiques

L'implantation d'un rucher au collège vise à sensibiliser les collégiens à la biodiversité et plus largement à l'environnement. Les abeilles, maillon clé de la vie sur terre, sont des organismes vivants très intéressants à étudier. Les ruches sont un levier pour la mise en place d'une démarche globale d'éducation au développement durable au sein de notre établissement.

#### Les objectifs spécifiques :

- **observer** l'activité des ruches. L'emplacement choisi permet d'avoir en permanence un contact visuel sans risque, ce qui favorisera la curiosité des élèves sur les abeilles et leur environnement.
- Aider les élèves à **prendre conscience** des enjeux pesant sur la biodiversité. Les ateliers de découverte de l'intérieur d'une ruche, de la vie de l'abeille, de la constitution d'une colonie ou bien encore de la production de miel (avec dégustation) sont autant de points qui favoriseront l'intérêt des collégiens.
- **Exploiter** la thématique des abeilles dans le cadre **des programmes de 6<sup>eme</sup> et de l'EPI 5<sup>eme</sup> sur le développement durable** : le processus de pollinisation, l'organisation sociale des abeilles et leur fonctionnement, la fabrication du miel... Le rucher constitue un excellent support pédagogique dans les séances d'enseignement pour répondre aux objectifs des programmes de l'Éducation nationale.

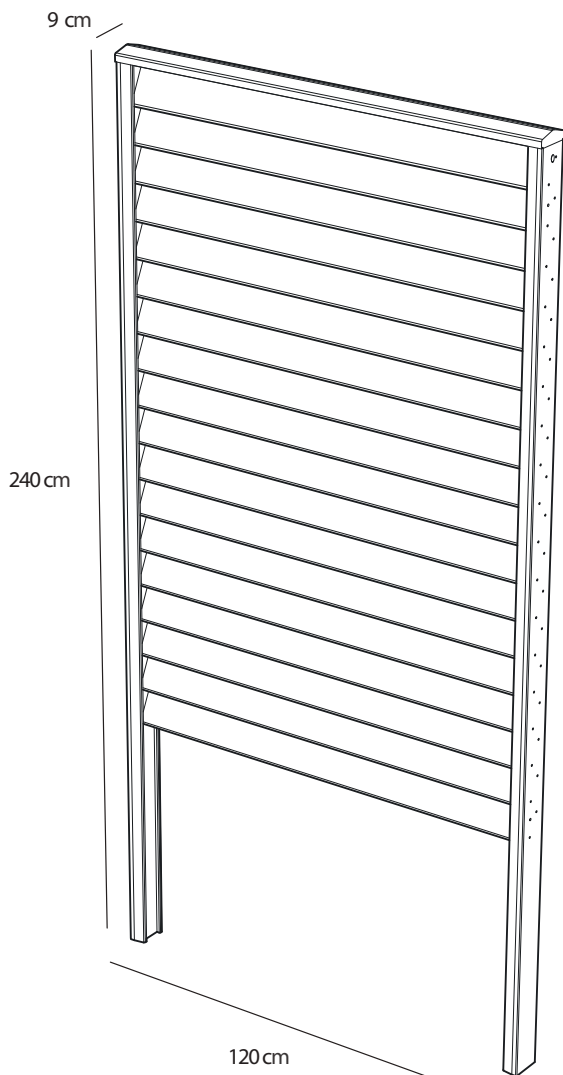




Images ©2017 DigitalGlobe, Données cartographiques ©2017 Google 20 m

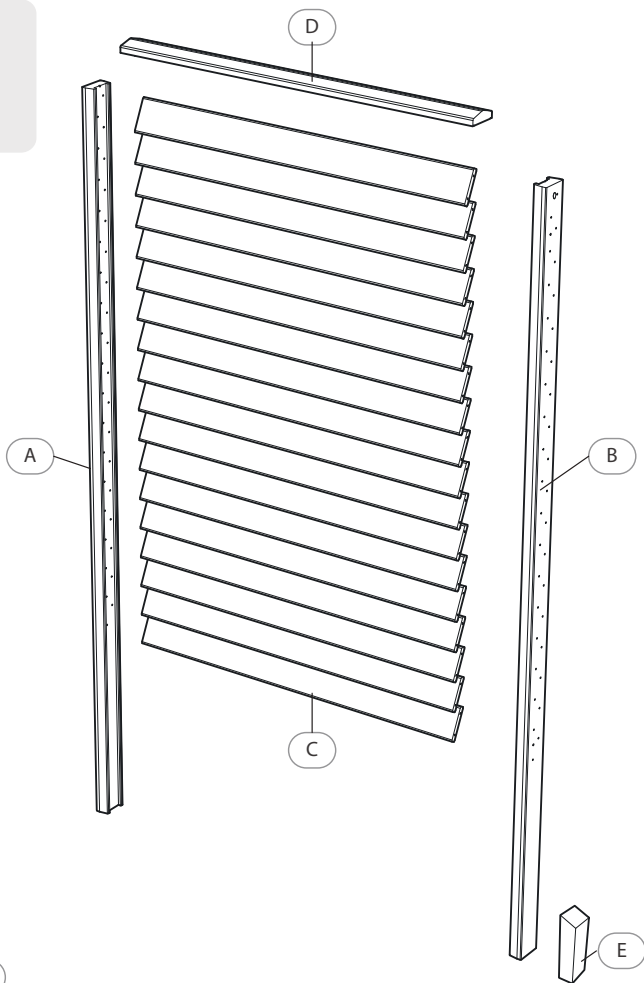
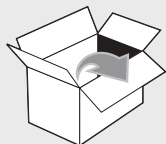


# PANNEAU PERSIENNÉ BOIS EN KIT 240 x 120 cm



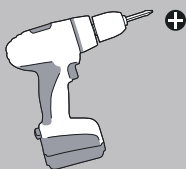
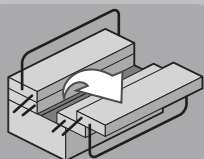
264

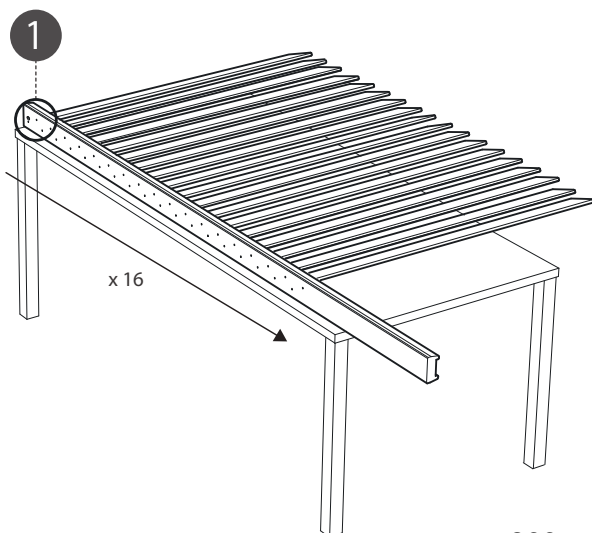
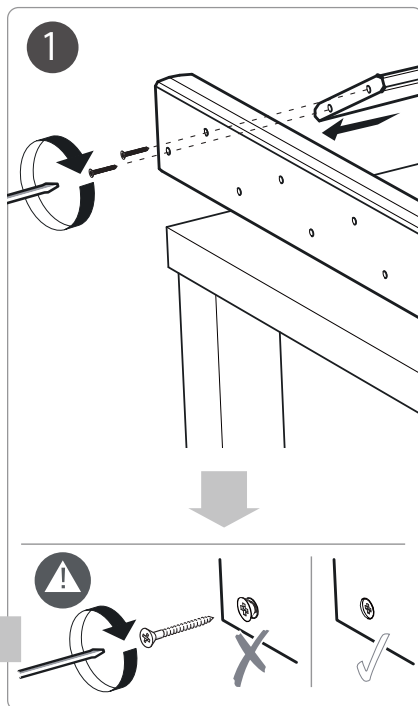
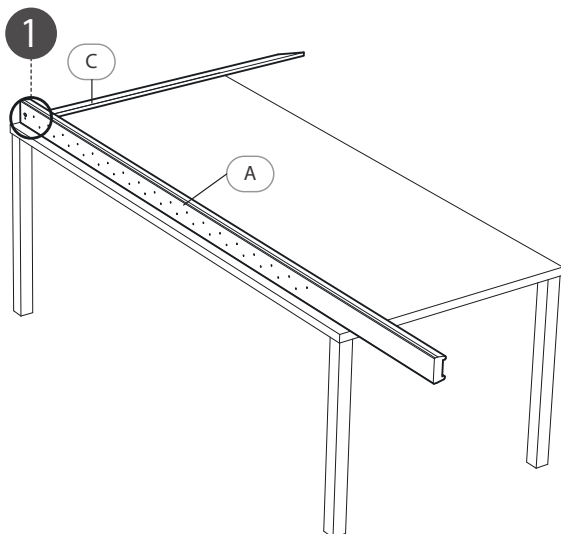
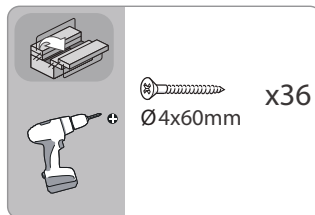
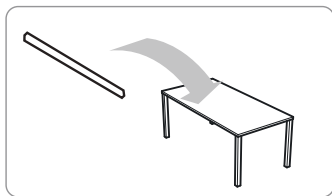




sachet visserie (F)

 x76  
Ø4x60mm



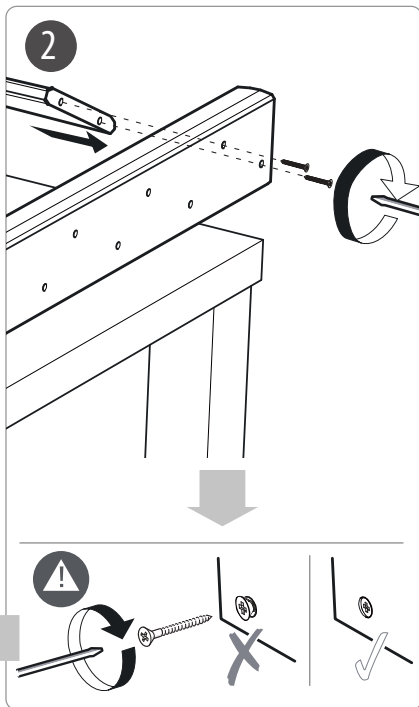
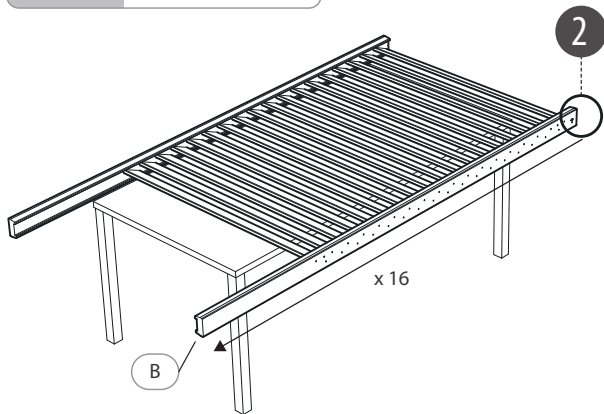




2



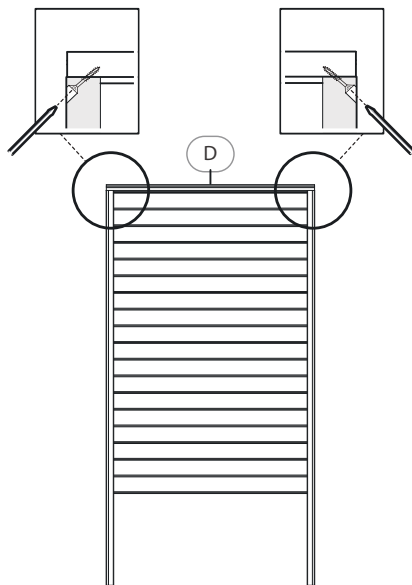
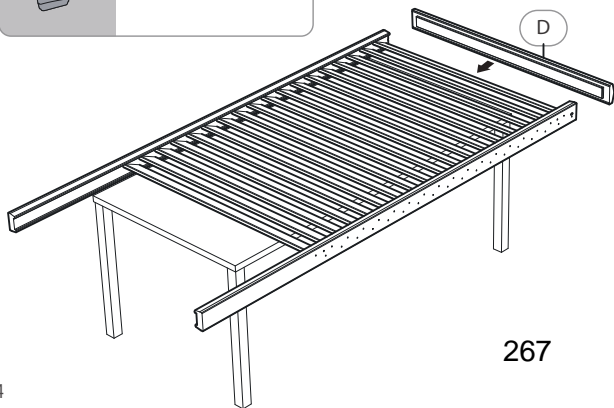
Ø4x60mm x36

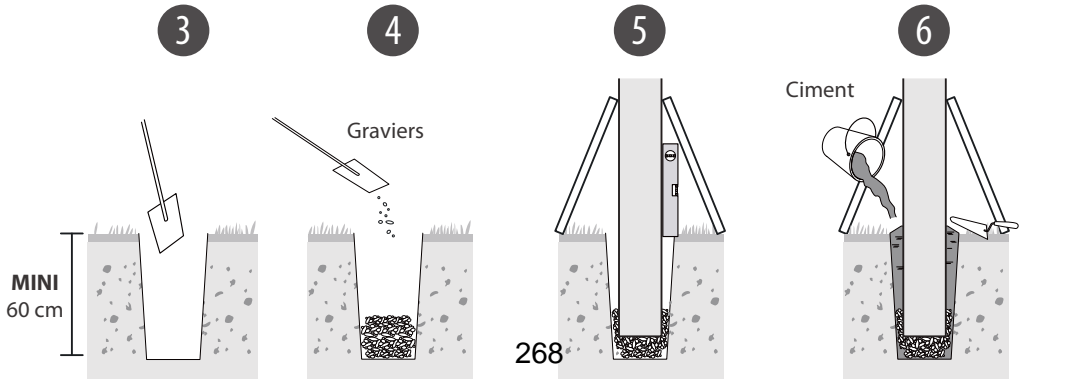
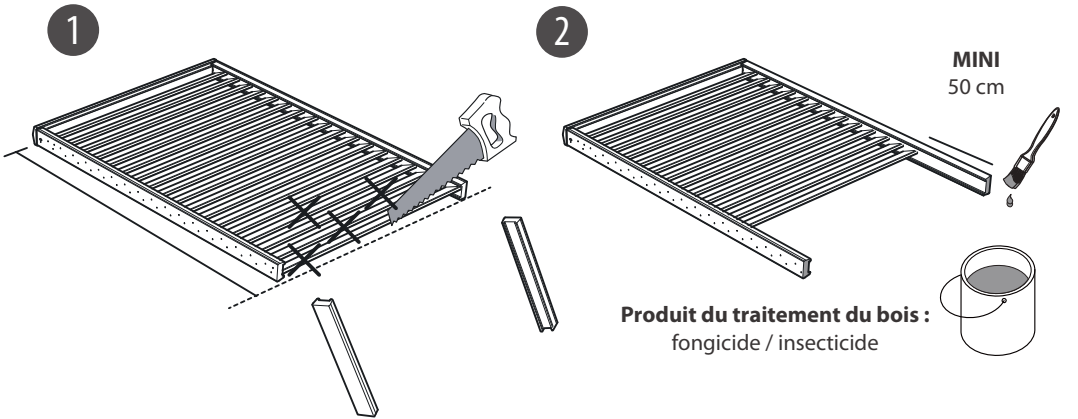
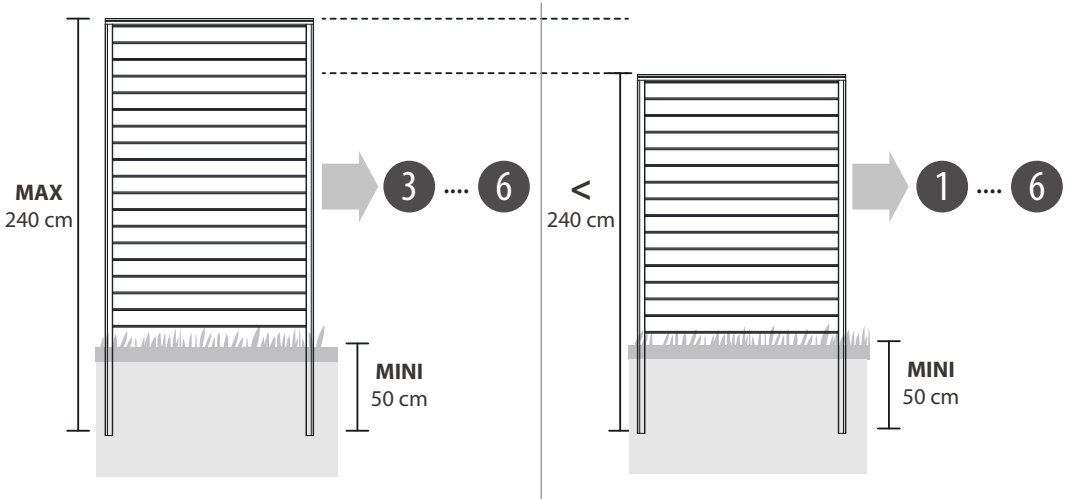


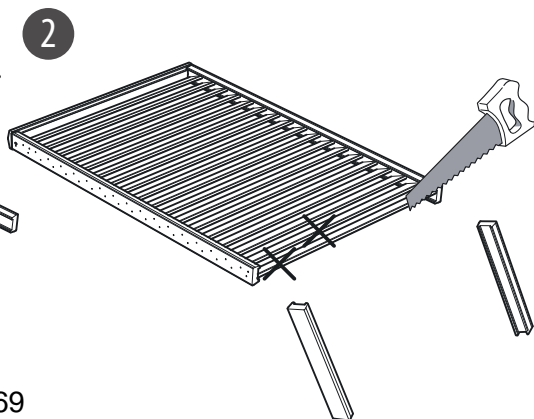
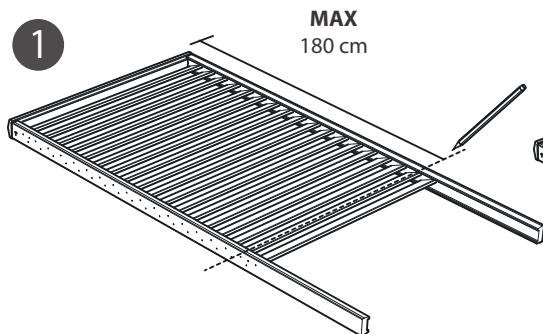
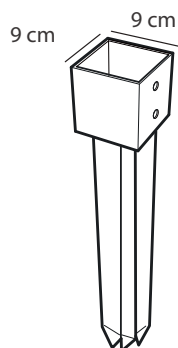
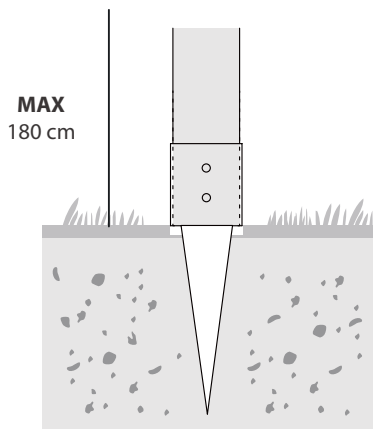
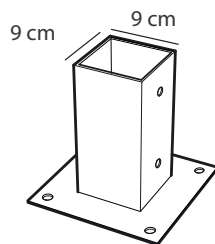
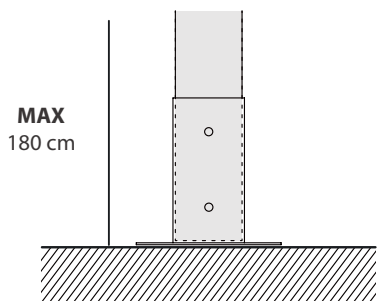
3



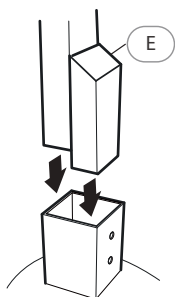
Ø4x60mm x2



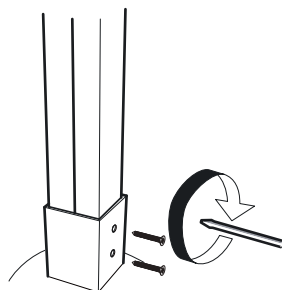
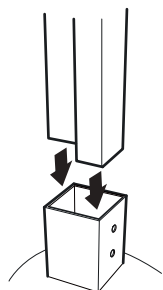




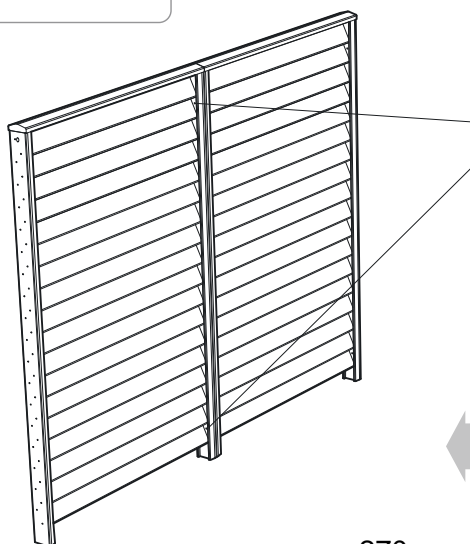
1



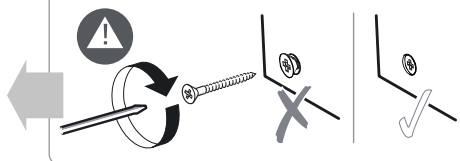
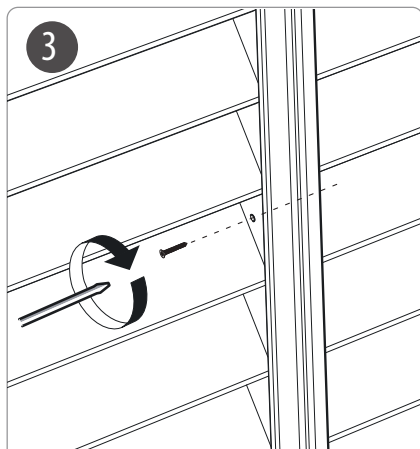
2

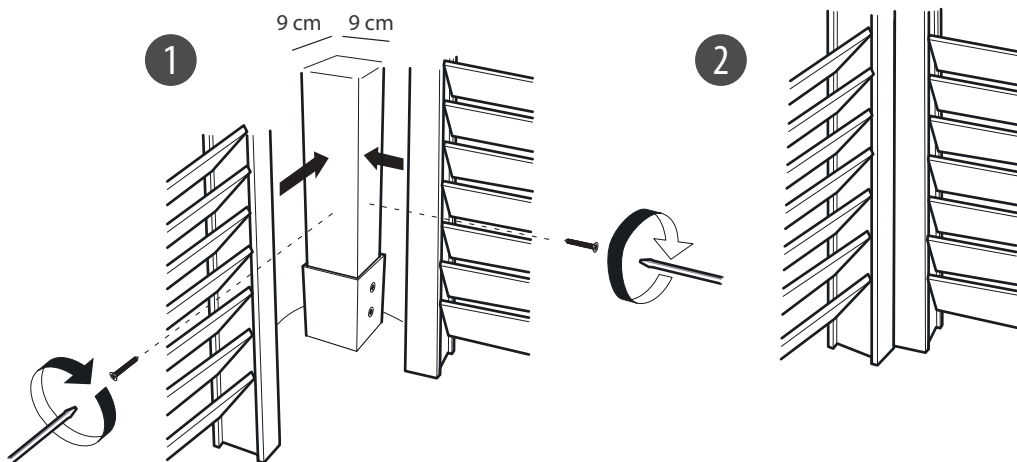
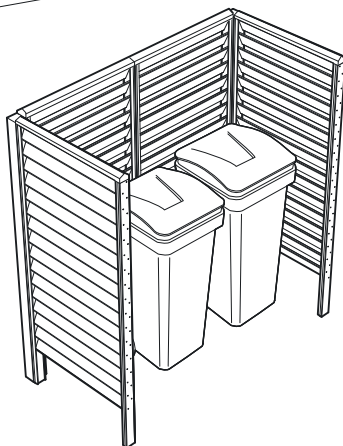
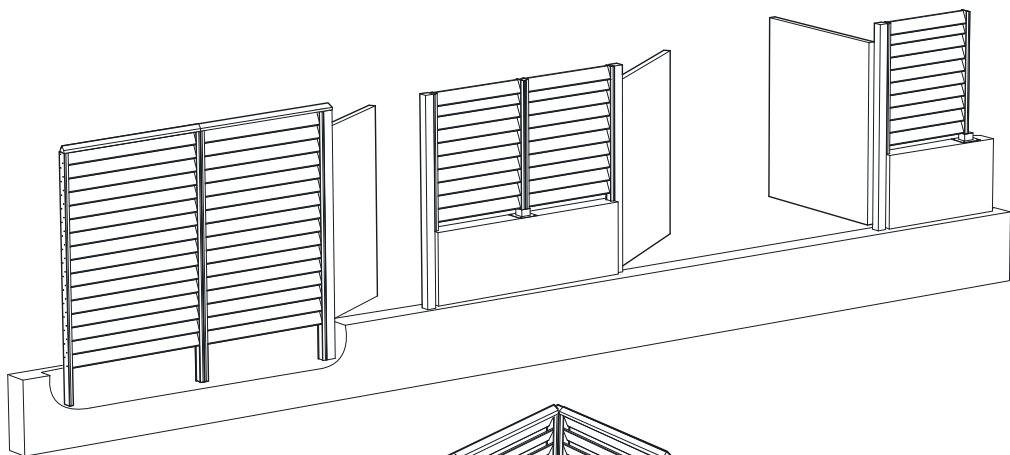


Ø4x60mm x2



3







## Protocole de sécurité en cas de pique

La pique d'abeille est le plus souvent bénigne. La réaction normale associe **douleur, rougeur, démangeaison et œdème** sur un territoire de **quelques centimètres** autour du point de ponction. Elle disparaît spontanément en quelques heures.

### Matériel à prévoir en pharmacie :

- ✓ Anti douleur : Apis gel (homéopathie) en application locale.
- ✓ Apis mellifica 9 ch (homéopathie) 5 granules/h puis espacer si amélioration.  
Ledum palustre TM (homéopathie) : en application locale.
- ✓ Anapen (adrénaline) en cas d'allergie seulement et sur prescription du médecin du CHU
- ✓ Plastique fin et rigide (type carte de crédit) afin de retirer le dard.

### Conduite à tenir :

- ✓ Retirer rapidement le dard avec l'ongle ou la carte de crédit sans écraser la poche à venin.
- ✓ Oter les bagues si ce n'est déjà fait.
- ✓ Rincer à l'eau et au savon
- ✓ Appliquer Apis Gel sur la zone à traiter puis administrer Apis Mellifica 9CH ( 5 granules) et Ledum Palustre (en application locale) puis espacer selon amélioration.
- ✓ Vérifier la vaccination contre le tétanos.

La principale complication est la réaction allergique qui nécessite une prise en charge en urgence. L'accès au site des élèves allergiques est strictement interdit. Les piqures multiples ou dans la bouche nécessitent **une prise en charge hospitalière (rappel : Samu 15 / Pompiers 18)**



## Rucher pédagogique

### Collège Geneviève De Gaulle-Anthonioz

## Protocole de sécurité d'observation des ruches

Les visites se préparent comme une sortie scolaire (remplir une fiche sortie). Elles sont sous la responsabilité d'un enseignant ou de la CPE. Le groupe d'élèves n'excède pas 8 avec 2 adultes encadrants.

### Déroulement des animations sur site

L'ensemble des règles à respecter est énoncé avant chaque visite. Si un élève ne respecte pas une de ces règles, il est raccompagné au service de vie scolaire.

### Règles de sécurité énoncées aux élèves avant l'accès aux ruches

L'accès des ruches est strictement interdit :

- ✓ Aux élèves allergiques au venin d'abeille
- ✓ Aux élèves dont la tenue n'est pas adéquate (pantalon long, chaussettes, vareuse avec chapeau)
- ✓ Aux élèves anxieux, stressés ou agités.
- ✓ Aux élèves ayant consommé des sucreries ou de la banane avant la visite.

Pendant toute la durée de la visite :

- ✓ Les déplacements se font dans le calme, sans geste brusque, sans cri et sous l'autorité des encadrants.
- ✓ En cas de changement de comportement des abeilles, le groupe suit les consignes de l'encadrant et rentre calmement au collège.
- ✓ Il est interdit de toucher les ruches, de toucher une abeille même morte.
- ✓ Il est demandé d'enlever les bagues (en cas de pique à la main)
- ✓ Toutes les autres règles inhérentes au règlement intérieur du collège doivent être respectées.

## **Conditions météo requises**

Les visites se déroulent par temps sec et en absence de vent ou par vent faible.

Tout risque de pluie, de coup de vent ou d'orage reporte automatiquement la visite.

Idéalement, les visites ont lieu le matin (les abeilles étant plus calmes) et quand le soleil frappe la ruche (les butineuses de sortie seront moins nombreuses)

## **Personnel à avertir avant et après la visite**

Chaque visite sera programmée et la date sera validée par la direction.(fiche sortie)

Avant et après chaque intervention, le responsable de la visite doit prévenir un membre de la direction du collège du début et de la fin de la visite.

## **Personnels concernés**

Enseignants, CPE, Direction.

## **Matériels requis**

- Combinaison
- Vareuse
- Enfumoir
- Bottes
- Gants




**E 11 - Le Département se mobilise pour assurer la sécurité des personnes et des biens : signature de la première convention de financement pour les travaux de fiabilisation du système d'endiguement du Val d'Orléans dans le cadre du Plan Loire IV**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'Etat (DDT) une subvention de 547 000 € pour les travaux de fiabilisation du système d'endiguement du Val d'Orléans - phase 2 et d'affecter l'opération 2017-00603 sur l'AP 16-A0501401-APDPRPS du budget départemental 2017.

Article 3 : Les termes de la convention de financement avec l'Etat portant sur la participation financière du Département aux travaux de fiabilisation du système d'endiguement du Val d'Orléans - phase 2, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

 <b>PLAN LOIRE</b> <i>Grandeur Nature</i>	<b>CPIER du bassin de la Loire 2015-2020</b>	
	Réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires OS 1	
Comité de programmation : 29 juin 2017	État - Orléans Métropole, Département du Loiret, Région Centre-Val de Loire, Communautés de communes des Loges, Communauté de communes du val de Sully	
Programme 2017	<b>Convention de financement du projet de fiabilisation du système d'endiguement du Val d'Orléans</b>	
Numéro de l'opération : LEV 45-2	<b>Phase 2</b>	

Entre :

l'État, représenté par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du plan Loire grandeur nature ;

et

le Département du Loiret, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération n° en date du

Vu le contrat de plan interrégional État-régions du bassin de la Loire pour la période 2015-2020 ;

Vu l'avis du pré-comité de programmation du plan Loire en date du 20 juin 2017 ;

Vu la décision du comité de programmation du plan Loire en date du 29 juin 2017 ;

### Préambule :

L'étude de dangers de la levée du Val d'Orléans a démontré que le niveau de sûreté des digues constituant la levée est bien inférieur au niveau de protection apparent. Elle a préconisé de réaliser sans attendre des travaux de restauration des digues pour augmenter ce niveau de sûreté.

Compte tenu de l'importance des enjeux, il convient d'engager des travaux de fiabilisation du système d'endiguement comprenant :

- le relèvement du niveau de sûreté jusqu'au niveau de protection apparent de l'ouvrage pour renforcer la levée afin qu'elle ne rompe pas avant d'être dépassée par l'eau

- la gestion de la surverse issue de la démarche Ecrivals pour optimiser l'écoulement dans le val lorsque la levée est dépassée par l'eau.

Cette convention de financement intervient à la suite d'une première phase de travaux qui vise à réaliser des écrans étanches dans le corps de digue pour un montant de 5 000 000 euros financés à hauteur de 1 000 000 euros par Orléans Métropole et 4 000 000 euros par le FPRNM (conventionnement de financement en date du 20 janvier 2017).

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département du Loiret apporte à l'État un concours financier pour la deuxième phase de l'opération de fiabilisation du système d'endiguement du Val d'Orléans, dont les caractéristiques et les objectifs sont décrits dans la fiche de suivi annexée à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'État, représenté par la direction départementale des territoires du Loiret.

Le commencement d'exécution des travaux est prévu en 2018.

### **Article 2 : Coût de l'opération**

Le coût prévisionnel de l'opération de fiabilisation du système d'endiguement du Val d'Orléans s'élève à 16 000 000 euros auxquels s'ajoute un montant de 2 000 000 euros pour la gestion de la surverse du système d'endiguement.

La deuxième phase de travaux objet de la présente convention de financement s'élève à 4 000 000 euros.

### **Article 3 : Montant du concours financier**

Le financement de la deuxième phase de l'opération est assuré par :

- l'État, sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), pour un montant de 3 200 000 euros, soit 80 % ;
- le Département du Loiret, pour un montant de 547 000 euros ;
- Orléans Métropole, pour un montant de 200 000 euros ;
- la Communauté de Communes des Loges, pour un montant de 53 000 euros, soit 20 % pour l'ensemble des collectivités territoriales participant à cette deuxième phase.

Les participations d'Orléans Métropole, de la Communauté de Communes des Loges, de la Communauté de Communes du val de Sully seront mobilisées pour la réalisation des phases ultérieures de travaux qui seront engagées par la suite, en complément de la participation résiduelle du Département du Loiret, afin d'assurer une participation globale de 20 % sur le montant des travaux.

Le financement des travaux relatifs à la gestion de la surverse du système d'endiguement comportera une participation financière de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 1.2.7 du plan Loire.

Le concours financier du Département du Loiret à la deuxième phase de l'opération est versé selon l'échéancier prévu à l'article 5 de la présente convention.

Ce concours financier sera ajusté au coût définitif de la deuxième phase de l'opération en fonction du taux de financement fixé à l'alinéa 2 du présent article

Si le concours financier du Département du Loiret ajusté au coût définitif de la deuxième phase de l'opération est inférieur au concours financier effectivement versé, l'État procédera au reversement des fonds.

#### **Article 4 : Modalités de versement du concours financier**

Le Département du Loiret verse son concours financier au vu des titres de perception que l'État émet à son encontre et selon l'échéancier prévu à l'article 5 de la présente convention, sur le fonds de concours rattaché au programme 181 « prévention des risques » dont les coordonnées sont les suivantes :

Code FDC	Libellé
23-1-2-00824	Participation aux études, acquisitions et travaux relative à la protection de la nature et de l'environnement, à la prévention et à la lutte contre les pollutions (AE préalables)

#### **Article 5 : Échéancier de versement du concours financier**

Le versement du concours financier du Département du Loiret sera effectué de la façon suivante :

- un acompte de 420 000 euros en 2018 ;
- le solde d'un montant maximal de 127 000 euros, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, avant la fin de l'année 2019.

#### **Article 6 : Modalités de compte rendu**

L'État s'engage à informer le Département du Loiret de l'avancement de la deuxième phase de l'opération.

À cette fin, il transmettra chaque année la fiche de suivi annexée à la présente convention, mise à jour en fonction des travaux réalisés et des dépenses effectuées.

Une fois la deuxième phase de l'opération réalisée, l'État transmettra au Département du Loiret le certificat d'achèvement des travaux signé par le maître d'ouvrage.

#### **Article 7 : Publicité**

L'État s'engage à faire mention du concours financier du Département du Loiret sur tous les documents de communication (panneaux de chantier, plaquettes) en utilisant le logo de ce dernier.

## **Article 8 : Modifications de la convention**

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

Les parties s'entendront pour résilier la présente convention :

- si l'État est incapable d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des engagements de la présente convention, conduisant à la suspension ou l'arrêt définitif de l'opération ;
- si le concours financier du Département du Loiret est affecté à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation prendra effet dans un délai de trois mois, décompté à la date de la signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

Les sommes perçues par l'État qui n'auraient pas été utilisées ou qui l'auraient été à d'autres fins que celles prévues par la présente convention seront reversées au Département du Loiret.

## **Article 10 : Dispositions exécutoires**

La présente convention prend effet à compter de sa notification au Président du Conseil Départemental du Loiret.

Elle prendra fin le 31 décembre de l'année du versement du solde du concours financier mentionné à l'article 5 de la présente convention ou dans les éventuels avenants.

Elle est établie en deux exemplaires originaux conservés par chacun des signataires

## **Article 11 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à Orléans, le

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Préfet du Loiret,  
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Fait à Orléans, le

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

**E 12 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret - Parc naturel les Dolines de Limère - Convention d'autorisation au profit de la société LUCIOLE**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention d'autorisation, au profit de la société LUCIOLE, ayant pour objet la mise à disposition à titre gratuit, pour la récolte de graines et d'arbustes champêtres d'origine locale, de l'immeuble rural ci-après désigné : « site du parc des Dolines de Limère », situé sur la commune d'Ardon, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

## FILIERE DE PRODUCTION DE PLANTS D'ORIGINE GENETIQUEMENT LOCALE EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE



### CONVENTION

**Entre :**

**Le Département du Loiret** représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, 45945 Orléans,

Ci-après dénommé(s) « le Département »

**Et :**

**La Société LUCIOLE** Sarl dont le siège est 30 rue de la corne à 45140 Ingré - 06 74 54 18 63

Immatriculée au RCS ORLEANS sous le N° 481 387 355 représentée par Luc VANCRAVELYNGHE, agissant en qualité de gérant, nommé à cette fonction suivant l'AGE du 02/01/2012, et spécialement habilité à l'effet des présentes dont une copie certifiée conforme est annexée à la présente convention après mention.

Ci-après dénommé(s) « la Société Luciole »,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit de l'immeuble rural ci-après désigné pour la récolte de graines d'arbres et d'arbustes champêtres d'origine locale. Il est régi, sauf stipulations contraires, par les dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention porte sur l'usage des biens désignés comme suit :

Site du Parc Naturel Départemental des Dolines de Limère sur la commune d'Ardon

Des parcelles en nature de bois et de milieux ouverts

- LE CLOUX 76, 77, 78, 79, 80, 84, 85, 86, 620, 743, 744, 745.

Pour une contenance totale d'environ 65,3 ha

Les espèces collectées sont : le Lierre grimpant, le Bouleau verruqueux, le Chèvrefeuille des bois, le Sureau noir, la Viorne obier, le Cornouiller sanguin, le Charme, le Noisetier, la bruyère cendrée, le Châtaignier, le Chêne pédonculé, le Groseiller rouge, le Troène, la Bourdaine, l'Aubépine à un style, le Merisier, l'Alisier blanc, l'Alisier torminal, le Tremble, le Saule blanc, le Saule marsault.

Pour l'application de la présente convention, les sites de récolte sont l'ensemble des parcelles définies ci-dessus.

La société Luciole s'engage à user de la chose conformément à la destination prévue dans cet acte : la récolte de graines d'arbres et d'arbustes champêtres.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La convention se renouvellera tacitement aux mêmes conditions que celles du présent acte. La convention renouvelée est à durée indéterminée et chacune des parties pourra y mettre fin après avoir donné congés à l'autre 3 mois avant la récolte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 3 : Les obligations des parties**

- La société Luciole s'engage à utiliser la chose conformément à l'usage convenu par la présente convention : la récolte de graines d'arbres et d'arbustes champêtres.
- La société Luciole s'engage à faire un usage personnel de la chose. Il ne pourra la prêter ni la louer ni conclure tout autre convention conférant l'usage de la chose à un autre que lui et ses préposés.
- La société Luciole s'engage à être normalement prudent, soigneux et diligent pour la conservation des graines d'arbres et d'arbustes champêtres.
- La société Luciole justifiera à première demande du Département de la couverture de ses risques en responsabilité civile par une police d'assurance adaptée.



#### **Article 4 : Restitution**

Au terme de la convention, le Département renonce à la restitution des graines récoltées qui deviennent la propriété de la société Luciole au moment de leur récolte.

A ....., le.....

#### **Signatures des parties :**

(du ou des collecteur(s))

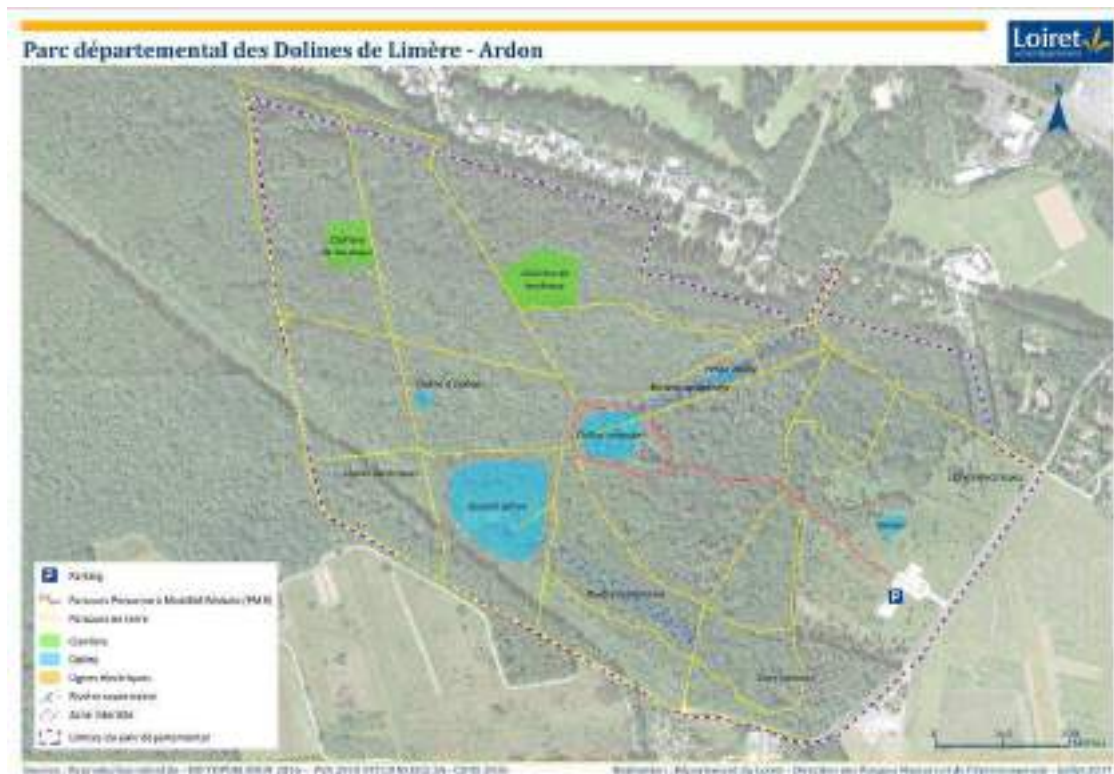
SARL LUCIOLE

(du propriétaire ou de l'exploitant)

Conseil Départemental du Loiret

#### **Annexes :**

1. Limites et localisation du Parc des Dolines
2. Règles de collecte des graines suivant le référentiel technique 'Végétal local' et techniques de collecte des graines



**E 13 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : gestion des parcs naturels départementaux, signature des nouvelles conventions-cadres et des avenants avec les communes de Briare, Sully-sur-Loire, Châteauneuf-sur-Loire, Meung-sur-Loire et Cerdon**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Briare une dotation annuelle de 31 834,60 € pour la gestion du parc départemental de Trousse-Bois et d'affecter l'opération 2017-00768 sur l'autorisation d'engagement AE 17-D0304301-AEDPRAS TDENS gestion communes, du budget départemental 2017.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Cerdon une dotation annuelle de 46 089,13 € pour la gestion du parc départemental de l'Etang du Puits et d'affecter l'opération 2017-00763 sur l'autorisation d'engagement AE 17-D0304301-AEDPRAS TDENS gestion communes, du budget départemental 2017.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Châteauneuf-sur-Loire une dotation annuelle de 55 459,57 € pour la gestion du parc départemental de Châteauneuf-sur-Loire et d'affecter l'opération 2017-00761 sur l'autorisation d'engagement AE 17-D0304301-AEDPRAS TDENS gestion communes, du budget départemental 2017.

Article 5 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Sully-sur-Loire une dotation annuelle de 33 721,04 € pour la gestion du parc départemental de Sully-sur-Loire et d'affecter l'opération 2017-00734 sur l'autorisation d'engagement AE 17-D0304301-AEDPRAS TDENS gestion communes, du budget départemental 2017.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Meung-sur-Loire une dotation annuelle de 27 989,88 € pour la gestion du parc départemental des Courtils des Mauves et d'affecter l'opération 2017-00733 sur l'autorisation d'engagement AE 17-D0304301-AEDPRAS TDENS gestion communes, du budget départemental 2017.

Article 7 : Il est décidé d'approuver les termes des conventions-cadres et des avenants, tels qu'annexés à la présente délibération, pour la gestion des parcs naturels départementaux avec les communes concernées et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à les signer.

**CONVENTION CADRE**  
**RELATIVE A LA GESTION DU**  
**PARC DEPARTEMENTAL DE TROUSSE-BOIS A BRIARE**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié à l'Hôtel du Département, 15, Rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du XXX, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de BRIARE représentée par le Maire, Monsieur Pierre-François BOUGUET, domicilié à la Mairie, Place Charles de Gaulle – 45250 BRIARE ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Vu :

- Les articles L. 113.8 à L. 113.14 du Code de l'Urbanisme ;
- La délibération de la Session du Conseil Départemental du Loiret en mars 1997 définissant la politique des espaces naturels ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 20 février 1998 créant un réseau de Parcs départementaux ;
- La convention-cadre entre le Département et la Commune de BRIARE concernant la gestion du parc, signée en 1999 ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 17 avril 2009 fixant les modalités de révision de l'indemnisation des Communes pour la gestion des parcs départementaux ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (article L. 113.8 à L. 113.14 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Conseil Départemental du LOIRET a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés, " les Parcs Départementaux ".

Ces parcs sont composés de propriétés départementales acquises grâce à la taxe départementale des espaces naturels sensibles et de terrains mis à la disposition du Département par des tiers publics. L'ouverture au public de ces parcs nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

Par délibération en date du 14 novembre 1997, le Conseil Départemental a décidé de faire un parc départemental de la Forêt de Trousse-Bois à BRIARE.

Chaque année, un avenant est signé par le Conseil Départemental et la Commune de BRIARE, pour la gestion et l'entretien du Parc départemental. Il fixe la dotation annuelle du Conseil Départemental à la Commune pour cette gestion et cet entretien du Parc départemental. Le programme annuel d'investissement y est également noté.

De 2010 à 2012, le Conseil Départemental a réalisé, en concertation avec la Commune de BRIARE, un plan de gestion du parc départemental. Le plan de gestion vise à concilier la protection du patrimoine naturel et l'ouverture au public. Il découle de ce plan de gestion la nécessité de mieux définir les opérations de gestion courante d'un Parc départemental espace naturel sensible du Loiret, et de planifier les investissements pour les années à venir.

Parallèlement, un plan de gestion de 2015 à 2034 a été confiée à l'ONF pour assurer la gestion durable des boisements.

Cette convention cadre concerne donc la gestion et l'entretien du parc départemental de Trousse-Bois à BRIARE. Elle précise les tâches de la gestion courante confiée à la Commune de BRIARE et indique le cadre dans lequel seront programmés les investissements pour des opérations spécifiques.

#### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

La convention-cadre signée en 1999 entre le Département et la Commune de BRIARE relative au parc départemental est abrogée.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Département confie à la commune de BRIARE qui l'accepte une mission de gestion du parc départemental de Trousse-Bois à BRIARE.

#### **ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA MISSION**

La mission confiée à la commune concerne exclusivement la surface suivante : Parc départemental de Trousse-Bois à BRIARE, d'une surface de 57 ha (voir délimitation en annexe 1).

Outre les espaces naturels, les pièces d'eau (Etang de Trousse-Bois, Etang des Rois, rivière de Trousse-Bois, zone humide) et les sentiers, le parc départemental comprend un ponton sur pilotis d'environ 200 m au niveau de la zone humide, mais également un parcours sportif ainsi que différents mobiliers (panneaux pédagogiques, panneaux d'accueil, panneaux directionnels, bancs, tables, barrières).

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

### Article 4.1 : gestion courante du Parc départemental

La Commune s'engage à réaliser chaque année l'intégralité de la mission de gestion courante, et pour se faire, à affecter un emploi à plein temps à ce site.

La mission de gestion courante confiée à la commune est détaillée ci-après. Elle fait référence au plan de gestion du parc départemental : « Elaboration de plans de gestion sur 5 espaces naturels sensibles du Loiret - parc de Trousse-Bois BRIARE - juin 2011 - Lindenia pour le Conseil Départemental », qui constitue une annexe à cette convention.

Pour information, la gestion durable de la chênaie-charmaie (voir fiche GH1 du plan de gestion) et l'entretien des zones de réhabilitation des robineraies (voir fiche GH2 du plan de gestion) est assurée par l'ONF dans le plan de gestion.

La mission de gestion courante confiée à la commune comprend ainsi :

#### Maintien en bon état de conservation de l'aulnaie marécageuse (voir fiche GH3 du plan de gestion) :

- ↪ Non-intervention et suivi : maintien d'un mélange d'espèces spontanées (aulnes, frênes, saule, cornouiller...), maintien de sujets matures, d'arbres morts et d'arbres creux (sous réserve qu'ils ne présentent pas de risque pour les usagers), entretien d'une mosaïque de zones d'ombre et de lumière favorables à la faune, maintien d'un corridor au niveau des houppiers (éviter des trouées) ;
- ↪ Surveillance du niveau d'eau ;
- ↪ Contrôle des essences invasives.

#### Gestion écologique et hydraulique de l'étang des Rois (voir fiche GH4 du plan de gestion) :

- ↪ Si possible, limiter le développement des ligneux dans la zone humide ;
- ↪ Maintenir une ceinture sud d'essences hygrophiles (saule, bouleau, tremble, ...) ;
- ↪ Non intervention contrôlée de la strate herbacée ;
- ↪ Surveiller le développement des espèces invasives ;
- ↪ Si possible, envisager un faucardage tardif de la zone humide tous les 3 à 5 ans avec exportation.

#### Création et entretien des espaces ouverts (voir fiche GH5 du plan de gestion) :

- ↪ Il s'agit des abords des sentiers et de la zone autour de l'étang de Trousse-Bois et du parcours sportif. La fauche sera réalisée autant que nécessaire, mais aussi peu que possible. Il est préconisé 4 fois par an (avril, mai-juin, août-septembre et fin septembre) avec si possible exportation. La hauteur de coupe doit être de 5 à 10 cm. Au niveau des sentiers, la fauche doit être réalisée sur 1,5 à 2 mètres de larges au centre du chemin ;
- ↪ Aux abords des lisières (bande de 1 à 1,5 m), la hauteur de coupe de 30 à 40 cm afin de limiter les trouées et de favoriser la biodiversité avec 2 fauches annuelles (mars-avril et septembre). Tous les 2 ans, faire une coupe à 15-20 cm.

#### L'entretien raisonné des abords de l'étang de Trousse-Bois (voir fiche GH6 du plan de gestion) :

- ↪ Maintien d'une bande verte de 50 cm à 1 m autour de l'étang qui ne sera fauchée qu'une fois et tardivement (après le 15 août) ;
- ↪ Hauteur de coupe entre 10 et 20 cm ;
- ↪ Pose d'un panneau temporaire « fauche tardive » ;
- ↪ Pour satisfaire les usages liés à la pêche, il peut être envisagé des fauches précoces au niveau de stations limitées (sur 4 à 5 mètres pour matérialiser les postes de pêche).

Restauration et entretien sélectif des espaces buissonnants (voir fiche GH7 du plan de gestion) :

- ↪ Maintenir des îlots buissonnants existants (voir carte de localisation des zones concernées dans la fiche GH7) :
  - Fourrés à prunelliers : fauche tardive des abords ;
  - Lande à genêts : coupe sélective pour maintenir uniquement quelques petits bosquets (surface individuelle de 5 à 15 m<sup>2</sup>), puis faire une fauche tardive des abords ;
  - Fourrés mixtes de régénération : débroussaillage et élagage régulier et fauche tardive des abords.

Actions spécifiques de lutte contre les espèces invasives (voir fiches GH9 et GH 10 du plan de gestion) :

- ↪ Ragondins autours des berges des étangs : piégeage ou régulation par du tir à l'arc avec des piégeurs ou des chasseurs agréés ;
- ↪ Raisin d'Amérique : arrachage manuel des plants (y compris racine). A minima, coupe des fleurs avant fructification.

Le site est sensible (zone d'activité, autoroute, route) à l'implantation d'espèces végétales exotiques tant aquatiques que terrestres, il faudra prévenir le développement de foyers (jussie, buddléia de David, Erable negundo, ...). Toute nouvelle observation sera communiquée au Conseil Départemental pour décider, en accord avec le Conservatoire des Espaces Naturels de la région Centre, de la méthode de lutte la plus adaptée.

Le Robinier faux-acacia et le cerisier tardif sont pris en compte dans le plan de gestion de l'ONF

La mise en place de biotopes favorables au développement de la petite faune (voir fiche GH11 du plan de gestion) :

- ↪ Aménagements de tas de branches et de feuilles : dans les lisières, le long des cours d'eau, à proximité de murets, ...
- ↪ Pose de 10 à 15 nichoirs (oiseaux, chauve-souris) accessibles pour l'entretien mais inaccessibles au public. Un entretien annuel pour les nichoirs à oiseaux est conseillé.

La valorisation paysagère (voir fiche FP2 du plan de gestion) :

- ↪ L'entretien du mobilier :
  - nettoyage régulier des assises de bancs, des tables de pique-nique, des poubelles, des parkings, des bornes, des panneaux d'information et d'accueil, des flèches directionnelles, des barrières ;
  - brossage ponctuel de la passerelle contre le risque de chute ;
  - ponçage-lasure du mobilier bois (ponctuellement, selon nécessité) ;
  - petites réparations en cas de dégradation sur les bancs, panneaux, poubelles, passerelle, barrière, ...
- ↪ Le nettoyage des feuilles sur la passerelle ;
- ↪ La surveillance du niveau de l'étang de Trousse-Bois et nettoyage des ouvrages hydrauliques.

La mise en sécurité (voir fiche FP3 du plan de gestion) :

- ↪ Coupe des branches mortes au-dessus et de part et d'autres de tous les sentiers (5 m de part et d'autres) ;
- ↪ Coupe d'arbres dégénérescents pouvant tomber sur les secteurs utilisés par le public (sentiers, aires de pique-nique, aires de loisirs...) ;
- ↪ Ramassage des déchets ;
- ↪ Fauche des espaces de loisirs et dégagement des sites (pourtour des zones de pique-nique, des bancs, des agrès du parcours sportif, de la zone de pêche, des panneaux pédagogiques, des panneaux d'accueil, des flèches directionnelles) ;

- ↪ Surveillance de la création de chemins non autorisés et condamnation des chemins si nécessaire avec des branches ou des arbres.

#### La surveillance globale du site :

- ↪ Le déclenchement et le suivi des prestations commandées par la Commune ;
- ↪ Surveillance de la fréquentation du site ;
- ↪ La pose d'informations particulières (suite événements climatiques, manifestations en cours...);
- ↪ Fermetures temporaires du site ou d'une partie du site si nécessaire ;
- ↪ L'information aux promeneurs lors de tournées sur site ;
- ↪ le cas échéant, l'aide à l'organisation et le suivi du bon déroulement des manifestations publiques, ayant fait l'objet d'une autorisation de la part du Conseil Départemental.

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ou engrais de synthèse ne sera utilisé pour l'entretien du Parc départemental.

#### **Article 4.2 : fourniture de pièces justificatives**

La Commune s'engage à fournir un bilan d'activité et financier de l'année écoulée, comprenant :

- un état des dépenses du personnel affecté à l'entretien courant du Parc ;
- les factures de prestations de service, en cas de sous-traitance pour des tâches relevant de la gestion courante. Les factures présentées dans ce cadre doivent indiquer qu'elles concernent le Parc Départemental de Trousse-Bois de BRIARE ;
- un résumé technique des interventions réalisées dans le cadre de la gestion courante.

Enfin, la commune s'engage à informer le Département de toutes subventions ou aides (y compris contrats aidés) qu'elle a obtenues d'autres partenaires pour assurer les missions décrites dans cette convention. Dans ce cas ces aides sont défalquées des dotations départementales.

#### **Article 4.3 : publicité et communication institutionnelle**

La Commune s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à la gestion du Parc départemental ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du Parc départemental devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

### **Article 5.1 : Octroi d'une indemnisation pour les missions de gestion courante**

Pour la réalisation de l'intégralité de la mission de gestion courante définie à l'article 4, le Département attribue à la Commune une indemnisation de 31 834,60 €/an.

### **Article 5.2 : Modalité de versement de l'indemnisation pour les missions de gestion courante**

Le Département verse à titre d'acomptes les sommes dues à la commune en deux fois :

- 50 % en avril du montant de la subvention définie par rapport à l'indemnisation de l'année n-1 ;
- et 50 % après signature de la présente convention ou de l'avenant et sur présentation du bilan annuel d'activité décrit à l'article 4.2.

### **Article 5.3 : Etablissement d'un programme annuel d'investissement**

Le Département élabore chaque année en lien avec la Commune de BRIARE un programme annuel d'investissement pour des opérations spécifiques. Il s'agit d'opérations d'aménagement, de restauration de milieux ou de patrimoine qui visent à maintenir l'état global d'accueil du Parc départemental, assurer la sécurité des promeneurs et conserver les qualités environnementales des milieux naturels.

A titre d'exemple, les besoins recensés par le Département et inscrits au plan de gestion peuvent être les suivants :

- Poursuivre les inventaires (faune et flore) ;
- Gestion durable de la forêt par l'ONF (plan d'aménagement 2015-2034 en cours) ;
- Contrôler la fréquentation sur le site (pose de compteurs) ;
- Améliorer le balisage des sentiers et des panneaux d'accueil (2016) ;
- Sensibiliser les usagers et faire connaître le site :
  - animations nature grand public et les centres aérés (2017) ;
  - diversifier les usages (en 2017, rencontre avec les VVTistes) ;
  - Développement d'une campagne de communication : QRcode, site de randonnées, ... (2016, 2017) ;
  - élaboration d'une plaquette de communication (2017) ;
- Envisager le pastoralisme comme mode de gestion des espaces ouverts ;
- Mise en place de ruchers.

## **ARTICLE 6 : AVENANT ANNUEL**

Chaque année après la 1<sup>ère</sup> année, un avenant est signé entre le Département et la Commune.

Celui-ci définit :

- Le montant révisé de l'indemnisation pour la gestion courante définie à l'article 4 de la présente convention cadre : la Commission permanente réunie le 17 avril 2009 a décidé d'appliquer une révision sur la base de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale ;
- Le programme annuel d'investissement pour des opérations spécifiques qui seront réalisées dans l'année par le Département, via un prestataire ou la Commune en régie et le financement de ces opérations spécifiques.



## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DES MODALITES D'EXECUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code départemental des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé avant le 30 juin ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006). Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute éventuelle modification de la présente convention s'opèrera par voie d'avenant signée par les deux parties.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être reconduite tacitement.

L'une ou l'autre des parties pourra expressément proposer son renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant son terme. Ledit renouvellement devra être formalisé par voie d'avenant, avant le terme de la convention initiale.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

Dans ce cas, le cocontractant qui n'aura pas respecté les engagements qui lui incombent s'engage à restituer toute ou partie de l'aide allouée, au prorata de l'action réalisée.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Fait à ORLEANS, le

en deux exemplaires originaux sur 9 pages

Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire de BRIARE,

Hugues SAURY

Pierre-François BOUGUET

Annexes :

- Délimitation du Parc départemental
- Rapport : « *Elaboration de plans de gestion sur 5 espaces naturels sensibles du Loiret - parc de Trousse-Bois BRIARE - juin 2011 - Lindenia pour le Conseil Départemental* »

### Annexe 1 : Délimitation du parc départemental



**CONVENTION CADRE**  
**RELATIVE A LA GESTION DU**  
**PARC DEPARTEMENTAL DE SULLY-SUR-LOIRE**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié à l'Hôtel du Département, 15, Rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du XXX, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de SULLY-SUR-LOIRE représentée par le Maire, Monsieur Jean-Luc RIGLET, domicilié à la Mairie, 3 Place Maurice de Sully – 45600 SULLY-SUR-LOIRE ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Vu :

- Les articles L. 113.8 à L. 113.14 du Code de l'Urbanisme ;
- La délibération de la Session du Conseil Départemental du Loiret en mars 1997 définissant la politique des espaces naturels ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 20 février 1998 créant un réseau de Parcs départementaux ;
- La convention-cadre entre le Département et la Commune de SULLY-SUR-LOIRE concernant la gestion du parc, signée en 2005 ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 17 avril 2009 fixant les modalités de révision de l'indemnisation des Communes pour la gestion des parcs départementaux ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (article L. 113.8 à L. 113.14 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Conseil Départemental du LOIRET a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés, " les Parcs Départementaux ".

Ces parcs sont composés de propriétés départementales acquises grâce à la taxe départementale des espaces naturels sensibles et de terrains mis à la disposition du Département par des tiers publics. L'ouverture au public de ces parcs nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

Par délibération en date du 18 septembre 1998, le Conseil Départemental a décidé la création du parc départemental de SULLY-SUR-LOIRE.

Chaque année, un avenant est signé par le Conseil Départemental et la Commune de SULLY-SUR-LOIRE, pour la gestion et l'entretien du Parc départemental. Il fixe la dotation annuelle du Conseil Départemental à la Commune pour cette gestion et cet entretien du Parc départemental. Le programme annuel d'investissement y est également noté.

De 2010 à 2012, le Conseil Départemental a réalisé, en concertation avec la Commune de SULLY-SUR-LOIRE, un plan de gestion du parc départemental. Ce plan de gestion vise à concilier la protection du patrimoine naturel et l'ouverture au public. Il découle de ce plan de gestion la nécessité de mieux définir les opérations de gestion courante d'un Parc départemental espace naturel sensible du Loiret, et de planifier les investissements pour les années à venir.

Un diagnostic phytosanitaire et un plan de gestion du boisement a été effectué en 2015-2016.

Une étude de valorisation de l'espace naturel sensible du château de SULLY-SUR-LOIRE a été lancée en 2017 afin d'aboutir à un projet d'aménagement et de valorisation répondant aux enjeux patrimoniaux et touristiques du site.

Cette convention cadre concerne donc la gestion et l'entretien du parc départemental de SULLY-SUR-LOIRE. Elle précise les tâches de la gestion courante confiée à la Commune de SULLY-SUR-LOIRE et indique le cadre dans lequel seront programmés les investissements pour des opérations spécifiques.

## **ARTICLE 1 : ABROGATION**

La convention cadre signée en 2005 entre le Département et la Commune de SULLY-SUR-LOIRE relative au parc départemental est abrogée.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Département confie à la commune de SULLY-SUR-LOIRE qui l'accepte une mission de gestion du parc départemental de SULLY-SUR-LOIRE.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA MISSION**

La mission confiée à la commune concerne exclusivement la surface suivante : Parc départemental de SULLY-SUR-LOIRE, d'une surface de 42 ha (voir délimitation en annexe 1) comprenant le parc du château, les bords de la grande douve côté sud, le cheminement conduisant aux étangs et les étangs communaux avec les abords.

Outre les espaces naturels, les étangs communaux et les sentiers, le parc départemental comprend une passerelle sortant du parc et passant au-dessus de la Sange pour accéder aux chemins conduisant aux étangs communaux, une autre passerelle près de l'ouvrage hydraulique sur la Sange, l'ouvrage hydraulique, la reconstitution de la grotte de Lourdes, des toilettes, l'ancienne orangerie, mais également les différents mobiliers (panneaux directionnels, bancs, tables, poubelles, barrières, potelets, candélabres).

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

### **Article 4.1 : gestion courante du Parc départemental**

La Commune s'engage à réaliser chaque année l'intégralité de la mission de gestion courante, et pour se faire, à affecter un emploi à plein temps à ce site ainsi qu'un passage d'un technicien municipal une heure par jour tous les jours sur 6 mois de l'année en période estivale pour le nettoyage du parc et des douves.

La mission de gestion courante confiée à la commune est détaillée ci-après. Elle fait référence au plan de gestion du parc départemental : « Elaboration de plans de gestion sur 5 espaces naturels sensibles du Loiret - parc de SULLY-SUR-LOIRE - juillet 2011 - Lindenia pour le Conseil Départemental », qui constitue une annexe à cette convention. Elle fait également référence au diagnostic phytosanitaire et au plan de gestion du boisement réalisé en 2016 par l'Agence de l'Arbre avec le soutien de Forestière Chasseval (voir annexe). L'étude de valorisation de l'espace naturel sensible du château de SULLY-SUR-LOIRE lancée en 2017 afin d'aboutir à un projet d'aménagement et de valorisation répondant aux enjeux patrimoniaux et touristiques du site sert également de support (voir annexe).

Comme le précise l'étude de valorisation de 2017, un forestier est indispensable pour assurer la mise en œuvre d'une gestion durable du parc boisé (voir fiche GH1 du plan de gestion de Lindenia et les propositions de l'Agence de l'Arbre). Des coupes sécuritaires, des éclaircies et de nouvelles plantations sont indispensables.

La mission de gestion courante confiée à la commune comprend ainsi :

Préservation, restauration et entretien de la zone rivulaire des étangs communaux (voir fiches GH2 du plan de gestion et l'étude de valorisation) :

- ↳ Maintenir des écrans végétaux sur les bords des étangs pour préserver l'avifaune et faire un entretien raisonné des espaces rivulaires herbacés. Non-intervention contrôlée : maintien d'un mélange d'espèces spontanées (aulnes, frênes, saules, prunelliers...) ;
- ↳ Surveillance du niveau d'eau ;
- ↳ Contrôle des essences invasives.

Entretien différencié des espaces ouverts (fiches GH3 du plan de gestion). Voir carte de localisation dans la fiche GH3 :

- ↳ Au niveau des espaces ouverts sur la zone des étangs communaux, faire une fauche mécanique pour éviter l'embroussaillage par les ronciers et la fermeture des milieux. Le ramassage des déchets de coupes est préconisé. Il s'agit d'une fauche tardive annuelle (après le 15 août). Pose d'un panneau temporaire « fauche tardive » ;
- ↳ Prairie au centre du parc du château : 2 fauches annuelles avec si possible exportation (mars-avril et septembre). Hauteur de coupe à 15 cm ;
- ↳ Au niveau des pelouses artificielles devant le château : hauteurs de coupes à 5cm - 5 à 8 fauches annuelles ;

- ↪ Aux abords des lisières (bande de 1 à 1,5 m), la hauteur de coupe de 30 à 40 cm afin de limiter les trouées et de favoriser la biodiversité avec 2 fauches annuelles (mars-avril et septembre). Tous les 2 ans, faire une coupe à 15-20 cm. Ne pas travailler systématiquement de façon linéaire. Ne pas s'approcher près des arbres pour ne pas les fragiliser.

Restauration et entretien sélectif des espaces buissonnants (voir fiche GH4 du plan de gestion) :

- ↪ Maintenir des espaces buissonnants au niveau de la zone des étangs. Intervention d'entretien à l'automne : éclaircies locales avec débroussaillage et élagage tous les 2 à 3 ans. Maintien d'une bande herbacée à fauche tardive des lisières de 1 à 1,5 m.

Préservation et entretien de zones humides (voir fiche GH5 du plan de gestion) :

- ↪ Au niveau de la zone des étangs :
  - Principe de non-intervention contrôlée ;
  - Fauche tardive des lisières ;
  - Surveillance des espèces invasives.

Principes d'intervention spécifiques liés au castor et la loutre (voir fiche GH7 du plan de gestion) – Essentiellement le long de la Sange, du Panama et des étangs communaux :

- ↪ Maintenir un corridor écologique et une continuité de la ripisylve ;
- ↪ Conserver les troncs et arbres creux sur pied et les chablis sur berge ;
- ↪ Conserver un taux d'embroussaillage et un minimum de zone refuge ;
- ↪ Proscrire l'utilisation de pièges tuants (assommoirs, mâchoires, ...) ;
- ↪ Dessouchage proscrit ;
- ↪ Comblement de terriers sous berges interdit ;
- ↪ Suppression d'amas ligneux sur berges interdit.

Actions spécifiques de lutte contre les espèces invasives (voir fiches GH8 et GH9 du plan de gestion) :

- ↪ Ragondins autours des berges des douves : piégeage ou régulation par du tir à l'arc avec des piègeurs ou des chasseurs agréés ;
- ↪ Robinier faux-acacia : au niveau de la zone des étangs communaux, un arrachage manuel et annuel des jeunes plants (y compris les racines). L'écorçage pourra être pratiqué sur les sujets matures avec coupe une fois l'arbre mort. Les drageons devront être régulièrement retirés ;
- ↪ Raisin d'Amérique : arrachage manuel et fleurs retirées manuellement avant fructification.

Le site est sensible à l'implantation d'espèces végétales exotiques. Il faudra prévenir le développement de foyers (renouée, jussie, buddléia de David, Erable negundo, ...). Toute nouvelle observation sera communiquée au Conseil Départemental pour décider, en accord avec le Conservatoire des Espaces Naturels de la région Centre, de la méthode de lutte la plus adaptée.

La mise en place de biotopes favorables au développement de la petite faune (voir fiche GH10 du plan de gestion) :

- ↪ Aménagements de tas de branches et de feuilles : dans les lisières, à proximité d'espaces boisés, à proximité de murets, ...
- ↪ Pose de 6 nichoirs (oiseaux, chauve-souris) accessibles pour l'entretien mais inaccessibles au public. Un entretien annuel pour les nichoirs à oiseaux est conseillé ;
- ↪ Gestion d'un réseau de mares : les mares sont situées dans la partie ouest des étangs communaux (au niveau de la zone de jonction entre le parc et les étangs).

Après avoir retiré les déchets et effectuer un curage partiel, un nettoyage régulier devra être effectué entre octobre et janvier.

La valorisation paysagère (voir fiche FP2 du plan de gestion) :

- ↖ L'entretien du mobilier :
  - nettoyage régulier des assises de bancs, des tables de pique-nique, des poubelles, du parking des étangs communaux, des bornes, des flèches directionnelles, des barrières, des aires de loisirs ;
  - brossage ponctuel des passerelles contre le risque de chute ;
  - ponçage-lasure du mobilier bois (ponctuellement, selon nécessité) ;
  - petites réparations en cas de dégradation sur les bancs, panneaux, poubelles, passerelles, barrière, candélabres, ...
- ↖ L'entretien des toilettes ;
- ↖ Le nettoyage des feuilles sur les passerelles ;
- ↖ La surveillance du niveau des douves et nettoyage de l'ouvrage hydraulique ;
- ↖ Le nettoyage de la grotte ;
- ↖ Le nettoyage de déchets flottants dans les douves.

La mise en sécurité (voir fiche FP3 du plan de gestion) :

- ↖ Ramassage des déchets ;
- ↖ Fauche des espaces de loisirs et dégagement des sites (pourtour des zones de pique-nique, des bancs, de la zone de pêche, des flèches directionnelles).

La surveillance globale du site :

- ↖ L'ouverture et la fermeture du site ;
- ↖ Le déclenchement et le suivi des prestations commandées par la Commune ;
- ↖ Surveillance de la fréquentation du site ;
- ↖ La pose d'informations particulières (suite événements climatiques, manifestations en cours...) ;
- ↖ Fermetures temporaires du site ou d'une partie du site si nécessaire ;
- ↖ L'information aux promeneurs lors de tournées sur site ;
- ↖ le cas échéant, l'aide à l'organisation et le suivi du bon déroulement des manifestations publiques, ayant fait l'objet d'une autorisation de la part du Conseil Départemental.

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ou engrais de synthèse ne sera utilisé pour l'entretien du Parc départemental.

**Article 4.2 : fourniture de pièces justificatives**

La Commune s'engage à fournir un bilan d'activité et financier de l'année écoulée, comprenant :

- un état des dépenses du personnel affecté à l'entretien courant du Parc ;
- les factures de prestations de service, en cas de sous-traitance pour des tâches relevant de la gestion courante. Les factures présentées dans ce cadre doivent indiquer qu'elles concernent le Parc Départemental de SULLY-SUR-LOIRE ;
- un résumé technique des interventions réalisées dans le cadre de la gestion courante.

Enfin, la commune s'engage à informer le Département de toutes subventions ou aides (y compris contrats aidés) qu'elle a obtenues d'autres partenaires pour assurer les missions décrites dans cette convention. Dans ce cas ces aides sont défalquées des dotations départementales.

### **Article 4.3 : publicité et communication institutionnelle**

La Commune s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à la gestion du Parc départemental,
- à l'affichage de ce soutien, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du Parc départemental devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

#### **Article 5.1 : Octroi d'une indemnisation pour les missions de gestion courante**

Pour la réalisation de l'intégralité de la mission de gestion courante définie à l'article 4, le Département attribue à la Commune une indemnisation de 33 721,04 €/an.

#### **Article 5.2 : Modalité de versement de l'indemnisation pour les missions de gestion courante**

Le Département verse à titre d'acomptes les sommes dues à la commune en deux fois :

- 50 % en avril du montant de la subvention définie par rapport à l'indemnisation de l'année n-1 ;
- et 50 % après signature de la présente convention ou de l'avenant et sur présentation du bilan annuel d'activité décrit à l'article 4.2.

#### **Article 5.3 : Etablissement d'un programme annuel d'investissement**

Le Département élabore chaque année en lien avec la Commune de SULLY-SUR-LOIRE un programme annuel d'investissement pour des opérations spécifiques. Il s'agit d'opérations d'aménagement, de restauration de milieux ou de patrimoine qui visent à maintenir l'état global d'accueil du Parc départemental, assurer la sécurité des promeneurs et conserver les qualités environnementales des milieux naturels.

A titre d'exemple, les besoins recensés par le Département et inscrits dans les plans de gestions ou dans l'étude de valorisation peuvent être les suivants :

- Restauration des berges des douves, des étangs, des îles. Par la suite, plantations afin de maintenir les berges des étangs ;
- Poursuivre les inventaires (faune et flore) ;



- Améliorer la signalétique et le balisage ;
- Réhabiliter l'orangerie ;
- Gestion durable des boisements ;
- Mettre en place des scénarios de valorisation du site afin d'augmenter son attractivité ;
- Mise en place d'observatoires ou de palissades pour observer les oiseaux migrateurs sur les îles des étangs communaux ;
- Contrôler la fréquentation sur le site (pose de compteurs) ;
- Sensibiliser les usagers et faire connaître le site :
  - animations nature grand public (2017) ;
  - diversifier les usages ;
  - Développement d'une campagne de communication (2017) ;
  - élaboration d'une plaquette de communication (2017) ;
- Envisager le pastoralisme comme mode de gestion des espaces ouverts.

## **ARTICLE 6 : AVENANT ANNUEL**

Chaque année après la 1<sup>ère</sup> année, un avenant est signé entre le Département et la Commune.

Celui-ci définit :

- Le montant révisé de l'indemnisation pour la gestion courante définie à l'article 4 de la présente convention cadre : la Commission permanente réunie le 17 avril 2009 a décidé d'appliquer une révision sur la base de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale ;
- Le programme annuel d'investissement pour des opérations spécifiques qui seront réalisées dans l'année par le Département, via un prestataire ou la Commune en régie et le financement de ces opérations spécifiques.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DES MODALITES D'EXECUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code départemental des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé avant le 30 juin ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006). Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute éventuelle modification de la présente convention s'opèrera par voie d'avenant signée par les deux parties.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être reconduite tacitement.

L'une ou l'autre des parties pourra expressément proposer son renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant son terme. Ledit renouvellement devra être formalisé par voie d'avenant, avant le terme de la convention initiale.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets. Dans ce cas, le cocontractant qui n'aura pas respecté les engagements qui lui incombent s'engage à restituer toute ou partie de l'aide allouée, au prorata de l'action réalisée.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Fait à ORLEANS, le

en deux exemplaires originaux, sur 9 pages

Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire de SULLY-SUR-LOIRE,

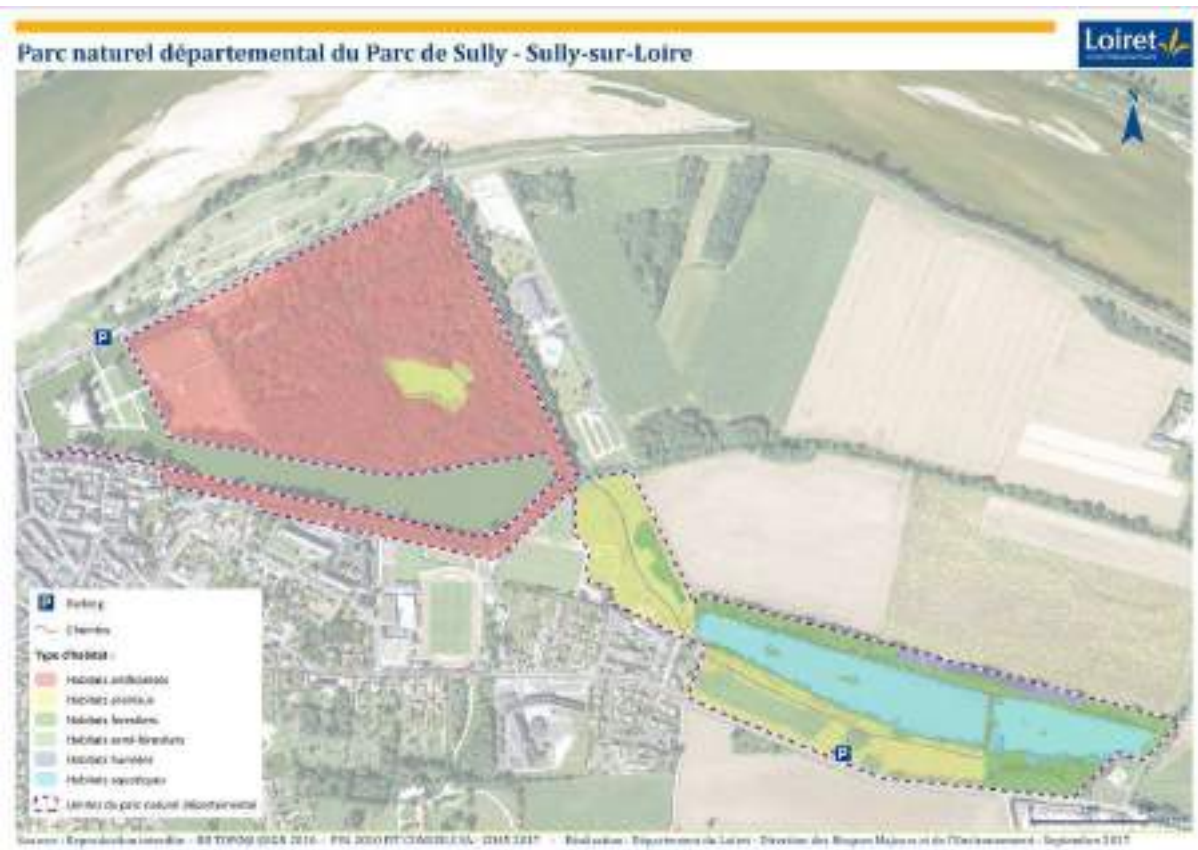
Hugues SAURY

Jean-Luc RIGLET

Annexes :

- Délimitation du Parc départemental
- Rapport : « *Elaboration de plans de gestion sur 5 espaces naturels sensibles du Loiret - parc de SULLY-SUR-LOIRE - Juillet 2011 - Lindenia pour le Conseil Départemental* »
- *Diagnostic phytosanitaire et plan de gestion – Mars 2016 – Agence de l'Arbre*
- *Etude de valorisation de l'ENS du château de Sully-sur-Loire – 2017 – Maître du rêve*

## Annexe 1 : délimitation du parc



**Avenant n° 1 à la convention cadre du 31 juillet 2015 relative à la gestion  
du parc Départemental de Châteauneuf-sur-Loire**

**Objet de l'avenant n°1 : modifier plusieurs termes de la convention cadre du 31 juillet 2015 et fixer le montant de la dotation annuelle 2017 ainsi que le programme annuel d'investissement de 2017**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XXX, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE représentée par le Maire, Madame Florence GALZIN, domicilié à la Mairie, 1, Place Aristide Briand - 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ci-après dénommée «la Commune »,

d'autre part.

Vu la convention-cadre relative à la gestion du parc départemental de Châteauneuf-sur-Loire signée par le Département et la Commune de Châteauneuf-sur-Loire ;

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de modifier plusieurs termes de la convention-cadre et de fixer le montant de la dotation annuelle 2017 ainsi que le programme annuel d'investissement de 2017.

**Article 1 :**

Les articles L. 142.1 à L. 142.13 et R. 142.1 du Code de l'urbanisme sont remplacés par les articles L. 113.8 à L. 113.14 du nouveau Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :**

Le paragraphe 1 du préambule de la convention-cadre est désormais rédigé ainsi :  
« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (article L. 113.8 à L. 113.14 du Code de l'Urbanisme) ».

### **Article 3 :**

Le paragraphe 5 du préambule de la convention cadre est désormais rédigé comme suit :  
« Chaque année, un avenant est signé par le Conseil Départemental et la Commune de Châteauneuf-sur-Loire, pour la gestion et l'entretien du Parc départemental. Il fixe la dotation annuelle du Conseil Départemental à la Commune pour cette gestion et cet entretien du Parc départemental. Le programme annuel d'investissement y est également noté. »

### **Article 4 :**

A l'article 4.3 de la convention cadre, les termes « opération financée par le Département du Loiret » sont remplacés par « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles du Département du Loiret ».

### **Article 5 :**

L'article 5.1 de la convention cadre est désormais modifié comme suit :  
Le terme « En contrepartie de » est modifié par le terme « Pour ».

### **Article 6 :**

L'article 5.2 de la convention cadre est désormais modifié comme suit :  
« Le Département verse à titre d'acomptes les sommes dues à la commune en deux fois :  
- 50 % en avril du montant de la subvention définie par rapport à l'indemnisation de l'année n-1 ;  
- 50 % après signature de l'avenant et sur présentation du bilan annuel d'activité décrit à l'article 4.2 de la présente convention. »

### **Article 7 :**

L'article 6 de la convention cadre contient les modifications suivantes :  
Le titre de l'article est remplacé par « AVENANT ANNUEL » ;  
Les termes « une convention annuelle d'application » sont remplacés par « un avenant » ;  
Le terme « celle-ci » est remplacé par « celui-ci » ;  
Les termes « parmi celles listées à l'article 5 » sont supprimés.

**Article 8 :** Le reste des termes de la convention cadre du 31 juillet 2015 est inchangé.

### **Article 9 : Montant de la dotation 2017**

Comme le précise l'article 6 de la convention cadre, les modalités de révision de l'indemnisation de la commune sont revalorisées sur la base de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale. L'évolution de la valeur de l'indice de référence a augmenté de 0,6 % au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et de 0,6 % au 1<sup>er</sup> février 2017. La revalorisation est donc de 1,2036 % (0,6 + [0,6+0,6x0,6 %]).

L'indemnisation de la Commune au titre de l'année 2017 pour l'ensemble des missions décrites à l'article 4 de la convention cadre est alors de 55 459,57 € (montant de l'indemnité de 2016 : 54 800 €).

## **Article 10 : programme annuel d'investissement 2017**

Il est proposé de réaliser en 2017 les opérations spécifiques suivantes selon les crédits disponibles :

- Le renouvellement et la mise en place de panneaux pédagogiques ;
- La mise en place d'animations grand public ;
- Une consultation citoyenne du futur programme d'équipements/d'aménagements ;
- La réfection de la brèche dans le mur d'enceinte ;
- La poursuite de la recharge des sentiers.

Ces dépenses seraient prises en charge par le Conseil Départemental.

Fait à ORLEANS, le  
En deux exemplaires originaux sur 4 pages

Pour le Département du Loiret,  
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la commune de Châteauneuf-sur-Loire  
Le Maire,

Hugues SAURY

Florence GALZIN

## **ANNEXE :**

**Version consolidée de la convention cadre suite à l'avenant n°1 :**

<p style="text-align: center;"><b><u>CONVENTION CADRE</u></b> <b>RELATIVE A LA GESTION DU</b> <b>PARC DEPARTEMENTAL DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE</b></p>
--

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié à l'Hôtel du Département, 15, Rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du 26 juin 2015, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE représentée par le Maire, Madame Florence GALZIN, domicilié à la Mairie, 1, Place Aristide Briand - 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Vu :

- Les articles L. 113.8 à L. 113.14 du Code de l'Urbanisme ;
- La délibération de la Session du Conseil Départemental du Loiret en mars 1997 définissant la politique des espaces naturels ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 20 février 1998 créant un réseau de Parcs départementaux ;
- La convention-cadre entre le département et la Commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE concernant la gestion du parc, signée en 1998 ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 17 avril 2009 fixant les modalités de révision de l'indemnisation des Communes pour la gestion des parcs départementaux ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (article L. 113.8 à L. 113.14 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Conseil Départemental du LOIRET a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés, " les Parcs Départementaux ".

Ces parcs sont composés de propriétés départementales acquises grâce à la taxe départementale des espaces naturels sensibles et de terrains mis à la disposition du Département par des tiers publics. L'ouverture au public de ces parcs nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

Par délibération en date du 20 Février 1998, le Conseil Départemental a décidé de faire un parc départemental de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Chaque année, un avenant est signé par le Conseil Départemental et la Commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, pour la gestion et l'entretien du Parc départemental. Il fixe la dotation annuelle du Conseil Départemental à la Commune pour cette gestion et cet entretien du Parc départemental. Le programme annuel d'investissement y est également noté.

De 2010 à 2012, le Conseil Départemental a réalisé, en concertation avec la Commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, un plan de gestion du parc départemental. Le plan de gestion vise à concilier la protection du patrimoine naturel et l'ouverture au public. Il découle de ce plan de gestion la nécessité de mieux définir les opérations de gestion courante d'un Parc départemental espace naturel sensible du Loiret, et de planifier les investissements pour les années à venir.

Cette convention cadre concerne donc la gestion et l'entretien du parc départemental de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE. Elle précise les tâches de la gestion courante confiée à la Commune de Châteauneuf-sur-Loire et indique le cadre dans lequel seront programmés les investissements pour des opérations spécifiques.

#### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

La convention-cadre signée en 1998 entre le Département et la Commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE relative au parc départemental est abrogée.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Département confie à la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE qui l'accepte une mission de gestion du parc départemental de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

#### **ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA MISSION**

La mission confiée à la commune concerne exclusivement la surface suivante : Parc départemental de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, d'une surface de 20 ha (voir délimitation en annexe 1).

Outre les espaces naturels, les pièces d'eau (canal, ruisseaux, mares) et les sentiers, le parc départemental comprend une reconstitution du Temple de l'Amour, un abri pour promeneurs et différents mobiliers (panneaux pédagogiques, panneaux directionnels, bancs, passerelles, gardes corps, chicanes, appuis vélo).



## ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

### Article 4.1 : gestion courante du Parc départemental

La Commune s'engage à réaliser chaque année l'intégralité de la mission de gestion courante, et pour se faire, à affecter deux emplois à plein temps à ce site.

La mission de gestion courante confiée à la commune est détaillée ci-après. Elle fait référence au plan de gestion du parc départemental : « Elaboration de plans de gestion sur 5 espaces naturels sensibles du Loiret - parc de Châteauneuf-sur-Loire - juillet 2011 - Lindenia pour le Conseil Départemental », qui constitue une annexe à cette convention.

La mission de gestion courante confiée à la commune comprend ainsi :

#### La gestion durable de la chênaie (voir fiche GH1 du plan de gestion) :

- ↪ Principe de non-intervention contrôlée couplé à des actions ponctuelles légères (sélection des essences, conservation des arbres morts) et à un suivi régulier (essences invasives notamment) ;
- ↪ Valorisation paysagère : maintien de fenêtres dégagées (par exemple vue sur la Loire depuis les remparts dans l'extension), maintien d'une vue dégagée de part et d'autres de la porte Ouest et de la porte des Mariniers.

#### L'entretien des zones de réhabilitation des robineraies (voir fiche GH2 du plan de gestion) :

- ↪ Broyage régulier des repousses de robiniers faux-acacia autour des chênes dégagés dans le cadre des travaux de l'extension, ou dans de futures zones qui seraient restaurées dans le cadre d'une opération spécifique (ex : zones d'écorçage : couper les rejets en dessous du cercle écorcé).

#### La préservation de la zone rivulaire (voir fiche GH3 du plan de gestion) :

- ↪ Non-intervention et suivi : maintien d'un mélange d'espèces spontanées (aulnes, frênes, saule, peuplier blanc, tremble...), maintien de sujets matures, d'arbres morts et d'arbres creux (sous réserve qu'ils ne présentent pas de risque pour les usagers), entretien d'une mosaïque de zones d'ombre et de lumière favorables à la faune, maintien d'un corridor au niveau des houppiers (éviter des trouées) ;
- ↪ Coupe tardive une fois tous les 2 ans de manière sélective et manuelle des végétaux des mares (partie extension) et au pied de la grande passerelle ;
- ↪ surveillance du niveau d'eau et gestion de la vanne hydraulique pour ne pas immerger les hélophytes ;
- ↪ contrôle des essences invasives.

#### L'entretien des prairies (voir fiche GH4 du plan de gestion) :

- ↪ Grande prairie autour du miroir d'eau : une fauche tardive par an, avec une hauteur de coupe de 10 à 15 cm (aucune coupe à ras). En l'absence d'un engin de coupe permettant d'exporter les produits de coupe, la fauche sera réalisée par girobroyeur ;
- ↪ Aux abords de cette grande prairie (cf. secteur 3 dans la fiche) : une fauche supplémentaire pourra être réalisée précocement afin d'éviter la propagation des ronciers. Cette 1<sup>ère</sup> fauche sera réalisée au plus tard en mars/avril pour ne pas nuire à la faune ;
- ↪ Gestion spécifique des lisières : une bande non fauchée de 1 à 1.5m de largeur sera conservée autour des bosquets et des boisements. Cette bande ne sera pas tracée de façon linéaire, pour conserver un caractère naturel. Elle sera fauchée en fin de saison pour maîtriser la propagation des ronces sur la prairie.

#### L'entretien différencié des espaces ouverts (voir fiche GH5 du plan de gestion) :

Trois types d'espaces ouverts sont considérés (cf. carte fiche GH5) :

- ↗ Secteur 1 S1 : il s'agit des espaces ouverts à vocation de loisirs ainsi que des chemins (bande de 1 à 2 m de part et d'autres des sentiers). La fauche sera réalisée de 5 à 8 fois par an, à une hauteur de coupe de 5 à 10 cm ;
- ↗ Secteur 2 S2 : espaces ouverts intermédiaires, moins fréquentés et en retrait des sentiers. La fauche sera réalisée de 3 à 4 fois par an, à une hauteur de coupe de 5 à 10 cm ;
- ↗ Secteur 3 S3 : espaces ouverts positionnés en bord de la rivière, du canal ou en lisières de boisements. La fauche sera réalisée une fois par an, tardivement (mi août-fin septembre), à une hauteur de coupe de 10 à 20 cm.

#### L'entretien raisonné des abords des boires (voir fiche GH6 du plan de gestion) :

- ↗ Maintien d'une bande verte de 50 cm à 1 m tout le long des boires qui ne sera fauchée qu'une fois et tardivement (après le 15 août) ;
- ↗ Hauteur de coupe entre 10 et 20 cm ;
- ↗ Pose d'un panneau temporaire « fauche tardive ».

#### La lutte contre les espèces invasives (voir fiche GH7 du plan de gestion) :

- ↗ raisin d'Amérique : arrachage manuel des plants (y compris racine). A minima, coupe des fleurs avant fructification ;
- ↗ vergerette : arrachage manuel des plants. A minima, coupe des fleurs avant montée à graine (en priorité en bord de la rivière ou du canal) ;
- ↗ robinier faux-acacia, ailante glanduleux, cerisier tardif : expérimentation de l'écorçage en dehors de toute zone fréquentée par le public (chemins, bancs, panneaux...) ; Après écorçage, coupe des sujets dépéris si ceux-ci présentent un danger pour les usagers ;
- ↗ destruction des rejets de robiniers dans les secteurs déjà réhabilités (dans l'extension : autour des chênes, devant les portes ouest et des Mariniers, fenêtre devant la Loire) : à minima un broyage par an ;
- ↗ Coupe des recrues de rhododendron en dehors du coteau dédié à cette espèce ;
- ↗ Aucune plantation d'arbres qui seraient considérés comme végétaux invasifs dans le guide « Hiérarchisation des espèces invasives et potentiellement invasives en région Centre – Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien – 2010 ».

L'implantation de nouvelles plantes invasives sera surveillée régulièrement. Considérant la stratégie régionale de lutte contre les végétaux invasifs, la surveillance sera particulièrement importante pour l'Arbre à papillon (*Buddleja davidi*), l'Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*) ou de *Cotoneaster rampant* (*Cotoneaster horizontalis*). Toute nouvelle observation sera communiquée au Conseil Départemental pour décider, en accord avec le Conservatoire des Espaces Naturels de la région Centre, de la méthode de lutte la plus adaptée.

#### La mise en place de biotopes favorables au développement de la petite faune (voir fiche GH8 du plan de gestion) :

- ↗ Aménagements de tas de branches et de feuilles : dans les lisières, à proximité des mares, des murs, autour de la prairie du miroir... ;
- ↗ Entretien des mares : coupe sélective et tardive des végétaux une fois tous les 2 ans.

#### La valorisation paysagère (voir fiche FP2 du plan de gestion) :

- ↗ L'entretien du mobilier : nettoyage régulier des assises de bancs, des mains courantes, des panneaux d'accueil, des panneaux pédagogiques, des panneaux directionnels, brossage ponctuel des passerelles contre le risque de chute, ponçage-lasure du mobilier bois (ponctuellement, selon nécessité), petites réparations en cas de dégradation sur les bancs, panneaux, garde-corps, passerelles... ;

- ↗ L'entretien des sentiers : fauche de 1 à 2 m de part et d'autres dans le secteur S1 (secteur défini ci-dessus action GH5) ;
- ↗ Le nettoyage des feuilles sur toutes les passerelles ;
- ↗ L'enlèvement de bois et autres débris en amont de l'ouvrage hydraulique (pelle, grille) ;
- ↗ L'entretien des ligneux plantés dans le cadre des travaux de l'extension, dès la fin de la période de garantie, et ceci jusqu'à ce qu'ils puissent se débrouiller tout seuls (vers 2 m).

La mise en sécurité (voir fiche FP3 du plan de gestion) :

- ↗ Coupe des branches mortes au-dessus et de part et d'autres de tous les sentiers (5 m de part et d'autres) ;
- ↗ Coupe d'arbres dégénérescents pouvant tomber sur les secteurs utilisés par le public (sentiers, aires de loisirs...) ;
- ↗ Coupe d'entretien des tilleuls de l'Allée de Lamballe ;
- ↗ Ramassage des déchets ;
- ↗ Fauche des espaces de loisirs et dégagement des sites (pourtour de l'aire de jeux, bancs, abri des promeneurs, Temple de l'amour, panneaux pédagogiques et panneaux d'accueil) ;
- ↗ Nettoyage des exutoires des mares (drains, rigoles) ;
- ↗ Débroussaillage des clôtures mitoyennes notamment les limites de parc contiguës à la propriété de M Guérout : faucher ou débroussailler le long du grillage séparant les 2 propriétés afin que les ronciers ne viennent franchir cette séparation.

La surveillance globale du site :

- ↗ Le déclenchement et le suivi des prestations commandées par la Commune ;
- ↗ L'information aux promeneurs lors de tournées sur site ;
- ↗ La pose d'informations particulières (suite événements climatiques, manifestations en cours...) ;
- ↗ L'ouverture temporaire des chicanes de la porte Ouest sur demande du Conseil Départemental ;
- ↗ le cas échéant, l'aide à l'organisation et le suivi du bon déroulement des manifestations publiques, ayant fait l'objet d'une autorisation de la part du Conseil Départemental.

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ou engrais de synthèse ne sera utilisé pour l'entretien du Parc départemental.

L'ensemble des mesures de gestion décrite au présent article sont conformes à la charte Natura 2000 qui peut s'appliquer dans la partie ouest du Parc départemental (périmètre Natura 2000 de la Loire au titre de la Directive Habitats – voir plan en annexe). Ainsi, la Commune s'engage à co-signer avec le Conseil Départemental la charte Natura 2000 qui figure en annexe 3 de cette convention-cadre.

**Article 4.2 : fourniture de pièces justificatives**

La Commune s'engage à fournir un bilan d'activité et financier de l'année écoulée, comprenant :

- un état des dépenses du personnel affecté à l'entretien courant du Parc ;
- les factures de prestations de service, en cas de sous-traitance pour des tâches relevant de la gestion courante. Les factures présentées dans ce cadre doivent indiquer qu'elles concernent le Parc Départemental de CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;
- un résumé technique des interventions réalisées dans le cadre de la gestion courante.

Enfin, la commune s'engage à informer le Département de toutes subventions ou aides (y compris contrats aidés) qu'elle a obtenues d'autres partenaires pour assurer les missions décrites dans cette convention. Dans ce cas ces aides sont défalquées des dotations départementales.

### **Article 4.3 : publicité et communication institutionnelle**

La Commune s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à la gestion du Parc départemental,
- à l'affichage de ce soutien, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du Parc départemental devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

### **Article 5.1 : Octroi d'une indemnisation pour les missions de gestion courante**

Pour la réalisation de l'intégralité de la mission de gestion courante définie à l'article 4, le Département attribue à la Commune une indemnisation de 54 800 €/an.

### **Article 5.2 : Modalité de versement de l'indemnisation pour les missions de gestion courante**

Le Département verse à titre d'acomptes les sommes dues à la commune en deux fois :

- 50 % en avril du montant de la subvention définie par rapport à l'indemnisation de l'année n-1 ;
- et 50 % après signature de l'avenant et sur présentation du bilan annuel d'activité décrit à l'article 4.2 de la présente convention.

### **Article 5.3 : Etablissement d'un programme annuel d'investissement**

Le Département élabore chaque année en lien avec la Commune de Châteauneuf-sur-Loire un programme annuel d'investissement pour des opérations spécifiques. Il s'agit d'opérations d'aménagement, de restauration de milieux ou de patrimoine qui visent à maintenir l'état global d'accueil du Parc départemental, assurer la sécurité des promeneurs et conserver les qualités environnementales des milieux naturels.

A titre d'exemple, les besoins ont été recensés par le Département en 2011/2012, en concertation avec la Commune de Châteauneuf-sur-Loire :

- La réhabilitation de la robineraie (fiche GH2 du plan de gestion) ;
- La restauration de la prairie près du miroir (fiche GH4 du plan de gestion) ;
- La restauration des abords des boires (fiche GH4 du plan de gestion) ;
- L'aménagement d'habitats ponctuels, nichoirs... (fiche GH8 du plan de gestion) ;
- L'optimisation du fonctionnement des boires, la gestion des sources (fiche GH9 du plan de gestion) ;
- Le curage du miroir et du bras en amont jusqu'à la limite de la partie « arboretum » et de la sortie du coude sous le rempart ;
- L'ouverture d'une porte dans le rempart (fiche FP1 du plan de gestion) ;
- La recharge / reprise des sentiers (fiche FP2 du plan de gestion) ;
- La reprise du mur d'enceinte (fiche FP2 du plan de gestion) ;
- Le remplacement de mobilier (fiche FP2 du plan de gestion) ;
- Le renouvellement de l'alignement de tilleuls dans l'Allée de Lamballe (fiche FP2 du plan de gestion) ;
- Le renouvellement de plantations de grande ampleur (fiche FP2 du plan de gestion) ;
- La communication sur la mise en œuvre du plan de gestion par des panneaux amovibles (fiche FP4 du plan de gestion) ;
- La proposition d'animation dans le parc (fiche FP5 du plan de gestion) ;
- La mise à jour du dépliant du parc (fiche FP6 du plan de gestion) ;
- La création d'un portail de service vers la station d'épuration et d'un accès dans le boisement ;
- Le renouvellement d'engins et de matériel d'entretien ;
- La dépollution de la zone des rhododendrons ;
- La réalisation de suivis écologiques dans le parc (fiche SE du plan de gestion).

## **ARTICLE 6 : AVENANT ANNUEL**

Chaque année, un avenant est signé entre le Département et la Commune.

Celui-ci définit :

- Le montant révisé de l'indemnisation pour la gestion courante définie à l'article 4 de la présente convention cadre : la Commission permanente réunie le 17 avril 2009 a décidé d'appliquer une révision sur la base de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale ;
- Le programme annuel d'investissement pour des opérations spécifiques qui seront réalisées dans l'année, le maître d'œuvre de ces opérations spécifiques (Département, via un prestataire ou la Commune en régie) et le financement de ces opérations spécifiques.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DES MODALITES D'EXECUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code départemental des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé avant le 30 juin ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006). Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute éventuelle modification de la présente convention s'opèrera par voie d'avenant signée par les deux parties.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être reconduite tacitement.

L'une ou l'autre des parties pourra expressément proposer son renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant son terme. Ledit renouvellement devra être formalisé par voie d'avenant, avant le terme de la convention initiale.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets. Dans ce cas, le cocontractant qui n'aura pas respecté les engagements qui lui incombent s'engage à restituer toute ou partie de l'aide allouée, au prorata de l'action réalisée.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Fait à ORLEANS, le

en deux exemplaires originaux, sur 9 pages

Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE,

Hugues SAURY

Florence GALZIN

Annexes :

- Délimitation du Parc départemental
- Rapport : « *Elaboration de plans de gestion sur 5 espaces naturels sensibles du Loiret - parc de Châteauneuf-sur-Loire* - juillet 2011 - Lindenia pour le Conseil Départemental »
- Charte Natura 2000 pour la partie Ouest du Parc départemental

**Avenant n° 1 à la convention cadre du 31 juillet 2015 relative à la gestion  
du parc Départemental des Courtils des Mauves de Meung-sur-Loire**

**Objet de l'avenant n°1 : modifier plusieurs termes de la convention cadre du 31 juillet 2015 et fixer le montant de la dotation annuelle 2017 ainsi que le programme annuel d'investissement de 2017**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XXX, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de MEUNG-SUR-LOIRE représentée par le Maire, Madame Pauline MARTIN, domicilié à la Mairie, 45130 MEUNG-SUR-LOIRE ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Vu la convention cadre relative à la gestion du parc départemental de MEUNG-SUR-LOIRE signée par le Département et la Commune de MEUNG-SUR-LOIRE.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de modifier plusieurs termes de la convention cadre et de fixer le montant de la dotation annuelle 2017 ainsi que le programme annuel d'investissement de 2017.

**Article 1 :**

Les articles L. 142.1 à L. 142.13 et R. 142.1 du Code de l'urbanisme sont remplacés par les articles L. 113.8 à L. 113.14 du nouveau Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :**

Le paragraphe 1 du préambule de la convention cadre est désormais rédigé ainsi :  
« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (article L. 113.8 à L. 113.14 du Code de l'Urbanisme) ».



**Article 3 :**

Dans le paragraphe 4 du préambule de la convention cadre les termes « site des Mauves » sont remplacés par « site des Courtils et des Mauves ».

**Article 4 :**

Le paragraphe 5 du préambule de la convention cadre est désormais rédigé comme suit :  
« Chaque année, un avenant est signé par le Conseil Départemental et la Commune de MEUNG-SUR-LOIRE, pour la gestion et l'entretien du Parc départemental. Il fixe la dotation annuelle du Conseil Départemental à la Commune pour cette gestion et cet entretien du Parc départemental. Le programme annuel d'investissement y est également noté. »

**Article 5 :**

A l'article 3, les termes « du site des Mauves » sont remplacés par « du site des Courtils et des Mauves ».

**Article 6 :**

A l'article 4.3 de la convention-cadre, les termes « opération financée par le Département du Loiret » sont remplacés par « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles du Département du Loiret ».

**Article 7 :**

L'article 5.1 de la convention-cadre est désormais modifié comme suit :  
Le terme « En contrepartie de » est modifié par le terme « Pour ».

**Article 8 :**

L'article 5.2 de la convention-cadre est désormais modifié comme suit :  
« Le Département verse à titre d'acomptes les sommes dues à la commune en deux fois :  
- 50 % en avril du montant de la subvention définie par rapport à l'indemnisation de l'année n-1.  
- 50 % après signature de l'avenant et sur présentation du bilan annuel d'activité décrit à l'article 4.2 de la présente convention. »

**Article 9 :**

L'article 6 de la convention-cadre contient les modifications suivantes :  
Le titre de l'article est remplacé par « AVENANT ANNUEL » ;  
Les termes « une convention annuelle d'application » sont remplacés par « un avenant » ;  
Le terme « celle-ci » est remplacé par « celui-ci » ;  
Les termes « parmi celles listées à l'article 5 » sont supprimés.

**Article 10 :** Le reste des termes de la convention cadre du 31 juillet 2015 est inchangé.

### **Article 11 : Montant de la dotation 2017**

Comme le précise l'article 6 de la convention cadre, les modalités de révision de l'indemnisation de la commune sont revalorisées sur la base de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale. L'évolution de la valeur de l'indice de référence a augmenté de 0,6 % au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et de 0,6 % au 1<sup>er</sup> février 2017. La revalorisation est donc de 1,2036 % (0,6 + [0,6+0,6x0,6 %]).

L'indemnisation de la Commune au titre de l'année 2017 pour l'ensemble des missions décrites à l'article 4 de la convention cadre est alors de 27989,88 € (montant de l'indemnité de 2016 : 27 657 €).

### **Article 12 : programme annuel d'investissement 2017**

Il est proposé de réaliser en 2017 les opérations spécifiques suivantes selon les crédits disponibles :

- Une réflexion pour la sécurisation des passerelles par pose de bandes antidérapantes ou le changement de passerelles
- La mise en place d'animations grand public
- Une consultation citoyenne du futur programme d'équipements/d'aménagements
- La préparation à l'élaboration d'un nouveau plan de gestion

Les travaux de sécurisation ou de changement des passerelles sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Meung-sur-Loire sont éligibles au programme contractuel du volet 3 de subventions du Conseil Départemental aux communes.

Les autres dépenses seraient prises en charge par le Conseil Départemental.

Fait à ORLEANS, le  
En deux exemplaires originaux sur 4 pages

Pour le Département du Loiret,  
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la commune de Meung-sur-Loire  
Le Maire,

Hugues SAURY

Pauline MARTIN

## **ANNEXE :**

**Version consolidée de la convention cadre suite à l'avenant n°1 :**

<p style="text-align: center;"><b><u>CONVENTION CADRE</u></b> <b>RELATIVE A LA GESTION</b> <b>DU PARC DEPARTEMENTAL DES COURTILS DES MAUVES</b> <b>DE MEUNG-SUR-LOIRE</b></p>
---

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié à l'Hôtel du Département, - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du 26 juin 2015, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de MEUNG-SUR-LOIRE représentée par le Maire, Madame Pauline MARTIN, domicilié à la Mairie, 45130 MEUNG-SUR-LOIRE ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Vu :

- Les articles L. 113.8 à L. 113.14 du Code de l'Urbanisme ;
- La délibération de la Session du Conseil Départemental du Loiret en mars 1997 définissant la politique des espaces naturels ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 20 février 1998 créant un réseau de Parcs départementaux ;
- La convention cadre entre le département et la Commune de Meung-sur-Loire concernant la gestion du parc, signée en 1999 ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 17 avril 2009 fixant les modalités de révision de l'indemnisation des Communes pour la gestion des parcs départementaux ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (article L. 113.8 à L113.14 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Conseil Départemental du LOIRET a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés, " les Parcs Départementaux ".

Ces parcs sont composés de propriétés départementales acquises grâce à la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles et de terrains mis à la disposition du Département par des tiers publics. L'ouverture au public de ces parcs nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

Par délibération en date du 19 mars 1999, le Conseil Départemental a décidé de faire un parc départemental du site des Courtils et des Mauves à MEUNG-SUR-LOIRE.

Chaque année, un avenant est signé par le Conseil Départemental et la Commune de MEUNG-SUR-LOIRE, pour la gestion et l'entretien du Parc départemental. Il fixe la dotation annuelle du Conseil Départemental à la Commune pour cette gestion et cet entretien du Parc départemental. Le programme annuel d'investissement y est également noté.

De 2010 à 2012, le Conseil Départemental a réalisé, en concertation avec la Commune de MEUNG-SUR-LOIRE, un plan de gestion du parc départemental. Le plan de gestion vise à concilier la protection du patrimoine naturel et l'ouverture au public. Il découle de ce plan de gestion la nécessité de mieux définir les opérations de gestion courante d'un Parc départemental espace naturel sensible du Loiret, et de planifier les investissements pour les années à venir.

Cette convention-cadre concerne donc la gestion et l'entretien du parc départemental de MEUNG-SUR-LOIRE. Elle précise les tâches de la gestion courante confiée à la Commune de MEUNG-SUR-LOIRE et indique le cadre dans lequel seront programmés les investissements pour des opérations spécifiques.

#### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

La convention-cadre signée en 1999 entre le Département et la Commune de MEUNG-SUR-LOIRE relative au parc départemental est abrogée.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Département confie à la commune de MEUNG-SUR-LOIRE qui l'accepte une mission de gestion du parc départemental de MEUNG-SUR-LOIRE.

#### **ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA MISSION**

La mission confiée à la commune concerne la limite globale du site des Courtils et des Mauves de MEUNG-SUR-LOIRE constitué des parcelles communales et de quelques parcelles privées. Ces limites sont susceptibles d'évoluer. Chaque nouvelle parcelle acquise par la collectivité ou chaque nouvelle parcelle privée confiée en gestion au département s'intégrera automatiquement au parc départemental.

Outre les espaces naturels, les pièces d'eau (canal, ruisseaux, mares) et les sentiers, le parc départemental comprend différents mobiliers (panneaux pédagogiques, panneaux directionnels, panneaux d'accueil, bancs, poubelles, passerelles, barrière, gardes corps, chicanes, appuis vélo), le parking, les tables de pic-nic.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

### Article 4.1 : gestion courante du Parc départemental

La Commune s'engage à réaliser chaque année l'intégralité de la mission de gestion courante.

La mission de gestion courante confiée à la commune est détaillée ci-après. Elle fait référence au plan de gestion du parc départemental : « Elaboration de plans de gestion sur 5 espaces naturels sensibles du Loiret - parc des Mauves à Meung-sur-Loire - juillet 2011 - Lindenia pour le Conseil Départemental », qui constitue une annexe à cette convention.

La mission de gestion courante confiée à la commune comprend ainsi :

#### Le maintien en bon état de conservation de l'aulnaie-frênaie (voir fiche GH1 du plan de gestion) :

- ↻ Principe de non-intervention contrôlée couplé à des actions ponctuelles d'accompagnement (maintien d'un mélange d'espèces, d'arbres morts, gestion des espèces invasives, entretien des abords de sentiers...);
- ↻ Préservation du cours d'eau et de sa dynamique, en lien avec le syndicat de rivières.

#### Gestion de la dynamique végétale des milieux humides (voir fiche GH4 du plan de gestion) :

- ↻ Fauche tardive, annuelle ;
- ↻ Hauteur de coupe de 15cm environ (pas de coupe à ras) ;
- ↻ Adaptation du sens de la fauche pour ne pas piéger la faune ;
- ↻ Si possible, maintien de petits refuges non fauchés pour les insectes hôtes des plantes (libellules et papillons) ;
- ↻ Pour le moment sans exportation (la fauche avec exportation fera l'objet d'une opération spécifique).

#### La fauche des espaces ouverts, (voir fiche GH5 du plan de gestion) :

- ↻ Fauche mécanique ;
- ↻ Hauteur de coupe : 8 -10 cm ;
- ↻ Période : avril et fin-octobre ;
- ↻ Fréquence : bisannuelle, 6 fois par an autour des tables de pic nic.

#### La lutte contre les espèces invasives végétales et animales (voir fiches GH7 et GH8 du plan de gestion) :

- ↻ robinier faux-acacia : compte-tenu de la faible implantation de l'espèce dans le parc, la destruction des jeunes plants sera suivie annuellement ;
- ↻ Surveillance du site quant à l'implantation d'espèces végétales invasives, notamment dans les secteurs propices à leur développement : à proximité de la voie de chemin de fer, de la ligne électrique, aux abords de propriétés riveraines (au nord notamment), le long des berges des ruisseaux et canaux. Considérant la stratégie régionale de lutte contre les végétaux invasifs, la surveillance sera particulièrement importante pour l'Arbre à papillon (*Buddleja davidi*), l'Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*) ou de *Cotoneaster rampant* (*Cotoneaster horizontalis*), ainsi que pour la Jussie, non encore implantée dans les Mauves.  
Toute nouvelle observation sera communiquée au Conseil Départemental pour décider, en accord avec le Conservatoire des Espaces Naturels de la région Centre, de la méthode de lutte la plus adaptée ;
- ↻ En relation avec la Fédération des Chasseurs et les associations de piégeurs agréés (et de concert avec le syndicat de rivières), régulation des populations de ragondins et rats musqués.

La mise en œuvre de principes d'intervention spécifiques au Castor (voir fiche GH9) :

- ↗ Préservation des boisements rivulaires et des saules en particulier ;
- ↗ Conservation d'un corridor boisé plus ou moins dense le long des mauves, sur une bande de largeur suffisante (5 mètres quand c'est possible) ;
- ↗ Pallier au développement d'espèces invasives végétales et animales (ragondin).

La mise en place de biotopes favorables au développement de la petite faune (voir fiche GH10 du plan de gestion) :

- ↗ Aménagements de tas de branches/feuilles, pour réaliser des abris pour amphibiens, reptiles... ;
- ↗ Entretien des nichoirs à oiseaux, en lien avec la LPO, à l'automne ;
- ↗ Entretien biennal de la mare, en lien avec LNE : maintien d'un ensoleillement suffisant de la mare (au moins 2/3 de la surface en eau) en entretenant la végétation haute, limitation de la végétation aquatique flottante par enlèvement manuel lorsque des problèmes d'eutrophisation sont rencontrés – période d'intervention entre aout et octobre/novembre, tant que possible en période de basses eaux. Conserver un cordon de végétaux en limite de la mare pour les libellules.

La valorisation paysagère (voir fiche FP3 du plan de gestion) :

- ↗ L'entretien du mobilier : nettoyage régulier des assises de bancs, des mains courantes, des panneaux d'accueil, des bornes directionnelles, brossage ponctuel des passerelles contre le risque de chute, ponçage-lasure du mobilier bois (ponctuellement, selon nécessité), petites réparations en cas de dégradation sur les bancs, panneaux, garde-corps, poubelles, passerelles... ;
- ↗ L'entretien des sentiers : fauche de 1 à 2 m de part et d'autres ;
- ↗ L'enlèvement des feuilles sur toutes les passerelles.

La mise en sécurité (voir fiche FP4 du plan de gestion) :

- ↗ Coupe des branches mortes au-dessus et de part et d'autres de tous les sentiers (5 m de part et d'autres) ;
- ↗ Coupe d'arbres dégénérescents pouvant tomber sur les secteurs utilisés par le public (sentiers, aires de loisirs...) ;
- ↗ Ramassage des déchets ;
- ↗ Fauche des espaces de loisirs et dégagement des sites (pourtour de l'aire de pic nic, bancs, panneaux d'accueil).

La surveillance globale du site :

- ↗ Le déclenchement et le suivi des prestations commandées par la commune ;
- ↗ L'information aux promeneurs lors de tournées sur site ;
- ↗ La pose d'informations particulières (suite événements climatiques, manifestations en cours...) ;
- ↗ le cas échéant, l'aide à l'organisation et le suivi du bon déroulement des manifestations publiques, ayant fait l'objet d'une autorisation de la part du Conseil Départemental.

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ou engrais de synthèse ne sera utilisé pour l'entretien du Parc départemental.

**Article 4.2 : fourniture de pièces justificatives**

La Commune s'engage à fournir un bilan d'activité et financier de l'année écoulée, comprenant :

- un état des dépenses du personnel affecté à l'entretien courant du Parc ;

- les factures de prestations de service, en cas de sous-traitance pour des tâches relevant de la gestion courante. Les factures présentées dans ce cadre doivent indiquer qu'elles concernent le Parc Départemental de MEUNG-SUR-LOIRE ;
- un résumé technique des interventions réalisées dans le cadre de la gestion courante, qui pourra prendre la forme d'une réunion bilan en fin d'année.

Enfin, la commune s'engage à informer le Département de toutes subventions ou aides (y compris contrats aidés) qu'elle a obtenues d'autres partenaires pour assurer les missions décrites dans cette convention. Dans ce cas ces aides sont défalquées des dotations départementales.

### **Article 4.3 : publicité et communication institutionnelle**

La Commune s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à la gestion du Parc départemental,
- à l'affichage de ce soutien, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du Parc départemental devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

### **Article 5.1 : Octroi d'une indemnisation pour les missions de gestion courante**

Pour la réalisation de l'intégralité de la mission de gestion courante définie à l'article 4, le Département attribue à la Commune une indemnisation de 27 657 €/an.

### **Article 5.2 : Modalité de versement de l'indemnisation pour les missions de gestion courante**

Le Département verse à titre d'acomptes les sommes dues à la commune en deux fois :

- 50 % en avril du montant de la subvention définie par rapport à l'indemnisation de l'année n-1 ;
- et 50 % après signature de l'avenant et sur présentation du bilan annuel d'activité décrit à l'article 4.2 de la présente convention.

### **Article 5.3 : Etablissement d'un programme annuel d'investissement**

Le Département élabore chaque année en lien avec la Commune de MEUNG-SUR-LOIRE un programme annuel d'investissement pour des opérations spécifiques. Il s'agit d'opérations d'aménagement, de restauration de milieux ou de patrimoine qui visent à maintenir l'état global d'accueil du Parc départemental, assurer la sécurité des promeneurs et conserver les qualités environnementales des milieux naturels.

Le Département et la Commune de Meung-sur-Loire ont recensé les opérations spécifiques qu'il serait nécessaire de réaliser à horizon 2018 :

- Gestion de la dynamique végétale des milieux humides : fauche avec exportation des déchets de coupe (voir fiche GH4 du plan de gestion) ou pastoralisme ;
- Restauration du corridor des Mauves : plantation de 3 ou 4 arbres, 2 ou 3 arbrisseaux (voir fiche GH6 du plan de gestion) ;
- Canalisation de la fréquentation : création ponton d'une vingtaine de mètres qui permettrait d'accéder à l'intérieur de la mégaphorbiaie ;
- Aménagement d'une aire d'accueil (voir fiche FP2 du plan de gestion) : barrières-banquettes et lisses en fond de parking ;
- Signalétique pédagogique : pose de panneaux pédagogiques sur les milieux naturels, espèces... (voir fiche FP2 du plan de gestion) ;
- élaboration d'un dépliant du parc en lien avec l'Office de Tourisme de Meung-sur-Loire (voir fiche FP6 du plan de gestion).

### **ARTICLE 6 : AVENANT ANNUEL**

Chaque année, un avenant est signé entre le Département et la Commune.

Celui-ci définit :

- Le montant révisé de l'indemnisation pour la gestion courante définie à l'article 4 de la présente convention cadre : la Commission permanente réunie le 17 avril 2009 a décidé d'appliquer une révision sur la base de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale ;
- Le programme annuel d'investissement pour des opérations spécifiques qui seront réalisées dans l'année, le maître d'œuvre de ces opérations spécifiques (Département, via un prestataire ou la Commune en régie) et le financement de ces opérations spécifiques.

### **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DES MODALITES D'EXECUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du code départemental des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé avant le 30 juin ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006). Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.



Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute éventuelle modification de la présente convention s'opèrera par voie d'avenant signée par les deux parties.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être reconduite tacitement.

L'une ou l'autre des parties pourra expressément proposer son renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant son terme. Ledit renouvellement devra être formalisé par voie d'avenant, avant le terme de la convention initiale.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets. Dans ce cas, le cocontractant qui n'aura pas respecté les engagements qui lui incombaient s'engage à restituer toute ou partie de l'aide allouée, au prorata de l'action réalisée.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Fait à ORLEANS, le

en deux exemplaires originaux sur 8 pages

Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire de MEUNG-SUR-LOIRE,

Hugues SAURY

Pauline MARTIN

Annexes :

- Délimitation du Parc départemental
- Rapport : « *Elaboration de plans de gestion sur 5 espaces naturels sensibles du Loiret - parc de MEUNG-SUR-LOIRE* - juillet 2011 - Lindenia pour le Conseil Départemental »

# CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LA GESTION DU PARC DEPARTEMENTAL DE L'ETANG DU PUIITS A CERDON

**ANNEE 2017**

Entre :

**Le Département du Loiret** représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 Rue Eugène Vignat – 45945 Orléans, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XXX, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de CERDON représentée par le Maire, Monsieur Olivier ROQUETTE, ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

## PREAMBULE

Lors de la Commission permanente du 20 février 1998, le Conseil Départemental a décidé de créer un parc départemental à CERDON, et de confier sa gestion à la commune. Dans cet esprit, une convention cadre existe entre les deux partenaires pour la gestion et l'entretien léger du parc départemental de CERDON.

Celle-ci indique que pour chaque année, une convention d'application précise la dotation du Département à la commune pour l'exercice de ces missions.

Le présent document constitue la convention annuelle pour 2017.

## CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le Département a confié une mission d'entretien et de gestion du parc départemental de l'Etang du Puits à CERDON à la commune de CERDON qui l'a acceptée.

L'objet de la présente convention est de préciser les dotations du département à la commune pour 2017 pour l'ensemble du Parc.

### ARTICLE 2 : REMUNERATION DE LA COMMUNE

La Commission permanente réunie le 17 avril 2009 a décidé de revaloriser chaque année la subvention communale sur la base de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale. L'évolution de la valeur de l'indice de référence a augmenté de 0,6 % au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et de 0,6 % au 1<sup>er</sup> février 2017. La revalorisation est donc de 1,2036 % (0,6 + [0,6+0,6x0,6 %]).

La rémunération de la Commune au titre de l'année 2017 pour l'ensemble des missions décrites à l'article 2 de la convention-cadre est revalorisée à **46 089,13 €**

Par ailleurs en contrepartie de ces dotations, la commune s'engage à assurer les missions mentionnées à l'article 2 de la convention cadre et pour se faire, à affecter un emploi à plein temps à ce site.

Enfin, si la situation le justifie et après accord du Département, la commune pourra réaliser des travaux d'urgence (hors entretien courant) qui lui seront remboursés par le Département.

Lorsque la Commune est sollicitée pour autoriser des manifestations dans le Parc départemental, la Commune consulte préalablement l'avis du Conseil Départemental.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le Département verse les sommes dues à la commune en deux fois :

- 50 % à la signature de la convention
- le solde après réception des justificatifs de l'année (contrat de travail, factures indiquant qu'elles concernent le Parc Départemental...) conformément à l'article 4 de la convention cadre.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle est valable 1 an.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION/RESILIATION**

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée au gré d'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Fait à ORLEANS, le  
en deux exemplaires originaux sur 2 pages

Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire de Cerdon,

Hugues SAURY

Olivier ROQUETTE

## E 14 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valorisation des milieux aquatiques - Demandes d'aide

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux 4 collectivités porteuses des dossiers, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section de fonctionnement, d'approuver les termes des conventions à intervenir avec ces collectivités, telles qu'annexées à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à les signer.

Dossier	Bénéficiaire	Description	Montant du projet € TTC	Montant de subvention attribuée
2017-02347	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivières et du Cycle de l'Eau	Programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents (hors Juine) – Année 2017	9 664,38 €	2 761,25 €
2017-02898	Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée	Travaux d'arrachage de la Jussie 2017	5 472,00 €	820,80 €
2017-03281	Communauté de communes du Val de Sully	Travaux d'entretien de la Sange année 1	25 000,00 €	5 760,00 €
2017-02673	Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron	Mise en place d'indicateurs de suivi de début de contrat	2 340,00 €	468,00 €
		<b>4 dossiers</b>	<b>42 476,38 €</b>	<b>9 810,05 €</b>

Article 3 : Il est décidé d'affecter ces opérations n°2017-02347, n°2017-02898, n°2017-03281 et n°2017-02673 sur l'autorisation d'engagement 17-D0101101-AEDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant de 9 810,05 €.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux 4 collectivités porteuses des dossiers, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section d'investissement, d'approuver les termes des conventions à intervenir avec ces collectivités, telles qu'annexées à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à les signer.

Dossier	Bénéficiaire	Description	Montant du projet € HT	Montant de subvention calculée
2017-03280	Communauté de communes du Val de Sully	Travaux de restauration année 1	130 000,00 €	14 500,00 €
2017-03340	Syndicat Intercommunal des Bassins versants de la Bionne, du Cens et de la Crenolle et de leurs Affluents	Travaux de restauration de la Bionne – Année 2017	291 016,00 €	11 737,42 €
2017-03293	Syndicat Mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne	Programme de restauration sur l'ensemble du bassin versant	63 104,33 €	9 465,65 €
2017-03279	Syndicat Mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne	Etude de la nouvelle déclaration d'intérêt général	89 862,00 €	17 972,40 €
		<b>4 dossiers</b>	<b>573 982,33 €</b>	<b>53 675,47 €</b>

Article 5 : Il est décidé d'affecter ces opérations n°2017-03280, n°2017-03340, n°2017-03293, et n°2017-03279 sur l'autorisation de programme 17-D0101101-APDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant de 53 675,47 €.

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE RIVIERES**  
**ET DU CYCLE DE L'EAU**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 16 octobre 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR XAVIER DUGOIN, domicilié 58-60 rue Fernand Laguide - 91 100 CORBEIL-ESSONNES, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 8 décembre 2016.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU en date du 27 mars 2017.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 16 octobre 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 2 761,25 € au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU pour le programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents (hors Juine) – Année 2017.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs au programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents (hors Juine) – Année 2017, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

Travaux prévus sur le Département du Loiret, commune du Malesherbois, sur la rivière Essonne et la Noue des Tanneurs (enlèvement d'embâcles, fauchage des herbes hautes, coupe de branche basse, coupe sélective intensive, coupes d'abattages),

Soit un linéaire total de 7 065 mètres de cours d'eau.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 2 761,25 € (soit 30 % du montant subventionnable de 9 204,14 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.



A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et cours d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Le Président du syndicat  
intercommunal d'Aménagement  
de Rivières et du Cycle de l'Eau

Xavier DUGOIN

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA BONNEE**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 16 octobre 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA BONNEE représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR GILLES BURGEVIN, domicilié MAIRIE DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE - 8 PLACE DU MARTROI - 45 730 SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 4 novembre 2016.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA BONNEE en date du 27 avril 2017.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 16 octobre 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 820,80 € au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA BONNEE pour les travaux d'arrachage de la Jussie 2017.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux d'arrachage de la Jussie 2017, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

Arrachage manuel et évacuation de la Jussie sur le Coulouis et le Saint Laurent aval, la Bonnée de la confluence avec le Saint Laurent jusqu'au barrage du Golfe et la Nouvelle Bonnée (2 passages début juillet et fin septembre).

Soit un linéaire total de 8 334 mètres de cours d'eau sur les communes de Bray-Saint Aignan et Saint-Martin-d'Abbat.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 820,80 € (soit 15 % du montant global de 5 472,00 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser ce montant en un seul versement, après la signature de la présente convention et à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

## **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal du bassin de la Bonnée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du syndicat  
intercommunal du bassin de  
la Bonnée

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Gilles BURGEVIN

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 16 octobre 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY représenté par Madame la Présidente, MADAME NICOLE LEPELTIER, domicilié 28 ROUTE DES BORDES – 45460 BONNEE, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 20 juin 2017.

d'autre part.

Vu la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY en date du 20 juin 2017.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 16 octobre 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 5 760 € à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY pour les travaux d'entretien de la Sange année 1.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux d'entretien de la Sange année 1, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

Travaux d'entretien des berges et de la ripisylve prévus en première année du CTMA des rivières du Sullias (2017-2021).

Soit un linéaire total de 9,6 km de cours d'eau, situés sur la partie aval de la Sange, depuis le Moulin du Grand Voiseux à Saint-Aignan-le-Jaillard, jusqu'à la confluence avec la Loire à Sully-sur-Loire.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 5 760 € (soit 30 % du montant subventionnable de 19 200 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

## **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise la Communauté de communes du val de Sully par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.



## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

La Présidente de la Communauté  
de communes du Val de Sully

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Nicole LEPELTIER

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 16 octobre 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR DANIEL DESROCHES, domicilié PLACE DE L'HOTEL DE VILLE – 41250 BRACIEUX, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 7 juillet 2017.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON en date du 20 avril 2017.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 16 octobre 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 468 € au SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON pour la mise en place d'indicateurs de suivi de début de contrat.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs à la mise en place d'indicateurs de suivi de début de contrat, pour lesquelles il reçoit une aide départementale, à savoir :

- 1 IBG – DCE compatible
- 1 IPR

Sur le Cosson à Ligny-le-Ribault.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant l'opération mentionnée ci-dessus :

- associer le Département du Loiret au suivi de l'étude,
- lui remettre un exemplaire du cahier des charges ainsi que de la proposition du prestataire retenu,
- lui remettre un exemplaire de tous les documents se rapportant à l'étude, les rapports définitifs devant faire apparaître le logotype du Conseil Départemental
- avertir le Département des dates de début et de fin de l'opération.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 468 € (soit 20 % du montant global de 2 340 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser ce montant en un seul versement, après la signature de la présente convention et à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

## **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat d'entretien du bassin du Beuvron par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du syndicat  
d'entretien du bassin du Beuvron

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Daniel DESROCHES

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 16 octobre 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY représenté par Madame la Présidente, MADAME NICOLE LEPELTIER, domicilié 28 ROUTE DES BORDES – 45460 BONNEE, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 20 juin 2017.

d'autre part.

Vu la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY en date du 20 juin 2017.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 16 octobre 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 14 500 € à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY pour les travaux de restauration année 1.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux de restauration année 1, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Travaux de restauration du lit par recharge en granulats (banquettes minérales) sur un linéaire de 3,2 km (6 tronçons sur le Bec d'Able) ;
- Rétablissement de la continuité écologique (aménagement de rampes en enrochements à l'aval de 3 radiers de ponts, remplacement d'une buse) sur l'Arche de Roanne et le Bec d'Able.

Les travaux seront réalisés sur le territoire des communes de Sully-sur-Loire et Viglain.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 14 500 € (soit 11 % du montant global des travaux de 130 000 € HT).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.



## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et cours d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

La Présidente de la Communauté  
de communes du Val de Sully

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Éducation,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Nicole LEPELTIER

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS DE LA**  
**BIONNE, DU CENS ET DE LA CRENOLLE**  
**ET DE LEURS AFFLUENTS**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 16 octobre 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS DE LA BIONNE, DU CENS ET DE LA CRENOLLE ET DE LEURS AFFLUENTS représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR HUBERT TINSEAU, domicilié 21 ROUTE DE CHECY – 45470 TRAINOU, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 6 juillet 2017.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS DE LA BIONNE, DU CENS ET DE LA CRENOLLE ET DE LEURS AFFLUENTS en date du 22 juin 2017.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 16 octobre 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 11 737,42 € au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS DE LA BIONNE, DU CENS ET DE LA CRENOLLE ET DE LEURS AFFLUENTS pour les travaux de restauration de la Bionne - Année 2017.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux de restauration de la Bionne - Année 2017, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Restauration de la continuité écologique (effacement clapet de Combleux OH1, effacement clapet de Boigny OH6 et mesures d'accompagnement) ;
- Restauration du lit mineur, des berges et de la ripisylve (reconnexion ancien lit de la Bionne à Combleux, renaturation du lit de l'Esse à Marigny-les-Usages sur 112 mètres, restauration manuelle ripisylve sur 4 km, plantation sur 4,6 km) ;
- Entretien de ripisylve (scarification végétation du lit sur 4,6 km, entretien par broyage en pied de berges sur 17,4 km).

Les travaux seront réalisés sur le territoire des communes de Loury, Traînou, Chanteau, Marigny-les-Usages, Vennechy, Boigny-sur-Bionne, Mardié, Saint-Jean-de-Braye, Chécy et Combleux.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 11 737,42 € (soit 14 % du montant subventionnable de 83 934,17 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal du bassin de la Bionne, du Cens et de la Crenolle et de leurs affluents par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Cens et

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Le Président du syndicat  
intercommunal des bassins  
versants de la Bionne, du  
de la Crenolle et de leurs affluents

Hubert TINSEAU

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF, DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 16 octobre 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR ANNE-JACQUES DE BOUVILLE, domicilié MOULIN DE LA PORTE – 45300 ESTOUY, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 28 février 2017.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE en date du 26 juin 2017.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 16 octobre 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 9 465,65 € au SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE pour les travaux de restauration sur l'ensemble du bassin versant.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux de restauration sur l'ensemble du bassin versant, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- restauration de ripisylve sur l'Œuf, la Rimarde et l'Essonne (9 tronçons)
  - o Tronçon n°1 : 436 mètres sur le Rû des Gâtis à Courcy-aux-Loges ;
  - o Tronçon n°2 : 147 mètres sur la Varenne à Mareau-aux-Bois ;
  - o Tronçon n°3 : 750 mètres sur l'Œuf à Estouy ;
  - o Tronçon n°4 : 272 mètres sur l'Œuf à Estouy ;
  - o Tronçon n°5 : 522 mètres sur l'Essonne à Ondreville ;
  - o Tronçon n°6 : 1 220 mètres sur l'Essonne à Orville et Augerville-la-Rivière ;
  - o Tronçon n°7 : 272 mètres sur l'Essonne à Augerville-la-Rivière ;
  - o Tronçons n°8 et 8.1 : 5 415 mètres sur la Rimarde à La Neuville-sur-Essonne et Yèvre-la-Ville.

Soit un linéaire total de 9 km de rivières.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 9 465,65 € (soit 15 % du montant global de 63 104,33 € HT).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.



A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du syndicat  
mixte de l'Œuf de la Rimarde et  
de l'Essonne

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Anne-Jacques DE BOUVILLE

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF, DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 16 octobre 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR ANNE-JACQUES DE BOUVILLE, domicilié MOULIN DE LA PORTE – 45300 ESTOUY, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 28 février 2017.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE en date du 23 juin 2017.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 16 octobre 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 17 972,40 € au SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE pour l'étude de la nouvelle déclaration d'intérêt général.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs à l'étude de la nouvelle déclaration d'intérêt général, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Etablissement du dossier loi sur l'Eau de la prochaine DIG de travaux du Syndicat (programme pour la période de 2018 à 2022).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- associer le Département du Loiret au suivi de l'étude,
- lui remettre un exemplaire du cahier des charges ainsi que de la proposition du prestataire retenu,
- lui remettre un exemplaire de tous les documents se rapportant à l'étude, les rapports définitifs devant faire apparaître le logotype du Conseil Départemental,
- avertir le Département des dates de début et de fin de l'opération.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 17 972,40 € (soit 20 % du montant global de 89 862,00 € HT).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du syndicat  
mixte de l'Œuf de la Rimarde et  
de l'Essonne

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Anne-Jacques DE BOUVILLE

---

**E 15 - Mobilisation de Département en faveur des territoires (volet 3) -  
Demande de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt  
communal 2017 - Canton de Courtenay - Eaux et assainissement**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention à la commune de Sceaux-du-Gâtinais, porteuse du dossier ci-dessous, au titre de la politique départementale en faveur des territoires (volet 3) et d'affecter cette opération n°2017-03546 sur l'autorisation de programme 16-G0402201-APDPRAS du budget départemental, pour un montant de 472 € :

<b>Commune</b>	<b>Nature du Projet</b>	<b>N° Opération</b>	<b>Montant des travaux € HT</b>	<b>Subvention attribuée (€)</b>
SCEAUX-DU-GATINAIS	Extension du réseau d'eaux pluviales au lieu-dit Le Mesnil par la pose de caniveaux	2017-03546	3 145,00	472,00
			<b>3 145,00</b>	<b>472,00</b>

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

\_\_\_\_\_

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES SERVICES SUPPORTS**

**F 01 - Convention de mise à disposition de logiciels de Gestion de la  
Relation avec les Citoyens (GRC) hébergés sur la plate-forme du  
Département du Loiret**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention tripartite portant mise à disposition de logiciels de Gestion de la Relation avec les Citoyens (GRC) hébergés sur la plateforme du Département du Loiret, à passer avec la société DOCAPOST-LOCALEO et la Communauté des communes Giennesises.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention, telle qu'annexée à la présente délibération.



**Contrat de mise à disposition de logiciels de  
Gestion de la Relations avec les Citoyens (GRC) hébergés  
sur la plate-forme du Département du Loiret**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

**DOCAPOST LOCALEO (Groupe LA POSTE)**, 38 rue de Ponthieu à Paris,

Société par actions simplifiée au capital de 2.500 euros, dont le siège social est 10 avenue Charles de Gaulle à Charenton-le-Pont, 94220, immatriculée sous le numéro 813 058 542 RCS DE CRETEIL,

Représentée par **Laurent CERVONI**, son Directeur Général

Ci-après dénommée : **LOCALEO**,

ET :

**LE DEPARTEMENT DU LOIRET**, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (Loiret)

Représenté par **Hugues SAURY**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par une délibération en date du ....

Ci-après dénommée : le **DEPARTEMENT**,

ET :

**LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**, 3 Chemin de Montfort à Giens (Loiret)

Représentée par **Christian BOULEAU**, son Président, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du ...

Ci-après dénommée : la **CC GIENNOISES**,

Toutes trois dénommés : **LES PARTIES**,



## **Préambule : Déclaration des PARTIES**

Le Département du Loiret et le Groupe LA POSTE, via sa filiale DOCAPOST, sont liés par un marché d'hébergement, d'infogérance et de maintenance évolutive du logiciel LOCALEO de Gestion de la Relation avec les Citoyens (GRC), marché renouvelé en février 2017.

Le logiciel GRC a été jusqu'à aujourd'hui utilisé par les seuls services du DEPARTEMENT.

Toutefois, le DEPARTEMENT a prévu dans ce marché la possibilité d'y associer d'autres collectivités territoriales loirétaines.

A l'issue de cette expérimentation et sur décision de son comité syndical, le Syndicat Mixte Ouvert dénommé Agence Loiret Numérique pourra avoir vocation à proposer cette solution et les services associés aux collectivités territoriales loirétaines membres.

Le dispositif permet de faire bénéficier les usagers du département d'un compte citoyen multi-collectivités permettant d'accéder à des démarches en ligne (téléservices) proposées par le DEPARTEMENT, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes du Loiret, dans le cadre d'un accord de niveau de service (SLA) élevés (ANNEXE).

La CC GIENNOISES a lancé en 2017 une consultation pour la refonte de son site Internet (Lot n°1) et le déploiement d'un portail citoyen (Lot n°2).

Le Groupe LA POSTE, via sa filiale DOCAPOST, a répondu à cette consultation. La CC GIENNOISES a choisi la solution LOCALEO et, dans le cadre d'une négociation prévue dans les phases de consultation, la CC GIENNOISES a retenu l'option de bénéficier du logiciel GRC LOCALEO en s'appuyant sur la mutualisation de l'architecture réseau du DEPARTEMENT.

## **Article 1 : Objet du contrat et architecture technique**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CC GIENNOISES utilise le logiciel LOCALEO à partir de l'infrastructure du DEPARTEMENT et celles dans lesquelles le DEPARTEMENT met à disposition de la CC GIENNOISES son infrastructure.

Le DEPARTEMENT met à disposition, sans compensation financière, l'infrastructure du logiciel LOCALEO. Le DEPARTEMENT et la CC GIENNOISES conservent leurs contrats d'hébergement et de maintenance respectifs.

LOCALEO rappelle les conditions de service en Annexe.

Le présent contrat comprend les conditions générales et une annexe.

Le présent contrat ne modifie ni l'expression de besoin de la CC GIENNOISES, ni le contrat de maintenance en cours entre LOCALEO et le DEPARTEMENT.

Les conditions générales d'utilisation du logiciel LOCALEO sont par ailleurs définies dans les CGU accessibles depuis l'URL <https://services.loiret.fr> , qui seront régulièrement actualisées, notamment pour répondre aux nouvelles exigences de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) sur la protection des données personnelles applicable en mai 2018.

L'architecture technique est, en synthèse, la suivante (voir détail en Annexe) :

- une instance du logiciel GRC LOCALEO est mise à la disposition du DEPARTEMENT ;
- cette instance est multi-collectivités, et permet donc, d'ouvrir des instances pour d'autres collectivités territoriales loirétaines ;
- l'instance est déployée en mode SAAS sur une infrastructure dédiée au DEPARTEMENT, hébergée et info gérée par LOCALEO dans le cadre d'un accord de niveau de service (SLA) détaillé en Annexe;
- une infrastructure de pré-production et une infrastructure de production sont disponibles ;
- l'URL d'accès à la plateforme de la gestion de la relation avec les citoyens (GRC) a pour racine : <https://services.loiret.fr> /XXX.

## **Article 2 : Obligations de la CC GIENNOISES**

La CC GIENNOISES s'oblige à être titulaire d'un droit de propriété ou d'utilisation des œuvres artistiques, de l'esprit, des dessins, graphiques, logos, musiques, photographies... ainsi que de tous les droits de propriété incorporelle ou intellectuelle pouvant porter sur les données qui pourraient faire l'objet d'un stockage sur les serveurs au titre de l'utilisation du logiciel.

La CC GIENNOISES utilise le logiciel GRC LOCALEO sous sa propre responsabilité et s'engage à respecter les lois ou réglementations en vigueur, et notamment les recommandations de la CNIL en matière de protection des données personnelles et de respect de la vie privée.

## **Article 3 : Obligations de LOCALEO**

LOCALEO :

- s'oblige à garantir une étanchéité logique des données des différentes collectivités hébergées sur l'infrastructure ainsi que leur intégrité conformément à l'accord de niveau de service détaillé en annexe ;
- s'oblige à préserver la confidentialité de toutes les informations et documents qu'il pourrait détenir du fait de l'exécution des prestations objet du présent contrat. Cette clause de confidentialité s'étend à tous les membres du personnel auprès duquel toute mesure nécessaire devra être prise pour respecter la présente obligation ;

- déclare être en conformité avec les lois applicables en matière d'accès au réseau et de site Internet et notamment aux nouvelles exigences de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) sur la protection des données personnelles applicable en mai 2018 ;
- s'engage à assurer la sécurité logistique et la sécurité physique des serveurs hébergeant le logiciel au moyen de différents niveaux de sécurité pour éviter au maximum l'intrusion sur le centre de données ou la destruction des données, conformément à l'accord de niveau de service détaillé en Annexe ;
- se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses logiciels et infrastructures techniques mais s'engage à ce que ces changements n'en modifient pas les performances et les fonctionnalités, ces modifications devant être notifiées à la CC GIENNOISES et au DEPARTEMENT, en indiquant l'impact sur les fonctionnalités du logiciel ;
- pourra interrompre l'accès au logiciel pour des raisons de maintenance, selon le plan d'assurance qualité (PAQ) contractualisé avec le Département mais s'engage à ce que l'interruption n'excède pas une heure et aux moments les moins préjudiciables du trafic. Si une opération de maintenance prévue devait excéder une heure, LOCALEO s'engage à en informer préalablement la CC GIENNOISES par courrier électronique, sauf en cas d'urgence opérationnelle ;
- s'engage à assurer une continuité de service du portail citoyen de la CC GIENNOISES en cas de résiliation du présent contrat par l'une des PARTIES.

Concernant l'hébergement du logiciel par LOCALEO et l'intégrité des données de la CC GIENNOISES, il est expressément spécifié que LOCALEO n'a qu'une obligation de moyen et en aucun cas ne saurait être tenu d'une obligation de résultat.

LOCALEO est tenu à une obligation de conformité à la loi Informatique et Libertés et aux obligations de notification de failles de sécurité telles qu'elles incombent à tout hébergeur de données à caractère personnel.

LOCALEO utilise certaines des technologies actuelles les plus avancées en matière de sécurité Internet, afin de protéger l'accès au logiciel et les données stockées grâce à l'authentification du serveur et au cryptage des données. Les données sont ainsi sécurisées et disponibles uniquement pour l'utilisateur inscrit. LOCALEO génère un " cookie " de session uniquement pour enregistrer les informations d'authentification cryptées pour une durée de session précise. Le "cookie" de session n'inclut ni le nom ni le mot de passe de l'utilisateur. LOCALEO n'utilise pas les "cookies" pour stocker d'autres informations confidentielles sur la session et l'utilisateur. En revanche, il met en œuvre des méthodes de sécurité plus avancées en fonction de données dynamiques et d'ID de session codés.

En outre, le logiciel est hébergé dans un environnement de serveur sécurisé qui utilise un pare-feu et d'autres technologies avancées pour éviter les interférences ou pour empêcher les intrus d'y accéder.

#### **Article 4 : Responsabilités spécifiques de LOCALEO en matière d'hébergement**

Les PARTIES déclarent savoir que l'Internet est un réseau divisé en portions dont le fonctionnement repose sur la coopération entre les opérateurs des différents réseaux sans qu'il y ait aucune obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre eux. Les réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales et des politiques d'utilisation propres. Nul ne peut garantir le fonctionnement de l'Internet dans son ensemble.

Les PARTIES au présent contrat prennent acte des dispositions de la loi par la loi N°2004-575 du 21 juin 2004, modifiée par la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 qui stipule que les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre gratuit ou onéreux, le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services ne sont pénalement ou civilement responsables du fait du contenu de ces services que :

- si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu ;
- ou si, ayant été saisies par un tiers estimant que le contenu qu'elles hébergent est illicite ou lui cause un préjudice, elles n'ont pas procédé aux diligences appropriées.

LOCALEO déclare par ailleurs respecter l'obligation légale fixée par la loi du 30 septembre 1986 modifiée par la loi du 28 juin 2000 stipulant que les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne autres que de la correspondance privée, sont tenues, d'une part d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, d'autre part, de leur proposer au moins un de ces moyens.

#### **Article 5 : Propriété intellectuelle et artistique. Redevance d'utilisation**

La CC GIENNOISES est propriétaire des informations se trouvant sur son site (logo, bases de données, fichiers ou autres). Ni LOCALEO, ni le DEPARTEMENT s'autorisent à les recopier, à les utiliser ou à les céder.

En tout état de cause, la CC GIENNOISES déclare avoir été parfaitement informée de ses obligations en la matière et décharge LOCALEO de toute responsabilité en cas de recours des tiers.

LOCALEO conserve la propriété corporelle des œuvres créées et la totalité des sources des programmes informatiques permettant le fonctionnement du logiciel, à l'exception des logiciels libres, dont le cadre juridique d'utilisation est celui du logiciel libre sous licence GPL, aussi appelée

en français « Licence Publique Générale GNU », dont les conditions d'utilisations peuvent être obtenues auprès de la Free Software Foundation, Inc. 675 Mass Av, Cambridge, MA 02139, USA.

La CC GIENNOISES ne détient qu'un droit d'utilisation des logiciels édités par LOCALEO en contrepartie d'une redevance. La redevance d'utilisation du logiciel inclut les prestations suivantes :

- concession de droit d'usage du logiciel, limitée à la durée du présent contrat et sous réserve du paiement des redevances ;
- hébergement du logiciel et sauvegarde des données de la CC GIENNOISES hébergées sur les serveurs dédiés au DEPARTEMENT ;
- maintenance corrective et évolutive avec mise à disposition d'un support technique accessible par téléphone et Internet.

#### **Article 6 : Maintenance corrective et évolutive**

L'accord de niveau de service détaillé en Annexe précise les engagements de LOCALEO en matière de maintenance corrective et évolutive.

#### **Article 7 : Force majeure**

Les PARTIES ne sont pas responsables en cas de force majeure et notamment en cas de défaillance du réseau public de distribution d'électricité, grèves, guerres, tempêtes, tremblements de terre, défaillance du réseau public des télécommunications, pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs publics ou privés.

#### **Article 8 : Prise d'effet - durée du contrat – renouvellement**

Le présent contrat prend effet à compter de la signature des présentes.

La durée du contrat est de 36 mois (trente-six) mois, renouvelable une fois pour une durée d'un an, sauf résiliation par l'une des PARTIES conformément aux dispositions de l'article 9.

Les conditions contractuelles n'empêchent pas la conclusion d'avenants ultérieurs sur le sujet de la durée.

## **Article 9 : Résiliation du contrat et réversibilité**

**9.1** Le présent contrat est résiliable avec un préavis de 3 (trois) mois et sans indemnité en cas de non-respect de ses obligations par l'une des PARTIES, étant rappelé que celui qui se prévaut de la résiliation du contrat doit être de bonne foi.

**9.2** En cas de résiliation anticipée ou à l'échéance du contrat, LOCALEO s'engage à restituer à la CC GIENNOISES le fichier des comptes citoyens et le fichier des requêtes, dans la limite des historiques permis par la réglementation, afin de permettre à la CC GIENNOISES de reprendre ou de faire reprendre par un tiers désigné la fourniture du service et ce, dans les meilleures conditions et sans discontinuité du service (DUMP de la base MySQL, dossier avec les fichiers pdf, doc..., tableau de correspondance).

**9.3** Dans le cas de la résiliation ou du non renouvellement du marché entre le DEPARTEMENT et LOCALEO, LOCALEO s'engage à assurer une continuité d'exploitation vis-à-vis de la CC GIENNOISES, jusqu'à l'échéance de leur marché.

## **Article 10 : Litige et compétence d'attribution**

En cas de litige entre les PARTIES, celles-ci s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. En cas d'échec d'une solution négociée, la plus diligente des PARTIES portera le litige devant la juridiction compétente.

Fait à Paris, le XX/XX/2017, en trois exemplaires, composés de 27 (vingt-sept) pages numérotées de 1 (un) à 27 (vingt-sept).

**LOCALEO**

**LE DEPARTEMENT**

**LA CC GIENNOISES**

## ANNEXE : accord de niveau de service (SLA)

### 1. Hébergement, exploitation et maintenance de la solution

#### 1.1. Métriques des besoins

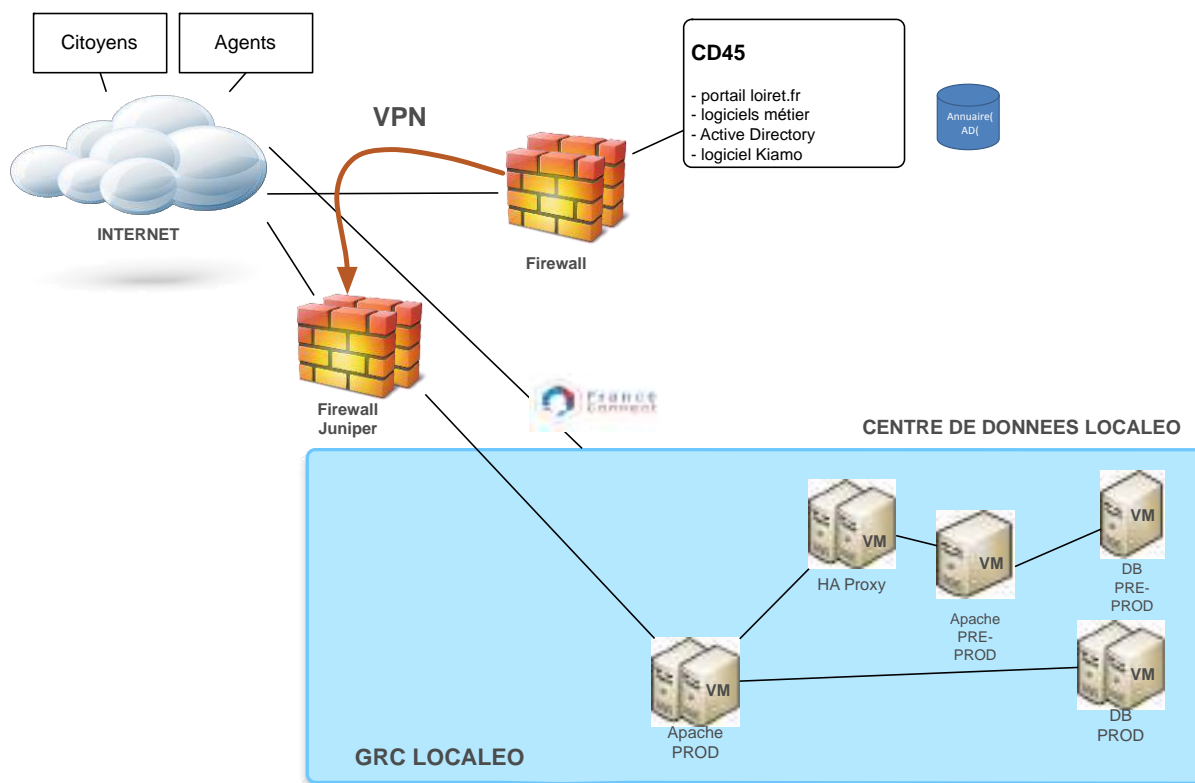
- 300 à 600 agents utilisateurs
- 100.000 comptes citoyens à horizon 2018
- 150.000 requêtes par an
- Espace usager :
  - o 1 million de pages vues par mois
  - o 1 millier de connexions simultanées sur le front office

L'infrastructure est scalable et privilégie les architectures virtuelles ou en cluster. Ces métriques ne constituent pas des maxima mais des ordres d'idée de la volumétrie attendue.

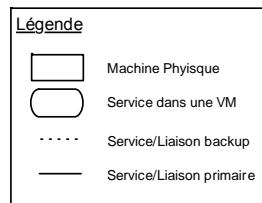
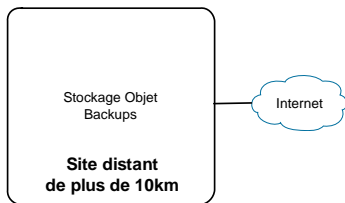
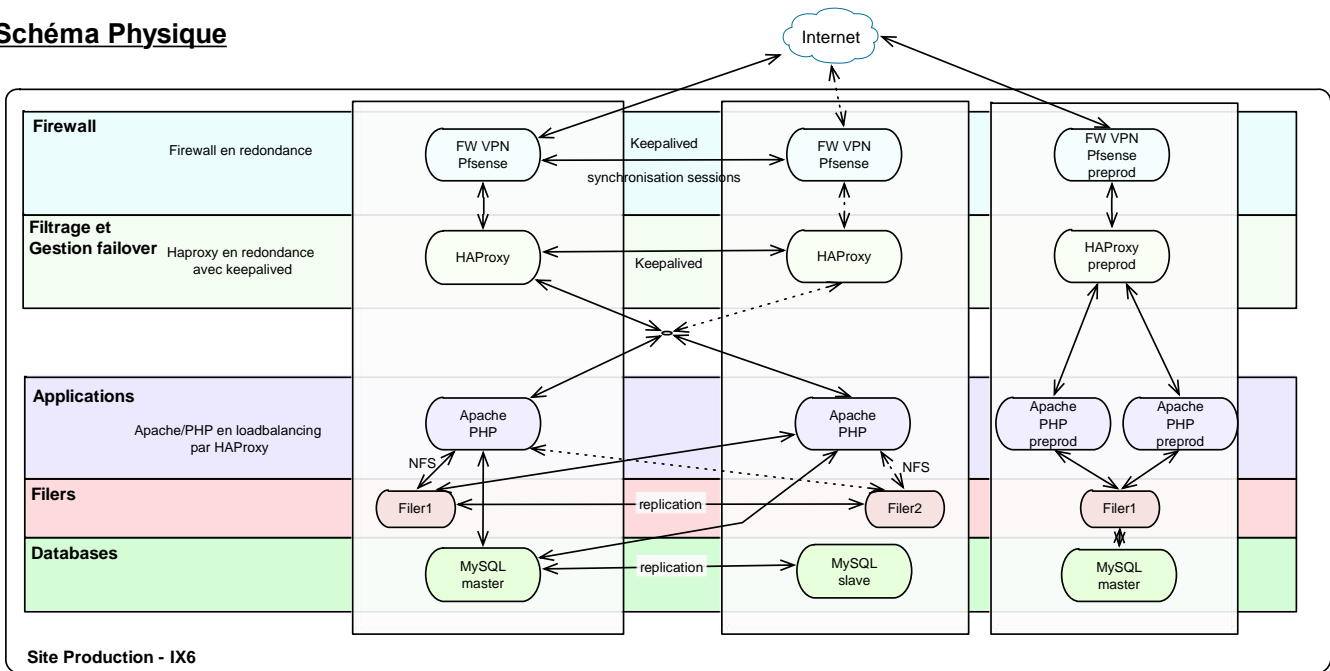
#### 1.2. Infrastructures de production

Deux environnements sont disponibles : pré-production et production. Les tests réels seront effectués sur l'environnement de pré-production. Une fonction de synchronisation, accessible via une URL, permet de répliquer la base de données de production en pré-production. Le passage de pré-production en production est du seul ressort des équipes de Localeo.

##### SYNTHESE DE L'ARCHITECTURE TECHNIQUE



## Schéma Physique



Date : 2016/05/26  
Version : 1

Type	Adresse serveurs	IP	URL (publique et back-office)
Environnement de pré-production	95.128.XX.XX		<a href="https://reflexe45-test.loiret.fr/admin/authentication.php?city_id=XX">https://reflexe45-test.loiret.fr/admin/authentication.php?city_id=XX</a>
Environnement de production	95.128.XX.XXX		<a href="https://services.loiret.fr/admin/authentication.php?city_id=XX">https://services.loiret.fr/admin/authentication.php?city_id=XX</a>

### 1.3. Certificats SSL

Certificats SSL GeoTrust A+.



#### 1.4. Eléments d'architecture réseau

---

Localeo utilise pour cette opération le réseau européen identifié auprès du RIPE sous le numéro de système autonome 41653.

La partie francilienne de ce réseau est basée sur une boucle redondante de fibres optiques. Ce réseau est interconnecté à internet via plusieurs points d'échanges et opérateurs de transit, offrant une connectivité de plusieurs Gigabit par seconde de manière entièrement redondée.



Ce réseau permet l'interconnexion redondante avec de forts débits de tous les centres de données où les différents services sont proposés.

En particulier, si une bande passante de 100 Mb/s est attendue, il est vérifié que la provision correspondante d'achat de trafic garanti a bien été réalisée sur au moins 2 opérateurs de transit différents, avec des départs situés dans des centres de données différents de sorte à ce qu'en cas de défaillance électrique prolongée d'un centre de données, le réseau ne soit pas impacté.

Les opérateurs de transit auprès desquels il peut être acheté du trafic sont les suivants : Interoute, Cogent, et Zayo.

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des nécessités de service.

Sur ce réseau, une attention toute particulière a été portée à ce qu'absolument aucun des chemins de fibre assurant l'interconnexion redondante des différents sites ne se croise, y compris à l'approche des centres de données où il a été vérifié que les fibres pénétraient les bâtiments par des arrivées différentes.

L'installation et la maintenance régulière du réseau de fibre, pour chaque lien redondant ont été confiées à deux sociétés différentes et concurrentes : Zayo et Sipartech.

Ainsi, même le risque de défaillance structurelle de l'un de ces sous-traitants a été anticipé.

Sur chaque POP réseau (point de présence), des équipements réseaux actifs sont déployés en double (routeurs et switches) de sorte à assurer la redondance parfaite. Les équipements utilisés sont de marque Cisco.

Tous sont associés à des contrats de maintenance constructeur avec échange sur site sous 4h en cas de défaillance matérielle.

Ce réseau est IPV6 depuis 2010.

En conclusion, le réseau francilien utilisé est performant et extrêmement sûr, conçu avec un niveau de redondance minimum 2N (pour chaque service, lien ou équipement nécessaire, nous en mettons deux en place).



La solution se base sur la fourniture de deux liens Ethernet reliés à deux routeurs différents et totalement indépendants, offrant une connectivité Gigabit au réseau Localeo et à Internet, le tout avec une redondance complète.

Ces liens sont reliés à des switches de distribution offrant des ports de 100 Mbps Full Duplex chacun. Chaque machine physique est connectée par deux câbles à deux ports différents sur des switches de distribution, offrant ainsi à chaque machine une capacité théorique de 200 Mbps vers le réseau public.

Si les usages venaient à évoluer, le remplacement des switches permettrait en une seule intervention de disposer d'une capacité de 1 Gbps vers le réseau public pour chaque machine.

De même, une mise à niveau du lien vers les routeurs peut permettre à tout moment d'augmenter la connectivité vers le réseau Localeo et internet.

Le volume de données échangées, qu'elles soient entrantes ou sortantes, est illimité dans le temps.

Des graphiques de type « smokeping » et « weathermap » détaillant la disponibilité et les conditions d'accès au service vers la totalité des opérateurs FAI mondiaux sont à disposition de tous nos clients.

Dans le cadre de notre prestation, nous nous engageons à fournir une disponibilité globale du service de 99,9 % sur une base mensuelle, avec pour objectif de s'approcher au mieux d'une disponibilité de 100% (365j/7j/24h).

## 1.5. Hébergement

---

### 1.5.1. Définition du périmètre des services pour le projet.

---

Localeo assure l'hébergement complet de l'ensemble des activités et des matériels nécessaires.

#### **Hébergement conforme :**

- Engagement sur les niveaux les plus adaptés aux besoins attendus.

**Hébergement sécurisé :**

- Prise en compte des dispositions particulières relatives aux mesures de sécurité de la chaîne de traitement.

**Hébergement évolutif :**

- Veille permanente en matière de suivi de l'évolution des hébergements et de leurs capacités respectives.
- Anticiper les étapes nécessaires à l'évolution des dispositifs, des matériels et de tous moyens permettant d'assurer la continuité et l'adaptabilité des besoins de la chaîne des traitements du contrôle automatisé.

Localeo assure également l'exploitation complète de l'ensemble des activités et des matériels nécessaires aux traitements de la chaîne du contrôle automatisé.

L'exploitation concerne tous les traitements assurés par le contrôle automatisé dans son ensemble.

**Exploitation directe des traitements :**

- Ordonnancement des traitements, synchronisation des traitements, démarrage, suspension, arrêts, reprise, délégation, annulation, répudiation, autres

**Exploitation continue et sécurisée :**

- Continuité d'exploitation, activation des plans de secours, gestion des plans de secours, gestion des redondances et des mesures de protection

**Gestion et suivi des alertes d'exploitation :**

- Remontée des événements et gestion des alertes d'exploitation

**Gestion et suivi des dysfonctionnements d'exploitation :**

- Prise en compte et suivi des incidents d'exploitation

**Pilotage des différents niveaux :**

- Elaboration et gestion des tableaux de bord synthétiques d'exploitation des traitements

**Reporting permanent :**

- Elaboration et gestion des tableaux de bord détaillés d'exploitation des traitements, avec notamment suivi du taux de disponibilité de l'application, à destination mensuelle des co-contractants

**Suivi général :**

- Coordination, gestion et suivi des activités de traitement de façon globale
- Participation aux réunions de suivi programmées par le client

## 1.5.2. Détail des centres de production

---

### 1.5.2.1 Centre de production principal (en Ile-de-France)

---

#### Connectivité

---

- Double pénétration dans le bâtiment des fibres opérateurs ;
- Accès à plus de 70 opérateurs télécom et fournisseurs d'accès internet ;
- Accès direct aux points d'interconnexion internet PariX, sFinX et France-iX ;
- Raccordement au réseau de fibre noire d'Interxion France ;
- Accès iP single homing - ou multi-homing à la demande ;

#### Électricité

---

- Raccordement réseau redondant de 4 Mva/20 kv ;
- Engagement contractuel de niveaux de service pour une disponibilité à hauteur de 99,999% du temps ;
- Redondance par onduleurs électriques en 2n ;
- Générateurs de sauvegarde en n+1 avec une autonomie de 72 h à pleine capacité ;
- Gamme complète de tensions et courants de sortie

#### Sécurité

---

- Centre de données certifié Tier III+ ;
- Équipe de sécurité sur site et accès contrôlé 24/7/365 ;
- Plusieurs niveaux de sécurité physique incluant une surveillance vidéo en circuit fermé, des cartes d'accès et des sas de sécurité ;
- Systèmes de gestion de la sécurité des informations certifiée ISO/IEC 27001.

#### Environnement contrôlé

---

- Dispositif de détection anticipée de la fumée (VESDA) ;
- Système d'extinction d'incendie par gaz inerte ;
- Engagement contractuel sur les niveaux de service pour la température et l'humidité de l'air suivant les recommandations ASHRAE ;
- Redondance du conditionnement de l'air en n+1 minimum par salle client ;
- Ensemble de l'infrastructure de l'installation contrôlée 24/7/365 en temps réel (unités de climatisation, unités de conditionnement d'air, panneaux coupe-feu, générateurs, onduleurs en 2n).

#### Efficacité énergétique

---

- Engagement aux côtés d'EDF Entreprises avec les offres Certificats Équilibre et Équilibre+ ;

- L'architecture modulaire phasée améliore l'efficacité de la consommation électrique (PUE) ;
- Fonctionnement selon les normes les plus exigeantes pour l'efficacité énergétique ;
- Refroidisseurs à air libre (free chilling).

### **Certifications locales**

---

- Certification ISO 14001 ;
- Certification OHSAS 18001 dédiée à la santé et à la sécurité au travail, obtenue pour les opérations en France ;
- Certification PCI-DSS en matière de sécurité des données des clients.

### **1.5.2.2 Centre de données de sauvegarde distante (en Ile-de-France)**

---

Ce centre de données héberge les serveurs sur laquelle les sauvegardes distantes sont effectuées.

### **Sécurité et systèmes anti-incendie**

---

- Détection d'incendie en ambiance et plancher technique en doubles critères par détecteurs de fumée et de flammes de marque Chubb conformes aux normes APSAD R7 ;
- Extinction par projecteurs de gaz inerte ;
- Vidéo surveillance dans chacune des salles serveurs reliées au Pc sécurité ;
- Systèmes de détection de mouvement dans chaque couloir et chaque salle connectés aux alarmes et aux services extérieurs de télésurveillance garantissant une intervention sur site en moins de 15 minutes en cas d'intrusion ;
- Surveillance et contrôle des accès par badge RFID et codes secrets nominatifs sur chacune des portes des parties communes, des salles serveurs et des baies individuelles. seuls les administrateurs systèmes, le président et le directeur commercial de la société sont habilités à pénétrer dans le centre de données sans avoir besoin d'un accompagnement. Afin de faciliter la traçabilité des événements liés à la sécurité du centre de données, chaque collaborateur possède ses propres identifiants et badges d'accès.

### **Électricité secourue**

---

- Source normale constituée d'un poste EDF en tarif jaune ; ce tarif règlementé de capacité moyenne est associé à la garantie par EDF de ne pas être délesté en premier recours comme c'est le cas de la plupart des centres de données plus volumineux ;
- Le secours électrique est assuré par des onduleurs Eaton (PowerWare 9390) en formation

redondante N+1, associés à 2 tonnes de batteries permettant une autonomie totale à pleine charge supérieure à 1 heure. Le système de secours électrique est surveillé et audité par le constructeur 2 à 3 fois par an ;

- les batteries ont été achetées en 2 fois pour une meilleure sécurité du service. les batteries seront entretenues et remplacées séparément dans le temps pour une meilleure continuité de service.
- en amont du secours électrique et en cas de dysfonctionnement de la chaîne ondulée, un système de Bypass permet de basculer sans interruption sur le service ERDF.

### **Climatisation**

---

- 2 armoires de climatisation Stulz de capacité 36 kW en formation n+1 avec circulation d'air réfrigéré en faux plancher et reprise gainée dans les allées chaudes
- Système en détente directe exploitant du gaz frigorigère de type R410A ; une température de 16° est ainsi maintenue à + ou - 5% dans les couloirs.

### **Maintenance et supervision**

---

- Le centre de données est supervisé par un système d'information permettant la surveillance en temps réels de tous les départs électriques, des contrôles d'accès, de l'état des matériels en production et du réseau. certaines de ces informations peuvent être déportées dans les interfaces d'administration de nos clients et faire l'objet de remontées d'alertes 24h/24, 7J/7 par email ou SMS.
- L'intégralité de notre infrastructure fait l'objet de contrats de maintenance préventifs et correctifs de type « P2 ». tous les équipements sont entretenus et testés suivant un planning défini par le constructeur.

### **À propos du PUE et des économies d'énergie**

---

En moyenne le PUE (Power Usage effectiveness) constaté au niveau du centre de données est comprise entre 1,4 et 1,6 (moyenne européenne 2,53\*). Il peut être obtenu grâce aux fonctionnements des onduleurs en mode « écologique » qui limitent volontairement leur capacité d'ondulations pour privilégier les critères environnementaux.

### **Prévention des risques environnementaux**

---

Le centre de données est près de la Seine. Il est donc considéré en zone inondable. Cependant, son implantation a été spécifiquement choisie pour leur positionnement, au 2e étage d'un bâtiment pouvant résister à une charge de plus de 800 Kg / m2.

## **1.6. Data center préservant l'environnement**

---

L'efficacité énergétique au travers de la gestion des déperditions d'énergie, de la régulation thermique et de la consommation des machines, a été conçue pour limiter au maximum les rejets finaux de CO2.

### **L'utilisation du cold-corridor**

L'air froid est soufflé dans un couloir totalement cloisonné. Tous les emplacements de machines non utilisées, sont fermés. On ne refroidit que les machines. Dans la grande salle, il fait 30 degrés en ambient, et 20 degrés dans les couloirs de serveurs cloisonnés. Il faut paradoxalement beaucoup moins d'énergie pour faire passer de l'air de 30 à 20 que de l'air de 20 à 16, cette différence de température n'est donc pas énergivore. Grâce à ce système on produit juste le froid qu'il faut, ce qui est nettement plus efficace en terme énergétique.



### **L'optimisation spatiotemporelle**

L'optimisation ne s'arrête pas là et tient compte de critères spatiotemporels : si une baie consomme 10 kilowatts et qu'une armoire de climatisation est assez éloignée d'elle, on lui dira de souffler plus fort pour jouer pleinement son rôle, et que l'air frais arrive au bout de la baie. L'ordinateur qui gère le bâtiment a une vision globale de l'endroit où se situent les points chauds. Il va toujours adopter la température et la puissance de soufflage des armoires en fonction de la localisation des points chauds à refroidir. Ceci permet des économies immédiates d'énergie.

### **Des compteurs électriques performants**

A chaque baie correspond un disjoncteur, ainsi qu'un compteur électrique. De plus il y a sur chaque baie deux départs électriques, et la consommation électrique de chaque départ est connue, ce qui permet de connaître la consommation au m2 dans chaque salle. Les compteurs donnent le nombre de kWh utilisés et ferment un contact à chaque kWh utilisé. Grâce au développement de cartes électroniques comptant le nombre de fois où un compteur a compté qu'un kilowatt avait été utilisé, cela permet de connaître le nombre de kilowatts utilisés sur un delta de temps sur chaque m2 de la salle. L'optimisation électrique est obtenue en disant à l'armoire de climatisation, non plus de «faire 20°» mais de «faire 5 kilowatts», dans le cas où elle a en face d'elle par exemple une baie qui consomme 5

kilowatts. Cela permet une économie de climatisation supérieure à 30 % par rapport aux techniques traditionnelles.

### Mesure de l'efficacité

Afin de mesurer l'efficacité de ces systèmes, un ensemble de petites sondes sont placées un peu partout. Ces sondes ont été mises en place en bus, c'est-à-dire qu'elles sont adressables sur un seul câble, au lieu d'un câble par sonde avec les anciennes méthodes. De ce fait il y a 300 sondes sur 1 km de câble et chaque sonde peut être interrogée via le bus. Ce système est pratique et rapide et permet d'optimiser la température. De plus il permet une importante économie de câbles, ce qui constitue un autre avantage environnemental non négligeable.

## 2. Sécurité, plans de sauvegarde et de réversibilité

### 2.1 Sécurité

La plate-forme fait l'objet d'audits de sécurité réguliers, par des cabinets indépendants ou par les équipes de lutte contre la cybercriminalité de La Poste. Le dernier audit complet a eu lieu en juin 2016. La totalité des points relevés a fait l'objet d'un correctif ou d'une évolution.

#### 2.1.1 Dispositifs de sécurité intégrés dans l'applicatif

- chiffrement en HTTPS (certificat Geo Trust A+) de toutes les pages
- réinitialisation de l'identifiant du cookie de session à chaque connexion
- cookies de session secure et httponly
- filtrage par adresse IP de l'accès au phpmyadmin
- cryptage SHA 256 des mots de passe en base (aucun stockage de mots de passe en clair)
- limitation du nombre, du type et de la taille des pièces jointes
- développement de l'application avec un framework
- dispositifs anti-injection SQL
- vérification des failles XSS, CSRF



#### 2.1.2 Dispositifs de sécurité liés l'infrastructure d'hébergement

##### Système HAProxy de protection anti-dos/ddos

Limitation du nombre de requêtes par adresse IP par plage de 10 secondes (adresse black-listée pour au moins 10min si risque de malveillance si :

- 10 erreurs
- 500 requêtes HTTP (toutes méthodes confondues GET, POST, ...)
- 10 requêtes POST



- 500 connexions
- plus 50 connexions ouvertes en même temps

### Autres dispositifs et mesures de sécurité

L'ensemble des équipements, serveurs physiques et logiques, équipements réseau (switchs, routeurs) et baies de stockage, font l'objet d'une surveillance 24h/24, 7J/7, associé à un système de remontée d'alertes par email puis par SMS avec plusieurs niveaux d'escalade selon la gravité du dysfonctionnement, et la durée de l'incident.

L'objectif poursuivi est d'être en mesure de mobiliser le personnel compétent selon le type d'incident dans les délais les plus courts, 24h/24, 7J/7 de sorte à être en mesure d'assurer la qualité de service attendue et le niveau de GTR souscrit pour le service impacté.

Les outils utilisés par Aqua Ray pour assurer ce service de surveillance sont :

- **Nagios** : un service Nagios sera en place de sorte à tester en permanence la qualité du réseau vers chacune des machines, et la disponibilité des services (HTTP, FTP, SSH, MYSQL, etc.)
- **Munin** : les informations plus précises en ce qui concerne les machines : vitesse des ventilateurs, température et charges des différentes CPU, activité des disques durs, taux d'occupation par volume de stockage entre autres seront également mesurées en permanence au moyen d'un service Munin.
- **RTG** : un service RTG sera également en place, mesurant précisément la consommation globale et de chaque domaine.

Par ailleurs, des graphiques de type « SMOKEPING » seront utilisés, conférant une vision claire de la qualité du réseau vers les différents opérateurs mondiaux.

En corrélation avec les audits de sécurité, des mises à jour régulières sont effectuées sur tous les services dans le cadre de l'infogérance afin de garantir une sécurité maximale. Localeo est abonné aux fils d'informations relatifs aux nouvelles failles de sécurité et intervient en J+1 sur les correctifs.

L'accès à la plate-forme ne pourra se faire qu'au travers de firewall fonctionnant sous système Linux Debian entièrement administrés par les soins de Localeo. En outre, les serveurs sont équipés d'un anti-virus et chaque serveur est en permanence vérifié pour détecter s'il a été victime d'un hacker au moyen d'un détecteur de rootkit appelé « CHKROOTKIT ».

## 2.2 Plan de sauvegarde

Le plan de sauvegarde est calé sur les besoins attendus. Dans le cadre des prestations d'infogérance, Localeo pourra être amené à réaliser automatiquement selon un schéma et une fréquence prédéterminée ou ponctuellement à la demande. Le plan de sauvegarde est calé sur les besoins attendus. Dans le cadre des prestations d'infogérance, Localeo pourra être amené à réaliser automatiquement selon un schéma et une fréquence prédéterminée ou ponctuellement à la demande.



du Département du Loiret des sauvegardes, à chaud ou à froid comme le souhaite le Département.

Détail du plan de sauvegarde des données : historique de 3 mois + reprise des données à moins de 12 heures en cas d'indisponibilité.

Les sauvegardes suivantes sont mises en place :

- toutes les 24 heures à 20h ;
- conservation des 7 dernières sauvegardes quotidiennes ;
- conservation des 3 dernières sauvegardes du 1er jour du mois.

Toutes les données du logiciel sont sauvegardées : base citoyens, base requête et tous les fichiers de paramétrage.

Ces sauvegardes pourront notamment être réalisées à chaud l'aide des outils rsync et rdiff-backup en prenant soin d'envoyer les flux de données vers le centre de données de sauvegarde. Toutes les données du logiciel sont sauvegardées : base citoyens, base requête et tous les fichiers de paramétrage.

Ces sauvegardes pourront notamment être réalisées à chaud l'aide des outils rsync et rdiff-backup en prenant soin d'envoyer les flux de données vers le centre de données de sauvegarde.

Le plan de sauvegarde est calé sur les besoins attendus. La restauration des données se fait sur demande du Département du Loiret sur l'un et/ou l'autre des deux environnements de production, des sauvegardes, à chaud ou à froid comme le souhaite le Département du Loiret.

La restauration des données se fait sur demande du Département du Loiret sur l'un et/ou l'autre des deux environnements de production.

### **2.3 Plan de réversibilité**

---

LOCALEO mettra en œuvre les moyens nécessaires pour ne pas provoquer de difficultés perturbations ou arrêt de service dans le cas du passage du marché à un autre titulaire.

La réversibilité peut être déclenchée à l'initiative du DEPARTEMENT (notamment à la fin de du marché). La réversibilité peut avoir pour cible la Collectivité (internalisation) ou un tiers (remise en concurrence ou défaillance avérée du titulaire).

LOCALEO remettra l'intégralité des données, code source spécifique, services et documents stockés sur la plate-forme à la personne publique sur demande de cette dernière.

En cas de déclenchement d'un plan de réversibilité, LOCALEO indiquera au DEPARTEMENT la liste, les formats et supports des éléments qui seront délivrés dans cette perspective (documents de conception, d'architecture et d'exploitation, outils d'import et d'export, outils d'exploitation, journaux,...).

LOCALEO disposera d'un délai de deux mois entre la demande de la personne publique et la remise de l'intégralité des outils, données et documents, composants techniques (BD, source, documents, soft et environnement...) permettant de passer au nouveau prestataire et assurer le transfert de compétence. En outre, il précisera le support sur lequel ces éléments seront remis.

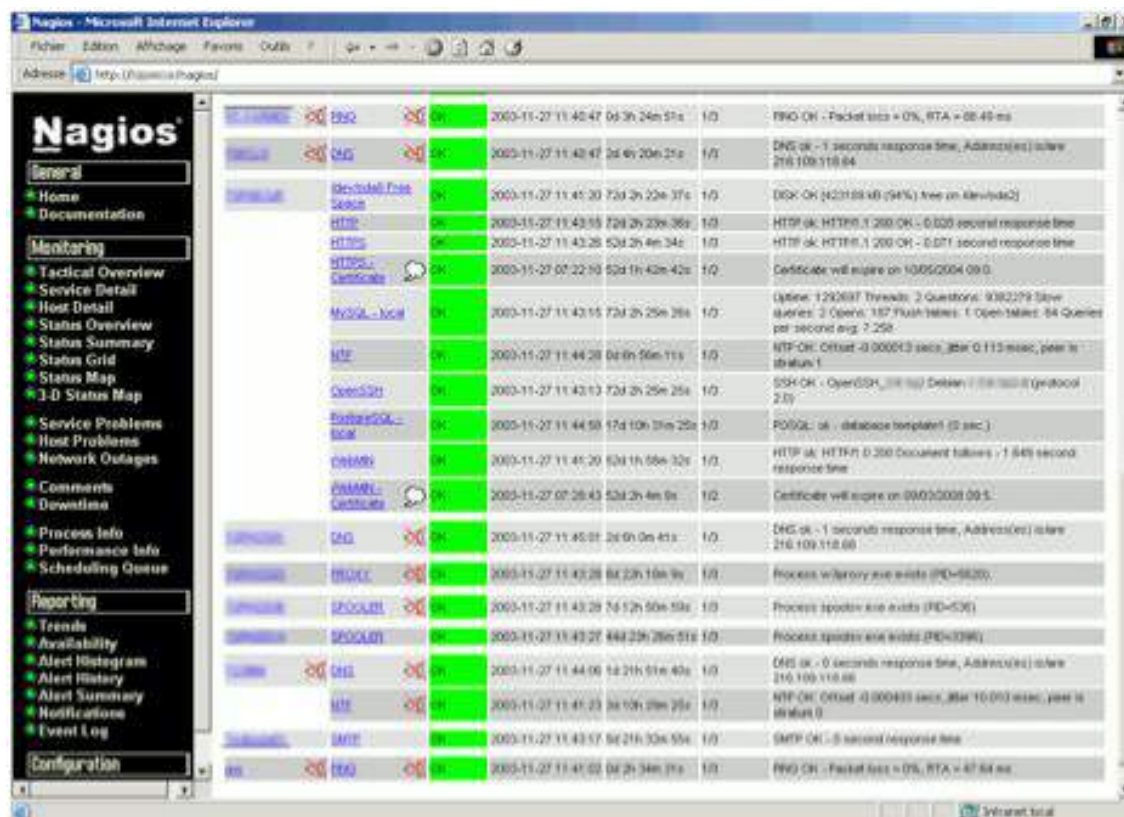
Dans le cadre de cette remise, LOCALEO fournit à la personne publique un moyen pour déchiffrer les documents chiffrés par sa solution.

### 3. Surveillance, disponibilité et performance

#### 3.1 Le système central Outils et procédure de supervision

L'équipe technique est présente physiquement dans le centre de données ou à proximité directe du centre de données. Elle est en mesure d'intervenir moyennant un temps de déplacement ne devant pas excéder 20 minutes en heures ouvrées et a la charge de prévenir le DEPARTEMENT et la CC GIENNOISES en cas d'incident affectant la qualité du service.

Les outils utilisés pour assurer ce service de surveillance sont :



Un service Nagios sera en place de sorte à tester en permanence la qualité du réseau vers chacune des machines, et la disponibilité des services (HTTP, FTP, SSH, MYSQL, etc.).

Les informations plus précises en ce qui concerne les machines : vitesse des ventilateurs, température et charges des différentes CPU, activité des disques durs, taux d'occupation par volume de stockage entre autres seront également mesurées en permanence au moyen d'un service Munin. Un service RTG sera également en place, mesurant précisément la consommation globale et de chaque domaine.

Par ailleurs, des graphiques de type « SMOKEPING » seront utilisés, conférant une vision claire de la qualité du réseau vers les différents opérateurs mondiaux. Ces informations seront également à la disposition des équipes du Département du Loiret 24h/24 - 7j/7, avec une remontée automatique des informations en cas d'atteinte de seuils d'alerte sur les composants critiques des plates-formes.

### **3.2 Sécurisation des back-offices et des différents accès**

---

Toute connexion aux services d'administration des serveurs et services critiques est limitée par IP ACL (Access Control List) de sorte que seules les adresses IP autorisées dans la liste puissent demander l'accès aux fonctions d'administrations. En outre, du côté de Localeo, une machine de type « bounceur », c'est-à-dire une machine intermédiaire par laquelle il est obligatoire de passer, la seule autorisée pour l'accès aux services de production.

### **3.3 Gestion de la sécurité**

---

Les ingénieurs abonnés aux différents services de suivi des mises à jour système et des failles de sécurités découvertes, mettent à jour sur une base hebdomadaire tous les services et systèmes impactés par une découverte de faille de sécurité ou une mise à jour système.

### **3.4 Protection antivirale**

---

Dans la mesure où l'ensemble des services sont basés sur des systèmes UNIX (Linux) dont le principe de fonctionnement des utilisateurs et des droits des fichiers limite naturellement l'impact potentiel des attaques virales, l'essentiel des travaux réalisés par les équipes de Localeo consiste à vérifier la non infestation des systèmes par le biais de détecteurs en place en permanence sur chaque serveur pour détecter s'il a été victime d'un hacker au moyen d'un détecteur de rootkit appelé « CHKROOTKIT ».

### **3.5 Confidentialité et filtrage des flux**

---

Deux équipements actifs de type IDS permettent de détecter les attaques de type déni de service et d'intervenir sans délai sur le réseau pour accomplir les modifications adéquates et ainsi contrecarrer les attaques.

Un service Nagios est en place de sorte à tester en permanence la qualité du réseau vers chacune des machines, et la disponibilité des services (HTTP, FTP, SSH, MYSQL, etc.)

En cas de problème le système commence par remonter immédiatement l'information aux équipes d'infogérance, via des alertes envoyées par email ET par SMS. En cas de non résolution d'un problème au-delà d'un délai d'une demi-heure (modifiable), l'information est remontée directement par mail et SMS à l'équipe de direction de projet.

---

## 4. Gestion des incidents et support technique

---

### 4.1 Objectifs de la gestion des Incidents

---

La gestion des incidents a pour objectif principal de restaurer aussi vite que possible le fonctionnement normal des services avec un niveau d'interruption moindre.

Le taux de disponibilité garanti est de 99,9 %, calculé sur 12 mois.

### 4.2 Le Processus Gestion des Incidents

---

Lors de l'enregistrement de l'incident, la catégorisation et la bonne documentation de celui-ci sont essentielles à la recherche de la solution définitive ou temporaire (contournement). L'impact sur le service rendu et l'urgence de l'incident permettent d'affecter une priorité de résolution.

#### Définition du degré de criticité des incidents

<b><u>Impact</u></b>	<b><u>Urgence</u></b>		
	<b>Bloquante</b>	<b>Haute</b>	<b>Normale</b>
<b>Critique</b>	<i>URL publiques et privées inaccessibles</i>	<i>URL publiques et privées très lentes affectant le fonctionnement normal du service</i>	<i>Bug ou dysfonctionnement empêchant l'enregistrement ou le traitement des demandes par les citoyens ou les agents</i>
<b>Haute</b>	<i>Bug ou dysfonctionnement empêchant l'enregistrement ou le traitement des demandes par les agents</i>	<i>Bug ou dysfonctionnement empêchant le traitement des demandes dans back-office</i>	<i>Bug ou dysfonctionnement neutralisant des fonctions du back-office hors traitement des demandes</i>
<b>Moyenne</b>	<i>Bug ou dysfonctionnement dégradant l'enregistrement ou le traitement des demandes dans le back-office sans l'empêcher</i>	<i>Bug ou dysfonctionnement dégradant le traitement des demandes dans le back-office sans l'empêcher</i>	<i>Bug ou dysfonctionnement dégradant des fonctions du back-office hors traitement des demandes</i>
<b>Mineur</b>	<i>Bug ou dysfonctionnement mineur dans le traitement des demandes dans le back-office</i>	<i>Bug ou dysfonctionnement mineur affectant des fonctions du back-office hors traitement des demandes</i>	<i>Bug ou dysfonctionnement dégradant le confort de travail des agents dans le back-office</i>

### Matrice de délai de résolution des incidents en fonction de leur niveau de criticité

<u>Impact</u>	<u>Urgence</u>		
	<b>Bloquante</b>	<b>Haute</b>	<b>Normale</b>
<b>Critique</b>	4 heures	4 heures ouvrées	1 jour ouvré
<b>Haute</b>	4 heures ouvrées	1 jour ouvré	2 jours ouvrés
<b>Moyenne</b>	1 jour ouvré	2 jours ouvrés	4 jours ouvrés
<b>Mineur</b>	5 jours ouvrés	8 jours ouvrés	10 jours ouvrés

Heures ou jours ouvrés = du lundi au vendredi de 9 h à 18 h sauf jour férié

### Suivi de l'incident par le déclarant

L'application Web offre la possibilité au déclarant de réaliser un suivi de l'évolution du statut des incidents, ouverts par celui-ci, auprès du centre de service. Le déclarant est informé du changement d'état de l'incident par notification par courriel.

## 4.3 Support technique

### 4.3.1 Support client heures ouvrées

Lorsqu'un incident est détecté, une « Fiche Incident » est rédigée, contenant une description de l'incident, décrit le contexte de son apparition et reprend l'ensemble des messages et codes erreur fournis par le système. Elle sert de base à la déclaration d'incident adressée par le correspondant LOCALEO.

Le support technique et l'assistance à distance regroupent les services suivants :

- diagnostic du problème technique ou applicatif, origine de l'incident ;
- proposition d'une solution en cas d'anomalie reproductible, - Assistance à l'utilisation de la solution et de ses nouvelles versions ;
- assistance à l'exploitation de la solution.

LOCALEO, après éventuel complément d'information, détermine l'origine de l'incident :



- Fonctionnalités ou utilisation de la solution ;
- Plateforme matérielle et systèmes d'exploitation, composants du réseau ;
- Système de gestion des bases de données relationnelles (SGBDR),  
et indique par un outil de suivi des incidents, le téléphone, le courriel, au correspondant concerné la démarche à suivre pour régler l'anomalie: contournement, codification...

Si le support technique a permis de régler l'incident à l'origine de la fiche, celle-ci est classée dans le registre des incidents avec l'annotation appropriée.

Dans les autres cas, la fiche est transmise au prestataire pour analyse et prise en compte au titre de la maintenance corrective.

#### **4.4 Modalités d'intervention**

---

Lors de la déclaration d'un incident, le délai imparti au titulaire pour commencer une intervention, rechercher la cause d'un incident, a pour origine la réception de la déclaration.

Chaque déclaration est consignée et classée par ordre chronologique dans l'outil de suivi des incidents mis à disposition par LOCALEO, précisant :

- la date et heure ;
- l'auteur de l'appel et son interlocuteur ;
- l'objet de l'incident ;
- une description de l'anomalie, par une fiche incident qui décrit le contexte et reprend l'ensemble des messages et codes d'anomalies fournis par le système.

La période d'intervention est la période pendant laquelle LOCALEO doit intervenir pour traiter cette demande. Elle s'étend de 9 heures à 18 heures du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés légaux et jours de fermeture des services du Département du Loiret.

Seules les personnes inscrites sur la liste des personnes habilitées pourront transmettre une demande. Cette liste comprend au moins un représentant de chaque domaine fonctionnel et un représentant du service informatique ainsi qu'un suppléant pour chacune de ces personnes.

Le dispositif de traitement des déclarations d'incidents est réputé disponible immédiatement.

Le délai d'intervention est le délai pris par LOCALEO pour commencer à traiter l'incident.

La première intervention consiste à rappeler le correspondant pour rechercher la cause de l'incident, établir un diagnostic et mettre en œuvre les moyens pour commencer l'opération de dépannage ou de réparation.

En particulier, LOCALEO met en place des mesures compensatoires pour assurer les fonctions de base en liaison avec le Département du Loiret. Les mesures compensatoires sont maintenues aussi longtemps qu'elles seront nécessaires tant que la réparation définitive ne sera pas effectuée.

En cas d'incident, LOCALEO doit prendre en compte la demande et y apporter une solution (correction ou solution de contournement) dans la matrice de délai de résolution des incidents § 5.2.

#### **4.5 Support téléphonique courant heures ouvrées**

---

Un support téléphonique de niveau 1 est mis en place. Il est destiné à signaler des interruptions de service ou dysfonctionnements à caractère bloquants ou urgents.

Le n° **0 820 600 405** est joignable pendant les heures ouvrées (lundi vendredi 9h 18h)

Le n° type 0 820 est un numéro au prix d'une communication locale sur tout le territoire métropolitain français.

Certaines infrastructures téléphoniques dans les collectivités ne permettent pas d'appeler un numéro type 0 820. Un n° « noir » de type **01 76 74 04 XX** sera fourni.

L'adresse mail < [support@localeo.com](mailto:support@localeo.com) > est veillée 24H/24 et 7J/7.

#### **4.6 Numéro d'urgence exploitation**

---

Le n° d'urgence exploitation comporte un service d'astreinte :

Le n° **01 70 80 97 51** est joignable :

- **en dehors des heures ouvrées** (donc du lundi au vendredi de 18 h à 9 h et le week-end ou jours fériés 24h/24 ) ;
- pour les seules urgences critiques ;
- par des personnes appartenant à une liste identifiée (coordonnées complètes).



Un ingénieur d'astreinte répond physiquement aux appels.

#### 4.7 Engagements de qualité de service

---

La solution intégrée de GRC sera accessible 24H/24 et 7j/7 hors plages d'indisponibilité planifiées.

Le taux de disponibilité garanti est de **99,9** % par an (12 derniers mois glissants).

La garantie de temps de rétablissement exigée en cas d'indisponibilité de la plateforme non due aux serveurs est précisée dans la matrice de délai de résolution des incidents du § 4.2.

Les interruptions programmées (opérations de maintenance ...) devront être planifiées avec l'équipe de gestion de REFLEXE45 au minimum un mois à l'avance.

Le temps de génération d'un page de l'Espace Usager devra être inférieur à 2 secondes pour 200 connexions simultanées dans 90% des cas.

LOCALEO garantit un temps d'intervention conforme aux exigences suivantes :

- résolution des incidents affectant le fonctionnement du logiciel : voir la matrice de délai de résolution des incidents du § 4.2.
- exécution des demandes d'intervention « hors maintenance » : 21 jours ouvrés.

---

## 5. Maintenance applicative de la solution

---

### **Maintenance corrective**

LOCALEO assurera la maintenance corrective des logiciels qu'il aura livrés. Elle inclut le support et l'application des correctifs sur les logiciels installés. Cette prestation comprend le support téléphonique et la correction des incidents et dysfonctionnements pour lesquels une reproduction peut être réalisée.

### **Maintenance évolutive**

La maintenance évolutive couvre l'ensemble des interventions visant à apporter des modifications aux réalisations déjà livrées par LOCALEO et ayant fait l'objet d'une validation (Vérification de Service Régulier, recettes pour les livraisons suivantes) de la part de la maîtrise d'ouvrage.

Elle inclut l'installation d'éventuelles nouvelles versions des logiciels de la plateforme de production, qui seraient nécessitées par l'amélioration des fonctionnalités ou des performances de la solution intégrée de GRC.

Ces nouvelles versions seront fournies par LOCALEO dans les mêmes conditions que les versions initiales.

L'installation des nouvelles versions sur l'ensemble des environnements d'utilisation est assurée par LOCALEO.

LOCALEO accompagne chaque nouvelle version d'un document d'installation, d'un descriptif fonctionnel des évolutions apportées (note de version), y compris à la structure de la base de données et de la documentation correspondante. Une fiche de mise en production (MEP) devra être communiquée douze jours ouvrables avant la date de mise en production retenue.

### **Documentation**

La version 2.8 du logiciel GRC Localeo intègre une documentation en ligne :

- ➔ pour les agents (prise en main et notices d'utilisation) ;
- ➔ pour les administrateurs (visibles uniquement par les utilisateurs ayant le profil « administrateur organisme » avec les documentations suivantes ;
  - manuel d'administration fonctionnelle du logiciel GRC 2.8
  - manuel d'administration technique du logiciel GRC 2.8
  - notes de versions et autres documentations.

## **F 02 - Fonds Social Européen : cofinancement des postes de référents professionnels au titre de l'année 2017**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à déposer une demande de subvention Fonds Social Européen (FSE) et à signer les documents afférents pour le cofinancement des référents professionnels au sein des Maisons du Département pour l'année 2017, au titre du :

- Programme Opérationnel national du FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole,
- Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion,
- Objectif thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »,
- Priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »,
- Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale (codification 3.9.1.1).

La dépense éligible prévisionnelle, au titre de l'année 2017, s'élève à 817 611,04 €, soit une recette potentielle maximum FSE de 408 805,52 € pour les 19 référents professionnels (postes bruts chargés).

Article 3 : La dépense, d'un montant de 817 611,04 €, sera imputée sur le chapitre 012, nature 64111, action G0501101 du budget départemental 2017.

La recette, d'un montant de 408 805,52 € sera imputée sur le chapitre 74, nature 74771, action G0501101 d'un budget départemental 2018.

---

## **F 03 - Fonds Social Européen : programmation de l'opération pour l'association LE TREMPLIN au titre de l'année 2017**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer la subvention Fonds Social Européen (FSE) de 72 625,65 € pour l'opération « Consolider et valoriser les compétences et la confiance des salariés pour l'accès à l'emploi » à l'association LE TREMPLIN.

Article 3 : Les dépenses et recettes liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2017 :

- L'avance FSE (72 625,65 €) sera imputée sur le chapitre 017 RSA, la nature 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé », l'action B03 01 401 du budget départemental 2017 ;
- Les recettes FSE seront imputées sur le chapitre 74 « Dotation, subvention et participation », la nature 74771 « Fonds social européen », l'action B03 01 401 du budget départemental 2017.

Article 4 : Les termes de la convention type 2017 et ses annexes, jointes à la présente délibération, sont approuvés. Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions pour le dossier présenté.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer et exécuter les documents afférents à la programmation de l'opération FSE ci-dessus désignée au titre du :

- Programme opérationnel national du FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole ;
- Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.



Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du  
 Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le et la notification de l'attribution  
 de l'aide en date du  
 Vu la convention de subvention globale signée le 18 décembre 2015  
 Vu l'avis favorable de la DIRECCTE Centre - Val de Loire à la programmation de  
 l'opération en date du  
 Vu la délibération n° F05 de la Commission permanente du Conseil départemental en  
 date du 24/06/2016, relative à la mobilisation des fonds européens

### Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale

Sigle

Numéro SIRET

Statut Juridique

Adresse

Code postal - Commune

Représenté(e) par

Ci-après dénommé "le service gestionnaire".

Et d'autre part,

Raison sociale

Sigle (le cas échéant)

N° SIRET

Statut juridique

Adresse

Code postal - Commune

Représenté(e) par

Ci-après dénommé "le bénéficiaire".

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.107 - Programme départemental d'insertion

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

## **Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le ..... et le .....

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquiescement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquiescement des dépenses fixée à l'article 2.2.

### **Article 2.2 : Période d'acquiescement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le ..... soit 8 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquiescement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

### **Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## **Article 3 : Coût et financement de l'opération**

### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de :

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de \_\_\_\_\_ maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de \_\_\_\_\_ du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de \_\_\_\_\_ sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

## **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE**

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte 300100615C454000000051.  
Le comptable assignataire est le payeur départemental.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.  
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE**

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.  
Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.  
L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

### **Article 5.1 : Versement d'une avance**

Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

### **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.



Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention

Raison sociale du titulaire  
du compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit la

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans ces délais, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

### **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appli « Ma-démarche-FSE ».

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE ;
- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableau détaillant chaque dépense et permettant de reconstruire le montant total des dépenses déclarées ;
- la liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- la justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération

## **Article 8 : Détermination de la subvention FSE due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/FEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquiescement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

### **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

### **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

### **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE**

#### **Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

#### **Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final**

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause<sup>1</sup> :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes
- la mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses<sup>2</sup>
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €<sup>3</sup>.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses<sup>4</sup> ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération<sup>5</sup> ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévues à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnées non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

<sup>1</sup> Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, les nouvelles demandes de subvention FSE doivent être déposées. La convention ne peut donc pas être révisée par voie d'avenant.

<sup>2</sup> Est considéré comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

<sup>3</sup> Le soutien public détermine les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 64 du règlement UE n°1303/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relèvent d'un poste non conventionné ont été imputées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 17C.

<sup>5</sup> Le période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 11.3 : Effets de la résiliation**

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

#### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

### **Article 12 : Reversement de la subvention**

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des comptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

### **Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

#### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

#### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : [dgefp.edfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.edfse@emploi.gouv.fr).

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

### **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°460/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 80% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

### **Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides**

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

### **Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services**

#### **Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence**

Pour les achats de biens, fournitures et services figurant en dépenses directes non forfaitisées dans le plan de financement, le bénéficiaire respecte selon qu'il leur soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics ;
- Les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Les bénéficiaires auxquels aucun de ces textes n'est applicable, remplissent l'obligation de mise en concurrence en justifiant qu'au moins trois devis ont été demandés.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre une procédure garantissant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire s'assure qu'il a été fait bon usage des deniers européens.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision du 19 décembre 2013 (note CCOF 13/ 9527-FR) visée dans la présente convention.

## **Article 15.2 : Conflit d'intérêts**

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

## **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.



Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

## **Article 18 : Évaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

## **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

## **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de détail, de quantité, ni d'étendue géographique.

## **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

## **Article 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

## **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation,

Date :

---

---

Le bénéficiaire,  
représenté par

---

---

Notifié et rendu exécutoire le :

## Annexe I - Description de l'opération

### Contexte global

Intitulé du projet
Période prévisionnelle de réalisation du projet
Coût total prévisionnel éligible
Aide FSE sollicitée
Région Administrative
Référence de l'appel à projet
Axe prioritaire
Objectif thématique/priorité d'intervention/objectif spécifique/dispositif

### Localisation

Lieu de réalisation du projet
Lieu de réalisation du projet Commune, département, région, ...
Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

### Contenu et finalité

<b>Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet</b> Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes
<b>Faites une description synthétique de votre projet</b> Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)
<b>Présentez les finalités de votre projet</b>
<b>Calendrier de réalisation de votre projet</b> Décrivez le rythme de réalisation et l'enchaînement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?

Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?

### Principes horizontaux

#### Égalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Si oui, justifiez de quelle manière

Égalité de traitement entre les femmes et les hommes

Non prise en compte dans le projet

#### Égalité d'accès et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Si oui, justifiez de quelle manière

Non prise en compte dans le projet

#### Développement durable (auquel visent le volet socio-économique)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Non prise en compte dans le projet

Justifiez la non prise en compte du principe de développement durable

### Modalités de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

### Fiche Action

Intitulé de l'action

Période de réalisation de l'action : Du : Au :

**Objectifs de l'action**

**Contenu de l'action**

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

**Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action**

Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ?

**Présentez le public visé par cette action**

	Prévu	Effectif	Actualisé
Nombre prévisionnel de participants			

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifiez-vous et justifiez-vous l'éligibilité des participants ?

Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi et le public visé comprend des demandeurs d'emploi...

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

**Réalisations et résultats attendus**

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de succès.

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre. ... Si diplôme, titre ou autres visés, précisez le ou lesquels

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

## Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Fin de financement

### Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Aucun élément dans la liste

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant affecté(e) sur le projet)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Donc Total annuel									
Donc Total annuel									

Fin de financement

### Calcul des dépenses indirectes forfaitaires

Calcul des dépenses indirectes

Application d'un taux forfaitaire de 20% sur les dépenses directes pour le calcul des dépenses indirectes

	Taux forfaitaire de 20%		
	Années 2014-2015	Années 2016-2017	Total
Dépenses directes - dépenses de prestations de services			

Fin de financement

### Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles



Poste de dépense	Année 1		Année 2		TTC	
Dépenses directes (1+2+3+4)					%	€
1. Personnel					%	€
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
Dépenses indirectes					%	€
Dépenses de tiers						
Dépenses en nature						
<b>Dépenses totales</b>		<b>100,00 %</b>		<b>100,00 %</b>		<b>100,00 %</b>

Ces dépenses provisionnelles sont-elles présentées hors taxes ?

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Plan de financement

### Ressources provisionnelles

Tableau des ressources provisionnelles

Titre	Année 1 (€)		Année 2 (€)		TTC	
1. Participations						
2. Participations autres personnes	1,00 €	1,00 %	0,00 €	0,00 %	1,00 €	1,00 %
3. Participations autres personnes	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
4. Contributions de tiers	1,00 €	1,00 %	1,00 €	1,00 %	2,00 €	2,00 %
5. Subventions en nature	1,00 €	1,00 %	1,00 €	1,00 %	2,00 €	2,00 %
<b>Total</b>	<b>2,00 €</b>	<b>2,00 %</b>	<b>2,00 €</b>	<b>2,00 %</b>	<b>4,00 €</b>	<b>4,00 %</b>

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

## Synthèse

Tableau synthétique général				
	Année 1		Année 2	Total
Total des dépenses		€	€	€
Total des ressources		€	€	€

## Annexe III

### Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

**Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux  
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »**

#### I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages Internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique<sup>1</sup> propre aux FSEI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) et reste utilisable pour la période 2014-2020.

<sup>1</sup> Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'empilement des éléments etc.... qui sont réunies dans un document appelé « charte » et qui servent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

## II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XI du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

### 1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....



UNION EUROPEENNE

### Version

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur



### 2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprendra une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages Internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PO « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

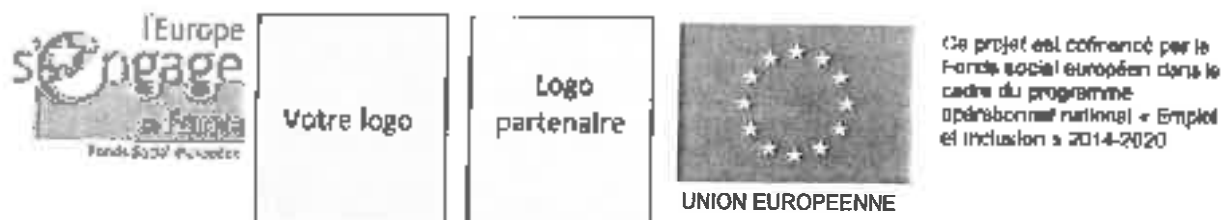
Pour le PO « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

**Remarque :** Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »



→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

#### 3/ Si vous avez un site internet

Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

*Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.*

#### 4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment

### III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte-ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

### IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr).

#### **1/ Kit de publicité**

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FSEI pour la période 2014-2020.

#### **2/ Logos**

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

#### **3/ Affiches**

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

#### **4/ Dépliant sur le FSE**

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.

Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

## Annexe IV suivi des entités et des participants

## 1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales
	Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi
	Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local
	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien
	Opération relevant de la politique de la ville
	Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites
	Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences

Priorité 8.3 : L'activité indépendante, l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	OS4 Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
<b>Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels</b>			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	OS 1 Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité territoriale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 3 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillesse active et en bonne santé	OS 1 : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
<b>Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion</b>			
PI 9.1 : Inclusion active	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre



## 2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées (art. 13.2 du règlement)

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie.), résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

## Annexe V

### Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

#### 1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

##### a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salaire, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'imputation...) et des justificatifs d'acquiescement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquiescement correspondants à chaque unité sélectionnée.

##### Exemples :

Poste de dépenses considéré	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquiescement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'épargne signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, allocations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquiescement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique<sup>1</sup>

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction aléa d'Excel<sup>2</sup>.

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur  $1/7^{\text{ème}}$  des unités du poste et au minimum 30 unités<sup>3</sup>;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	89

#### b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d' $1/7^{\text{ème}}$  du nombre total

<sup>1</sup> Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire

<sup>2</sup> Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

<sup>3</sup> Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	$1/7^{\text{ème}}$ minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	$1/7^{\text{ème}}$ minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros <b>Correction = A+B = 40 800 euros</b>

## 2 - Échantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

### a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction aléa d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôler 1,7<sup>ème</sup> du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

Le taux d'inéligibilité des participants constaté à partir de l'échantillon contrôlé est ensuite appliqué à l'ensemble des postes de dépenses retenues à l'issue du CSF automatiquement dans MDFSE.

### b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé.

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinancier n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinancier est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinancier du montant indu correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1,7 <sup>ème</sup> minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE.
3 000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0%)	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE.

### 3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'explicitier dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

#### a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...);
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

#### b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants .

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

## **F 04 - Réaménagement emprunt EHPAD Raymond Poulin**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret réitère sa garantie à l'EHPAD Raymond Poulin à hauteur de 4 575 979,10 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant de 9 151 958,20 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques financières du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Modification des caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé » de l'avenant n°307321 qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliqueront à chaque ligne du prêt réaménagé à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement.

Concernant chaque ligne du prêt réaménagé à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à la ligne du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/08/2017 est de 0,75 %.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencée à l'Annexe « Modification des caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé » à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : La garantie du Département du Loiret est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement de celle-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Département du Loiret s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 6 : Le Département du Loiret autorise son représentant ou une personne dûment habilitée à intervenir à ou aux avenants qui sera ou seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.



AVENANT

N° 1

Entre

n° 307321 – EHPAD SAINT JEAN DE LA RUELLE

Et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS



## AVENANT N° 1

Entre

EHPAD SAINT JEAN DE LA RUELLE, MAISON DE RETRAITE EHPAD RAYMOND POULIN, établissement médico-social, situé à 9, rue du Vieux Bourg 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE, et dont le numéro de SIREN est le 775 530 595, représenté par Monsieur Philippe BALIN en qualité d'administrateur provisoire dûment habilité aux fins des présentes par arrêté conjoint, en date du 05/12/2016, N°2016-DD45-OSMS-ADMPROV-0029 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Ci-après indifféremment dénommé(e) « EHPAD SAINT JEAN DE LA RUELLE, MAISON DE RETRAITE EHPAD RAYMOND POULIN », « établissement médico-social » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par Christian Baudot, en qualité de Directeur Régional Adjoint, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté en date du 4 juillet 2016.

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

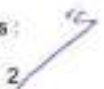
**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

  
Caisse des dépôts et consignations  
Direction Régionale CENTRE VAL DE LOIRE

2 avenue de Paris – 45056 Orléans Cedex 1 Téléphone 02.38.79.18.00  
dr.centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes :



## SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT .....	4
ARTICLE 2 DUREE .....	4
ARTICLE 3 CONDITION DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT .....	5
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES .....	5
ARTICLE 5 DEFINITIONS .....	6
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX .....	9
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS .....	10
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL .....	11
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES .....	11
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES .....	12
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR .....	12
ARTICLE 12 GARANTIES .....	12
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES .....	15
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT – INTERETS MORATOIRES .....	18
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCES .....	18

ANNEXE 1 CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET

ANNEXE 2 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT.

## PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de la Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.


En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, la Ligne du Prêt numéro 1216976 référencée aux Annexes "**Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées**" et "**Commissions, Frais et Accessoires**".

## ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

  
Caisse des dépôts et consignations  
Direction Régionale CENTRE VAL DE LOIRE

2 avenue de Paris – 45056 Orléans Cedex 1 Téléphone 02.38.79.18.00  
dr.centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes :

  
4

### **ARTICLE 3 CONDITION DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur. L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 15/09/2017, le Prêteur pourra considérer le présent Avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- la production des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article "**Garanties**" ;
- la production par l'Emprunteur au Prêteur des pièces suivantes :
  - Accord des tutelles pour la reprise des déficits sur 5 ans, sur la période 2017-2021, par cinquièmes ;
  - Transmission d'une convention tripartite ou CPOM valide ;

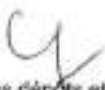
Sous réserve de la prise d'effet du présent Avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/12/2016.

### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de la Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe "**Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées**", ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- mise en place d'un différé d'amortissement
- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- mise en place d'une modalité de révision
- modification de l'Index
- modification du taux d'intérêt
- modification de la marge sur l'index
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour la ligne du Prêt référencée à l'Annexe "**Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées**", au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

  
Caisse des dépôts et consignations  
Direction Régionale CENTRE VAL DE LOIRE

2 avenue de Paris – 45056 Orléans Cedex 1 Téléphone 02.38.79.18.00  
dr.centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes :

5



Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe " **Commissions, Frais et Accessoires** " du présent avenant.

## **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L'« **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante."

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur."


La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure."

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure."

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement."

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée s'appliquent."

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement."

  
Caisse des dépôts et consignations  
Direction Régionale CENTRE VAL DE LOIRE

2 avenue de Paris – 45056 Orléans Cedex 1 Téléphone 02.38.79.18.00  
dr.centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes :

 6

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que les conditions stipulées à l'Article « Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement » ont été remplies.

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt."

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé."

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur."

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Régionale CENTRE VAL DE LOIRE

2 avenue de Paris – 45056 Orléans Cedex 1 Téléphone 02.38.79.18.00  
dr.centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes :

8

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

### **MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour la Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité "Simple Révisabilité", le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Régionale CENTRE VAL DE LOIRE

2 avenue de Paris – 45056 Orléans Cedex 1 Téléphone 02.38.79.18.00  
dr.centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes :

9



- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = I + DT$   
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

#### **ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et nbm le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- o Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « base 365 » :

$$I = K \times \left[ \left(1 + t\right)^{\frac{nbm}{12}} - 1 \right]$$

La base de calcul « base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

  
 Caisse des dépôts et consignations  
 Direction Régionale CENTRE VAL DE LOIRE

2 avenue de Paris – 45056 Orléans Cedex 1 Téléphone 02.38.79.18.00  
 dr.centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes :

10

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour la Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le profil d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.



## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.


## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

  
 Caisse des dépôts et consignations  
 Direction Régionale CENTRE VAL DE LOIRE

2 avenue de Paris – 45056 Orléans Cedex 1 Téléphone 02.38.79.18.00  
 dr.centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes :



12

### Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Régionale CENTRE VAL DE LOIRE

Paraphes :

2 avenue de Paris – 45056 Orléans Cedex 1 Téléphone 02.38.79.18.00  
dr.centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

13

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

### **ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garantis comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant / désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant</b>			
N°1216976	COLLECTIVITES LOCALES	DEPARTEMENT DU LOIRET	50
	COLLECTIVITES LOCALES	COMMUNE DE ST JEAN DE LA RUELLE	50
<b>Après</b>			
N°1216976	COLLECTIVITES LOCALES	DEPARTEMENT DU LOIRET	50
	COLLECTIVITES LOCALES	COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE	50

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du Contrat de Prêt Initial, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

  
 Caisse des dépôts et consignations  
 Direction Régionale CENTRE VAL DE LOIRE

2 avenue de Paris – 45056 Orléans Cedex 1 Téléphone 02.38.79.18.00  
 dr.centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes :

14

### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

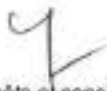
## 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R.372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

  
Caisse des dépôts et consignations  
Direction Régionale CENTRE VAL DE LOIRE

2 avenue de Paris – 45056 Orléans Cedex 1 Téléphone 02.38.79.18.00  
dr.centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes :

16

## **ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### **13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES**

#### **13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire. Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.


Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

  
Caisse des dépôts et consignations  
Direction Régionale CENTRE VAL DE LOIRE

2 avenue de Paris – 45056 Orléans Cedex 1 Téléphone 02.38.79.18.00  
dr.centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes :

17





#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT – INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCES**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Fait en 2 exemplaires d'originaux,

A St Jean de la Loire le 26/6/2017

Pour l'Emprunteur

Nom / Prénom : *Teissier Nicole*

Qualité : *Présidente*

Dûment habilité(e) aux présentes

Signature

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Régionale CENTRE VAL DE LOIRE

2 avenue de Paris – 45058 Orléans Cedex 1 Téléphone 02.38.79.18.00  
dr.centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

A Orléans, le 16 juin 2017,

Pour la Caisse des Dépôts,

Christian Baudot

Directeur Régional adjoint

Dûment habilité aux présentes

Signature

Paraphes :

18



DIRECTION REGIONALE  
CENTRE VAL DE LOIRE

**COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Réf : Avenant de réaménagement de la ligne de prêt n°1216976  
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du prêt	TEG (%)	ICNE (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soutie Actuarielle (€)				
				Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payées	Refinancées	Maintenue
1216976	2,01	0,00	2 745,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

444

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 2 745,59 €

Date d'effet du présent réaménagement : 01/12/2016

Date d'établissement du document : 15/06/2017

Caisse des dépôts et consignations  
Direction régionale CENTRE VAL-DE-LOIRE  
2 avenue de Paris - 45056 Orléans Cedex 1 Téléphone : 02.38.79.18.00  
dr.centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphe ↗



DIRECTION REGIONALE  
CENTRE VAL DE LOIRE

**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DU PRET REAMENAGEE N° 1216976**

Ref : Avenant de réaménagement de la ligne de prêt n° 1216976  
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne de prêt	Index	Marge sur index	Taux d'intérêt (%)	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle (en nombre d'échéances)	Périodicité*	Profil Amortissement	Différé d'amortissement (en nombre d'échéances)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de prog. échéance (%)	Taux de prog. Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1216976	Taux fixe	Sans objet	3.62	01/03/2017	109	T	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	Sans Objet	Sans Objet	9 151 958,20	9 151 958,20	Sans objet	0	S.O	Actuaries/Swap	E	Base 365
	LIVRET A	1,26	2,01	01/03/2017	117	T	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	6	Sans Objet	9 151 958,20	9 151 959,20	Sans objet	0	SIF	Actuaries/Swap J 40	E	Base 365
										<b>9 151 958,20</b>	<b>9 151 958,20</b>						

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

\* A / Annuelle / S : Semestrielle / T : Trimestrielle

Date d'effet du présent réaménagement : 01/12/2016

Date d'établissement du document : 15/05/2017

(1) Pour les prêts révisibles, les taux sont calculés sur la base du taux de l'index de révision en vigueur à la date d'effet de l'avenant 0.75 % augmenté de la marge fixe concernant le taux d'intérêts actuariel annuel

Parache

Caisse des dépôts et consignations  
Direction régionale CENTRE VAL DE LOIRE  
2 Avenue de Paris - 45056 Orléans Cedex 1 - Téléphone : 02 38 79 19 05  
et centre-vel-orl@caisse-des-depots.fr

## **F 05 - Garanties d'emprunts Octobre 2017**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à France Loire à hauteur de 661 400 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 322 800 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°68733.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 11 logements situés 46 rue Touratier à Villemandeur.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où France Loire, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 68733

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

REFERENCE A RAPPELER  
A CHAQUE ENVOI:

N° de dossier : 11044152

(Indiquer dans le courrier d'envoi du contrat)

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45058 ORLEANS CEDEX 1 - Tél 02 38 79 18 00 - Télécopie 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE**, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 R FAUBOURG DE BOURGOGNE BP 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphés



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARPNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSÈMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

5 u

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRINAT - 45055 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

3/23

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 11 logements situés 48 RUE TOURATIER 45700 VILLEMANDÉUR

### ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-vingt-deux mille huit-cents euros (1 322 800,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-douze mille neuf-cent-quatre-vingt-six euros (372 986,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-sept mille sept-cent-soixante-dix-huit euros (127 778,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-quatorze mille cinq-cent-vingt-cinq euros (614 525,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-sept mille cinq-cent-onze euros (207 511,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes 

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél. 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-voi-de-loire@caisse-des-depots.fr 4/23





ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphas

5/2

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 82  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

5/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

À chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 10> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - TEL : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 82  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

7/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 14/12/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avénu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financière tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie de l'agglomération de Montargis pour 50 %
  - Garantie du département du Loiret pour 50 %
  - Plan de financement définitif
  - Subvention EPCI pour 22 000 €

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements tenurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLÉANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 16 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

9/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	520725B	520725B	5207260	5207261
Montant de la Ligne du Prêt	372 886 €	127 778 €	814 525 €	207 511 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	14 mois	14 mois	14 mois	14 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,65 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1. Le taux d'intérêt est déduit du (ou des) caractère(s) de verse en fonction des valeurs de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes

*[Signature]*

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 82  
centre-val-de-loire@caissesdesdepots.fr

10/23



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- la calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARONE

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÉTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des Intérêts courus sur ces Versements durant cette phase

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les Intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (Intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** »

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et la cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRJMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 52 47 52  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

14/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

## ARTICLE 16 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- Justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**

**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNALTE AGGLOMERATION MONTARGOISE RIVES DU LOING (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes

5 4



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

→



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45050 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

19/23



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

À défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnant lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphés





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base)

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

5 4

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45055 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
cenra-val-de-loire@caissedesdepots.fr

21/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires.

Le, 10/09/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BARTHELEMY Laurent

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 15/09/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité : Christian Baudot  
Directeur régional adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

## **Délibération multiple n°2**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Logem Loiret à hauteur de 196 000 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 392 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°67542.

Ce prêt est destiné au financement de l'acquisition-amélioration de 4 logements situés rue Demersay à Bellegarde.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Logem Loiret, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 67542**

Entre

**LOGEMLOIRET - n° 000210082**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PROCE-annexes V2 2, page 3/22  
Contrat de prêt n° 67542 pour le n° 000210082



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRÉMAT - 46058 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 62  
cartre-vel-de-faire@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**LOGEMLOIRET, SIREN n°: 342143855, sis(e) 6 RUE DU COMMANDANT DE POLI 45043 ORLEANS CEDEX 1,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEMLOIRET** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, aise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

**Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARAGNE

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphee



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BELLEGARDE - Rue Demersay, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 4 logements situés Rue Demersay 45270 BELLEGARDE.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingt-douze mille euros (392 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-un mille euros (81 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de dix-neuf mille euros (19 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-trente-huit mille euros (238 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-quatre mille euros (54 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur auvent les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'exécution du Prêt.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance

Paraphes

SR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

À chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

La « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'échevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

La « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

La « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locaux à usage social.

La « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «IRSB 19» (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes «FR5W1 Index» à «FR5W150 Index» (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s)

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/11/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie commune de Bellagarde pour 50 %
  - Garantie conseil départemental pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Procès-Verbal V2 3.2 - 19/06/2017  
 Document de prêt n° affiché Emprunteur n° 000210062



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 3 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements tenanciers des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5191875	5191878	5191874	5191873
Montant de la Ligne du Prêt	61 000 €	19 000 €	238 000 €	54 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TÉO de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

FNUO00-PR0000-V2.2 page 10/23  
 Contrat de prêt n° 01062 Ergonomie n° 000010002

Caisse des dépôts et consignations  
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 • Télécopie 02 38 62 47 62  
 centre-va-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

**ETABLISSEMENT PUBLIC****DIRECTION DES FONDÉ D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX****MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat

**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, la cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

5 08



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (Intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux »

Si les intérêts sont supérieure à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables public font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantir sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes  


RECOURS-ARTICLE 1013 - 1014 - 1015  
 Centre de vote de l'Emprunteur n° 00011096



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BELLEGARDE (45)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir edger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes

SR

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 82

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

17/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes





**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**

**DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, la cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements localisés sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

OP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- rachat des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engage au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Procès-verbal de la séance du 12/09/2012, page 2/20  
 Contrat de prêt n° 18554 Emprunteur n° 000000000

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

ES0000490000102121 1999 2460  
Commissaire n° 0154 Esplanade n° 002 1004

Caisse des Dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 78 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

→ 05

22/23

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29 AOUT 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **O. PASQUET**

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le,

*17/08/2017*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Christian Baudot**

Qualité : **Directeur régional adjoint**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2004-575 du 29 juin 2004 relative à l'accès à l'information.

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRÉMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 62  
centre-va@caissedesdepots.fr

Paraphes  
*CB*

23/23

### **Délibération multiple n°3**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Logem Loiret à hauteur de 109 500 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 219 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°67515.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 2 logements situés rue Demersay à Bellegarde.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Logem Loiret, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 67515**

Entre

**LOGEMLOIRET - n° 000210092**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Impression effectuée le 12/02/2009 à 14h00  
Centre de tirage de l'impression n° 000210092



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45058 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
Centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

1/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**LOGEMLOIRET**, SIREN n°: 342143955, sas(e) 6 RUE DU COMMANDANT DE FOLI 45043 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEMLOIRET** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, site 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Document communiqué en vertu de la loi n° 2004-789 du 13 août 2004 relative à l'accès à l'information

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45050 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

02 38 82 47 62  
2/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	P.4
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	P.4
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	P.4
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	P.4
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	P.5
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	P.8
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	P.8
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	P.8
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	P.10
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	P.11
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	P.13
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	P.14
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	P.14
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	P.14
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	P.15
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	P.17
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	P.17
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RÉTARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	P.21
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	P.21
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	P.21
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	P.21
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	P.21
<b>ANNEXE 1</b>	<b>ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS</b>	
<b>ANNEXE 2</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BELLEGARDE - Rue Demersay, Parc social public, Construction de 2 logements situés Rue Demersay 45270 BELLEGARDE.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-dix-neuf mille euros (219 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cent-trente-cinq mille euros (135 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-quatre mille euros (84 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE



Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes





ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARPNE

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), (taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'arde des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » (ont) été remplie(s).

Le « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
 Centre de prêt et d'investissement n° 0032-0029



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

À chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor. Les Taux de Swap Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI 1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Signature

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s)

À défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/11/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'éligibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie de la commune de Bellegarde à 50 %
  - Garantie du Conseil Départemental à 50 %

À défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

Paraphes  
[Signature] -----  
[Signature] -----  
8/23



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avvertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

9/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDÉS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5191667	5191668	
Montant de la Ligne du Prêt	135 000 €	84 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TICP de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	3 mois	3 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité échariaelle	Indemnité échariaelle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %	- 1,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Procès-verbal N° 237, page 10/23  
 Copie de prêt n° 85167 République n° 00000000

Paraphes

*[Signature]*

Caisse des dépôts et consignations  
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 82  
 centre-vel-de-loire@caissedesdepots.fr



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

À chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie 02 38 62 47 62  
 contre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

11/23

document n° 1023 - Page 1/23  
 Contrat de prêt n° 2016/0110/Prêteur n° 2016/0110/2016

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon le mode « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRINAT - 45066 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@cassadesdepots.fr

12/23





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les Intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times ((1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1)$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les Intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des Intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des Intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des Intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publiques font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRINAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 15 00 - Télécopie : 02 38 82 47 82  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

14/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BELLEGARDE (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts »

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caisier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caisier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes

CS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractuant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition de tels logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

À défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

21/23

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARONE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Document n° 12/23 - 0004 22/23  
Centre de dépôt n° 01635 - Département n° 01635

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centra-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

Télécopie : 02 38 62 47 62

22/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29 AOUT 2017

Pour l'Emprunteur,

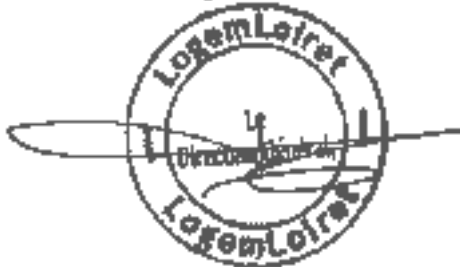
Civilité :

Nom / Prénom : **O. PASQUET**

Qualité : *Directeur Spécial*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le,

*17/08/2017*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Christian Baudot

Nom / Prénom : Directeur régional adjoint

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



RECOURS NUMÉRIQUE V2.0.2 - Page 7/2023  
Centre de contact : 02 38 62 47 62 - www.caisse-des-depots.fr

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45068 ORLEANS CEDEX 1 - Tél. 02 38 79 18 00 - Télécopie 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphea

*CB*

23/23

Les actes administratifs publiés  
dans ce recueil peuvent être consultés  
à l'Hôtel du Département  
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS